

**ELECTIONS ACT****LOI SUR LES ÉLECTIONS****TABLE OF CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES**

Interpretation	1
Application of Act	2

Définitions	1
Application de la Loi	2

Voting Eligibility**Droit de vote**

Qualification as an elector	3
Right to vote at a polling station	4
Persons not qualified to vote	5

Qualité d'électeur	3
Droit de voter à un bureau de scrutin	4
Personnes inhabiles à voter	5

Residence of Electors**Résidence des électeurs**

Residence	6
Change of residence	7
Temporary residence for ordinary employment	8
Candidate's residence	9
Government employee or student outside the Yukon	10

Résidence	6
Changement de résidence	7
Résidence temporaire des travailleurs	8
Résidence du candidat	9
Employé du gouvernement ou étudiant à l'extérieur du Yukon	10

**PART 1
ELECTION ADMINISTRATION****PARTIE 1
ADMINISTRATION DE L'ÉLECTION****Election Officers****Personnel électoral**

Qualification of election officers	11
------------------------------------	----

Éligibilité	11
-------------	----

Chief Electoral Officer**Directeur général des élections**

Appointment	12
Restrictions on political activity	13
Powers	14
Delegation of powers or duties	15
Employees and financing of operations	16

Nomination	12
Activités politiques	13
Pouvoirs	14
Délégation de pouvoirs ou de fonctions	15
Employés et financement des opérations électorales	16

Assistant Chief Electoral Officer**Directeur général adjoint des élections**

Appointment	17
Restrictions on political activity	18
Duties	19
Declaration	20

Nomination	17
Restrictions	18
Fonctions	19
Déclaration	20

**Returning Officers and
Assistant Returning Officers**

**Directeur du scrutin et
directeurs adjoints du scrutin**

Qualifications	21	Qualités requises	21
Impartiality	22	Impartialité	22
Removal from office	23	Révocation de nomination	23
Assistant returning officer assumes duties	24	Suppléance	24
Training	25	Formation	25
Declaration	26	Déclaration	26

Returning Officers

Directeur du scrutin

Appointment	27	Nomination	27
Suspension	28	Suspension	28

Assistant Returning Officers

Recteurs adjoints du scrutin

Appointment	29	Nomination	29
Duration	30	Durée	30
Dismissal	31	Renvoi	31
Publication of appointees	32	Publication des noms des personnes désignées	32

Fees, Costs, Allowances and Expenses

Honoraires, frais, indemnités et dépenses

Tariff of remuneration	33	Tarif de rémunération	33
Yukon Consolidated Revenue Fund	34	Trésor du Yukon	34
Chief electoral officer reviews accounts	35	Examen des comptes	35
Accountable advance	36	Avance à justifier	36
Returning officer certifies accounts	37	Certification des comptes	37
Forfeiture of payment	38	Déchéance du droit au paiement	38
Training	39	Formation	39

Polling Division

Sections de vote

Established at last general election	40	Établies à la dernière élection générale	40
Revision by returning officer	41	Révision par le directeur du scrutin	41
Increase in size	42	Sections de vote de plus de 400 électeurs	42
Submission of revision	43	Présentation de la révision	43

Registered Political Party

Parti politique enregistré

Registration	44	Enregistrement	44
Subscribed by members	45	Signature des membres	45
Name	46	Dénomination	46
Maintenance and cancellation of registration	47	Modification et annulation de l'enregistrement	47
Candidate endorsed by party	48	Candidat appuyé par un parti	48
Independent candidate	49	Candidat indépendant	49

**PART 2
ELECTION PERIOD**

**PARTIE 2
PÉRIODE ÉLECTORALE**

Writ of Election

Bref d'élection

Order for an election	50
Dated	51
Writs at a general election dated the same	52
Published	53
Notice and delivery of writ	54
Endorsed by the returning officer	55
Procedure for returning officer	56
Withdrawal of writ	57

Délivrance du bref d'élection	50
Date	51
Même date	52
Publication	53
Délivrance et remise du bref	54
Endossement	55
Procédure applicable au directeur du scrutin	56
Retrait du bref	57

Proclamation

Proclamation

Issued by the returning officer	58
Place, day and time of nomination and revision	59
Day and time of official addition	60
Delivered and posted	61

Proclamation lancée par le directeur du scrutin	58
Lieu, heure et date de la présentation des candidatures	59
Jour et heure du recensement général des votes	60
Remise et affichage	61

Enumerator

Recenseur

Qualified as an elector	62
Appointment and declaration	63
Appointment and declaration for nursing or retirement home	64
Appointment and declaration for hospital or correctional institution	65
Reference to a pair of enumerators	66
Replacement	67
Duties	68
Payment after revision of lists	69

Qualité d'électeur	62
Nomination et déclaration	63
Foyers de soins et maisons de retraite	64
Hôpitaux ou établissements correctionnels	65
Renvoi à deux recenseurs	66
Remplacement	67
Fonctions	68
Paiement après révision des listes	69

Lists of Electors

Listes électorales

Returning officer causes preparation	70
Completed by day thirteen	71
Prepared in street or surname order	72
For a hospital or correctional institution	73
For a by-election	74
Not of record at a by-election	75
Reproduced by returning officer	76
Dividing or combining lists	77
Lists to candidates by day seventeen	78
At the returning office by day seventeen	79

Préparation des listes préliminaires	70
Délai de préparation	71
Rue ou nom de famille	72
Hôpitaux ou établissements correctionnels	73
Élection partielle	74
Absence de liste	75
Reproduction	76
Division d'une liste	77
Listes remises aux candidats	78
Copie des listes électorales	79

Delivered for a nursing or retirement home	80
Delivered for a hospital or correctional institution	81
After the death of a candidate	82
For a registered political party	83
Use of lists of electors	84

Foyers de soins ou maisons de retraite	80
Hôpitaux ou établissements correctionnels	81
Décès d'un candidat	82
Parti politique enregistré	83
Utilisation des listes électorales	84

Enumeration

Recensement

Procedure for enumeration	85
Electors with same name and address	86
Elector surname	87
Elector advised of the right to vote by proxy	88
Elector advised of the right to vote by special ballot	89
Times and number of visits	90
In a nursing or retirement home	91
In a hospital or correctional institution	92
Delivery of lists	93
Copy of list kept by enumerator	94
Enumerator's badge	95
Enumerator's account not certified	96

Procédure applicable au recensement	85
Noms et adresses identiques	86
Nom de famille de l'électeur	87
Vote par procuration	88
Droit de voter par bulletin spécial	89
Heures et fréquence des visites	90
Foyers de soins ou maisons de retraite	91
Hôpitaux ou établissements correctionnels	92
Remise des listes	93
Copie de la liste gardée par le recenseur	94
Insigne du recenseur	95
Certification du compte	96

Voting by Special Ballot

Vote par bulletin spécial

Special ballot	97
Electors applying at any time	98
Electors applying after the advance poll	99
Electors requiring confidentiality	100
Electors in a hospital or on remand	101
Notice to candidates	102
Voting by special ballot	103
Delivery of special ballots for counting	104
Forms and procedures	105

Bulletin spécial	97
Demande d'autorisation de voter par bulletin spécial	98
Demande présentée après la fermeture d'un scrutin par anticipation	99
Demande de confidentialité	100
Électeurs hospitalisés ou détenus sur renvoi	101
Avis aux candidats	102
Vote par bulletin spécial	103
Remise des bulletins spéciaux aux fins du dépouillement	104
Formulaires et procédure	105

Proxy Voting Application and Certificate

Demande d'autorisation de voter par procuration et certificat de procuration

Because of absence from the Yukon	106
Proxy application	107
Proxy certificate	108
Withdrawal of proxy certificate	109

Absence du Yukon	106
Demande de procuration	107
Certificat de procuration	108
Révocation du certificat de procuration	109

Candidates and Nomination

Qualification of a candidate	110
Statement of ineligibility	111
Nomination day	112
Time for receiving nominations	113
Electors nominate a candidate	114
Nomination paper	115
Returning officer shall not refuse to accept	116
Candidate's deposit	117
Returning officer's receipt	118
Close of nominations	119
Correction to nomination paper	120
Order of names by drawing of lots	121
Grant of poll	122
Announcement of candidates and official agents	123
Incapacity of official agent	124
Materials to candidates	125
Notices to candidates	126
Report of rejected nomination	127
Acclamation	128

Candidats et présentation des candidatures

Éligibilité des candidats	110
Déclaration d'inéligibilité	111
Jour fixé pour la présentation des candidatures	112
Date et heure de réception	113
Présentation d'une candidature par les électeurs	114
Déclaration de candidature	115
Obligation du directeur du scrutin	116
Dépôt du candidat	117
Reçu du directeur du scrutin	118
Clôture de la présentation des candidatures	119
Correction du nom	120
Tirage au sort	121
Décision de tenir un scrutin	122
Annonce des candidats et des agents officiels	123
Incapacité de l'agent officiel	124
Accessoires d'élection	125
Avis aux candidats	126
Procès-verbal	127
Acclamation	128

Death of a Candidate

After the close of nominations	129
Notice of new day of nominations	130
Report to the chief electoral officer	131

Décès d'un candidat

Après la clôture de la présentation des candidatures	129
Nouveau jour de présentation des candidatures	130
Rapport au directeur général des élections	131

Withdrawal of a Candidate

Before two o'clock on day thirteen	132
Notice to remaining candidates	133
Duties of deputy returning officer	134
Only one candidate remains	135

Retrait d'un candidat

Avant 14 h le treizième jour	132
Avis aux candidats restants	133
Fonctions du scrutateur	134
Un seul candidat	135

Revision

Times and dates	136
Appointment and declaration of revising officer	137
Open to the public	138
Attendance at revision	139
10 declarations only	140
Addition of a name	141
Deletion of a name	142

Révision

Heures et dates	136
Nomination et déclaration de l'agent réviseur	137
Révisions tenues en public	138
Présence à la révision	139
Dix déclarations	140
Ajout d'un nom	141
Radiation d'un nom	142

Amendment of list by returning officer	143
Correction of a name or address	144
Change of residence after enumeration	145
Close of revision	146
No further changes after certification	147
Statement of changes and additions	148
Delivery of lists to deputy returning officer	149
Official list of electors	150
Official list at a by-election	151
For a mail-in polling division	152
Special revision	153
Addition of name at special revision	154
Delivering additions at special revision	155

Mail-In Polling Division

For a polling division with 25 or fewer electors	156
Ballot paper forwarded to elector	157
Elector's name crossed on list	158
Record in poll book	159
Voting procedure	160
Returning officer receives ballot paper	161
Late ballot paper not counted	162

Polling in a Hospital or Correctional Institution

Delivery and collection of ballot papers	163
--	-----

Polling Stations

Established and provided for after the issue of the writ	164
In a school or public building	165
Convenient access and exit	166
Sign to identify polling place	167

Polling Booths

Arranged for privacy	168
Pencil attached	169
Instructions for construction	170

Modification de la liste	143
Correction d'un nom ou d'une adresse	144
Changement de résidence après le recensement	145
Clôture de la révision	146
Plus de changement	147
Relevé des changements et des ajouts	148
Remise des listes au scrutateur	149
Liste électorale officielle	150
Élection partielle	151
Scrutin par correspondance	152
Révision spéciale	153
Ajout d'un nom lors d'une révision spéciale	154
Avis des ajouts à la liste	155

Section de vote par correspondance

Vingt-cinq électeurs et moins	156
Bulletin de vote envoyé à l'électeur	157
Radiation du nom	158
Consignation dans le registre du scrutin	159
Procédure	160
Réception du bulletin de vote	161
Bulletin de vote non compté	162

Scrutin dans un hôpital ou un établissement correctionnel

Envoi et collecte des bulletins spéciaux	163
--	-----

Bureaux de scrutin

Après la délivrance du bref	164
École ou immeuble public	165
Accès et sortie faciles	166
Identification du lieu de scrutin	167

Isoloirs

Caractère secret	168
Crayon disponible	169
Instructions concernant la construction des isoloirs	170

Ballot Boxes

Provided by chief electoral officer	171
Of durable material and with a slit	172
Sealed with special seals	173
Deputy returning officer may obtain	174

Urnes

Directeur général des élections	171
Matière résistante	172
Sceaux spéciaux	173
Le scrutateur peut se procurer l'urne	174

Ballot Papers

In the prescribed form	175
Different number on each ballot paper	176
Bound or stitched in books	177
Affidavit of printer	178
Returning officer's receipt	179

Bulletins de vote

Modèle réglementaire du bulletin de vote	175
Nombre différent	176
Bulletins reliés ou brochés	177
Affidavit de l'imprimeur	178
Reçu du directeur du scrutin	179

Deputy Returning Officers

Qualification, appointment and declaration	180
Returning officer or assistant returning officer may act with permission	181
Appointment of enumerator as deputy returning officer	182
Replacement of deputy returning officer	183
At an advance poll	184
At a nursing or retirement home	185
Materials to deputy returning officer	186
List of electors to deputy returning officer	187
List of electors for an advance poll	188
List of electors delivered by revising officer	189
Responsible for security of election supplies	190

Scrutateurs

Qualité requise, nomination et déclaration	180
Permission préalable	181
Nomination d'un recenseur à titre de scrutateur	182
Scrutateur relevé de ses fonctions	183
Scrutin par anticipation	184
Foyers de soins ou maisons de retraite	185
Accessoires à fournir au scrutateur	186
Remise de la liste électorale au scrutateur	187
Liste électorale pour un scrutin par anticipation	188
Liste électorale remise par l'agent réviseur	189
Sécurité des accessoires d'élections	190

Poll Clerks

Appointment and declaration	191
Name entered in the poll book	192
Enumerator may act	193
Replaces deputy returning officer	194
Residence requirement	195

Greffiers du scrutin

Nomination et déclaration	191
Nom inscrit sur le registre du scrutin	192
Nomination du recenseur	193
Remplacement du scrutateur	194
Exigence de résidence	195

Interpreters and Poll Attendants

Appointment and declaration of interpreter	196
Purpose of interpreter	197
Appointment and declaration of poll attendant	198

Interprètes et préposés au scrutin

Nomination et déclaration de l'interprète	196
Rôle de l'interprète	197
Nomination et déclaration du préposé au scrutin	198

Advance Polls

Days and time	199
Number of advance polling stations	200
Conduct of an advance poll	201
Poll clerk's duties at an advance poll	202
Poll book entries	203
Voting at an advance poll	204
Duties at close of poll each day	205
Duties at close of last day	206
Returning officer processes and delivers lists	207

Polling in a Nursing or Retirement Home

At a general election or by-election	208
Need determined by returning officer	209
Time of voting on polling day	210
Polling station located in institution	211
Conduct of a poll in an institution	212
Responsibility for security of election supplies	213

Candidates' Agents

Appointment and declaration of an agent	214
Two agents per candidate at any time	215
Dispute determined by deputy returning officer	216
Rights and duties of agent	217
Candidate may undertake duties	218
Deputy returning officer may order to leave	219
Absence shall not invalidate any act	220

Polling Day

Day of polling shall be a Monday	221
Hours of polling	222

Opening of the Poll

Printed directions to electors	223
Ballot papers initialled	224

Scrutins par anticipation

Dates et heures	199
Nombre de bureaux de scrutin pour un scrutin par anticipation	200
Tenue d'un scrutin par anticipation	201
Fonctions du greffier du scrutin	202
Inscriptions sur le registre du scrutin	203
Vote lors du scrutin par anticipation	204
Fonctions du scrutateur à la clôture du scrutin chaque jour	205
Dernier jour du scrutin	206
Notes et envoi des listes	207

Scrutin dans un foyer de soins ou une maison de retraite

Élection générale ou partielle	208
Décision du directeur du scrutin	209
Heures d'ouverture	210
Bureau de scrutin dans l'établissement	211
Tenue du scrutin dans l'établissement	212
Responsabilité des accessoires d'élection	213

Représentants des candidats

Nomination et déclaration du représentant	214
Présence maximale de deux représentants par candidat	215
Différend réglé par le scrutateur	216
Droits et responsabilités du représentant	217
Le candidat peut remplir certaines fonctions	218
Ordre de quitter	219
Absence du candidat	220

Jour du scrutin

Lundi	221
Heures d'ouverture	222

Ouverture du scrutin

Instructions imprimées destinées aux électeurs	223
Apposition des initiales	224

Ballot box sealed	225
Persons present at a polling station	226
Attendance of the media at polling places	227

Urne scellée	225
Personnes présentes au bureau de scrutin	226
Présence des médias	227

Manner of Voting

Manière de voter

By ballot	228
Deputy returning officer instructs each elector	229
Elector shall declare name and address	230
Elector not on list	231
Declined ballot paper	232
Poll clerk makes entries in poll book	233
No proof of right to vote required	234
Elector marks ballot paper	235
Deputy returning officer removes counterfoil	236
Elector shall vote without delay	237
Electors vote if present at close of poll	238
Elector shall not vote more than once	239
Issue of second ballot paper	240

Scrutin secret	228
Instructions à l'électeur	229
Déclaration par l'électeur de ses nom et adresse	230
Électeur absent de la liste	231
Refus d'un bulletin de vote	232
Inscription sur le registre du scrutin	233
Aucune preuve requise	234
Marquage du bulletin de vote par l'électeur	235
Détachement du talon par le scrutateur	236
Vote sans retard inutile	237
Électeurs présents lors de la clôture du scrutin	238
Interdiction	239
Remise d'un second bulletin de vote	240

Declarations of Electors

Déclarations des électeurs

Subject to any declaration elector votes	241
Declaration only as provided for	242
Misrepresentation of disqualification criteria	243
Refusal to make declaration	244
Declaration not required on receipt of ballot paper	245
Declaration of qualification	246
Declaration of identity	247
Declaration of impersonated elector	248

Droit de vote sous réserve d'une déclaration	241
Interdiction	242
Mention d'inhabilité	243
Refus de faire une déclaration	244
Déclaration non requise	245
Déclaration d'admissibilité	246
Déclaration portant sur l'identité	247
Déclaration portant sur une imposture	248

Proxy Voting at the Polling Station

Vote par procuration au bureau de scrutin

Proxy voter entitled to vote for elector	249
Name of proxy voter on list	250
Procedure for receiving ballot paper for proxy voting	251
Names entered and proxy certificate retained	252
Deputy returning officer issues proxy certificate	253

Électeur mandataire habilité à voter pour l'électeur	249
Nom de l'électeur mandataire sur la liste	250
Procédure applicable	251
Inscription des noms et certificat de procuration	252
Délivrance du certificat de procuration	253

Incapacitated Electors

Deputy returning officer marks ballot paper for elector 254

Badges at Polling Stations

Election officials 255
Agents 256

Counting of the Ballots

Order of procedure 257
Change of location for the count 258

Rejected ballots 259
Counterfoil attached to ballot 260
Ballot not initialed 261
Objections to ballot 262
Counted ballots sealed in envelopes 263

Agents may sign seals 264
Closing declaration 265
Statement of poll 266
Poll book envelope 267
Procedure following count 268
For an advance poll 269
For a nursing or retirement home 270
For a hospital or correctional institution 271
For a mail-in polling division 272

Ballot Box Return

Returning officer directs method 273
Appointment of ballot box messenger 274
Declaration of ballot box messenger 275

Official Addition

Returning officer examines seals 276
Dates, time and procedure 277
Statement of poll missing in ballot box 278
Returning officer declares candidate with most ballots 279
Returning officer applies for a recount 280
Returning officer adjourns proceedings 281
Statement of poll unavailable 282
Ballots boxes destroyed or lost 283
Statement of poll cannot be obtained 284
Report to chief electoral officer 285

Électeurs frappés d'incapacité

Le scrutateur marque le bulletin de vote pour l'électeur 254

Insignes aux bureaux de scrutins

Personnel électoral 255
Représentants 256

Dépouillement du scrutin

Ordre de la procédure 257
Dépouillement du scrutin dans un autre emplacement 258
Bulletins rejetés 259
Talon attaché au bulletin de vote 260
Bulletins non paraphés 261
Objections aux bulletins 262
Bulletins de vote comptés scellés dans des enveloppes 263
Signature des sceaux par les représentants 264
Déclaration de fermeture 265
Relevé du scrutin 266
Enveloppe du registre du scrutin 267
Procédure postérieure au dépouillement 268
Scrutin par anticipation 269
Foyer de soins ou maison de retraite 270
Hôpital ou établissement correctionnel 271
Section de vote par correspondance 272

Renvoi de l'urne

Autre mode d'envoi 273
Nomination d'un porteur 274
Déclaration du porteur 275

Recensement des votes

Examen des sceaux 276
Dates, heure et procédure applicable 277
Relevé du scrutin égaré 278
Candidat ayant recueilli le plus de votes 279
Demande de dépouillement judiciaire 280
Ajournement de l'instance 281
Relevé du scrutin introuvable 282
Urnes détruites ou perdues 283
Impossibilité d'obtenir le relevé du scrutin 284
Rapport au directeur général des élections 285

Judicial Recount

Judge appoints a time on application	286
Order of recounts	287
Returning officer notified	288
Candidates notified	289
Returning officers summoned	290
Candidate entitled to be present	291
Procedure	292
Power of judge	293
Counterfoil attached	294
Times	295
Ballots under seal during recess	296
Judge supervises packaging and sealing	297
Recount terminated	298
Procedure at conclusion	299
Tie determined by drawing lots	300
Costs	301
Clerical assistance	302

Election Return

Date	303
Returning officer delivers documents	304
Certified copy of return to each candidate	305
Premature return	306
Incomplete or incorrect return	307
Commissioner advised of return	308

**PART 3
ELECTION REQUIREMENTS**

Employee Voting

Four consecutive hours	309
No deduction from pay	310
Notice to vote at an advance poll	311
Offence by employer	312
Government of the Yukon is an employer	313

Reports of the Chief Electoral Officer

Public information	314
After each election	315
Offence by an election officer	316

Dépouillement judiciaire

Fixation d'une date	286
Ordre des dépouillements	287
Avis au directeur du scrutin	288
Avis aux candidats	289
Sommation décernée aux directeurs du scrutin	290
Candidat présent	291
Procédure applicable	292
Pouvoirs du juge	293
Talon attaché	294
Échéance	295
Documents gardés sous sceau durant les pauses	296
Surveillance assurée par le juge	297
Fin du dépouillement	298
Procédure à suivre à la fin du dépouillement	299
Tirage au sort	300
Frais	301
Personnel de soutien	302

Rapport de l'élection

Date	303
Documents à transmettre	304
Copie certifiée du rapport remise à chaque candidat	305
Rapport prématuré	306
Rapport incomplet ou inexact	307
Avis au commissaire	308

**PARTIE 3
EXIGENCES ÉLECTORALES**

Vote des employés

Quatre heures consécutives pour voter	309
Aucune déduction	310
Avis de vote par anticipation	311
Infraction	312
Le gouvernement du Yukon	313

Rapports du directeur général des élections

Renseignements pour le public	314
Après chaque élection	315
Infraction par un membre du personnel électoral	316

Any matter or amendments	317
Tabled in the Legislative Assembly	318

Rapport au président de l'Assemblée législative	317
Présentation à l'Assemblée législative	318

Election Documents

Documents d'élection

Faxes and copies of documents	319
Delivery of documents by election officer	320
Retained by chief electoral officer	321
Inspected or produced by court order	322
Chief electoral officer certifies and delivers	323
Required to maintain a prosecution	324
Public records	325

Télocopies et copies de documents	319
Remise de documents par le personnel électoral	320
Conservation des documents d'élection	321
Examen ou production des documents d'élection	322
Certification et remise des documents d'élection	323
Ordonnance du tribunal	324
Archives publiques	325

Notices and Advertising

Avis et annonces publicitaires

Name and address of sponsor	326
Posted material for a candidate or political party	327
Offence to fail to comply	328
Notices posted on public property	329
Method of communication	330

Nom et adresse du commanditaire	326
Érection, affichage ou installation d'un avis ou d'une annonce publicitaire	327
Infraction	328
Avis affichés sur un bien public	329
Mode de communication	330

Declarations and Affidavits

Déclarations et affidavits

Declaration administered as provided	331
Declaration administered without fee	332

Prestation d'une déclaration comme prévu	331
Déclaration sans frais	332

**PART 4
PROCEEDINGS RELATING TO
ELECTIONS OFFENCES**

**PARTIE 4
INFRACTIONS**

Ballot paper offences	333
Ballot box offence	334
Voting offences	335
False declarations and statements	336
Impersonation of enumerator	337
Free access of a candidate or agent	338
Failure to obey order	339
Obstruction of election officer	340
Violation of secrecy	341
Conduct at polling stations	342
Peace and good order	343
Peace officer arrests without warrant	344
Inducing or preventing a vote	345
Liquor	346

Infractions relatives aux bulletins de vote	333
Infraction relative à l'urne	334
Infractions relatives au vote	335
Fausse déclarations	336
Usurpation d'identité	337
Libre accès du candidat ou d'un représentant	338
Désobéissance	339
Entrave à un membre du personnel électoral	340
Scrutin secret	341
Conduite aux bureaux de scrutin	342
Paix et bon ordre	343
Arrestation sans mandat	344
Incitation ou empêchement	345
Boissons alcoolisées	346

Premature publication of results	347
Disorderly conduct at a public meeting	348
Election officer refuses to comply	349
Inquiry by chief electoral officer	350
Chief electoral officer's powers	351
Compliance order	352
Fine and imprisonment	353

Publication prématurée des résultats	347
Inconduite à une assemblée publique	348
Inobservation par un membre du personnel électoral	349
Enquête menée par le directeur général des élections	350
Pouvoirs du directeur général des élections	351
Ordonnance de conformité	352
Amende et emprisonnement	353

**PART 5
VALIDITY OF ELECTIONS**

**PARTIE 5
VALIDITÉ DES ÉLECTIONS**

Challenge of validity	354
Time limit	355
Who may apply	356
Grounds for application	357
Form and content of application	358
Service of documents	359
Participants in proceedings	360
Open court	361
Powers of the court	362
Costs	363
Renouncing claim to office	364

Contestation de la validité d'une élection	354
Délai	355
Personnes aptes à présenter une demande	356
Moyens à l'appui de la demande	357
Forme et contenu de la demande	358
Signification des documents	359
Parties à l'instance	360
Audience publique	361
Pouvoirs de la Cour	362
Frais	363
Renonciation au poste	364

Procedures

Procédure

Evidence of writ	365
Evidence of election	366
Evidence as to vote	367
Intervention in proceedings	368
Limitation of action	369

Preuve du bref	365
Preuve de l'élection	366
Preuve quant au vote	367
Intervention dans l'instance	368
Prescription	369

**PART 6
FINANCIAL PROVISIONS FOR CANDIDATES
AND REGISTERED POLITICAL PARTIES**

**PARTIE 6
DISPOSITIONS RELATIVES AUX
CONTRIBUTIONS VERSÉES AUX CANDIDATS
ET AUX PARTIS POLITIQUES ENREGISTRÉS**

Definitions	370
Valuation of contributions in kind	371
Anonymous contributions	372
Contributions by trade unions, political parties and other unincorporated groups	373

Définitions	370
Évaluation des contributions en nature	371
Contributions anonymes	372
Contributions versées par des groupes non constitués	373

Contributions to Registered Political Parties

**Contributions versées aux
partis politiques enregistrés**

Receipts must be issued	374
Receipt forms to be provided by chief electoral officer	375
Who may issue receipts	376

Délivrance obligatoire de reçus	374
Formulaires de reçus	375
Personnes autorisées à délivrer les reçus	376

How receipts are to be completed	377	Façon de remplir les reçus	377
Contributions to Candidates		Contributions versées aux candidats	
Receipts must be issued	378	Délivrance obligatoire de reçus	378
Receipt forms to be provided by chief electoral officer	379	Formulaires de reçus	379
Who may issue receipts	380	Personnes autorisées à délivrer les reçus	380
How receipts are to be completed	381	Façon de remplir les reçus	381
Annual Revenue Return		Déclaration de revenu annuel	
Time for filing	382	Délai	382
Contents of return	383	Contenu de la déclaration	383
Copies of receipts	384	Copies des reçus	384
Election Revenue Return		Déclaration de revenus d'élection	
Time for filing	385	Délai	385
Contributions of cash and negotiable instruments	386	Contributions versées sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables	386
Contributions in kind	387	Contributions en nature	387
Revenue from other sources	388	Revenu en provenance d'autres sources	388
Information about contributors	389	Renseignements sur les contribuables	389
Copies of receipts	390	Copies des reçus	390
Election Expenses Return		Déclaration de dépenses d'élection	
Time for filing	391	Délai	391
Contents of return	392	Contenu de la déclaration	392
Rules for completing return	393	Règles concernant la façon de remplir la déclaration des dépenses d'élection	393
Election Financing Return		Déclaration de financement d'élection	
Time for filing	394	Délai	394
Contents of return	395	Contenu de la déclaration	395
Miscellaneous		Dispositions diverses	
Public disclosure	396	Divulgence publique	396
Retention of duplicate receipts	397	Conservation des copies de reçus	397
Reports by the chief electoral officer	398	Rapports du directeur général des élections	398
Completion and verification of returns	399	Manière de remplir les déclarations et vérification	399
Form of returns and receipts	400	Formulaires des déclarations et des reçus	400
Records and books of account	401	Registres et livres comptables	401
Validity of receipts for tax purposes	402	Validité des reçus aux fins de l'impôt	402
Pledges are void	403	Nullité de certains engagements	403
Payment by official agent	404	Paiement par l'agent officiel	404

Payments by candidate for personal expenses	405
Time limit for claims	406

Paiements par le candidat au titre des dépenses personnelles	405
Prescription	406

**PART 7
REVIEW OF ELECTORAL DISTRICT
BOUNDARIES**

Definition	407
Electoral District Boundaries Commission	408
Function	409
Remuneration	410
Time of appointment	411
Powers of Commission	412
Employees	413
Costs of the Commission	414
Interim report	415
Public hearings	416
Final report	417
Legislation creating new electoral districts	418
Relevant considerations	419

**PARTIE 7
RÉVISION DES LIMITES DES
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES**

Définition	407
Commission de délimitation des circonscriptions électorales	408
Fonctions	409
Rémunération	410
Nomination	411
Pouvoirs de la Commission	412
Employés	413
Frais de la Commission	414
Rapport intérimaire	415
Audiences publiques	416
Rapport final	417
Loi créant des nouvelles circonscriptions électorales	418
Facteurs pertinents	419

**PART 8
MISCELLANEOUS**

Ballot Boxes and supplies	420
Vacancy in representation	421
Regulations	422
Application of amendments	423
Transitional	424

**PARTIE 8
DISPOSITIONS DIVERSES**

Urnes et accessoires	420
Vacance du siège	421
Règlements	422
Application des modifications	423
Disposition transitoire	424

Interpretation

1 In this Act,

“assistant chief electoral officer” means the assistant chief electoral officer appointed by the chief electoral officer pursuant to section 17; « *directeur général adjoint des élections* »

“agent” means a person appointed by a candidate or official agent to represent the candidate at a polling station pursuant to section 214; « *représentant* »

“ballot” means a ballot paper actually or apparently placed in a ballot box under paragraph 236(c); « *bulletin* »

“by-election” means an election other than a general election; « *élection partielle* »

“candidate” means a person nominated to be a candidate at an election pursuant to section 114; « *candidat* »

“chief electoral officer” means the chief electoral officer appointed pursuant to section 12; « *directeur général des élections* »

“election officer” means the chief electoral officer, the assistant chief electoral officer, or a returning officer, assistant returning officer, deputy returning officer, enumerator, revising officer, poll clerk, interpreter or poll attendant; « *membre du personnel électoral* »

“election period” means the period from the date of issue of the writ to the date of the return to the writ; « *période électorale* »

“elector” means any person qualified to vote at an election under this Act; « *électeur* »

“electoral district” means an area established as an electoral district under the *Electoral District Boundaries Act*; « *circonscription électorale* » or « *circonscription* »

“general election” means the several elections for which writs are issued simultaneously for all electoral districts; « *élection générale* »

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent officiel » L’agent officiel du candidat nommé en conformité avec l’alinéa 115(1)g. “*official agent*”

« bref » Bref d’élection. “*writ*”

« bulletin » Bulletin de vote, effectivement ou apparemment déposé dans l’urne en application de l’alinéa 236c). “*ballot*”

« bureau de scrutin » Local réservé pour permettre à l’ensemble ou à une partie des électeurs d’une section de vote de voter. “*polling station*”

« candidat » Individu présenté à titre de candidat à une élection en conformité avec l’article 114. “*candidate*”

« circonscription électorale » ou « circonscription » Localité définie comme circonscription électorale par la *Loi sur les limites des circonscriptions électorales*. “*electoral district*”

« député » Membre de l’Assemblée législative. “*member*”

« directeur général adjoint des élections » Le directeur général adjoint des élections nommé par le directeur général des élections en conformité avec l’article 17. “*assistant chief electoral officer*”

« directeur général des élections » Le directeur général des élections nommé en conformité avec l’article 12. “*chief electoral officer*”

« électeur » Toute personne qui a qualité d’électeur en vertu de la présente loi. “*elector*”

« élection générale » Plusieurs élections dont les brefs sont délivrés simultanément pour toutes les circonscriptions électorales. “*general election*”

« élection partielle » Élection autre qu’une élection générale. “*by-election*”

“holiday” has the same meaning as in the *Interpretation Act*; « jour férié »

“member” means a member of the Legislative Assembly; « député »

“official agent” means the official agent of a candidate appointed pursuant to paragraph 115(1)(g); « agent officiel »

“official list” means the official list defined in section 150; « liste officielle »

“poll book” means the book referred to in paragraph 186(1)(h); « registre du scrutin »

“polling division” means a polling division established under section 40; « section de vote »

“polling place” means a building or location at which one or more polling stations is established; « lieu de scrutin »

“polling station” means premises secured for the taking of the poll of all or part of the electors of a polling division; « bureau de scrutin »

“registered political party” means a political party registered under section 44; « parti politique enregistré »

“vote” means cast a ballot; « voter »

“writ” means a writ of election. « bref » *S.Y. 1999, c.13, s.1.*

Application of Act

2 This Act applies to the election of members of the Legislative Assembly to represent the electoral districts established by the *Electoral District Boundaries Act*. *S.Y. 1999, c.13, s.2.*

« jour férié » S’entend au sens de la *Loi d’interprétation*. “holiday”

« lieu de scrutin » Bâtiment ou endroit où sont installés un ou plusieurs bureaux de scrutin. “polling place”

« liste officielle » La liste officielle définie à l’article 150. “official list”

« membre du personnel électoral » Le directeur général des élections, le directeur général adjoint des élections ou le directeur du scrutin, le directeur adjoint du scrutin, le scrutateur, le recenseur, l’agent réviseur, le greffier du scrutin, l’interprète ou le préposé au scrutin. “election officer”

« parti politique enregistré » Parti politique enregistré en vertu de l’article 44. “registered political party”

« période électorale » La période allant de la date de délivrance du bref à la date du rapport de ce dernier. “election period”

« registre du scrutin » Le registre visé à l’alinéa 186(1)h). “poll book”

« représentant » Personne nommée par un candidat ou son agent officiel pour le représenter au bureau de scrutin en conformité avec l’article 214. “agent”

« section de vote » Section de vote établie en vertu de l’article 40. “polling division”

« voter » Exprimer une voix. “vote” *L.Y. 1999, ch. 13, art. 1*

Application de la Loi

2 La présente loi s’applique à l’élection des députés de l’Assemblée législative pour représenter les circonscriptions électorales créées par la *Loi sur les limites des circonscriptions électorales*. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 2*

Voting Eligibility

Qualification as an elector

3 Except as otherwise provided in this Act, every person who is or becomes resident in a polling division between the issue of the writ and the end of revision of the lists and who,

- (a) on polling day has reached the age of 18 years;
- (b) on polling day is a Canadian citizen;
- (c) on polling day has been resident in the Yukon for the previous 12 months; and
- (d) at a by-election only, continues to be resident in the electoral district until polling day,

is qualified as an elector to vote in that polling division. *S.Y. 1999, c.13, s.3.*

Right to vote at a polling station

4(1) Every person may vote at a polling station in the person's polling division if

- (a) qualified as an elector under this Act; and
- (b) qualified to be included on the list of electors in the polling division.

(2) A person shall be included on the list referred to in paragraph (1)(b) if the person

- (a) resides in the polling division on the date the writ is issued; or
- (b) becomes a resident in the polling division between the date of the issue of the writ and the date of the end of revision. *S.Y. 1999, c.13, s.4.*

Persons not qualified to vote

5 The following persons are not qualified to vote at an election, and shall not vote at an election

Droit de vote

Qualité d'électeur

3 Sauf disposition contraire de la présente loi, a qualité d'électeur dans une section de vote quiconque est ou devient résident dans la section de vote entre la date de délivrance du bref ordonnant une élection et la fin de la révision des listes électorales et qui :

- a) le jour du scrutin a atteint l'âge de 18 ans;
- b) le jour du scrutin est citoyen canadien;
- c) a résidé au Yukon au cours des 12 mois précédant le jour du scrutin;
- d) dans le cas d'une élection partielle seulement, continue de résider dans la circonscription électorale jusqu'au jour du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 3*

Droit de voter à un bureau de scrutin

4(1) Toute personne peut voter au bureau de scrutin établi dans sa section de vote si elle a qualité d'électeur en vertu de la présente loi et si elle a le droit de figurer sur la liste électorale de la section de vote.

(2) Une personne figure sur la liste électorale de la section de vote si elle est résidente de cette section lors de la délivrance du bref ou si elle devient résidente de cette section entre la délivrance du bref et la date de la fin de la révision. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 4*

Personnes inhabiles à voter

5 Les personnes suivantes sont inhabiles à voter à une élection et ne peuvent voter à une élection :

(a) the chief electoral officer and the assistant chief electoral officer;

(b) every person who, because of being deprived of liberty of movement, while awaiting appeal or sentencing or while undergoing punishment for the commission of an offence, is unable to attend at a polling station to vote. *S.Y. 1999, c.13, s.5.*

a) le directeur général des élections et le directeur général adjoint des élections;

b) toute personne qui, étant restreinte dans sa liberté de mouvement, en attendant l'issue d'un appel ou le prononcé de la sentence ou pendant qu'elle purge une peine pour avoir commis une infraction, ne peut se rendre à un bureau de scrutin pour voter. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 5*

Residence of Electors

Residence

6(1) "Residence" and similar expressions used in relation to a person, means the person's true, fixed, permanent home or habitation to which, whenever absent, the person has the intention of returning.

(2) The following rules apply to the determination of a person's residence

(a) a person's residence is not lost or changed by the person's temporary absence from the place in which it is established;

(b) a person's residence in the Yukon is lost if the person leaves the Yukon with the intention of residing elsewhere;

(c) the place where a person's family resides is considered to be the person's place of residence but if the person takes up residence or continues to reside at some other place with the intention of remaining there, the person is considered to be a resident of that other place;

(d) if a person usually sleeps in one place and has meals or is employed in another place, the residence of the person is where the person sleeps;

(e) a person may change residence only with the intention of establishing a residence in another place;

(f) a person may have only one residence at one time; and

Résidence des électeurs

Résidence

6(1) « Résidence » et les expressions semblables utilisées à l'égard d'une personne s'entendent de son domicile ou de son lieu d'habitation, réel, fixe et permanent, auquel elle entend revenir chaque fois qu'elle s'en absente.

(2) En vue d'établir la résidence d'une personne, les règles suivantes s'appliquent :

a) une personne ne perd pas sa résidence et cette dernière n'est pas remplacée par suite d'une absence temporaire;

b) la personne qui quitte le Yukon avec l'intention d'établir sa résidence ailleurs perd sa résidence au Yukon;

c) l'endroit où réside la famille d'une personne est réputé être son lieu de résidence, à moins qu'elle n'établisse sa résidence ailleurs avec l'intention d'y rester, et, dans ce cas, son lieu de résidence se trouve à cet autre endroit;

d) si la personne couche habituellement à un endroit et prend ses repas ou travaille à un autre endroit, sa résidence se trouve à l'endroit où elle couche;

e) un changement de résidence ne se fait que si la personne entend établir sa résidence à un autre endroit;

f) une personne ne peut avoir qu'une résidence à la fois;

(g) while a person remains in the Yukon, the person is considered not to have lost a residence established in the Yukon until another is acquired. *S.Y. 1999, c.13, s.6.*

g) la personne qui demeure au Yukon est réputée perdre la résidence qu'elle y a établie que si elle en acquiert une autre. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 6*

Change of residence

7 Every person enumerated in an electoral district may vote at a general election only in that electoral district, despite a change in the person's residence in the Yukon between the completion of enumeration and polling day. *S.Y. 1999, c.13, s.7.*

Changement de résidence

7 Une personne recensée dans une circonscription électorale peut voter à une élection générale dans cette dernière uniquement, malgré un changement de résidence au Yukon entre la fin du recensement et le jour du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 7*

Temporary residence for ordinary employment

8(1) At a general election, a person may chose to be considered a resident of a polling division in which the person temporarily resides while employed at the person's ordinary occupation.

Résidence temporaire des travailleurs

8(1) À une élection générale, une personne peut choisir d'être réputée résider dans une section de vote dans laquelle elle réside pendant qu'elle se livre à son travail rémunéré ordinaire.

(2) A person who chooses to be considered a resident of a polling division under subsection (1) is entitled to be included in the list of electors prepared for, and to vote in, that polling division if the person

(2) Une personne qui choisit d'être réputée résider dans une section de vote en vertu du paragraphe (1) a le droit de figurer sur la liste électorale dressée pour cette section de vote et est habilitée à y voter, si elle remplit les conditions suivantes :

- (a) advises the enumerator;
- (b) is otherwise qualified as an elector;
- (c) has resided in the polling division since the date of the issue of the writ; and
- (d) is, at the time of enumeration, still temporarily residing in the polling division.

- a) elle avise le recenseur;
- b) elle a par ailleurs qualité d'électeur;
- c) elle y a résidé depuis la date de délivrance du bref;
- d) elle y réside encore temporairement au moment où elle est recensée.

(3) The spouse or dependant of a person mentioned in subsection (1) who has come to a polling division for the purpose of accompanying the person may also choose in the same manner to be considered a resident of that polling division. *S.Y. 1999, c.13, s.8.*

(3) Le conjoint ou la personne à charge d'une personne visée au paragraphe (1) venus dans une section de vote pour accompagner cette personne peuvent aussi choisir de la même manière d'être réputés résider dans cette section de vote. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 8*

Candidate's residence

9 Each candidate at a general election who, on the day before the dissolution of the Legislative Assembly immediately preceding the

Résidence du candidat

9 Chaque candidat à une élection générale qui, la veille de la dissolution de l'Assemblée législative ayant précédé immédiatement

election, was a member of the Legislative Assembly, and the spouse or any dependant who lives with the candidate and is qualified as an elector, is entitled to be included on the list of electors for, and to vote in, any one of the following places

- (a) the place of actual residence of the former member;
- (b) the place, if any, in the electoral district in which the former member is a candidate where the candidate has, at the time of enumeration, a residence or a temporary residence;
- (c) the place in the electoral district in which the former member is a candidate where the office of the returning officer for the electoral district is located;
- (d) the place, if any, where the former member resided for the purpose of carrying out duties as a member. *S.Y. 1999, c.13, s.9.*

Government employee or student outside the Yukon

10(1) A person who resides outside of the Yukon in the course of employment with the Government of the Yukon and who is otherwise qualified as an elector is considered to be ordinarily a resident of the Yukon.

(2) A person who resides outside of the Yukon in order to attend an educational institution who is otherwise qualified as an elector is considered to be ordinarily resident in the Yukon.

(3) The spouse or any dependent of a person mentioned in subsection (1) or (2), if otherwise qualified as an elector, is considered to be ordinarily resident in the Yukon. *S.Y. 1999, c.13, s.10.*

l'élection, était député, ainsi que le conjoint ou toute personne à charge demeurant avec lui et ayant qualité d'électeur, ont le droit de figurer sur la liste électorale et de voter dans l'un quelconque des endroits suivants :

- a) le lieu réel de résidence ordinaire de l'ancien député;
- b) l'endroit, s'il en est, compris dans la circonscription électorale où l'ancien député se porte candidat et où est situé, à la date du recensement, son lieu de résidence temporaire ou ordinaire;
- c) l'endroit compris dans la circonscription électorale où l'ancien député se porte candidat et où est situé le bureau du directeur du scrutin;
- d) le lieu, s'il en est, où l'ancien député a sa résidence afin de s'acquitter de ses fonctions parlementaires. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 9*

Employé du gouvernement ou étudiant à l'extérieur du Yukon

10(1) Est réputée résider ordinairement au Yukon la personne qui, ayant par ailleurs qualité d'électeur, a sa résidence à l'extérieur du Yukon dans le cadre de son emploi au gouvernement du Yukon.

(2) Est réputée résider ordinairement au Yukon la personne qui, ayant par ailleurs qualité d'électeur, a sa résidence à l'extérieur du Yukon en vue d'y fréquenter un établissement d'enseignement.

(3) Le conjoint ou toute personne à charge d'une personne mentionnée aux paragraphes (1) ou (2) qui a par ailleurs qualité d'électeur est réputé résider ordinairement au Yukon. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 10*

PART 1

PARTIE 1

ELECTION ADMINISTRATION

ADMINISTRATION DE L'ÉLECTION

Election Officers

Personnel électoral

Qualification of election officers

Éligibilité

11(1) None of the following persons shall be appointed as election officers

11(1) Aucune des personnes suivantes ne peut être nommée membre du personnel électoral :

- (a) members of the House of Commons of Canada or of the Legislative Assembly of any province of Canada, the Northwest Territories, Nunavut, or the Yukon;
- (b) judges of the Supreme Court;
- (c) judges of the Territorial Court;
- (d) persons who have served in the Legislative Assembly in the session immediately preceding the election or in the session in progress at the time of election in the case of a by-election;
- (e) persons who have been convicted of any offence under this or any other Act under which members of the Legislative Assembly have been elected.

- a) les députés de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative d'une province du Canada, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut ou du Yukon;
- b) les juges de la Cour suprême;
- c) les juges de la Cour territoriale;
- d) les personnes qui ont siégé à l'Assemblée législative durant la session qui a précédé immédiatement l'élection ou la session en cours, s'il s'agit d'une élection partielle;
- e) les personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi en vertu de laquelle des députés de l'Assemblée législative ont été élus.

(2) No person under the age of 18 years shall be appointed as an election officer. *S.Y. 1999, c.13, s.11.*

(2) Nul ne peut être nommé membre du personnel électoral s'il n'a pas atteint l'âge de 18 ans. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 11*

Chief Electoral Officer

Directeur général des élections

Appointment

Nomination

12 The Commissioner in Executive Council shall appoint a chief electoral officer. *S.Y. 1999, c.13, s.12.*

12 Le commissaire en conseil exécutif nomme le directeur général des élections. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 12*

Restrictions on political activity

Activités politiques

13 The chief electoral officer shall refrain from any active or public support or criticism of any candidate or any political party endorsing a candidate. *S.Y. 1999, c.13, s.13.*

13 Le directeur général des élections s'abstient de tout appui actif ou public à un candidat ou à un parti politique appuyant un candidat ou de toute critique à leur endroit. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 13*

Powers

14(1) The chief electoral officer shall

(a) exercise general direction and supervision over the administrative conduct of elections and enforce on the part of all election officers fairness, impartiality and compliance with the provisions of this Act; and

(b) issue to election officers any instructions as the chief electoral officer considers necessary to ensure effective execution of the provisions of this Act.

(2) If, in the opinion of the chief electoral officer, the provisions of this Act are ineffective as a result of any mistake, miscalculation, emergency or unusual or unforeseen circumstances, the chief electoral officer may

(a) extend the time for doing any act;

(b) increase the number of election officers or polling stations; or

(c) otherwise adapt any of the provisions of this Act

to the extent the chief electoral officer considers necessary to ensure the execution of the intent of this Act.

(3) In the exercise of powers under subsection (2) the chief electoral officer may only extend or postpone the time for the taking of the poll in any electoral district or any polling division if satisfied that because of

(a) accident; or

(b) emergency or extreme weather conditions,

a substantial number of electors will be unable to get to their polling station within the time provided and no extension or postponement of more than 24 hours shall be granted.

(4) The chief electoral officer shall not exercise discretion under subsection (2) in such a manner as to permit a nomination paper to be

Pouvoirs

14(1) Le directeur général des élections :

a) dirige et surveille d'une façon générale les opérations électorales et exige de tous les membres du personnel électoral l'équité, l'impartialité et l'observation de la présente loi;

b) transmet aux membres du personnel électoral les instructions qu'il juge nécessaires à la bonne application de la présente loi.

(2) S'il estime que, par suite d'une erreur, d'un calcul erroné, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle ou imprévue, les dispositions de la présente loi ne concordent pas avec les exigences de la situation, le directeur général des élections peut prolonger le délai imparti pour accomplir tout acte, augmenter l'effectif du personnel électoral ou de bureaux de scrutin ou adapter autrement une des dispositions de la présente loi à la réalisation de son objet.

(3) Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont reconnus par le paragraphe (2), le directeur général des élections ne peut prolonger le délai du déroulement du scrutin ou remettre le scrutin à plus tard dans une circonscription électorale ou une section de vote que s'il est convaincu que, par suite d'un accident, d'une urgence ou de conditions météorologiques difficiles, un grand nombre d'électeurs ne pourront se rendre à leur bureau de scrutin dans le temps prévu. Il ne peut être accordé de prolongation ou de report de plus de 24 heures.

(4) Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont reconnus par le paragraphe (2), le directeur général des élections ne peut permettre qu'une

received by a returning officer after two o'clock in the afternoon on nomination day. *S.Y. 1999, c.13, s.14.*

déclaration de candidature ne soit reçue par le directeur du scrutin après 14 h le jour fixé pour la présentation des candidatures. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 14*

Delegation of powers or duties

15 The chief electoral officer may authorize the assistant chief electoral officer or any other officer on the staff of the chief electoral officer to exercise any of the powers, or perform any of the duties, assigned to the chief electoral officer by this Act. *S.Y. 1999, c.13, s.15.*

Délégation de pouvoirs ou de fonctions

15 Le directeur général des élections peut autoriser le directeur général adjoint des élections ou tout autre membre de son personnel à exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 15*

Employees and financing of operations

16(1) The Commissioner in Executive Council shall, in accordance with the *Public Service Act*, authorize the employment of any officers and employees the chief electoral officer considers necessary for carrying out the duties and responsibilities of the chief electoral officer under this Act.

Employés et financement des opérations électorales

16(1) Conformément à la *Loi sur la fonction publique*, le commissaire en conseil exécutif autorise l'engagement du personnel et des employés selon ce que le directeur général des élections juge nécessaire pour l'exercice des fonctions et des responsabilités que la présente loi lui attribue.

(2) The chief electoral officer shall submit annually to the Members' Services Board for each financial year an estimate of the sum that will be required to be provided by the Legislative Assembly in a separate vote to defray the expenses of the office of the chief electoral officer in that financial year.

(2) Le directeur général des élections soumet chaque année à la Commission des services aux députés, pour chaque année financière, une estimation des sommes requises de l'Assemblée législative lors d'un vote séparé afin de rembourser les frais du bureau du directeur général des élections au cours de cette année financière.

(3) The Members' Services Board shall review the estimate submitted pursuant to subsection (2) and, on completion of the review, the Speaker shall deliver the estimate to the Minister of Finance for recommendation to the Legislative Assembly. *S.Y. 1999, c.13, s.16.*

(3) La Commission des services aux députés examine l'estimation soumise en application du paragraphe (2) et, au terme de cet examen, le président de l'Assemblée législative remet l'estimation au ministre des Finances afin que ce dernier puisse faire une recommandation à l'Assemblée législative. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 16*

Assistant Chief Electoral Officer

Directeur général adjoint des élections

Appointment

17 The chief electoral officer shall appoint an assistant chief electoral officer. *S.Y. 1999, c.13, s.17.*

Nomination

17 Le directeur général des élections nomme un directeur général adjoint des élections. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 17*

Restrictions on political activity

18 The assistant chief electoral officer shall refrain from any active or public support or criticism of any candidate or any political party endorsing a candidate. *S.Y. 1999, c.13, s.18.*

Duties

19 The assistant chief electoral officer shall assist the chief electoral officer in the performance of the duties of office and, if the chief electoral officer fails to perform those duties or is unable at any time for any reason to perform them, the assistant chief electoral officer shall act in place of the chief electoral officer. *S.Y. 1999, c.13, s.19.*

Declaration

20 The chief electoral officer and the assistant chief electoral officer shall, on their respective appointments, make a declaration in the prescribed form to faithfully and impartially exercise the powers and perform the duties of office. *S.Y. 1999, c.13, s.20.*

Returning Officers and Assistant Returning Officers

Qualifications

21(1) Every person who is a returning officer or assistant returning officer shall, in order to be eligible to hold office, be qualified as an elector in the electoral district in respect of which the appointment is made.

(2) Despite subsection (1), a person who is a qualified elector in another electoral district may be appointed if there is difficulty appointing a suitable person from the electoral district.

(3) Every returning officer and assistant returning officer shall immediately inform the chief electoral officer

(a) of any disqualification as an elector in the electoral district for which the appointment

Restrictions

18 Le directeur général adjoint des élections s'abstient de tout appui actif ou public à un candidat ou à un parti politique appuyant un candidat ou de toute critique à leur endroit. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 18*

Fonctions

19 Le directeur général adjoint des élections aide le directeur général des élections dans l'exercice des fonctions rattachées à son poste et le remplace en cas d'empêchement ou d'absence. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 19*

Déclaration

20 Au moment de leur nomination respective, le directeur général des élections et son adjoint déclarent, selon la formule réglementaire, qu'ils exerceront leurs fonctions et leurs pouvoirs sans partialité ni parti pris. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 20*

Directeur du scrutin et directeurs adjoints du scrutin

Qualités requises

21(1) En vue de devenir admissible au poste de directeur du scrutin ou de directeur adjoint du scrutin, une personne doit avoir qualité d'électeur dans la circonscription électorale où elle a été nommée.

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne qui a la qualité d'électeur dans une autre circonscription électorale peut être nommée s'il s'avère difficile de nommer une personne compétente en provenance de la circonscription électorale visée.

(3) Le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin informent sans délai le directeur général des élections :

a) de toute question qui rend inadmissible un électeur dans la circonscription électorale où

was made; and

(b) of any circumstance which renders a returning officer or assistant returning officer incapable of fulfilling any duties of that office. *S.Y. 1999, c.13, s.21.*

Impartiality

22 Every person who is a returning officer or assistant returning officer shall, while holding office, refrain from any active or public support or criticism of any candidate or any political party endorsing a candidate. *S.Y. 1999, c.13, s.22.*

Removal from office

23 A returning officer or assistant returning officer who becomes disqualified pursuant to section 21 or violates section 22 shall immediately be removed from office by the Commissioner in Executive Council on the advice of the chief electoral officer, in the case of a returning officer, and by the chief electoral officer, in the case of an assistant returning officer. *S.Y. 1999, c.13, s.23.*

Assistant returning officer assumes duties

24 If during an election any returning officer is unavailable, unable or unwilling for any reason to act as such, the assistant returning officer shall act in the returning officer's place. *S.Y. 1999, c.13, s.24.*

Training

25 The chief electoral officer may require the attendance of any actual or prospective returning officer or assistant returning officer for training purposes. *S.Y. 1999, c.13, s.25.*

Declaration

26 Every returning officer and assistant returning officer shall, on their respective appointments, make a declaration in the prescribed form to faithfully and impartially exercise the powers and perform the duties of

il a été nommé;

b) de toute situation susceptible de rendre le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin incapables de remplir les fonctions que leur confère la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 21*

Impartialité

22 Le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin s'abstiennent de tout appui actif ou public à un candidat ou à un parti politique appuyant un candidat ou de toute critique à leur endroit. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 22*

Révocation de nomination

23 Sur l'avis du directeur général des élections, le commissaire en conseil exécutif met fin immédiatement à la nomination du directeur du scrutin qui devient inadmissible conformément à l'article 21 ou qui enfreint l'article 22. Dans le cas d'un directeur adjoint du scrutin, c'est le directeur général des élections qui y met fin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 23*

Suppléance

24 Si, pendant une élection, le directeur du scrutin devient incapable ou refuse pour quelque raison que ce soit d'accomplir ses fonctions, le directeur adjoint du scrutin assure la suppléance. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 24*

Formation

25 Le directeur général des élections peut exiger que celui qui est déjà directeur du scrutin ou directeur adjoint du scrutin ou qui le sera éventuellement suive un cours de formation. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 25*

Déclaration

26 Au moment de leur nomination respective, le directeur du scrutin et son adjoint déclarent, selon la formule réglementaire, qu'ils exerceront leurs fonctions et leurs pouvoirs sans partialité ni parti pris. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 26*

office. *S.Y. 1999, c.13, s.26.*

Returning Officers

Appointment

27 For each electoral district the Commissioner in Executive Council shall, after consultation with the chief electoral officer, appoint a returning officer who shall hold office during pleasure and be removable for cause. *S.Y. 1999, c.13, s.27.*

Suspension

28 A returning officer may at any time be suspended for cause by the chief electoral officer for a period not to exceed 30 days. *S.Y. 1999, c.13, s.28.*

Assistant Returning Officers

Appointment

29(1) For each electoral district the chief electoral officer shall, after consultation with the returning officer, appoint an assistant returning officer who shall, under the direction and supervision of the returning officer, have and exercise concurrently with the returning officer all the powers of the returning officer.

(2) The chief electoral officer may appoint one or more additional assistant returning officers as provided in subsection (1) in respect of any electoral district where the chief electoral officer considers it necessary to do so. *S.Y. 1999, c.13, s.29.*

Duration

30(1) The appointment of every assistant returning officer ends one month after polling day.

(2) Despite subsection (1), the chief electoral officer may extend the appointment of an assistant returning officer to assist in any matter arising out of this Act. *S.Y. 1999, c.13, s.30.*

Directeur du scrutin

Nomination

27 Après avoir consulté le directeur général des élections, le commissaire en conseil exécutif nomme à titre amovible, pour chaque circonscription électorale, un directeur du scrutin, lequel peut être destitué pour un motif valable. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 27*

Suspension

28 Le directeur général des élections peut suspendre à tout moment le directeur du scrutin pour un motif valable pendant une période maximale de 30 jours. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 28*

Recteurs adjoints du scrutin

Nomination

29(1) Après consultation avec le directeur du scrutin d'une circonscription électorale, le directeur général des élections nomme un directeur adjoint du scrutin, lequel relève du directeur du scrutin et exerce en parallèle tous les pouvoirs de celui-ci.

(2) S'il le juge justifié, le directeur général des élections peut nommer un ou plusieurs autres directeurs adjoints du scrutin d'une circonscription électorale comme le prévoit le paragraphe (1). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 29*

Durée

30(1) Le mandat du directeur adjoint du scrutin prend fin un mois après le jour du scrutin.

(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur général des élections peut prolonger le mandat du directeur adjoint du scrutin si son aide est requise pour l'application de la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 30*

Dismissal

31 An assistant returning officer may be dismissed for cause by the chief electoral officer. *S.Y. 1999, c.13, s.31.*

Publication of appointees

32 The chief electoral officer shall cause to be published, in the prescribed manner, for each electoral district, the name and address of every person appointed as returning officer or assistant returning officer. *S.Y. 1999, c.13, s.32.*

Fees, Costs, Allowances and Expenses

Tariff of remuneration

33 The Commissioner in Executive Council shall, after consultation with the chief electoral officer, prescribe a tariff of remuneration and level of reimbursement of expenses for the assistant chief electoral officer, returning officers, assistant returning officers, enumerators, revising officers, deputy returning officers, poll clerks, interpreters, poll attendants and other staff provided for in this Act. *S.Y. 1999, c.13, s.33.*

Yukon Consolidated Revenue Fund

34(1) The fees, costs, allowances and expenses payable in respect of an election shall be paid out of the Yukon Consolidated Revenue Fund.

(2) The Commissioner in Executive Council shall, on request of the chief electoral officer, authorize the payment out of the Yukon Consolidated Revenue Fund of the cost of any services or materials supplied that the chief electoral officer considers reasonable if

(a) the fees and allowances provided for by tariff made pursuant to section 33 are not sufficient remuneration for the services performed or required to be performed at any election in respect of a particular electoral district or a particular election officer; or

Renvoi

31 Le directeur général des élections peut renvoyer pour un motif valable un directeur adjoint du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 31*

Publication des noms des personnes désignées

32 Le directeur général des élections fait publier, de la façon prescrite, pour chaque circonscription électorale les noms et adresses de toutes les personnes nommées à titre de directeur du scrutin ou de directeur adjoint du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 32*

Honoraires, frais, indemnités et dépenses

Tarif de rémunération

33 Après consultation du directeur général des élections, le commissaire en conseil exécutif établit un tarif de la rémunération et un niveau de remboursement des dépenses du directeur général adjoint des élections, des directeurs du scrutin, des directeurs adjoints du scrutin, des recenseurs, des agents réviseurs, des scrutateurs, des greffiers du scrutin, des interprètes, des préposés au scrutin et des autres employés prévus par la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 33*

Trésor du Yukon

34(1) Les honoraires, les frais, les indemnités et les dépenses payables relativement à une élection sont payés sur le Trésor du Yukon.

(2) Si les honoraires et les indemnités prévus au tarif établi en conformité avec l'article 33 ne constituent pas une rémunération suffisante des services rendus ou qui doivent être rendus dans une circonscription électorale donnée ou par un membre du personnel électoral en particulier, ou si une demande relative à un service essentiel rendu ou à des documents fournis dans le cadre d'une élection n'est pas couverte par le tarif, le commissaire en conseil exécutif, à la demande du directeur général des élections, autorise le paiement sur le Trésor du Yukon de cette somme ou de sommes additionnelles pour ces services ou ces documents, selon ce que le

(b) any claim for any necessary service performed or for materials supplied for or at an election is not covered by the tariff.

(3) Any expenses incurred by or on behalf of the chief electoral officer for preparing and printing election material or for the purchase of election supplies or services shall be paid out of the Yukon Consolidated Revenue Fund. *S.Y. 1999, c.13, s.34.*

Chief electoral officer reviews accounts

35 The chief electoral officer shall, in accordance with the tariff made pursuant to section 33, review all accounts relating to the conduct of an election. *S.Y. 1999, c.13, s.35.*

Accountable advance

36 An accountable advance may be made to an election officer to defray office and other incidental expenses recognized in the tariff made pursuant to section 33. *S.Y. 1999, c.13, s.36.*

Returning officer certifies accounts

37 The returning officer shall certify all accounts submitted to the chief electoral officer and shall be responsible for their correctness. *S.Y. 1999, c.13, s.37.*

Forfeiture of payment

38 The chief electoral officer may refuse to pay all or part of the remuneration and expenses of election officers who fail to perform their duties. *S.Y. 1999, c.13, s.38.*

Training

39 Any person required to attend training pursuant to section 25 is entitled to receive the remuneration and expenses set by tariff under section 33 for returning officers or assistant returning officers, as the case may be. *S.Y. 1999, c.13, s.39.*

directeur général des élections estime acceptable dans les circonstances.

(3) Sont payées sur le Trésor du Yukon les dépenses engagées par le directeur général des élections ou pour son compte au titre de la préparation et de l'impression des documents d'élections, de l'achat des fournitures ou des services d'élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 34*

Examen des comptes

35 Conformément au tarif établi en application de l'article 33, le directeur général des élections examine tous les comptes relatifs à la tenue d'une élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 35*

Avance à justifier

36 Une avance à justifier peut être accordée à un membre du personnel électoral en vue de payer les dépenses de bureau et autres dépenses accessoires, reconnues dans le tarif établi en application de l'article 33. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 36*

Certification des comptes

37 Le directeur du scrutin certifie tous les comptes soumis au directeur général des élections et est responsable de leur exactitude. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 37*

Déchéance du droit au paiement

38 Le directeur général des élections peut refuser de payer la totalité ou une partie du paiement pour rémunération et remboursement de dépenses d'un membre du personnel électoral qui n'offre pas les services qu'il est tenu d'assurer. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 38*

Formation

39 Aux fins de la formation prévue à l'article 25, le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin, selon le cas, a le droit de recevoir la rémunération et le remboursement des dépenses au taux fixé par le tarif en vertu de l'article 33. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 39*

Polling Division

Established at last general election

40 The polling divisions of an electoral district shall be those established for the last general election, unless the chief electoral officer at any time considers that a revision of the boundaries is necessary, in which case the chief electoral officer shall

(a) instruct the returning officer for the electoral district to carry out such a revision; and

(b) set the date by which the revision is to be complete. *S.Y. 1999, c.13, s.40.*

Revision by returning officer

41(1) A returning officer may, with the prior consent of the chief electoral officer, revise the polling division boundaries.

(2) The returning officer in carrying out a revision shall

(a) give due consideration to the polling divisions established by municipal authorities and geographical and other factors that may affect the convenience of the electors in casting their ballots at the appropriate polling station, which shall be established by the returning officer at a convenient place in the polling division or elsewhere as provided in section 164; and

(b) subject to paragraph (a), relocate and define the boundaries of the polling divisions of the electoral district so that each polling division, wherever practicable, contains not more than 400 electors. *S.Y. 1999, c.13, s.41.*

Sections de vote

Établies à la dernière élection générale

40 Les sections de vote d'une circonscription électorale sont celles qui ont été établies lors de la dernière élection générale, à moins que le directeur général des élections ne juge nécessaire en temps utile d'en réviser les limites, auquel cas il ordonne au directeur du scrutin de la circonscription électorale d'effectuer la révision et fixe la date d'échéance de la révision. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 40*

Révision par le directeur du scrutin

41(1) Avec le consentement préalable du directeur général des élections, le directeur du scrutin peut réviser les limites des sections de vote dans sa circonscription électorale.

(2) Lorsque le directeur du scrutin effectue une révision, il doit :

a) bien tenir compte des sections de vote établies par les autorités municipales ainsi que des particularités géographiques et de tous les autres facteurs qui pourraient rendre moins commode pour les électeurs l'exercice de leur droit de vote au bureau de scrutin approprié, lequel doit être établi par le directeur du scrutin dans un local convenable situé dans la section de vote ou ailleurs, comme le prévoit l'article 164;

b) sous réserve de l'alinéa a), réassigner et définir les limites des sections de vote de sa circonscription électorale afin que chaque section de vote comprenne, dans la mesure du possible, pas plus de 400 électeurs. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 41*

Increase in size

42 If because of a practice locally established, or of local conditions, it is more convenient to constitute a polling division including substantially more than 400 electors, the returning officer may, with the approval of the chief electoral officer and despite anything in paragraph 41(2)(b), constitute a polling division including more than 400 electors. *S.Y. 1999, c.13, s.42.*

Submission of revision

43 Immediately, on completion of a revision pursuant to section 40 or 41, the returning officer shall submit to the chief electoral officer a report of the revision including the definition of the boundaries of any revised polling division. *S.Y. 1999, c.13, s.43.*

Registered Political Party

Registration

44(1) Any organization that has as its primary purpose the promotion of candidates for election to the Legislative Assembly may apply to the chief electoral officer to be a registered political party.

(2) An application to register a political party shall set out the name under which the party is to be registered, as well as

- (a) the abbreviations or informal names, if any, by which the party desires to be known;
- (b) the name of the leader of the party; and
- (c) the address of the place at which the party conducts its business.

(3) On the registration of a political party, the chief electoral officer shall provide it with a copy of the lists of electors for the most recent general election and subsequent by-elections, and one set of the maps of the polling divisions used in those elections. *S.Y. 1999, c.13, s.44.*

Sections de vote de plus de 400 électeurs

42 Si, par suite d'une coutume locale ou à cause des conditions locales, il est plus avantageux de créer une section de vote comprenant beaucoup plus que 400 électeurs, le directeur du scrutin peut, avec l'approbation du directeur général des élections et malgré l'alinéa 41(2)b), créer une section de vote comprenant plus de 400 électeurs. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 42*

Présentation de la révision

43 Immédiatement après la fin de la révision faite en application des articles 40 ou 41, le directeur du scrutin présente au directeur général des élections un rapport de la révision, y compris des limites de toute section de vote révisée. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 43*

Parti politique enregistré

Enregistrement

44(1) Toute organisation dont la principale mission est la présentation de candidats à une élection à l'Assemblée législative peut demander au directeur général des élections d'être enregistrée comme parti politique.

(2) Une demande d'enregistrement d'un parti politique contient le nom du parti ainsi que :

- a) les abréviations ou autres noms officieux, s'il y a lieu, sous lesquels le parti désire être connu;
- b) le nom du chef du parti;
- c) l'adresse du lieu où le parti désire avoir ses bureaux.

(3) Lors de l'enregistrement d'un parti politique, le directeur général des élections lui remet une copie de toutes les listes électorales préparées pour la dernière élection générale ainsi que toute liste électorale préparée pour une élection partielle qui a lieu après la dernière élection générale, ainsi qu'un ensemble des plans des sections de vote utilisés lors de ces

Subscribed by members

45 An application under section 44 shall be made in the prescribed form and shall be subscribed by the signatures, names and addresses of at least 100 members of the organization who would be entitled to vote in an election in the Yukon. *S.Y. 1999, c.13, s.45.*

Name

46(1) No organization shall be registered as a political party under section 44 if

- (a) the name of the party includes the word “independent”; or
- (b) in the opinion of the chief electoral officer, the name of the political party or any abbreviations of it are so similar to the name, abbreviations or nickname of an already registered party that the similarity would cause confusion.

(2) The chief electoral officer shall consult with a registered political party with respect to the translation of the name of the party into languages other than the language under which it is registered.

(3) The chief electoral officer shall not reserve names for political parties in advance of receipt of an application for registration under section 44. *S.Y. 1999, c.13, s.46.*

Maintenance and cancellation of registration

47(1) On being informed by a registered political party of any changes to the name of the party or the other particulars of its registration, the chief electoral officer shall, subject to subsection 46(1), amend the records kept under this Act accordingly.

(2) The chief electoral officer may, by notice to the most recent address provided by the party, request the party to confirm or update

élections. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 44*

Signature des membres

45 La demande prévue à l'article 44 est présentée selon le formulaire réglementaire et porte les signatures, noms et adresses d'au moins 100 membres de l'organisation qui auraient qualité d'électeur au Yukon. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 45*

Dénomination

46(1) Aucune organisation ne peut être enregistrée comme parti politique en application de l'article 44 :

- a) si le nom du parti comprend l'expression « indépendant »;
- b) si, de l'avis du directeur général des élections, le nom du parti politique ou ses abréviations sont tellement semblables au nom, aux abréviations ou au surnom d'un parti déjà enregistré que la similitude pourrait porter à confusion.

(2) Le directeur général des élections prend l'avis d'un parti politique enregistré lorsqu'il s'agit de traduire le nom du parti dans des langues autres que celle utilisée aux fins de l'enregistrement.

(3) Le directeur général des élections ne peut réserver des noms pour les partis politiques avant d'avoir reçu la demande d'enregistrement prévue à l'article 44. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 46*

Modification et annulation de l'enregistrement

47(1) Sous réserve du paragraphe 46(1), le directeur général des élections modifie les registres qu'il tient en vertu de la présente loi dès qu'il est avisé par un parti politique enregistré que des changements s'appliquent au nom du parti ou à toute autre condition liée à l'enregistrement.

(2) Le directeur général des élections peut, par avis envoyé à la dernière adresse communiquée par le parti, demander à ce

the particulars of its registration under section 44.

(3) If a political party fails to respond in writing to a request under subsection (2) for 30 days after notice is given, the chief electoral officer may, on six months' further notice mailed to the same address, cancel the registration of the party.

(4) On receipt of a written request from the leader or other credible representative of a political party, the chief electoral officer may cancel the registration of the party.

(5) If, at the close of nominations in a general election, a political party has not endorsed at least two candidates in the election, the registration of the party shall be cancelled. *S.Y. 1999, c.13, s.47.*

Candidate endorsed by party

48(1) If a candidate has the endorsement of a registered political party and wishes to have the name of the party shown on the applicable election documents, a statement in writing, signed by the leader of the party or a representative designated by the leader under subsection (2) and stating the name of the party and that the candidate is endorsed by the party, shall be filed with the returning officer at the time the nomination paper is filed.

(2) The leader named in a party's registration may, by written notice to the chief electoral officer not later than three days after the issue of the writ, designate one or more persons who, in addition to the leader, may sign endorsements under subsection (1).

(3) Despite subsection 47(5) and section 49, a political party that is registered between general elections is entitled to endorse candidates in subsequent by-elections. *S.Y. 1999, c.13, s.48.*

dernier de confirmer ou d'actualiser les renseignements contenus à son enregistrement effectué en application de l'article 44.

(3) Le directeur général des élections peut annuler l'enregistrement d'un parti si ce dernier fait défaut de répondre par écrit, dans les 30 jours d'un avis, à une demande présentée en application du paragraphe (2). Avant de procéder à l'annulation, le directeur doit donner un nouvel avis de six mois expédié par la poste à la même adresse.

(4) Le directeur général des élections peut annuler l'enregistrement d'un parti lorsqu'il reçoit un avis écrit en ce sens de la part du chef d'un parti politique ou d'un représentant, jugé digne de foi, de ce parti.

(5) L'enregistrement d'un parti est annulé si ce dernier n'a pas appuyé au moins deux candidats lors de la clôture de la présentation des candidatures dans le cadre d'une élection générale. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 47*

Candidat appuyé par un parti

48(1) Si le candidat a l'appui d'un parti politique enregistré et qu'il souhaite que le nom du parti paraisse sur les documents d'élection qui le concernent, une déclaration écrite, signée par le chef du parti ou un représentant désigné par le chef en vertu du paragraphe (2) et indiquant le nom du parti et celui du candidat appuyé par le parti, est déposée auprès du directeur du scrutin en même temps que la déclaration de candidature.

(2) Le chef dont le nom paraît dans l'enregistrement d'un parti peut, par avis écrit adressé au directeur général des élections au plus tard trois jours après la délivrance du bref, désigner une ou plusieurs personnes qui, en plus de lui-même, peuvent signer des appuis en application du paragraphe (1).

(3) Malgré le paragraphe 47(5) et l'article 49, un parti politique enregistré entre deux élections générales a le droit d'appuyer des candidats lors d'élections partielles à venir. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 48*

Independent candidate

49 If a candidate

(a) does not file a statement in accordance with section 48; or

(b) files a statement in accordance with section 48 and such statements have not been filed by at least one other candidate in the election or by at least two candidates in the immediately preceding general election in respect of the same registered political party

the political affiliation of the candidate shall be described by the word “independent.”
S.Y. 1999, c.13, s.49.

PART 2

ELECTION PERIOD

Writ of Election

Order for an election

50 Every election shall be begun by a writ of election in the prescribed form, issued by the chief electoral officer pursuant to an order of the Commissioner. *S.Y. 1999, c.13, s.50.*

Dated

51 Every writ of election shall be dated, shall specify the date of nomination day and polling day and the date for the return to the writ. *S.Y. 1999, c.13, s.51.*

Writs at a general election dated the same

52 At a general election the writs for all electoral districts shall be dated on the same day and shall name the same day for the poll which shall be no earlier than the thirty-first day after the issue of the writ. *S.Y. 1999, c.13, s.52.*

Candidat indépendant

49 Si un candidat ne dépose pas la déclaration prévue à l'article 48 ou dépose une telle déclaration, mais que des déclarations semblables n'ont pas été déposées par au moins un autre candidat dans l'élection ou par au moins deux candidats au cours de la dernière élection générale relativement au même parti politique enregistré, l'affiliation politique du candidat est décrite par le mot « indépendant ». *L.Y. 1999, ch. 13, art. 49*

PARTIE 2

PÉRIODE ÉLECTORALE

Bref d'élection

Délivrance du bref d'élection

50 Une élection est déclenchée par un bref d'élection rédigé selon le formulaire réglementaire délivré par le directeur général des élections en application d'un décret du commissaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 50*

Date

51 Le bref d'élection porte une date, précise la date du jour fixé pour la présentation des candidatures et du jour du scrutin ainsi que la date du rapport du bref. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 51*

Même date

52 Lors d'une élection générale, les brefs d'élection pour toutes les circonscriptions électorales sont datés du même jour en vue du scrutin, lequel ne peut être antérieur au 31^e jour de la délivrance du bref. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 52*

Published

53 Every writ of election shall be published in the prescribed manner. *S.Y. 1999, c.13, s.53.*

Notice and delivery of writ

54 The chief electoral officer shall notify the returning officer of the issue of the writ and shall deliver the writ to the returning officer as soon as possible. *S.Y. 1999, c.13, s.54.*

Endorsed by the returning officer

55 On receipt of a writ, the returning officer shall date and sign it. *S.Y. 1999, c.13, s.55.*

Procedure for returning officer

56(1) Every returning officer to whom a writ is delivered shall, immediately on its receipt or on notification by the chief electoral officer that it has been issued, apply the provisions of this Act necessary for the election to be held.

(2) Every returning officer shall, immediately on the receipt of notice that a writ has been issued for an election in the electoral district, open an office in the electoral district convenient for access by the electors.

(3) Either the returning officer or the assistant returning officer shall remain continuously on duty in the returning office during the hours that the polls are open. *S.Y. 1999, c.13, s.56.*

Withdrawal of writ

57 If the chief electoral officer certifies that because of extreme weather, natural disaster or civil disturbance, it is impracticable to carry out the provisions of this Act in any electoral district where a writ has been issued ordering an election,

(a) the writ shall be withdrawn;

Publication

53 Le bref d'élection est publié de la façon réglementaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 53*

Délivrance et remise du bref

54 Le directeur général des élections avise le directeur du scrutin que le bref a été délivré et le lui remet le plus tôt possible. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 54*

Endossement

55 Sur réception du bref, le directeur du scrutin y appose la date et le revêt de sa signature. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 55*

Procédure applicable au directeur du scrutin

56(1) Tout directeur du scrutin à qui un bref d'élection est remis s'assure, dès sa réception ou dès que le directeur général des élections lui en a notifié l'existence, que les opérations électorales prévues par la présente loi sont régulièrement exécutées.

(2) Dès réception de l'avis selon lequel un bref d'élection a été délivré pour sa circonscription électorale, le directeur du scrutin ouvre un bureau dans un endroit convenable et accessible aux électeurs.

(3) Pendant les heures du scrutin, le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin restent de service en permanence au bureau du directeur du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 56*

Retrait du bref

57 Si le directeur général des élections atteste que, du fait des conditions météorologiques difficiles, d'un désastre naturel ou d'une agitation civile, l'application de la présente loi est pratiquement impossible dans une circonscription électorale visée par un bref d'élection :

a) le bref est retiré;

(b) a notice of the withdrawal of the writ shall be published in the same manner as the publication of the writ pursuant to section 53;

(c) a further writ ordering an election shall be issued within three months of the withdrawal of the writ; and

(d) the election shall thereafter be conducted according to the procedures described in this Act for a by-election. *S.Y. 1999, c.13, s.57.*

Proclamation

Issued by the returning officer

58 Within four days after receiving the writ of election or within six days after being notified by the chief electoral officer of the issue of the writ, whichever is sooner, every returning officer shall issue a proclamation in the prescribed form indicating

(a) the place and time set for the nomination of candidates;

(b) the day on which a poll is to be held if a poll is necessary and the hours between which ballots may be cast;

(c) the days on which an advance poll is to be held and the hours between which ballots may be cast;

(d) the numbers and fully described boundaries of polling divisions of the electoral district and the location of the polling places in each polling division;

(e) the names of any assistant returning officers appointed by the chief electoral officer;

(f) the place and times where application may be made for revision of the lists of electors;

(g) the place and time where the returning officer will conduct the official addition;

b) un avis de retrait du bref est publié de la même façon qu'est publié le bref en application de l'article 53;

c) un nouveau bref d'élection est délivré dans les trois mois du retrait du bref;

d) l'élection est par conséquent tenue conformément à la procédure prévue par la présente loi pour une élection partielle. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 57*

Proclamation

Proclamation lancée par le directeur du scrutin

58 Dans les quatre jours de la réception du bref d'élection ou six jours après que le directeur général des élections lui a notifié la délivrance de ce bref, selon celui de ces deux événements qui est antérieur à l'autre, le directeur du scrutin lance une proclamation établie selon le formulaire réglementaire, où sont indiqués :

a) les lieu, heure et jour fixés pour la présentation des candidatures;

b) les jour et heures du scrutin, si un scrutin est nécessaire;

c) les jour et heures du scrutin par anticipation;

d) le nombre et les limites entièrement décrites des sections de vote de la circonscription électorale et les lieux de scrutin qui s'y trouvent;

e) les noms des directeurs adjoints du scrutin nommés par le directeur général des élections;

f) les lieu, heures et date où peut être faite une demande de révision de la liste électorale;

g) les lieu, heures et date où le directeur du scrutin fera le recensement général des votes;

(h) an exact description of the place in the electoral district where the returning officer has established an office pursuant to subsection 56(2); and

(i) the place and time where the returning officer will declare the result of the election pursuant to section 303. *S.Y. 1999, c.13, s.58.*

Place, day and time of nomination and revision

59(1) The place set pursuant to paragraph 58(a) for the nomination of candidates shall be the returning office or some other place in the electoral district convenient for the majority of electors in the electoral district.

(2) The day and time indicated pursuant to paragraph 58(f) shall be determined as described in section 136. *S.Y. 1999, c.13, s.59.*

Day and time of official addition

60 The time indicated pursuant to paragraph 58(g) shall, at a general election, be not earlier than the Wednesday immediately following polling day and not later than the tenth day following polling day unless the chief electoral officer gives prior written approval of a different time. *S.Y. 1999, c.13, s.60.*

Delivered and posted

61 Within the time specified in section 58, every returning officer shall deliver a copy of the proclamation to the chief electoral officer and post a copy of the proclamation in or about the returning office. *S.Y. 1999, c.13, s.61.*

Enumerator

Qualified as an elector

62 Each enumerator who is to be appointed pursuant to section 63 shall be a person who is qualified as an elector in the Yukon, but in no event shall an enumerator be a returning officer

h) une description exacte de l'endroit dans la circonscription électorale où le directeur du scrutin a établi son bureau en conformité avec le paragraphe 56(2);

i) les lieu, heures et date où le directeur du scrutin déclarera les résultats de l'élection en conformité avec l'article 303. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 58*

Lieu, heure et date de la présentation des candidatures

59(1) Le lieu fixé selon l'alinéa 58a) pour la présentation des candidatures est le bureau du directeur du scrutin ou tout autre endroit dans la circonscription électorale qui convient à la majorité des électeurs de cette circonscription.

(2) Les lieu, heures et date indiqués en conformité avec l'alinéa 58f) sont fixés de la façon prévue à l'article 136. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 59*

Jour et heure du recensement général des votes

60 À moins d'une approbation antérieure écrite du directeur général des élections, la date indiquée en conformité avec l'alinéa 58g) ne peut, à une élection générale, être antérieure au mercredi qui suit le jour du scrutin ni postérieure au 10^e jour qui suit le jour du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 60*

Remise et affichage

61 Dans le délai fixé à l'article 58, chaque directeur du scrutin remet une copie de la proclamation au directeur général des élections et en fait afficher une copie dans un endroit bien en vue situé dans les limites du bureau du directeur du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 61*

Recenseur

Qualité d'électeur

62 Le recenseur qui sera nommé en conformité avec l'article 63 a qualité d'électeur au Yukon, mais ne peut en aucun cas être un directeur du scrutin ou un directeur adjoint du

or an assistant returning officer.
S.Y. 1999, c.13, s.62.

Appointment and declaration

63 Every returning officer shall appoint, in the prescribed form, one or two persons in each polling division to enumerate the electors in it and shall require each person to make a declaration in the prescribed form.
S.Y. 1999, c.13, s.63.

Appointment and declaration for nursing or retirement home

64 The returning officer for the electoral district in which a nursing or retirement home is situated shall appoint in the prescribed form, for each nursing or retirement home under section 208, one enumerator, who shall make a declaration in the prescribed form.
S.Y. 1999, c.13, s.64.

Appointment and declaration for hospital or correctional institution

65 The returning officer for an electoral district in which a hospital or correctional institution is situated shall appoint in the prescribed form one enumerator for each institution, who shall make a declaration in the prescribed form.
S.Y. 1999, c.13, s.65.

Reference to a pair of enumerators

66(1) If two enumerators are appointed for a polling division every reference in this Act to an enumerator shall, if the context so requires, be considered as a reference to a pair of enumerators and they shall, in relation to every process of the preparation of their list of electors,

(a) act jointly and not individually; and

(b) immediately report to the returning officer who appointed them the fact and the details of any disagreement between them.

scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 62*

Nomination et déclaration

63 Le directeur du scrutin nommé, selon le formulaire réglementaire, une ou deux personnes dans chaque section de vote pour y recenser les électeurs; la personne ainsi nommée doit faire une déclaration selon le formulaire réglementaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 63*

Foyers de soins et maisons de retraite

64 Le directeur du scrutin d'une circonscription électorale dans laquelle se trouve un foyer de soins ou une maison de retraite nommé, selon le formulaire réglementaire, un recenseur pour chaque foyer de soins ou maison de retraite visé à l'article 208. Le recenseur fait une déclaration selon le formulaire réglementaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 64*

Hôpitaux ou établissements correctionnels

65 Le directeur du scrutin d'une circonscription électorale dans laquelle est situé un hôpital ou un établissement correctionnel nommé, selon le formulaire réglementaire, un recenseur pour chacun de ces établissements. Le recenseur fait une déclaration selon le formulaire réglementaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 65*

Renvoi à deux recenseurs

66(1) Si deux recenseurs sont nommés dans une section de vote, tout renvoi à un recenseur dans la présente loi est réputé être, si le contexte le justifie, un renvoi à deux recenseurs, lesquels, dans toute procédure de préparation de leur liste électorale :

a) agissent conjointement et non individuellement;

b) font immédiatement un rapport détaillé de tout désaccord entre eux au directeur du scrutin qui les a nommés.

(2) The returning officer shall decide any matter of difference between enumerators and shall communicate the decision to the enumerators who shall accept and apply it as if it had been originally their own decision. *S.Y. 1999, c.13, s.66.*

Replacement

67(1) A returning officer may at any time replace an enumerator.

(2) Any enumerator replaced pursuant to subsection (1) shall, on request in writing by the returning officer, deliver or give up to the subsequent appointee or to any other authorized person, any election documents, papers and written information obtained for the purpose of the enumeration. *S.Y. 1999, c.13, s.67.*

Duties

68 Every enumerator shall,

(a) exercise the utmost care in preparing the list of electors for the polling division; and

(b) take all necessary precautions to ensure that the list when complete contains the surname, initials and residence address of every qualified elector in the polling division and does not contain the name of any person who is not qualified. *S.Y. 1999, c.13, s.68.*

Payment after revision of lists

69 The chief electoral officer shall not pay any enumerator's account until after the revision of the lists of electors has been compiled. *S.Y. 1999, c.13, s.69.*

Lists of Electors

Returning officer causes preparation

70 Every returning officer shall, as soon as possible following the issue of a writ of election, cause to be prepared for the electoral district,

(2) Le directeur du scrutin tranche tout différend entre les recenseurs et communique sa décision aux recenseurs, qui l'acceptent et l'appliquent comme s'il s'agissait de leur propre décision initiale. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 66*

Remplacement

67(1) Le directeur du scrutin peut remplacer à tout moment un recenseur.

(2) Le recenseur remplacé en vertu du paragraphe (1), sur demande écrite du directeur du scrutin, remet ou donne à la personne désignée ou à toute autre personne autorisée les documents d'élection et les renseignements écrits qui lui ont été remis aux fins du recensement. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 67*

Fonctions

68 Le recenseur :

a) prépare avec le plus grand soin la liste électorale de la section de vote pour laquelle il a été nommé;

b) prend toutes les précautions nécessaires pour veiller à ce que figurent sur la liste électorale, une fois terminée, le nom de famille, les initiales et l'adresse résidentielle de chaque personne qui a qualité d'électeur dans la section de vote et que n'y figure pas le nom d'une personne qui n'a pas qualité d'électeur. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 68*

Païement après révision des listes

69 Le directeur général des élections ne paie le compte du recenseur qu'après compilation de la révision des listes électorales. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 69*

Listes électorales

Préparation des listes préliminaires

70 Le plus tôt possible après que lui a été délivré un bref d'élection, chaque directeur du scrutin fait préparer pour la circonscription

preliminary lists of all qualified electors in the polling divisions. *S.Y. 1999, c.13, s.70.*

électorale les listes préliminaires de toutes les personnes qui ont qualité d'électeur dans les sections de vote comprises dans la circonscription. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 70*

Completed by day thirteen

71(1) Not later than the thirteenth day after the issue of the writ, every enumerator shall prepare, in the prescribed form, a complete list of the surnames, initials and residence addresses of persons who are qualified electors in the polling division for which the enumerator has been appointed.

Délai de préparation

71(1) Au plus tard 13 jours après la délivrance du bref, chaque recenseur prépare, selon le modèle réglementaire, une liste complète des noms de famille, des initiales et des adresses résidentielles des personnes qui ont qualité d'électeur dans la section de vote pour laquelle il a été nommé.

(2) For the purposes of subsections (1) and 85(1) and paragraph 68(b), "residence address" means the numbers or letters, and the street name, designating the location of a residence, but if there is no such number, letter or street name, the enumerator shall provide a description of the location of the residence sufficient to distinguish it from other residences in the vicinity. *S.Y. 1999, c.13, s.71.*

(2) Pour l'application des paragraphes (1) et 85(1) et de l'alinéa 68b), « adresse résidentielle » s'entend des numéros ou des lettres et du nom de rue désignant l'emplacement d'une résidence et, à défaut de numéro, de lettre ou de nom de rue, le recenseur donne une description suffisante de l'emplacement de la résidence afin de la distinguer des résidences avoisinantes. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 71*

Prepared in street or surname order

72 The list prepared pursuant to section 71 shall be prepared by street and number wherever the residence of the elector is so identified, otherwise in alphabetical order of surname. *S.Y. 1999, c.13, s.72.*

Rue ou nom de famille

72 La liste préparée en conformité avec l'article 71 est dressée par rue et par numéro là où la résidence de l'électeur est ainsi identifiée; autrement, elle est dressée par ordre alphabétique des noms de famille. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 72*

For a hospital or correctional institution

73 For each hospital or correctional institution, one list of electors for each electoral district for which electors have been enumerated shall be prepared in alphabetical order of surnames, showing

Hôpitaux ou établissements correctionnels

73 Pour chaque hôpital ou établissement correctionnel, une seule liste électorale pour chaque circonscription électorale dans laquelle les électeurs ont été recensés est dressée en ordre alphabétique des noms de famille, indiquant :

(a) the number or letters and street name designating the location of the residence of each elector in the elector's electoral district; or

a) le numéro ou les lettres et le nom de rue désignant l'emplacement de la résidence de chaque électeur dans sa circonscription;

(b) if there is no such number, letter or street name, a description of the location of the residence sufficient to distinguish it from other residences in the vicinity. *S.Y. 1999, c.13, s.73.*

b) à défaut de tel numéro, lettre ou nom de rue, une description suffisante de l'emplacement de la résidence afin de la distinguer des résidences avoisinantes. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 73*

For a by-election

74(1) If a by-election is to be held in an electoral district, and

(a) the writ of election for the by-election is issued within one year after the issue of the writ of election for an election in that electoral district in the course of a general election; and

(b) an official list of electors was prepared for and in the course of the general election and delivered to the chief electoral officer pursuant to subsection 79(2) and paragraphs 80(c), 81(c) and 148(1)(b),

that official list shall be the preliminary list of electors for the by-election and section 70 does not apply in respect of the by-election.

(2) On the occurrence of an event as referred to in subsection (1), the chief electoral officer shall forward to the returning officer with the writ of election sufficient certified copies of the official list of electors mentioned in subsection (1) for each polling division of the electoral district.

(3) The certified copies shall be delivered by the returning officer to the revising officers and the returning officer or revising officers, as the case may be, shall revise, correct, certify, and otherwise act in all respects as if the certified copies were lists of electors preliminarily prepared, completed and signed by an enumerator as provided in this Act. *S.Y. 1999, c.13, s.74.*

Not of record at a by-election

75 If there is in any electoral district a polling division for which the chief electoral officer does not have an official list of electors, a list for that polling division shall, for the purposes of any by-election, be wholly prepared in the manner provided for a general election by this Act. *S.Y. 1999, c.13, s.75.*

Élection partielle

74(1) Si une élection partielle doit avoir lieu dans une circonscription électorale et :

a) que le bref d'élection en vue d'une élection partielle est délivré dans un délai d'un an de la délivrance du bref d'élection en vue d'une élection générale dans cette circonscription électorale;

b) qu'une liste électorale officielle a été dressée pour une élection générale et au cours de celle-ci et a été remise au directeur général des élections en conformité avec le paragraphe 79(2) et les alinéas 80c), 81c) et 148(1)b),

la liste officielle devient la liste électorale préliminaire pour l'élection partielle et l'article 70 ne s'applique pas relativement à l'élection partielle.

(2) Quand se produit l'un des événements mentionnés au paragraphe (1), le directeur général des élections envoie au directeur du scrutin, avec le bref d'élection, suffisamment de copies certifiées de la liste électorale officielle mentionnée au paragraphe (1) pour chaque section de vote de la circonscription électorale.

(3) Le directeur du scrutin remet les copies certifiées aux agents réviseurs et l'agent réviseur ou lui, selon le cas, révise, corrige, certifie et par ailleurs agit à tous égards comme si ces copies certifiées étaient des listes électorales préparées, complétées et signées de façon préliminaire par un recenseur, comme le prévoit la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 74*

Absence de liste

75 S'il se trouve, dans une circonscription électorale, une section de vote pour laquelle le directeur général des élections n'a pas de liste électorale officielle, aux fins d'une élection partielle, une liste est entièrement dressée pour cette section de vote de la façon prévue par la présente loi pour une élection générale.

L.Y. 1999, ch. 13, art. 75

Reproduced by returning officer

76 The returning officer shall, immediately on receipt of the preliminary list of electors from the enumerator pursuant to subsection 93(1),

- (a) correct any errors of a clerical nature in the name and particulars of any elector appearing on the list;
- (b) confirm the legibility of the list;
- (c) make sufficient copies of the list to comply with the requirements of this Act; and
- (d) keep a copy of each list available for public inspection during the hours the returning office is open until the close of the poll on polling day. *S.Y. 1999, c.13, s.76.*

Dividing or combining lists

77(1) If a preliminary list of electors received under section 76 contains substantially more than 400 names, the returning officer may divide it into two lists, each containing approximately the same number of electors.

(2) The returning officer may combine into a single list the names appearing on two or more lists received under section 76 if

- (a) the electors on each of the lists to be combined are to vote at the same polling place; and
- (b) the combined list will contain not substantially more than 400 names.

(3) If two or more lists are combined under subsection (2), the returning officer shall establish one polling station for the voting of all the electors whose names appear on the combined list.

Reproduction

76 Dès la réception de la liste électorale préliminaire remise par le recenseur en application du paragraphe 93(1), le directeur du scrutin :

- a) y corrige toutes les erreurs typographiques relatives au nom d'un électeur et aux renseignements le concernant;
- b) ratifie la lisibilité de la liste;
- c) prépare suffisamment de copies de la liste de façon à se conformer à la présente loi;
- d) le jour du scrutin, tient une copie de chaque liste à la disposition de la population pendant les heures de bureau jusqu'à la clôture du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 76*

Division d'une liste

77(1) Si une liste électorale préliminaire est reçue en application de l'article 76 et dépasse de beaucoup le chiffre de 400 noms, le directeur du scrutin peut la diviser en deux listes, chacune pouvant renfermer environ le même nombre d'électeurs.

(2) Le directeur du scrutin peut réunir en une seule liste les noms figurant sur deux ou plusieurs listes reçues en vertu de l'article 76, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) les électeurs figurant sur chacune des listes devant être réunies doivent voter à la même section de vote;
- b) les listes réunies contiendront pas beaucoup plus que 400 noms.

(3) Si deux ou plusieurs listes sont réunies en application du paragraphe (2), le directeur du scrutin établit une section de vote pour tous les électeurs dont les noms figurent sur cette liste.

(4) The returning officer shall advise the chief electoral officer of action taken under this section. *S.Y. 1999, c.13, s.77.*

(4) Le directeur du scrutin avise le directeur général des élections de toute mesure prise en application du présent article. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 77*

Lists to candidates by day seventeen

78 Immediately after the preliminary lists of electors have been reproduced and not later than the seventeenth day after the issue of the writ, the returning officer shall furnish two copies of the preliminary lists of electors for all polling divisions in the electoral district to each candidate in the electoral district. *S.Y. 1999, c.13, s.78.*

Listes remises aux candidats

78 Immédiatement après la reproduction des listes électorales préliminaires et au plus tard le 17^e jour de la délivrance du bref, le directeur du scrutin fournit deux copies des listes électorales préliminaires établies pour toutes les sections de vote à chaque candidat dans la circonscription électorale. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 78*

At the returning office by day seventeen

79(1) Each returning officer shall, not later than the seventeenth day after the issue of the writ, make one copy of the preliminary lists of electors for all polling divisions in the electoral district available for public inspection in the returning office.

Copie des listes électorales

79(1) Au plus tard le 17^e jour de la délivrance du bref, chaque directeur du scrutin fait une copie des listes électorales préliminaires établies pour toutes les sections de vote de la circonscription électorale et les met à la disposition de la population.

(2) Each returning officer shall, not later than the seventeenth day after the issue of the writ, deliver to the chief electoral officer one copy of the preliminary lists of electors for all polling divisions in the electoral district. *S.Y. 1999, c.13, s.79.*

(2) Au plus tard le 17^e jour de la délivrance du bref, chaque directeur du scrutin remet au directeur général des élections une copie des listes électorales préliminaires établies pour toutes les sections de vote de la circonscription électorale. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 79*

Delivered for a nursing or retirement home

80 Immediately after the preliminary lists of electors have been reproduced for an institution poll under section 208, and not later than the seventeenth day after the issue of the writ, the returning officer shall

Foyers de soins ou maisons de retraite

80 Immédiatement après la reproduction des listes électorales préliminaires concernant un établissement dans lequel se tiendra un scrutin en application de l'article 208 et au plus tard le 17^e jour de la délivrance du bref, le directeur du scrutin :

- (a) deliver two copies of the list to each candidate;
- (b) keep one copy of the list available for public inspection in the returning office; and
- (c) deliver one copy of the list to the chief electoral officer. *S.Y. 1999, c.13, s.80.*

- a) remet à chaque candidat deux copies de la liste;
- b) garde à son bureau une copie de la liste, qu'il met à la disposition de la population;
- c) remet une copie de la liste au directeur général des élections. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 80*

Delivered for a hospital or correctional institution

81 Immediately after the preliminary lists of electors enumerated under section 92 have been reproduced, and not later than the seventeenth day after the issue of the writ, the returning officer shall

- (a) deliver two copies of the list to each relevant candidate;
- (b) keep one copy of the list available for public inspection in the returning office; and
- (c) deliver one copy of the list to the chief electoral officer. *S.Y. 1999, c.13, s.81.*

After the death of a candidate

82 The lists of electors to be used at a new election following the death of a candidate at a general election pursuant to section 129 shall be the official list of electors prepared and revised after the issue of the writ. *S.Y. 1999, c.13, s.82.*

For a registered political party

83(1) Despite section 322, a copy of all the lists of electors prepared for the immediately preceding general election shall be given to each political party on its registration, and within six months after every general election, along with any list of electors prepared for a by-election held since the previous general election.

(2) Not later than seventeen days after the issue of a writ of election, the chief electoral officer shall provide two copies of the preliminary lists of electors to each registered political party. *S.Y. 1999, c.13, s.83.*

Use of lists of electors

84(1) Despite section 2, lists of electors shall not be used otherwise than for communicating with electors for electoral purposes under this Act.

Hôpitaux ou établissements correctionnels

81 Immédiatement après la reproduction des listes des électeurs recensés en application de l'article 92 et au plus tard le 17^e jour de la délivrance du bref, le directeur du scrutin :

- a) remet deux copies de la liste à chaque candidat concerné;
- b) garde à son bureau une copie de la liste, qu'il met à la disposition de la population;
- c) remet une copie de la liste au directeur général des élections. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 81*

Décès d'un candidat

82 La liste électorale à utiliser à une nouvelle élection à la suite du décès d'un candidat à une élection générale en conformité avec l'article 129 est la liste électorale officielle préparée et révisée après la délivrance du bref. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 82*

Parti politique enregistré

83(1) Malgré l'article 322, chaque parti politique reçoit, au moment de son enregistrement et dans les six mois de chaque élection générale, une copie de toutes les listes électorales préparées pour la dernière élection générale ainsi que toute liste électorale préparée pour une élection partielle qui a lieu après la dernière élection générale.

(2) Au plus tard 17 jours après la délivrance d'un bref d'élection, le directeur général des élections remet deux copies des listes électorales préliminaires à chaque parti politique enregistré. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 83*

Utilisation des listes électorales

84(1) Malgré l'article 2, les listes électorales ne doivent être utilisées qu'à des fins de communication avec les électeurs aux fins électorales que prévoit la présente loi.

(2) In subsection (1), “electoral purposes” includes campaigning, raising money and conducting membership drives.

(3) This section does not authorize the disregard of an elector’s right to privacy.

(4) This section applies despite any other Act.

(5) Despite subsection (1), the chief electoral officer may enter into agreements with other governments or public bodies to solicit on their behalf, during enumeration under this Act, information they require for the purpose of conducting their own elections under an Act of Canada or the Yukon. *S.Y. 1999, c.13, s.84.*

(2) Sont assimilées à l’expression « aux fins électorales » employée au paragraphe (1) la campagne électorale, la campagne de financement et la campagne d’adhésion.

(3) Le présent article n’autorise pas la méconnaissance du droit d’un électeur au respect de sa vie privée.

(4) Le présent article s’applique en dépit de toute autre loi.

(5) Malgré le paragraphe (1), le directeur général des élections peut participer à des accords avec d’autres gouvernements ou organismes publics afin de solliciter en leur nom, au cours d’un recensement prévu par la présente loi, des renseignements dont ils ont besoin en vue de tenir leurs propres élections en vertu d’une loi du Canada ou du Yukon. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 84*

Enumeration

Recensement

Procedure for enumeration

Procédure applicable au recensement

85(1) Every enumerator shall immediately proceed to determine the surname, initials and residence address of every person who is entitled to be entered on the list of electors at the pending election in the polling division for which the enumerator has been appointed.

85(1) Le recenseur commence immédiatement à déterminer dans la section de vote pour laquelle il a été nommé le nom de famille, les initiales et l’adresse résidentielle de chaque personne qui a le droit de figurer sur la liste électorale pour l’élection en cours.

(2) Subject to subsection (3), the enumerator shall obtain the necessary information by a house-to-house visit, and leave at the residence of every person whose name and particulars are to be included in the preliminary list, a notice in the prescribed form with the enumerator’s identification code assigned by the returning officer, which shall be detached from the enumerator’s record book.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le recenseur obtient les renseignements nécessaires en effectuant le recensement de porte en porte. Il laisse à la résidence de chaque personne dont le nom et autres détails doivent être inclus dans la liste préliminaire un avis, selon le modèle réglementaire, comprenant le code d’identification qui lui a été assigné par le directeur du scrutin et qu’il détache de son registre.

(3) If the chief electoral officer considers it impractical for enumerators to make house-to-house visits, the chief electoral officer may authorize the use of alternative methods for acquiring enumeration information. *S.Y. 1999, c.13, s.85.*

(3) S’il constate qu’il n’est pas pratique pour les recenseurs d’effectuer le recensement de porte en porte, le directeur général des élections peut autoriser l’utilisation d’autres méthodes permettant d’obtenir les renseignements nécessaires au recensement. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 85*

Electors with same name and address

86 If two electors residing at the same address have the same surname and initials, the enumerator shall insert after the surname and initials of each, any further words necessary to distinguish the two electors by sex, by their ages in relation to each other or by occupation. *S.Y. 1999, c.13, s.86.*

Elector surname

87 The surname under which a person is registered on the list prepared under subsection 71(1) may be whatever name the person commonly uses in the polling division. *S.Y. 1999, c.13, s.87.*

Elector advised of the right to vote by proxy

88 Every enumerator visiting a house shall advise every person present whose name the enumerator enters on the list of electors of the right to vote by proxy in accordance with this Act and, if requested, leave a proxy application in the prescribed form for each person who requests it or for whom it is requested. *S.Y. 1999, c.13, s.88.*

Elector advised of the right to vote by special ballot

89 Every enumerator visiting a house shall advise every person present whose name the enumerator enters on the list of electors of the right to vote by special ballot and, if requested, shall leave an application in the prescribed form to vote by special ballot for each person who requests it or for whom it is requested. *S.Y. 1999, c.13, s.89.*

Times and number of visits

90(1) Every enumerator shall visit every dwelling place in the polling division as often and at any times that the returning officer may require.

Noms et adresses identiques

86 Si deux électeurs qui résident à la même adresse ont le même nom de famille et les mêmes initiales, le recenseur ajoute après le nom de famille et les initiales de chacun tous autres mots permettant de distinguer les deux électeurs soit d'après leur sexe, leur âge ou leur profession. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 86*

Nom de famille de l'électeur

87 Le nom de famille sous lequel une personne est inscrite sur la liste préparée en application du paragraphe 71(1) peut être n'importe quel nom qu'elle utilise communément dans la section de vote. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 87*

Vote par procuration

88 Le recenseur qui visite une maison informe toute personne présente dont il inscrit le nom sur la liste électorale de son droit de voter par procuration en conformité avec la présente loi et, sur demande, laisse une demande de procuration, selon le formulaire réglementaire, à toute personne qui en fait la demande ou pour laquelle elle est demandée. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 88*

Droit de voter par bulletin spécial

89 Le recenseur qui visite une maison informe toute personne présente dont il inscrit le nom sur la liste électorale de son droit de voter par bulletin spécial et, sur demande, il laisse un formulaire réglementaire de demande d'autorisation de voter par bulletin spécial à toute personne qui en fait la demande ou pour laquelle elle est demandée. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 89*

Heures et fréquence des visites

90(1) Le recenseur visite chaque habitation située dans la section de vote aussi souvent et aux heures que l'exige le directeur du scrutin.

(2) If, on the visits referred to in subsection (1), the enumerator is unable to communicate with any person from whom the names and particulars of the qualified electors residing at any dwelling place can be obtained, the enumerator shall leave at the dwelling place a notice, in the prescribed form, on which shall be stated,

- (a) the day and hour of any subsequent visit that the enumerator may make;
- (b) the enumerator's identification code assigned by the returning officer;
- (c) the name of the returning officer;
- (d) the address and telephone number of the returning office established pursuant to subsection 56(2); and
- (e) the place, date and time at which the lists may be revised. *S.Y. 1999, c.13, s.90.*

In a nursing or retirement home

91 Enumeration for an institution poll in a nursing or retirement home shall be conducted in the same manner as provided elsewhere in this Act for the conduct of enumeration. *S.Y. 1999, c.13, s.91.*

In a hospital or correctional institution

92(1) A person who is qualified to vote in an electoral district is entitled to be enumerated to vote by special ballot in that district if, at the time of enumeration, the person is

- (a) a patient in a hospital in the Yukon; or
- (b) a prisoner being held on remand in a correctional institution in the Yukon.

(2) A person enumerated under subsection (1),

- (a) shall advise the enumerator if the person has been enumerated to vote at a polling

(2) S'il ne peut, au cours des visites mentionnées au paragraphe (1), communiquer avec une personne de qui il peut obtenir les nom et autres détails concernant les électeurs habilités à voter qui résident dans l'habitation, le recenseur y laisse un avis, selon le modèle réglementaire, sur lequel il indique :

- a) les date et heure de sa prochaine visite;
- b) le code d'identification qui lui a été assigné par le directeur du scrutin;
- c) le nom du directeur du scrutin;
- d) l'adresse et le numéro de téléphone du bureau du directeur du scrutin établi en conformité avec le paragraphe 56(2);
- e) les lieu, heure et date de la révision des listes. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 90*

Foyers de soins ou maisons de retraite

91 Le recensement en vue d'un scrutin dans un foyer de soins ou une maison de retraite est effectué comme il est prévu ailleurs dans la présente loi pour la tenue d'un recensement. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 91*

Hôpitaux ou établissements correctionnels

92(1) La personne qui est habilitée à voter dans une circonscription électorale a le droit d'être recensée afin de pouvoir voter par bulletin spécial dans cette circonscription si, au moment du recensement :

- a) elle est patiente dans un hôpital du Yukon;
- b) elle est prisonnière dans un établissement correctionnel du Yukon où elle est détenue sur renvoi.

(2) La personne qui est recensée en application du paragraphe (1) :

- a) informe le recenseur qu'elle a été recensée pour voter dans une section de vote;

station; and

(b) shall not vote as a proxy voter for any other person.

(3) If a person referred to in subsection (1) chooses not to be enumerated to vote by special ballot,

(a) the enumerator shall advise the person of the date, time and place of revision in the electoral district; and

(b) this section does not affect the person's entitlement to vote in person, to vote by proxy, or to vote as a proxy voter for another person.

(4) Except as otherwise provided in this section, enumeration under this section shall be conducted in the same manner as provided elsewhere in this Act for the conduct of enumeration. *S.Y. 1999, c.13, s.92.*

Delivery of lists

93(1) On completion of the preliminary list of electors and not later than the thirteenth day after the issue of the writ, every enumerator shall deliver to the returning officer

(a) the original of the preliminary list of electors prepared under subsection 71(1) for the polling division, together with the record books containing the copies of the notices under section 85 and subsection 90(2); and

(b) a declaration, in the prescribed form, stating that the list is complete and correct.

(2) The chief electoral officer may extend the deadline with respect to one or more lists under subsection (1) up to the time for starting revision under section 136 if

(a) the usual process of enumeration under this Act has been completed; and

(b) the chief electoral officer believes that, because of special circumstances, a

b) ne peut voter à titre d'électeur mandataire d'une autre personne.

(3) Si la personne mentionnée au paragraphe (1) choisit de ne pas être recensée afin de pouvoir voter par bulletin spécial :

a) le recenseur l'informe des lieu, heure et date de la révision dans la circonscription électorale;

b) le présent article ne porte aucunement atteinte à son droit de voter en personne, de voter par procuration ou de voter à titre d'électeur mandataire d'une autre personne.

(4) Sauf disposition contraire du présent article, le recensement effectué en vertu du présent article se tient comme il est prévu ailleurs dans la présente loi pour la tenue d'un recensement. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 92*

Remise des listes

93(1) Après que la liste électorale préliminaire est terminée et au plus tard le 13^e jour de la délivrance du bref, chaque recenseur remet au directeur du scrutin :

a) l'original de la liste électorale préliminaire préparée en application du paragraphe 71(1) pour la section de vote, ainsi que les registres contenant les copies des avis en application de l'article 85 et du paragraphe 90(2);

b) une déclaration, selon le formulaire réglementaire, indiquant que la liste est complète et exacte.

(2) Le directeur général des élections peut prolonger la date limite fixée concernant l'une ou plusieurs des listes mentionnées au paragraphe (1) jusqu'à la date fixée pour le début de la révision que prévoit l'article 136, si les deux conditions suivantes sont réunies :

a) le processus habituel de recensement que prévoit la présente loi est terminé;

substantial number of electors were not enumerated in that process. *S.Y. 1999, c.13, s.93.*

b) le directeur général des élections croit, du fait de circonstances particulières, qu'un nombre important d'électeurs n'a pas été recensé lors de ce processus. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 93*

Copy of list kept by enumerator

94 Every enumerator shall, for the duration of the election period, keep a copy of the preliminary list of electors prepared under section 71. *S.Y. 1999, c.13, s.94.*

Copie de la liste gardée par le recenseur

94 Pendant toute la durée de la période électorale, chaque recenseur garde une copie de la liste électorale préliminaire préparée en vertu de l'article 71. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 94*

Enumerator's badge

95 When making house-to-house visits pursuant to section 85, every enumerator shall wear and prominently display an enumerator's badge provided by the chief electoral officer as evidence of the enumerator's authority to register the names of the electors residing in the polling division. *S.Y. 1999, c.13, s.95.*

Insigne du recenseur

95 En effectuant son recensement de porte en porte en application de l'article 85, chaque recenseur porte et affiche visiblement l'insigne du recenseur fourni par le directeur général des élections comme preuve du pouvoir à lui conféré d'inscrire les noms des électeurs qui résident dans la section de vote. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 95*

Enumerator's account not certified

96 On receipt of the enumerator's record books and the preliminary list of electors, the returning officer shall

- (a) examine the documents; and
- (b) if the list is incomplete or contains the name of any person who should not be included, forward the uncertified account to the chief electoral officer with a special report stating the relevant facts. *S.Y. 1999, c.13, s.96.*

Certification du compte

96 Dès réception des registres du recenseur et de la liste électorale préliminaire, le directeur du scrutin examine les documents et, si la liste est incomplète ou contient un nom qui ne devrait pas y figurer, il transmet le compte non certifié au directeur général des élections en y annexant un rapport spécial indiquant les faits pertinents. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 96*

Voting by Special Ballot

Vote par bulletin spécial

Special ballot

97 A special ballot enables an elector to vote without attending at an advance poll or at a polling station on polling day. *S.Y. 1999, c.13, s.97.*

Bulletin spécial

97 Un bulletin spécial permet à l'électeur de voter sans se rendre à un bureau de scrutin par anticipation ou à un bureau de scrutin le jour du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 97*

Electors applying at any time

98 The following electors whose names appear on the list of electors in the electoral district in which they are qualified to vote may, at any time after the issue of the writ and before the opening of the polls on polling day, apply to the returning officer to vote by special ballot

- (a) electors who are housebound;
- (b) electors who are unable to vote at an advance or regular poll because of their employment, business, or profession;
- (c) electors who are students in an educational institution which is in the Yukon but outside the electoral district in which the student is qualified to vote;
- (d) an elector who is the spouse or dependant of a student to whom paragraph (c) applies and who accompanies the student to the place where the educational institution is situated;
- (e) an elector who is a temporary resident in a transition home. *S.Y. 1999, c.13, s.98.*

Electors applying after the advance poll

99(1) Any elector whose name appears on the list of electors in the electoral district in which the elector is qualified to vote may, after the close of the advance poll and before the opening of the poll on polling day, apply to the returning officer to vote by special ballot.

(2) Special ballots shall not be issued under this section after the opening of the polls on polling day. *S.Y. 1999, c.13, s.99.*

Demande d'autorisation de voter par bulletin spécial

98 Les électeurs qui suivent dont les noms sont inscrits sur la liste électorale dans la circonscription électorale où ils sont habilités à voter peuvent, à tout moment après la délivrance du bref et avant l'ouverture des bureaux de scrutin le jour du scrutin, présenter au directeur du scrutin une demande d'autorisation de voter par bulletin spécial :

- a) les électeurs confinés à leur lieu de résidence;
- b) les électeurs incapables de voter par anticipation ou lors du scrutin ordinaire pour des raisons liées à leur emploi, à leurs activités ou à leur profession;
- c) les électeurs qui sont étudiants dans un établissement d'enseignement du Yukon qui se trouve hors des limites de la circonscription électorale où ils sont habilités à voter;
- d) l'électeur qui est le conjoint ou une personne à charge d'un étudiant auquel s'applique l'alinéa c) et qui accompagne ce dernier à l'endroit où se trouve l'établissement d'enseignement;
- e) l'électeur qui est résident temporaire d'un foyer de transition. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 98*

Demande présentée après la fermeture d'un scrutin par anticipation

99(1) Un électeur dont le nom est inscrit sur la liste électorale dans la circonscription électorale où il est habilité à voter peut, après la clôture d'un scrutin par anticipation et avant l'ouverture du scrutin le jour du scrutin, présenter au directeur du scrutin une demande d'autorisation de voter par bulletin spécial.

(2) Les bulletins spéciaux ne sont pas remis en vertu du présent article après l'ouverture des bureaux de scrutin le jour du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 99*

Electors requiring confidentiality

100(1) An elector who believes that disclosure of the elector's name or address would expose the elector to personal risk may apply at any time after the issue of the writ to the chief electoral officer to vote by special ballot even though the elector's name does not appear on the list of electors in the electoral district in which the elector is qualified to vote.

(2) An application under subsection (1) shall state the elector's reason for applying to vote by special ballot under this section.

(3) Special ballots shall not be issued under this section before the fourteenth day after the issue of the writ or after nine o'clock in the afternoon of the twenty-eighth day after the issue of the writ.

(4) If a special ballot is issued under this section, particulars of the elector shall be omitted from

- (a) the list of electors; and
- (b) lists and documents delivered to any candidate or registered political party.
S.Y. 1999, c.13, s.100.

Electors in a hospital or on remand

101(1) The following electors whose names appear on the list of electors in the electoral district in which they are qualified to vote are entitled to vote by special ballot without making an application to the returning officer:

- (a) an elector who is a patient in a hospital;
- (b) an elector who is on remand in a correctional institution or young offenders' facility.

(2) Special ballots under this section shall be issued on polling day during the hours that the polls are open.

Demande de confidentialité

100(1) L'électeur qui croit qu'il peut subir un préjudice personnel si son nom et son adresse sont divulgués peut, à tout moment après la délivrance du bref, demander au directeur général des élections l'autorisation de voter par bulletin spécial, même si son nom n'est pas inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale où il est habilité à voter.

(2) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) précise les motifs de l'électeur de voter par bulletin spécial en vertu du présent article.

(3) Un bulletin spécial n'est pas remis en vertu du présent article avant le 14^e jour après la délivrance du bref ou après 21 h le 28^e jour après la délivrance du bref.

(4) Si un bulletin spécial est remis en vertu du présent article, les renseignements sur l'électeur doivent être omis :

- a) de la liste électorale;
- b) des listes et des documents fournis à tout candidat ou à un parti politique enregistré.
L.Y. 1999, ch. 13, art. 100

Électeurs hospitalisés ou détenus sur renvoi

101(1) Les électeurs qui suivent dont le nom est inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale où ils sont habilités à voter ont le droit de voter par bulletin spécial sans présenter de demande d'autorisation au directeur du scrutin :

- a) l'électeur qui est patient dans un hôpital;
- b) l'électeur qui est détenu sur renvoi dans un centre correctionnel ou dans un établissement pour jeunes contrevenants.

(2) Les bulletins spéciaux que prévoit le présent article sont remis pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin le jour du scrutin.

(3) Except as provided in this section, the other provisions of this Act respecting special ballots apply to special ballots issued under this section. *S.Y. 1999, c.13, s.101.*

(3) Sauf disposition prévue au présent article, les autres dispositions de la présente loi s'appliquent aux bulletins spéciaux remis en vertu du présent article. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 101*

Notice to candidates

102(1) Subject to section 100 and subsection (2), the returning officer shall, in a timely manner, deliver the names of electors to whom special ballots have been issued to the candidates in the electoral district.

(2) The name of a person held on remand in a young offenders' facility shall not be divulged under subsection (1). *S.Y. 1999, c.13, s.102.*

Avis aux candidats

102(1) Sous réserve de l'article 100 et du paragraphe (2), le directeur du scrutin, en temps utile, communique aux candidats dans la circonscription électorale les noms des électeurs à qui des bulletins spéciaux ont été remis.

(2) Le nom d'une personne détenue sur renvoi dans un établissement pour jeunes contrevenants ne peut être divulgué en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 102*

Voting by special ballot

103 If an elector has received a special ballot,

(a) the elector may only vote by using the special ballot in accordance with the instructions of the returning officer from whom it was obtained;

(b) no other ballot shall be issued to the elector; and

(c) the special ballot shall not be used for voting in person at a polling station at an advance poll or on polling day. *S.Y. 1999, c.13, s.103.*

Vote par bulletin spécial

103 Si un électeur a reçu un bulletin spécial :

a) il ne peut voter qu'en utilisant ce bulletin conformément aux directives du directeur du scrutin qui le lui a remis;

b) aucun autre bulletin ne lui sera remis;

c) le bulletin spécial ne peut être utilisé pour voter en personne à un bureau de scrutin à un scrutin par anticipation ou le jour du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 103*

Delivery of special ballots for counting

104(1) Except as provided in subsections (2) and (3), a special ballot, in order to be counted, must be returned before two o'clock in the afternoon of polling day to the returning officer of the electoral district where the elector is qualified to vote.

(2) If the chief electoral officer considers that a polling station is too distant from the returning office for the purposes of subsection (1), the chief electoral officer may direct that, in order to be counted, special ballots issued to

Remise des bulletins spéciaux aux fins du dépouillement

104(1) Sauf disposition prévue aux paragraphes (2) et (3), un bulletin spécial, afin d'être compté, doit être retourné au directeur du scrutin avant 14 h le jour du scrutin dans la circonscription électorale où l'électeur est habilité à voter.

(2) S'il estime que le bureau de scrutin est trop éloigné du bureau du directeur du scrutin aux fins du paragraphe (1), le directeur général des élections peut ordonner que les bulletins spéciaux remis aux électeurs inscrits sur la liste

electors who are on the list of electors for that polling station be returned to the polling station before the close of the poll.

(3) In order to be counted, a special ballot issued under subsection 101(2) shall be returned to the returning officer from whom it was received.

(4) A special ballot to which subsection (2) applies shall not be counted unless delivered to the polling station in accordance with subsection (2). *S.Y. 1999, c.13, s.104.*

Forms and procedures

105(1) An application to vote by special ballot shall be in the prescribed form.

(2) The chief electoral officer shall direct returning officers on how to

- (a) distribute special ballot papers;
- (b) receive and record the receipt of special ballot papers;
- (c) count special ballot papers; and
- (d) record that a special ballot paper has not been received,

in order to ensure that voting by special ballot is administered in accordance with the principles of this Act. *S.Y. 1999, c.13, s.105.*

Proxy Voting Application and Certificate

Because of absence from the Yukon

106(1) If an elector whose name appears on a list of electors for an electoral district is qualified to vote in the electoral district and has reason to believe that voting may not be possible because of absence from the Yukon, the elector may by proxy application in the prescribed form

- (a) appoint another elector as a proxy voter to vote in place of the elector at the election;

électorale pour ce bureau de scrutin soient retournés au bureau de scrutin avant la clôture du scrutin afin qu'ils soient comptés.

(3) Le bulletin spécial remis en application du paragraphe 101(2) doit être retourné au directeur du scrutin qui l'a remis pour pouvoir être compté.

(4) Le bulletin spécial auquel s'applique le paragraphe (2) doit être remis au bureau de scrutin conformément au paragraphe (2) afin de pouvoir être compté. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 104*

Formulaire et procédure

105(1) La demande d'autorisation de voter par bulletin spécial est établie selon le formulaire réglementaire.

(2) Pour s'assurer que le déroulement du scrutin par bulletin spécial est conforme aux principes de la présente loi, le directeur général des élections émet des directives à l'intention des directeurs du scrutin sur la façon de distribuer les bulletins spéciaux, de les recevoir et de consigner leur réception, de les compter et de consigner ceux qui n'ont pas été reçus. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 105*

Demande d'autorisation de voter par procuration et certificat de procuration

Absence du Yukon

106(1) L'électeur dont le nom est inscrit sur une liste électorale d'une circonscription électorale, qui est habilité à voter dans cette circonscription et qui a des motifs de croire qu'il sera incapable de voter à l'élection du fait de son absence du Yukon peut, au moyen d'une demande de procuration établie selon le formulaire réglementaire, nommer un autre électeur à titre d'électeur mandataire chargé de voter à sa place à l'élection ou autoriser un

or

(b) authorize a candidate or registered political party to appoint another elector as a proxy voter to vote for and in place of the elector at the election.

(2) A person shall not be appointed as a proxy voter to vote for and in the place of an elector under subsection (1) unless the proxy voter is on a list of electors for, and is qualified to vote in, the elector's electoral district. *S.Y. 1999, c.13, s.106.*

Proxy application

107(1) A proxy application shall be consented to in the prescribed form by the elector who is appointed to be the proxy voter.

(2) Any elector who has signed a proxy application or any proxy voter named in the application may apply in person for a proxy certificate

(a) at any time before the close of the poll on polling day, to the returning officer;

(b) at revision, to the revising officer; or

(c) at the polling station on polling day, to a deputy returning officer authorized to issue proxy certificates under subsection (3).

(3) If a polling station is in a community in which there is no returning office, the returning officer may authorize the deputy returning officer to issue proxy certificates at the polling station on polling day. *S.Y. 1999, c.13, s.107.*

Proxy certificate

108(1) A returning officer shall issue a proxy certificate in the prescribed form on receipt of a completed proxy application and consent in the prescribed form if the returning officer is satisfied that

candidat ou un parti politique enregistré à nommer un autre électeur chargé de voter à sa place lors de l'élection.

(2) Une personne ne peut être nommée à titre d'électeur mandataire chargé de voter à la place d'un électeur en application du paragraphe (1), sauf si l'électeur mandataire est inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale de l'électeur et est habilité à voter. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 106*

Demande de procuration

107(1) L'électeur qui est nommé électeur mandataire consent à la demande de procuration établie selon le formulaire réglementaire.

(2) L'électeur qui a signé une demande de procuration ou l'électeur mandataire nommément désigné peut demander en personne un certificat de procuration :

a) soit au directeur du scrutin, n'importe quand avant la clôture du scrutin le jour du scrutin;

b) soit à l'agent réviseur, lors de la révision;

c) soit à un scrutateur, au bureau de scrutin, le jour du scrutin, lequel est autorisé à délivrer des certificats de procuration en vertu du paragraphe (3).

(3) Si le bureau de scrutin est situé dans une agglomération où le directeur du scrutin n'a pas de bureau, celui-ci peut autoriser le scrutateur à délivrer des certificats de procuration au bureau de scrutin le jour du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 107*

Certificat de procuration

108(1) Le directeur du scrutin délivre, selon le modèle réglementaire, un certificat de procuration dès qu'il reçoit une demande de procuration dûment remplie et le consentement, selon le formulaire

(a) the elector is entitled to appoint a proxy voter under section 106; and

(b) the names of the elector and the proxy voter both appear on a list of electors for the electoral district in which the elector is qualified to vote.

(2) A revising officer shall issue a proxy certificate in the prescribed form on receipt of a completed proxy application and consent in the prescribed form at revision if the revising officer is satisfied as to the matters referred to in paragraphs (1)(a) and (b).

(3) On the completion of a proxy certificate pursuant to subsection (1) or (2) the returning officer or revising officer shall

(a) deliver the original copy of the certificate to the elector or proxy voter who made the application;

(b) deliver a copy of the proxy certificate to the deputy returning officer for the polling division in which the elector is qualified to vote; and

(c) retain a copy of the certificate together with the application.

(4) A deputy returning officer authorized under subsection 107(3) shall issue a proxy certificate on receipt of a completed proxy application and consent in the prescribed form if the deputy returning officer is satisfied that the elector and proxy voter both appear on the list of electors for the polling station where the elector is qualified to vote. *S.Y. 1999, c.13, s.108.*

Withdrawal of proxy certificate

109(1) An elector may withdraw a proxy certificate by delivering a statement in the prescribed form to the returning officer for the electoral district or the deputy returning officer for the polling division, but the withdrawal is of

réglementaire, et qu'il constate :

a) que l'électeur est habilité à nommer un électeur mandataire en vertu de l'article 106;

b) que le nom de l'électeur et celui de l'électeur mandataire figurent tous les deux sur la liste électorale de la circonscription électorale dans laquelle l'électeur est habilité à voter.

(2) L'agent réviseur délivre, selon le modèle réglementaire, un certificat de procuration dès qu'il reçoit une demande de procuration dûment remplie et le consentement, selon le formulaire réglementaire, lors d'une révision, s'il est convaincu de l'authenticité des faits énoncés aux alinéas (1)a) et b).

(3) Une fois le certificat de procuration établi en conformité avec les paragraphes (1) ou (2), le directeur du scrutin ou l'agent réviseur :

a) remet l'original du certificat à l'électeur ou à l'électeur mandataire auteur de la demande;

b) remet une copie du certificat de procuration au scrutateur de la section de vote dans laquelle l'électeur est habilité à voter;

c) garde une copie du certificat avec la demande.

(4) Le scrutateur autorisé en vertu du paragraphe 107(3) délivre un certificat de procuration dès qu'il reçoit la demande de procuration dûment remplie et le consentement, selon le formulaire réglementaire, s'il constate que l'électeur et l'électeur mandataire figurent tous deux sur la liste électorale du bureau de scrutin où l'électeur est habilité à voter. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 108*

Révocation du certificat de procuration

109(1) Un électeur peut révoquer un certificat de procuration en remettant une déclaration, selon le formulaire réglementaire, au directeur du scrutin de sa circonscription électorale ou au scrutateur de sa section de vote,

no effect if the proxy has been exercised.

(2) On receiving a withdrawal of proxy, a returning officer shall

- (a) deliver one copy to the elector;
- (b) deliver one copy to each of the deputy returning officers for the polling division in which the elector is qualified to vote; and
- (c) retain one copy.

(3) On receiving a withdrawal of proxy, a deputy returning officer shall give one copy to the elector and retain one copy. *S.Y. 1999, c.13, s.109.*

Candidates and Nomination

Qualification of a candidate

110(1) Subject to this Act, any person who is qualified to vote at an election is eligible to be nominated as a candidate and elected as a member of the Legislative Assembly for an electoral district even though the person is not resident in that electoral district.

(2) No person may be nominated as a candidate for an election in more than one electoral district at the same election. *S.Y. 1999, c.13, s.110.*

Statement of ineligibility

111(1) No person may be nominated or elected as a member of the Legislative Assembly if ineligible to become a member and sit and vote in the Legislative Assembly pursuant to any other Act.

(2) The disqualification from nomination and election under subsection (1) does not apply to a person who on nomination files with the returning officer a statement in the prescribed form

- (a) disclosing all the grounds for the ineligibility; and

mais la révocation demeure inopérante en cas d'exercice de la procuration.

(2) Le directeur du scrutin qui reçoit une renonciation à une procuration :

- a) en remet une copie à l'électeur;
- b) en transmet une copie à chacun des scrutateurs de la section de vote dans laquelle l'électeur est habilité à voter;
- c) en conserve une copie.

(3) Le scrutateur qui reçoit une renonciation à une procuration en donne une copie à l'électeur et en conserve une. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 109*

Candidats et présentation des candidatures

Éligibilité des candidats

110(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, quiconque a qualité d'électeur à une élection peut être présenté à titre de candidat et être élu député d'une circonscription électorale, même s'il ne réside pas dans cette circonscription.

(2) Nul ne peut être présenté à titre de candidat à une élection dans plus d'une circonscription électorale au cours d'une même élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 110*

Déclaration d'inéligibilité

111(1) Nul ne peut être présenté à titre de candidat ou être élu député si, comme député, il était inéligible à siéger et à voter à l'Assemblée législative en vertu de toute autre loi.

(2) L'inéligibilité d'être présenté ou élu en application du paragraphe (1) ne s'applique pas si, lors de la présentation des candidatures, le candidat dépose auprès du directeur du scrutin une déclaration, selon le formulaire réglementaire, dans laquelle il divulgue tous les motifs de son inéligibilité et s'engage à s'en départir dans les 30 jours de son élection.

(b) undertaking to rectify the ineligibility within 30 days of being declared elected.

(3) If a candidate files a statement pursuant to subsection (2), the returning officer shall immediately

- (a) advise every other candidate of the fact;
- (b) deliver a copy of the statement to the chief electoral officer; and
- (c) permit during the hours the returning office is open, any elector, candidate or agent to scrutinize a copy of the statement.

(4) A candidate who, after filing a statement and undertaking pursuant to subsection (2), is elected and fails within 30 days of being declared elected to rectify the ineligibility is guilty of an offence, and the candidate's election is void. *S.Y. 1999, c.13, s.111.*

Nomination day

112(1) Nomination day in every electoral district shall be the tenth day after the issue of the writ.

(2) If nomination day would otherwise fall on a holiday, the day for the close of the nomination shall be the next day following that is not a Sunday or holiday. *S.Y. 1999, c.13, s.112.*

Time for receiving nominations

113(1) The nomination paper shall be filed with the returning officer at any time after the issue by the returning officer of the proclamation pursuant to section 58 and before two o'clock in the afternoon of the day set for nomination.

(2) The returning officer shall attend at 10 o'clock in the forenoon on nomination day at the place set for the nomination of candidates

(3) Si un candidat dépose une déclaration en conformité avec le paragraphe (2), le directeur du scrutin est tenu immédiatement :

- a) d'en informer les autres candidats;
- b) de remettre une copie de la déclaration au directeur général des élections;
- c) pendant les heures de bureau, de permettre aux électeurs, aux candidats ou aux représentants d'examiner soigneusement une copie de la déclaration.

(4) Commet une infraction et encourt l'annulation de son élection le candidat qui, ayant déposé une déclaration et un engagement en conformité avec le paragraphe (2), est par la suite élu et omet, dans les 30 jours de l'annonce officielle de son élection, de se départir des motifs de son inéligibilité. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 111*

Jour fixé pour la présentation des candidatures

112(1) Dans toutes les circonscriptions électorales, le jour fixé pour la présentation des candidatures est le 10^e jour qui suit la délivrance du bref.

(2) Si le jour fixé pour la présentation des candidatures est un jour férié, celle de la clôture de la présentation des candidatures est reportée au jour suivant qui n'est ni un dimanche ni un jour férié. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 112*

Date et heure de réception

113(1) La déclaration de candidature est déposée auprès du directeur du scrutin à n'importe quel moment après la proclamation lancée par le directeur du scrutin en conformité avec l'article 58 et avant 14 h le jour fixé pour la présentation des candidatures.

(2) À 10 h le jour fixé pour la présentation des candidatures, le directeur du scrutin est présent au lieu fixé pour la présentation des

in the proclamation issued pursuant to section 58 and shall remain until two o'clock in the afternoon of the same day for the purpose of receiving nominations. *S.Y. 1999, c.13, s.113.*

candidatures dans la proclamation lancée en conformité avec l'article 58 et y demeure jusqu'à 14 h le même jour afin de recevoir les présentations des candidatures. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 113*

Electors nominate a candidate

Présentation d'une candidature par les électeurs

114(1) Any 25 or more persons qualified as electors in an electoral district in which an election is to be held may, whether or not their names are on any list of electors, nominate a candidate for that electoral district by signing a nomination paper that is subsequently filed with the returning officer in accordance with this Act.

114(1) Vingt-cinq personnes ou plus qui ont qualité d'électeur dans une circonscription électorale où une élection doit avoir lieu, que leurs noms figurent ou non sur une liste électorale, peuvent présenter un candidat pour cette circonscription en faisant déposer une déclaration de candidature, signée par elles, auprès du directeur du scrutin conformément à la présente loi.

(2) The nomination paper shall be signed by the persons nominating the candidate before a witness who shall require all such persons to state that they are qualified as electors in the electoral district.

(2) La déclaration de candidature est signée par les personnes qui présentent le candidat devant un témoin, lequel exige de chacune qu'elle déclare avoir qualité d'électeur dans la circonscription électorale.

(3) A person being nominated as a candidate is entitled to be a witness under subsection (2) for one or more persons signing the nomination.

(3) Celui qui est présenté à titre de candidat est habilité à être un témoin en vertu du paragraphe (2) pour la ou les personnes qui présentent sa candidature.

(4) Signatures under subsection (2) may be witnessed separately, and may be witnessed by different witnesses.

(4) Les signatures prévues au paragraphe (2) peuvent être certifiées séparément et par différents témoins.

(5) If a nomination paper is signed by more than 25 persons, the nomination paper is not invalid only because some of those persons are not qualified electors, if at least 25 of them are qualified electors. *S.Y. 1999, c.13, s.114.*

(5) Si une déclaration de candidature est signée par plus de 25 personnes, le seul fait qu'une ou plusieurs de ces personnes n'ont pas qualité d'électeur n'invalide pas cette déclaration, à la condition qu'au moins 25 des signataires aient qualité d'électeur. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 114*

Nomination paper

Déclaration de candidature

115(1) A nomination paper is not valid nor shall it be accepted by the returning officer unless

115(1) La déclaration de candidature n'est valide et ne peut être acceptée par le directeur du scrutin que si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) it is in the prescribed form;
- (b) it contains the printed name, address and signature of each person nominating the

- a) elle est rédigée selon le formulaire réglementaire;

candidate, initialed by a witness;

(c) it contains the name and address of each witness;

(d) it contains the name, address and political affiliation of the candidate;

(e) it states an address in the Yukon for service of any legal process, notice or other document issued or to be served, under this Act, on the candidate;

(f) it contains a statutory declaration by the candidate confirming consent to the nomination and qualifications;

(g) it contains the appointment, name and address of the official agent of the candidate signed by the candidate;

(h) it contains a statutory declaration by the person appointed as the candidate's official agent confirming the person's consent to the appointment; and

(i) it is accompanied by a deposit of \$200 in the form of Bank of Canada notes, a certified cheque drawn on a Canadian chartered bank, a money order, or any combination.

(2) For the purposes of paragraph (1)(d) the name of a candidate may include a nickname by which the candidate is commonly known but may not include any title, degree, prefix or suffix.

(3) Every person who signs a nomination paper consenting to be a candidate at an election while ineligible to be a candidate at the election and who fails to file a statement pursuant to subsection 111(2) is guilty of an offence. *S.Y. 1999, c.13, s.115.*

b) elle renferme le nom en lettres moulées, l'adresse et la signature de chaque personne qui présente un candidat, laquelle est paraphée par un témoin;

c) elle renferme le nom et l'adresse de chaque témoin;

d) elle contient le nom, l'adresse et l'appartenance politique du candidat;

e) elle indique l'adresse aux fins de signification, au Yukon, des actes de procédure, avis ou autres documents délivrés ou qui doivent être signifiés au candidat en vertu de la présente loi;

f) elle contient une déclaration solennelle du candidat confirmant le consentement du candidat à sa mise en candidature et ses qualités;

g) elle contient la nomination, le nom et l'adresse de l'agent officiel du candidat, signée par le candidat;

h) elle contient une déclaration solennelle de la personne nommée à titre d'agent officiel du candidat confirmant son consentement à la nomination;

i) elle est accompagnée d'un dépôt de 200 \$ sous forme de billets de la Banque du Canada, d'un chèque certifié tiré sur une banque à charte canadienne, d'un mandat ou d'une combinaison de ce qui précède.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)d), le nom du candidat peut inclure le surnom sous lequel il est généralement connu, mais ne peut inclure ni titre, diplôme, préfixe ou suffixe.

(3) Commet une infraction quiconque signe une déclaration de candidature dans laquelle il consent à être candidat à une élection tout en sachant qu'il y est inéligible et qui omet de déposer une déclaration en conformité avec le paragraphe 111(2). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 115*

Returning officer shall not refuse to accept

116 The returning officer shall not refuse to accept any nomination paper for filing because of a belief that the candidate is ineligible unless the ineligibility may be determined from the nomination paper. *S.Y. 1999, c.13, s.116.*

Candidate's deposit

117(1) The deposit referred to in paragraph 115(1)(i) shall be remitted by the returning officer to the chief electoral officer and paid into the Yukon Consolidated Revenue Fund.

(2) Every candidate who receives a number of votes that is no less than 25 per cent of the number of votes received by the candidate who is returned as elected, shall receive a refund of the deposit. *S.Y. 1999, c.13, s.117.*

Returning officer's receipt

118 A returning officer who receives a nomination paper which complies with section 115 shall give a receipt for the nomination paper and deposit and the receipt is in every case sufficient proof of the filing of the nomination paper. *S.Y. 1999, c.13, s.118.*

Close of nominations

119 After two o'clock in the afternoon on nomination day, no further nomination shall be accepted. *S.Y. 1999, c.13, s.119.*

Correction to nomination paper

120 Any candidate may, before the expiration of one hour after the close of nominations, supply in writing to the returning officer any particulars of the candidate's name, address or political affiliation that the candidate considers to have been insufficiently or inaccurately given in the nomination paper, or the candidate may, within that time, in writing direct the returning officer to omit any of the candidate's given names from the ballot paper or to indicate those names by initial only, and the returning officer shall comply with any such

Obligation du directeur du scrutin

116 Le directeur du scrutin ne peut refuser d'accepter pour dépôt une déclaration de candidature simplement parce qu'il croit que le candidat est inéligible, à moins que la déclaration de candidature n'atteste l'inéligibilité. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 116*

Dépôt du candidat

117(1) Le directeur du scrutin remet au directeur général des élections le dépôt visé à l'alinéa 115(1)i), lequel est versé au Trésor du Yukon.

(2) Le candidat qui reçoit un nombre de suffrages d'au moins 25 pour cent des suffrages obtenus par le candidat déclaré élu reçoit un remboursement du dépôt payé pour son compte. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 117*

Reçu du directeur du scrutin

118 Le directeur du scrutin qui reçoit une déclaration de candidature conforme à l'article 115 donne un reçu pour la déclaration de candidature et le dépôt, et le reçu constitue une preuve suffisante du dépôt de la déclaration. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 118*

Clôture de la présentation des candidatures

119 Après 14 h le jour fixé pour la présentation des candidatures, aucune présentation n'est reçue. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 119*

Correction du nom

120 Tout candidat peut, au cours de l'heure qui suit la clôture de la présentation des candidatures, fournir par écrit au directeur du scrutin tous les détails concernant son nom, son adresse ou son appartenance politique qu'il juge avoir été donnés de façon incomplète ou inexacte dans sa déclaration de candidature ou peut, dans ce délai, donner instruction par écrit au directeur du scrutin d'omettre du bulletin de vote l'un quelconque de ses prénoms ou de l'indiquer par une initiale seulement. Le directeur du scrutin doit se conformer à ces

direction and include in the ballot paper any such additional or corrected particulars. *S.Y. 1999, c.13, s.120.*

Order of names by drawing of lots

121(1) At the time set for the close of nominations the returning officer shall, in the presence of any candidates, official agents and electors who are present, establish, by the drawing of lots, the order in which the names of candidates shall appear on the ballot paper.

(2) Immediately on the completion of the drawing of lots under subsection (1), the returning officer shall record the results of the draw, and at least two of the witnesses shall verify the results by statutory declaration in the prescribed form. *S.Y. 1999, c.13, s.121.*

Grant of poll

122 If at the close of the time for receiving nominations two or more candidates remain nominated, the returning officer shall grant a poll for taking the votes of the electors and deliver a list of the candidates nominated and the names and addresses of their official agents to every candidate or to the official agent. *S.Y. 1999, c.13, s.122.*

Announcement of candidates and official agents

123(1) The returning officer shall announce, at the place of nomination and immediately on the close of nominations, the name, address and political affiliation of every candidate and the name and address of the official agents.

(2) The returning officer shall, on or immediately after the day of nomination, post in the returning office and deliver to the chief electoral officer, a notice containing the name, address and political affiliation of every candidate and the name and address of the official agent of every candidate as prescribed.

instructions et insérer dans le bulletin de vote ces détails supplémentaires ou y apporter ces corrections. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 120*

Tirage au sort

121(1) À l'heure fixée pour la clôture de la présentation des candidatures, le directeur du scrutin établit, par tirage au sort, en présence des candidats, des agents officiels et des électeurs présents, l'ordre dans lequel les noms des candidats paraîtront sur le bulletin de vote.

(2) Immédiatement après le tirage au sort prévu au paragraphe (1), le directeur du scrutin inscrit les résultats du tirage et au moins deux des témoins attestent les résultats par voie de déclaration solennelle établie selon le formulaire réglementaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 121*

Décision de tenir un scrutin

122 Si, à l'expiration du délai de réception des candidatures, plusieurs candidats sont présentés, le directeur du scrutin décide de tenir un scrutin pour permettre aux électeurs de voter et remet une liste de ces candidats ainsi que les noms et adresses de leurs agents officiels à chaque candidat ou à son agent officiel. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 122*

Annonce des candidats et des agents officiels

123(1) Le directeur du scrutin annonce, à l'endroit où ont eu lieu les présentations et immédiatement après la clôture de la présentation des candidatures, le nom, l'adresse et l'appartenance politique de chaque candidat ainsi que le nom et l'adresse de l'agent officiel de chaque candidat.

(2) Le directeur du scrutin est tenu, le jour de la présentation des candidatures ou immédiatement après, de faire afficher à son bureau et de remettre au directeur général des élections un avis indiquant le nom, l'adresse et l'appartenance politique de chaque candidat ainsi que le nom et l'adresse de l'agent officiel de chaque candidat tel qu'il est prescrit.

(3) If a candidate has filed a statement pursuant to subsection 111(2) the returning officer shall cause to be inserted in the notice pursuant to subsection (2) after the name of the candidate the words “statement filed pursuant to subsection 111(2) of the *Elections Act*”. *S.Y. 1999, c.13, s.123.*

Incapacity of official agent

124(1) If the person appointed as the official agent of a candidate is unable or unwilling for any reason to continue to act in that capacity, the candidate shall, within 24 hours,

- (a) appoint a replacement; and
- (b) deliver to the returning officer a statement signed by the candidate confirming the new appointment and stating the name and address of the person appointed as official agent, and a statutory declaration by the person confirming the person’s consent to the appointment.

(2) On receipt of a statement under subsection (1), the returning officer shall

- (a) attach it to the nomination paper to which it applies;
- (b) make a note of the change on the notice of grant of poll for each polling station and on the notice posted under subsection 123(2); and
- (c) advise the chief electoral officer. *S.Y. 1999, c.13, s.124.*

Materials to candidates

125 Every returning officer shall furnish free of charge to every candidate for the electoral district or the official agent as soon as possible and not later than seven days after the close of nominations,

- (a) one copy of the proclamation issued pursuant to section 58;

(3) Si un candidat a déposé une déclaration en conformité avec le paragraphe 111(2), le directeur du scrutin fait insérer dans l’avis, prévu au paragraphe (2), après le nom du candidat, les mots « déclaration déposée en conformité avec le paragraphe 111(2) de la *Loi sur les élections* ». *L.Y. 1999, ch. 13, art. 123*

Incapacité de l'agent officiel

124(1) Si la personne nommée agent officiel d’un candidat ne peut pas ou ne veut pas pour quelque raison que ce soit agir en cette qualité, le candidat est tenu, dans les 24 heures :

- a) de nommer un remplaçant;
- b) de remettre au directeur du scrutin une déclaration qu’il signe confirmant la nouvelle nomination et précisant les nom et adresse de la personne nommée agent officiel, ainsi qu’une déclaration solennelle de ce dernier confirmant qu’il accepte la nomination.

(2) Dès qu’il reçoit la déclaration que prévoit le paragraphe (1), le directeur du scrutin :

- a) la joint à la déclaration de candidature appropriée;
- b) note le changement sur l’avis de la décision de tenir un scrutin pour chaque bureau de scrutin et sur l’avis affiché en application du paragraphe 123(2);
- c) avise le directeur général des élections. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 124*

Accessoires d’élection

125 Le directeur du scrutin remet gratuitement à chaque candidat dans la circonscription électorale ou à son agent officiel, le plus tôt possible et au plus tard dans les sept jours de la clôture de la présentation des candidatures :

- a) une copie de la proclamation lancée en conformité avec l’article 58;

(b) three copies of a map showing the polling divisions in the electoral district; and

(c) two copies of every preliminary list of electors. *S.Y. 1999, c.13, s.125.*

Notices to candidates

126 The leaving, between the hours of nine o'clock in the forenoon and six o'clock in the afternoon, of a copy of any process, notice or other document with an occupant of, or if there is no occupant, at the address stated in the nomination paper pursuant to paragraph 115(1)(e), shall be considered for all purposes to be personal service on the candidate of the process, notice or other document. *S.Y. 1999, c.13, s.126*

Report of rejected nomination

127 A returning officer shall include with the return to the chief electoral officer a report of the proceedings and of any nomination proposed and rejected for non-compliance with this Act. *S.Y. 1999, c.13, s.127.*

Acclamation

128 If only one candidate has been officially nominated for an electoral district within the time set for that purpose, the returning officer shall

(a) immediately declare the candidate elected;

(b) make a return to the chief electoral officer in the prescribed form that the candidate is duly elected for the electoral district;

(c) within 48 hours send a certified copy of the return to the person elected; and

(d) as soon as possible forward to the chief electoral officer the writ of election and all election material not used or required for use in the election. *S.Y. 1999, c.13, s.128.*

b) trois copies d'une carte indiquant les sections de vote dans la circonscription électorale;

c) deux copies de chaque liste électorale préliminaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 125*

Avis aux candidats

126 Constitue à toutes fins une signification à personne de l'acte de procédure, de l'avis ou autre document, le fait de le laisser, entre 9 h et 18 h, à l'occupant de l'adresse indiquée dans la déclaration de candidature en conformité avec l'alinéa 115(1)e) ou, s'il n'y a pas d'occupant, à cette adresse. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 126*

Procès-verbal

127 Le directeur du scrutin inclut dans son rapport au directeur général des élections un procès-verbal de ce qu'il a fait, dans lequel il mentionne toute candidature proposée et écartée pour cause d'inobservation de la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 127*

Acclamation

128 Si un seul candidat a été officiellement présenté pour une circonscription électorale dans le délai fixé à cette fin, le directeur du scrutin :

a) déclare immédiatement le candidat élu;

b) présente au directeur général des élections, selon le modèle réglementaire, le rapport attestant que le candidat est élu pour la circonscription électorale;

c) transmet dans les 48 heures à la personne élue une copie certifiée de son rapport;

d) envoie le plus tôt possible au directeur général des élections le bref d'élection et tous les accessoires d'élection non utilisés ou inutiles. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 128*

Death of a Candidate

After the close of nominations

129 If any candidate dies after the close of the nominations and before the closing of the polls, the returning officer shall, after consultation with the chief electoral officer, set another day for the nomination of candidates. *S.Y. 1999, c.13, s.129.*

Notice of new day of nominations

130 Notice of the new day set for the nomination of candidates, which shall be a Monday not more than 30 days from the death of the candidate, nor less than 20 days from the issue of the notice, shall be given by a further proclamation distributed and posted up as provided in section 61, and there shall also be named by the proclamation a new day for polling, which shall be the twenty-first day after the new day set for the nomination of candidates subject to subsection 112(2). *S.Y. 1999, c.13, s.130.*

Report to the chief electoral officer

131 Full particulars of any action taken under section 130 shall be reported immediately in writing by the returning officer who takes the action to the chief electoral officer. *S.Y. 1999, c.13, s.131.*

Withdrawal of a Candidate

Before two o'clock on day thirteen

132 A candidate who has been officially nominated at an election may withdraw at any time before two o'clock in the afternoon of the thirteenth day after the issue of the writ by filing, in person, with the returning officer a declaration in writing to that effect signed by the candidate and attested by the signatures of two electors who are qualified to vote in the electoral district in which the candidate was officially nominated. *S.Y. 1999, c.13, s.132.*

Décès d'un candidat

Après la clôture de la présentation des candidatures

129 Si un candidat décède après la clôture de la présentation des candidatures et avant la clôture du scrutin, le directeur du scrutin, après avoir consulté le directeur général des élections, fixe un autre jour pour la présentation des candidatures. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 129*

Nouveau jour de présentation des candidatures

130 Avis du nouveau jour fixé pour la présentation des candidatures, qui doit être un lundi tombant dans les 30 jours du décès du candidat et pas moins de 20 jours après la délivrance de l'avis, est donné par une nouvelle proclamation distribuée et affichée de la manière prévue à l'article 61. La proclamation indique un nouveau jour pour le scrutin, qui doit être le 21^e jour après le nouveau jour fixé pour la présentation de candidatures, sous réserve du paragraphe 112(2). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 130*

Rapport au directeur général des élections

131 Le directeur du scrutin signale immédiatement par écrit au directeur général des élections les détails complets de toute mesure prise par lui en application de l'article 130. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 131*

Retrait d'un candidat

Avant 14 h le treizième jour

132 Le candidat qui a été officiellement présenté à une élection peut se désister avant 14 h le 13^e jour suivant la délivrance du bref en déposant personnellement auprès du directeur du scrutin une déclaration signée par lui et attestée par deux électeurs habilités à voter dans la circonscription électorale où le candidat a été officiellement présenté. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 132*

Notice to remaining candidates

133 If a candidate at an election withdraws under section 132 and two or more candidates remain, the returning officer shall notify the remaining candidates of the withdrawal. *S.Y. 1999, c.13, s.133.*

Duties of deputy returning officer

134 If a candidate withdraws as set out in section 132, each deputy returning officer shall post up in a conspicuous place in the polling station on polling day a notice of withdrawal signed by the returning officer or if no such notice is available, a notice signed by the deputy returning officer. *S.Y. 1999, c.13, s.134.*

Only one candidate remains

135 If, after a candidate has withdrawn, only one candidate remains, the returning officer shall return as elected the remaining candidate in accordance with section 128. *S.Y. 1999, c.13, s.135.*

Revision

Times and dates

136 The times and dates of revision shall be nine o'clock in the forenoon to nine o'clock in the afternoon on the eighteenth and nineteenth days after the issue of the writ. *S.Y. 1999, c.13, s.136.*

Appointment and declaration of revising officer

137(1) Every returning officer shall appoint one or more revising officers for each polling division, who may be the assistant returning officer, an enumerator or any other person qualified as an elector in the Yukon.

(2) Every revising officer shall be appointed in the prescribed manner and on appointment shall make a declaration in the prescribed form.

(3) A returning officer may act as a revising officer in one or more polling divisions in the electoral district, if the returning officer has

Avis aux candidats restants

133 Si un candidat à une élection se désiste en vertu de l'article 132 et que deux candidats ou plus demeurent, le directeur du scrutin avise du désistement les candidats restants. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 133*

Fonctions du scrutateur

134 Si un candidat se retire comme il est prévu à l'article 132, chaque scrutateur affiche, le jour du scrutin, dans un endroit bien en vue du bureau de scrutin, un avis de désistement signé par le directeur du scrutin ou, à défaut d'un tel avis, un avis signé par le scrutateur. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 134*

Un seul candidat

135 Si, à la suite du retrait d'un candidat, un seul candidat reste, le directeur du scrutin déclare élu le candidat qui reste en conformité avec l'article 128. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 135*

Révision

Heures et dates

136 Les heures et les dates de révision sont de 9 h à 21 h les 18^e et 19^e jours suivant la délivrance du bref. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 136*

Nomination et déclaration de l'agent réviseur

137(1) Le directeur du scrutin nomme un ou plusieurs agents réviseurs pour chaque section de vote. Celui-ci peut être un directeur adjoint du scrutin, un recenseur ou toute personne habilitée à voter au Yukon.

(2) L'agent réviseur est nommé de la façon prescrite et, après sa nomination, fait une déclaration selon le formulaire réglementaire.

(3) Le directeur du scrutin peut agir à titre d'agent réviseur dans une ou plusieurs sections de vote de sa circonscription électorale s'il lui a

been unable to find any suitable person to act as a revising officer for the polling division. *S.Y. 1999, c.13, s.137.*

Open to the public

138 Revision shall be open to the public. *S.Y. 1999, c.13, s.138.*

Attendance at revision

139 Any person may attend revision to apply for the revision of the list. *S.Y. 1999, c.13, s.139.*

10 declarations only

140 A person may make a declaration under section 141 or 142, but the total number of declarations made by one person at revision shall not exceed 10. *S.Y. 1999, c.13, s.140.*

Addition of a name

141(1) If a revising officer or the returning officer, during revision, is satisfied that the name of any qualified elector has been omitted from the list of electors of the polling division to which the elector belongs, the officer shall add the name to the list and shall initial the addition.

(2) An elector's name shall not be added to a list on the application of someone else unless the applicant makes a statutory declaration verifying that

- (a) the applicant resides in the electoral district;
- (b) the applicant has the elector's permission to make the application; and
- (c) the applicant believes that the elector is qualified to vote in the election by age, citizenship and length of residence.

(3) The returning officer may, at the start of revision, direct the revising officer to add to the list the name of any person who was

été impossible de trouver une personne apte à agir en cette qualité. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 137*

Révisions tenues en public

138 Les révisions sont tenues en public. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 138*

Présence à la révision

139 Toute personne peut se présenter à une révision pour demander la révision de la liste. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 139*

Dix déclarations

140 Une personne peut faire une déclaration en vertu des articles 141 ou 142; toutefois, le nombre total de déclarations faites par une personne lors d'une révision ne peut dépasser 10. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 140*

Ajout d'un nom

141(1) L'agent réviseur ou le directeur du scrutin qui, lors de la révision, constate que le nom d'un électeur habilité à voter a été omis de la liste électorale de la section de vote à laquelle il appartient ajoute le nom sur la liste et paraphe l'ajout.

(2) Le nom d'un électeur ne peut être ajouté à une liste à la demande d'une autre personne que si le demandeur dépose une déclaration, selon le formulaire réglementaire, dans laquelle il confirme ce qui suit :

- a) il réside dans la circonscription électorale;
- b) il a la permission de l'électeur pour faire la demande;
- c) il croit que l'électeur est habilité à voter à l'élection parce qu'il remplit les critères reliés à l'âge, à la citoyenneté et à la durée de résidence.

(3) Le directeur du scrutin peut, au début de la révision, demander à l'agent réviseur d'ajouter à la liste le nom de toute personne qui

enumerated but omitted from the list by mistake. *S.Y. 1999, c.13, s.141.*

Deletion of a name

142(1) If a revising officer or the returning officer, during revision, is satisfied that there is on the list the name of any person who is not qualified as an elector of the polling division, the officer shall remove the name by drawing a line through it and initialing the removal.

(2) An elector's name shall not be removed from a list on the application of someone else unless the applicant makes a statutory declaration verifying that the applicant resides in the electoral district, and

(a) setting out the grounds under section 3 or 5 for the applicant's claim that the name should be removed from the list; or

(b) stating that the elector is deceased.

(3) If a revising officer removes a name from a list pursuant to subsection (1) on the application of someone else, the revising officer shall immediately notify the returning officer.

(4) If the name of a person is removed from a list pursuant to subsection (1) on the application of someone else,

(a) the returning officer shall immediately notify the person whose name was removed in person or by delivering a notice to the address shown on the list and to any other address at which the officer believes the person may be found; and

(b) on receipt, before the close of the poll on polling day, of a statutory declaration of qualification in the prescribed form from the person whose name was removed from the list, the returning officer shall restore the name to the list and provide the name that has been added to the list to the candidates and deputy returning officer at the polling station. *S.Y. 1999, c.13, s.142.*

a été recensée, mais qui a été omise de la liste par erreur. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 141*

Radiation d'un nom

142(1) L'agent réviseur ou le directeur du scrutin qui, au cours de la révision, constate que le nom d'une personne qui n'est pas habilitée à voter dans la section de vote figure sur la liste radie son nom de la liste en traçant une ligne sur celui-ci et en paraphant la radiation.

(2) Le nom d'un électeur ne peut être radié de la liste à la demande d'une personne que si le demandeur dépose une déclaration, selon le formulaire réglementaire, attestant qu'il réside dans la circonscription électorale, et :

a) ou bien il décrit en application des articles 3 ou 5 les motifs qui appuient sa demande;

b) ou bien il déclare que l'électeur est décédé.

(3) L'agent réviseur qui, à la demande d'une autre personne, radie un nom de la liste en application du paragraphe (1), en avise immédiatement le directeur du scrutin.

(4) Si le nom d'une personne est radié d'une liste en application du paragraphe (1) à la demande d'une autre personne :

a) le directeur du scrutin en donne immédiatement avis à la personne dont le nom a été radié d'une liste, en le lui remettant en personne ou en lui envoyant un avis écrit à l'adresse indiquée sur la liste et à toute autre adresse à laquelle il croit que la personne peut se trouver;

b) dès qu'il reçoit, avant la clôture du scrutin le jour du scrutin, une déclaration solennelle relative à sa qualité d'électeur, selon le formulaire réglementaire, de la personne dont le nom a été radié de la liste, le directeur du scrutin remet le nom sur la liste et fournit ce nom aux candidats et au scrutateur au bureau de scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 142*

Amendment of list by returning officer

143(1) The returning officer shall amend the certified revised preliminary lists of electors and the copies of the revising officer's statement of changes and additions to reflect names restored to the list under paragraph 142(4)(b), and shall initial all such amendments.

(2) Before the opening of the polls the returning officer shall deliver the names of electors restored to the list under paragraph 142(4)(b) to the chief electoral officer and to the candidates for the electoral district where the electors are qualified to vote. *S.Y. 1999, c.13, s.143.*

Correction of a name or address

144 If any revising officer or the returning officer finds that the name or address of any elector is inaccurately stated in the list, the officer shall make the necessary change and shall initial the correction. *S.Y. 1999, c.13, s.144.*

Change of residence after enumeration

145 Despite any other provision of this Act, if, during the period between enumeration and the end of revision, a person's residence changes from one polling division to another in the same or another electoral district and the person is otherwise qualified as an elector,

(a) the person may apply in person or by representative at revision to be included in the list of electors for the new polling division; and

(b) on being included in the list of electors for the new polling division, the person is entitled to vote at the polling station established for it. *S.Y. 1999, c.13, s.145.*

Close of revision

146 At nine o'clock in the afternoon of the last day as specified in section 136, or as soon as all applications of persons present at that time

Modification de la liste

143(1) Le directeur du scrutin modifie les listes électorales préliminaires révisées et certifiées ainsi que les exemplaires des relevés des changements et des ajouts de l'agent réviseur afin de refléter les décisions rendues en application de l'alinéa 142(4)b) et paraphe toutes les modifications.

(2) Avant l'ouverture du scrutin, le directeur du scrutin remet au directeur général des élections et aux candidats de la circonscription électorale où les électeurs sont habilités à voter les noms des électeurs remis sur la liste en application de l'alinéa 142(4)b). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 143*

Correction d'un nom ou d'une adresse

144 L'agent réviseur ou le directeur du scrutin qui constate que le nom ou l'adresse d'un électeur est indiqué de façon inexacte dans la liste fait les changements nécessaires et paraphe la correction. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 144*

Changement de résidence après le recensement

145 Malgré toute autre disposition de la présente loi, celui qui, pendant l'intervalle qui sépare le moment où il a été recensé de la fin de la révision, change son lieu de résidence d'une section de vote à une autre dans la même circonscription électorale ou dans une autre circonscription électorale et qui est autrement habilité à voter peut, à son choix, demander en personne ou par l'intermédiaire de son représentant pendant une révision que son nom soit ajouté sur la liste électorale de cette nouvelle section de vote et, après que son nom a été ajouté sur la liste électorale de cette section de vote, il est habilité à voter au bureau de scrutin établi pour cette autre section de vote. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 145*

Clôture de la révision

146 À 21 h le dernier jour, comme il est précisé à l'article 136, ou aussitôt que toutes les demandes des personnes présentes à ce moment

have been disposed of, the revising officer shall

- (a) certify as many copies of the revised preliminary list of electors as the returning officer may require by a certificate in the prescribed form;
- (b) attach the certificate referred to in paragraph (a) to each copy of the revised preliminary list immediately after the last name on the list;
- (c) complete two copies of the statement of changes and additions in the prescribed form; and
- (d) deliver the certified lists and the two copies of the statement to the returning officer for the electoral district. *S.Y. 1999, c.13, s.146.*

No further changes after certification

147 After certifying the revised preliminary lists of electors under paragraph 146(a), a revising officer shall not make any further changes to them. *S.Y. 1999, c.13, s.147.*

Statement of changes and additions

148(1) Each returning officer shall, on receipt of the copies of the statements of changes and additions for all polling divisions in the electoral district delivered under paragraph 146(d)

- (a) keep one copy of each statement on file in the returning office, where it shall be available for public inspection during the hours the office is open; and
- (b) deliver one copy of each statement to the chief electoral officer.

(2) The returning officer shall, within three days of the close of revision, deliver to each candidate a list of changes and additions to the list of electors. *S.Y. 1999, c.13, s.148.*

ont été traitées, l'agent réviseur :

- a) certifie autant de copies de la liste électorale préliminaire révisée que le directeur du scrutin lui demande au moyen d'un certificat rédigé selon le modèle réglementaire;
- b) annexe le certificat mentionné à l'alinéa a) à chaque copie de la liste préliminaire révisée immédiatement après le dernier nom figurant sur la liste;
- c) complète deux exemplaires du relevé des changements et des ajouts selon le modèle réglementaire;
- d) remet au directeur du scrutin de la circonscription électorale les listes certifiées et les deux exemplaires du relevé. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 146*

Plus de changement

147 Aucun changement ne peut être apporté aux listes préliminaires révisées après qu'elles ont été certifiées par l'agent réviseur en application de l'alinéa 146a). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 147*

Relevé des changements et des ajouts

148(1) Dès qu'ont été reçues, conformément à l'alinéa 146d), les exemplaires des relevés des changements et des ajouts pour toutes les sections de vote de sa circonscription électorale, le directeur du scrutin :

- a) en garde un exemplaire à son bureau et le tient à la disposition du public pour examen pendant les heures de bureau;
- b) remet un exemplaire de chaque relevé au directeur général des élections.

(2) Dans les trois jours de la clôture d'une révision, le directeur du scrutin remet à chaque candidat une liste des modifications et des ajouts apportés à la liste électorale. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 148*

Delivery of lists to deputy returning officer

149 Each returning officer shall, on receipt of the certified revised preliminary lists of electors for all polling divisions in the electoral district, delivered under paragraph 146(d), deliver to each deputy returning officer those lists for use at the taking of the poll. *S.Y. 1999, c.13, s.149.*

Official list of electors

150 The revised copy of the list of electors as certified by the revising officer under paragraph 146(a) and amended under section 153 shall be the official list of electors to be used at the taking of the poll. *S.Y. 1999, c.13, s.150.*

Official list at a by-election

151 At a by-election, the certified copy revised in accordance with this Act shall be the official list of electors for the polling division. *S.Y. 1999, c.13, s.151.*

For a mail-in polling division

152(1) If a revising officer removes a name from the list of electors for a polling division designated under section 156, the revising officer shall immediately advise the returning officer, who shall

- (a) draw a line through the name of the elector in the poll book prescribed under section 159; and
- (b) enter opposite the elector's name "name removed" and initial the entry.

(2) If a revising officer enters a name on the list of electors for a polling division designated under section 156, the revising officer shall immediately advise the returning officer, who shall deliver a ballot paper to that elector. *S.Y. 1999, c.13, s.152.*

Remise des listes au scrutateur

149 Dès qu'ont été reçues, conformément à l'alinéa 146d), les listes électorales préliminaires révisées de toutes les sections de vote de sa circonscription électorale, le directeur du scrutin remet à chaque scrutateur celles dont il a besoin pour la tenue du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 149.*

Liste électorale officielle

150 La copie révisée de la liste électorale certifiée par l'agent réviseur en application de l'alinéa 146a) et modifiée en application de l'article 153 constitue la liste électorale officielle qui doit être utilisée pour la tenue du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 150.*

Élection partielle

151 Dans le cadre d'une élection partielle, la copie certifiée révisée en conformité avec la présente loi constitue la liste électorale officielle pour la section de vote. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 151.*

Scrutin par correspondance

152(1) L'agent réviseur qui radie un nom de la liste électorale d'une section de vote désignée en application de l'article 156 en informe immédiatement le directeur du scrutin, lequel :

- a) trace une ligne sur le nom de l'électeur dans le registre du scrutin que prévoit l'article 159;
- b) inscrit en regard du nom de l'électeur les mots « nom radié » et paraphe l'inscription.

(2) L'agent réviseur qui inscrit un nom sur la liste électorale d'une section de vote désignée en application de l'article 156 en informe immédiatement le directeur du scrutin, lequel envoie à cet électeur un bulletin de vote par correspondance. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 152.*

Special revision

153 In addition to the revision of lists of qualified electors referred to in sections 136 to 152, there shall be a special revision which shall be conducted by the returning officer or assistant returning officer of each electoral district between the hours of four o'clock and nine o'clock in the afternoon of the twenty-eighth day after the writ is issued for the election. *S.Y. 1999, c.13, s.153.*

Addition of name at special revision

154(1) At a special revision the only change that may be made to the list of electors is the addition of a name of a qualified elector whose name does not appear on any other list of electors.

(2) The returning officer or assistant returning officer shall add to the list of electors the name of any person who attends the special revision and verifies by statutory declaration in the prescribed form that the person is qualified to vote and the officer shall initial the addition. *S.Y. 1999, c.13, s.154.*

Delivering additions at special revision

155 Before the opening of the polls the returning officer shall deliver the names of electors added at the special revision to

- (a) the candidates for the electoral district where the electors are qualified to vote; and
- (b) the deputy returning officer for the polling station where the electors are qualified to vote. *S.Y. 1999, c.13, s.155.*

Mail-In Polling Division

For a polling division with 25 or fewer electors

156 If, in an electoral district the returning officer believes, before enumeration, that 25 or fewer electors are resident in a polling division, the returning officer may direct the electors to

Révision spéciale

153 Outre la révision des listes des électeurs habilités à voter prévue aux articles 136 à 152, le directeur du scrutin de la circonscription électorale ou son adjoint effectue une révision spéciale entre 16 h et 21 h le 28^e jour après la délivrance du bref d'élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 153*

Ajout d'un nom lors d'une révision spéciale

154(1) La seule modification permise à la liste électorale lors d'une révision spéciale est l'ajout du nom d'un électeur habilité à voter lorsque ce nom ne figure sur aucune autre liste électorale.

(2) Le directeur du scrutin ou son adjoint inscrit sur la liste électorale le nom de toute personne qui assiste à la révision spéciale et qui atteste par une déclaration solennelle selon la formule réglementaire qu'elle est habilitée à voter, et le directeur du scrutin ou son adjoint paraphe l'ajout. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 154*

Avis des ajouts à la liste

155 Le directeur du scrutin transmet avant l'ouverture des bureaux de scrutin les noms des électeurs ajoutés lors de la révision spéciale :

- a) aux candidats de la circonscription électorale dans laquelle les électeurs sont habilités à voter;
- b) au scrutateur du bureau de scrutin où les électeurs sont habilités à voter. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 155*

Section de vote par correspondance

Vingt-cinq électeurs et moins

156 Le directeur du scrutin qui, avant le recensement, croit que 25 électeurs ou moins résident dans une section de vote peut ordonner que ces électeurs votent par correspondance.

vote by a mail-in poll. *S.Y. 1999, c.13, s.156.*

L.Y. 1999, ch. 13, art. 156

Ballot paper forwarded to elector

157 The returning officer shall, not later than nine days before polling day, deliver to each qualified elector in the polling division

- (a) a ballot paper in the prescribed form, which has been initialed by the returning officer;
- (b) a ballot paper envelope in the prescribed form for the marked ballot paper;
- (c) a certificate envelope in the prescribed form;
- (d) an outer envelope in the prescribed form for delivery to the returning officer; and
- (e) instructions for marking the ballot paper. *S.Y. 1999, c.13, s.157.*

Elector's name crossed on list

158 The returning officer shall draw a line through the name of the elector on the preliminary list of electors and enter opposite the elector's name the words "mail-in ballot". *S.Y. 1999, c.13, s.158.*

Record in poll book

159 The returning officer shall keep a record in a separate poll book in the prescribed form of the name of each elector to whom the returning officer has delivered a ballot paper. *S.Y. 1999, c.13, s.159.*

Voting procedure

160 An elector to whom a ballot paper has been delivered under section 157 shall, in order to vote,

- (a) mark the ballot paper; and
- (b) deliver the outer envelope containing the ballot paper, the ballot paper envelope and

Bulletin de vote envoyé à l'électeur

157 Dans les neuf jours précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin remet à chaque électeur habilité à voter dans la section de vote :

- a) un bulletin de vote rédigé selon le modèle réglementaire, qu'a paraphé le directeur du scrutin;
- b) une enveloppe de bulletin de vote selon le modèle réglementaire pour le bulletin de vote marqué;
- c) une enveloppe-certificat selon le modèle réglementaire;
- d) une enveloppe extérieure selon le modèle réglementaire pour transmission au directeur du scrutin;
- e) les instructions relatives au marquage du bulletin de vote. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 157*

Radiation du nom

158 Sur la liste électorale préliminaire, le directeur du scrutin trace une ligne sur le nom de l'électeur et inscrit en regard de ce nom les mots « Bulletin de vote par correspondance ». *L.Y. 1999, ch. 13, art. 158*

Consignation dans le registre du scrutin

159 Le directeur du scrutin consigne dans un registre du scrutin distinct, selon le modèle réglementaire, le nom de chaque électeur auquel il a remis un bulletin de vote par correspondance. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 159*

Procédure

160 L'électeur auquel un bulletin de vote a été remis en application de l'article 157, en vue de voter :

- a) marque le bulletin de vote;
- b) remet au directeur du scrutin l'enveloppe extérieure contenant le bulletin de vote,

the certificate envelope to the returning officer. *S.Y. 1999, c.13, s.160.*

l'enveloppe du bulletin de vote et l'enveloppe-certificat. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 160*

Returning officer receives ballot paper

Réception du bulletin de vote

161 On receipt of a ballot paper under section 160, the returning officer shall remove the certificate envelope from the outer envelope and

161 Dès qu'il reçoit le bulletin de vote en application de l'article 160, le directeur du scrutin retire l'enveloppe-certificat de l'enveloppe extérieure et :

(a) if fully satisfied as to the identity of the elector whose ballot paper is enclosed

a) s'il est entièrement convaincu de l'identité de l'électeur dont le bulletin de vote est inclus :

(i) place the certificate envelope in a ballot box kept by the returning officer for that purpose, and

(i) place l'enveloppe-certificat dans une urne qu'il garde à cette fin,

(ii) make a note in the poll book opposite the name of the elector that the ballot paper has been returned; or

(ii) inscrit une note dans le registre du scrutin en regard du nom de l'électeur indiquant que le bulletin de vote a été retourné;

(b) if not satisfied as to the identity of the elector retain the certificate envelope unopened, mark it "not identified", and place the envelope unopened in the envelope for spoiled ballot papers. *S.Y. 1999, c.13, s.161.*

b) s'il n'est pas convaincu de l'identité de l'électeur, garde scellée l'enveloppe-certificat, y inscrit les mots « Non identifié » et place l'enveloppe scellée dans l'enveloppe réservée aux bulletins de vote détériorés. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 161*

Late ballot paper not counted

Bulletin de vote non compté

162(1) A ballot paper under section 157 not in fact received by the returning officer by the close of polls on polling day shall not be counted.

162(1) N'est pas compté le bulletin de vote visé à l'article 157 que le directeur du scrutin n'a pas effectivement reçu avant la clôture du scrutin le jour du scrutin.

(2) If an envelope referred to in paragraph 160(b) is received by a returning officer after the close of polls on polling day, the returning officer shall deliver it, unopened, to the chief electoral officer, who shall destroy it without opening it. *S.Y. 1999, c.13, s.162.*

(2) Le directeur du scrutin qui reçoit l'enveloppe mentionnée à l'alinéa 160b) après la clôture du scrutin le jour du scrutin la transmet, scellée, au directeur général des élections, qui la détruit sans l'ouvrir. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 162*

Polling in a Hospital or Correctional Institution

Scrutin dans un hôpital ou un établissement correctionnel

Delivery and collection of ballot papers

Envoi et collecte des bulletins spéciaux

163(1) The returning officer of an electoral district containing a hospital or correctional institution shall deliver to each elector

163(1) Le directeur du scrutin d'une circonscription électorale comprenant un hôpital ou un établissement correctionnel remet

enumerated under section 92 a special ballot paper and envelopes in the prescribed forms, and instructions for marking the special ballot paper.

(2) The returning officer shall appoint a deputy returning officer who shall take special ballot papers to and collect them from electors who are on the list of electors in the electoral district where they are qualified to vote but who have become prisoners on remand in a correctional institution or patients in a hospital after the close of revision. *S.Y. 1999, c.13, s.163.*

Polling Stations

Established and provided for after the issue of the writ

164(1) As soon as possible after the issue of the writ of election, every returning officer shall establish and provide for each polling division a polling station in a place in the division which is central or convenient for the electors.

(2) Despite subsection (1), whenever the greater convenience of electors would be suited thereby,

(a) the polling place for a polling division may, with the prior consent of the chief electoral officer, instead of being established and provided for in the polling division, be established and provided for in a nearby place in the same electoral district or in another electoral district;

(b) a polling place may be established where the polling stations of all or any of the polling divisions of any locality may be centralized, and a central polling place so established shall not comprise more than 10 polling divisions unless the chief electoral officer has given prior permission for the establishment of a central polling place comprising more than 10 polling divisions; or

(c) one or more polling stations may be established for one polling division and, in that case, the official list prepared pursuant

à chaque électeur recensé en application de l'article 92 un bulletin spécial et des enveloppes réglementaires, ainsi que des instructions concernant le marquage du bulletin spécial.

(2) Le directeur du scrutin nomme un scrutateur pour envoyer et recueillir les bulletins spéciaux des électeurs dont le nom figure sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle ils sont habilités à voter, mais qui ont été mis en détention préventive dans un établissement correctionnel ou hospitalisés après la clôture de la révision. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 163*

Bureaux de scrutin

Après la délivrance du bref

164(1) Le plus tôt possible après la délivrance du bref d'élection, le directeur du scrutin installe et fournit à chaque section de vote un bureau de scrutin dans un endroit central ou d'accès facile pour les électeurs.

(2) Malgré le paragraphe (1), chaque fois qu'il serait plus convenable pour les électeurs :

a) au lieu d'être situé dans la section de vote, le lieu de scrutin d'une section de vote peut, avec l'approbation préalable du directeur général des élections, être installé dans un endroit proche dans la même circonscription électorale ou dans une autre;

b) un lieu de scrutin peut être établi là où les bureaux de scrutin de la totalité ou d'une partie des sections de vote d'une localité peuvent être centralisés, et un lieu de scrutin central ainsi établi ne peut comprendre plus de 10 sections de vote, à moins que le directeur général des élections n'ait antérieurement permis l'établissement d'un lieu central de scrutin comprenant plus de 10 sections de vote;

c) un ou plusieurs bureaux de scrutin peuvent être établis dans une section de vote et, dans un tel cas, la liste officielle préparée en conformité avec l'article 150 est divisée en plusieurs listes distinctes pour chaque section

to section 150 shall be divided into separate lists for each based on the convenience of electors and each list shall be arranged by street and number, if possible, otherwise in alphabetical order of surname. *S.Y. 1999, c.13, s.164.*

de vote d'après ce qui convient le mieux aux électeurs, chaque liste étant dressée d'après la rue et le numéro, dans la mesure du possible, ou d'après l'ordre alphabétique des noms de famille. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 164*

In a school or public building

165(1) Whenever possible, the returning officer shall locate the polling station in a school or other suitable public building and in a central place in the building that will provide ease of access to electors.

École ou immeuble public

165(1) Dans la mesure du possible, le directeur du scrutin situe le bureau de scrutin dans une école ou autre immeuble public convenable et dans un endroit central de l'immeuble, facile d'accès pour les électeurs.

(2) A returning officer may take and use as a polling place any school building that is the property of any school board or the Government of the Yukon or any of its agencies. *S.Y. 1999, c.13, s.165.*

(2) Le directeur du scrutin peut prendre et utiliser comme lieu de scrutin une école appartenant à une commission scolaire, au gouvernement du Yukon ou à l'un de ses organismes. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 165*

Convenient access and exit

166 Every polling place shall be located so that

Accès et sortie faciles

166 Chaque bureau de scrutin est situé de façon :

- (a) access to it is convenient to all persons, including persons with disabilities;
- (b) if possible, it is at street level; and
- (c) if possible, it has separate doors for electors to enter to cast their ballots and to leave after having done so. *S.Y. 1999, c.13, s.166.*

- a) à être facile d'accès pour toutes les personnes, y compris les personnes handicapées;
- b) si possible, à être au rez-de-chaussée;
- c) si possible, à avoir une porte d'entrée pour les électeurs qui vont voter et une porte de sortie pour ceux qui ont voté. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 166*

Sign to identify polling place

167 Outside each polling place there shall be placed, during the time that the poll is open, a conspicuous sign identifying the polling place. *S.Y. 1999, c.13, s.167.*

Identification du lieu de scrutin

167 À l'extérieur de chaque section de vote est installé, pendant les heures du scrutin, un panneau bien visible désignant le lieu de scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 167*

Polling Booths

Isoloirs

Arranged for privacy

168 Every polling station shall contain one or more polling booths so arranged that each elector is screened from observation and from interference or interruption while marking a

Caractère secret

168 Il est aménagé un ou plusieurs isoloirs dans chaque bureau de scrutin de façon que chaque électeur soit soustrait à la vue et puisse marquer son bulletin de vote sans intervention

ballot paper. *S.Y. 1999, c.13, s.168.*

Pencil attached

169 In every polling booth there shall be provided for the use of electors in marking their ballot papers, a table or desk with a hard, smooth surface and a suitable pencil, which shall be kept properly sharpened throughout the hours of polling. *S.Y. 1999, c.13, s.169.*

Instructions for construction

170 The chief electoral officer may give to the returning officer any instructions the chief electoral officer considers necessary as to the construction of polling booths. *S.Y. 1999, c.13, s.170.*

Ballot Boxes

Provided by chief electoral officer

171 The chief electoral officer shall

- (a) obtain for each electoral district any ballot boxes that are required; or
- (b) give to each returning officer instructions to obtain ballot boxes of a uniform size and shape. *S.Y. 1999, c.13, s.171.*

Of durable material and with a slit

172 Each ballot box shall be made of some durable material with a slit or narrow opening on the top so constructed that, while the poll is open, the ballot papers may be put in but cannot be removed. *S.Y. 1999, c.13, s.172.*

Sealed with special seals

173 Before the opening of the poll, each ballot box shall be sealed shut with special seals provided by the chief electoral officer. *S.Y. 1999, c.13, s.173.*

ni interruption. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 168*

Crayon disponible

169 Pour permettre à l'électeur de marquer son bulletin de vote, chaque isolement est pourvu d'une table ou d'un pupitre à surface dure et unie et d'un bon crayon, qui doit être tenu bien aiguisé durant toute la durée du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 169*

Instructions concernant la construction des isolements

170 Le directeur général des élections peut donner au directeur du scrutin les instructions jugées nécessaires sur la manière de construire les isolements. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 170*

Urnes

Directeur général des élections

171 Le directeur général des élections :

- a) ou bien obtient, pour chaque circonscription électorale, les urnes requises;
- b) ou bien donne à chaque directeur du scrutin les instructions qu'il juge nécessaires pour se procurer des urnes de dimensions et de forme semblables. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 171*

Matière résistante

172 Chaque urne est faite de matière résistante. Il y est aménagé une ouverture étroite sur le dessus, pratiquée de manière que, durant les heures d'ouverture du scrutin, les bulletins de vote puissent y être introduits sans que l'on puisse les en retirer. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 172*

Sceaux spéciaux

173 Avant l'ouverture du scrutin, chaque urne est scellée à l'aide des sceaux spéciaux fournis par le directeur général des élections. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 173*

Deputy returning officer may obtain

174 If a returning officer fails to furnish a ballot box to any deputy returning officer at any polling station within the time prescribed by this Act, the deputy returning officer shall otherwise procure it or cause it to be made in accordance with section 172. *S.Y. 1999, c.13, s.174.*

Ballot Papers

In the prescribed form

175(1) Every ballot paper shall be in the prescribed form and shall have a counterfoil and a stub with a line of perforations between the ballot paper and the counterfoil and a line of perforations between the counterfoil and the stub.

(2) All ballot papers in an electoral district shall be in the same form and as nearly as possible identical and each ballot paper shall be a printed paper on which shall appear,

(a) the names of the candidates, arranged in the order established pursuant to subsection 121(1), with given names or nicknames preceding, set out as those names appear in their nomination papers; and

(b) the name of the registered political party endorsing the candidate as declared pursuant to paragraph 115(1)(d) or the word "Independent", set out under the name of the candidate.

(3) The ballot papers shall be printed on paper of the prescribed dimensions, colour, weight and quality. *S.Y. 1999, c.13, s.175.*

Different number on each ballot paper

176 Every ballot paper for an electoral district shall have a different number which number shall be printed both on the back of the stub and on the back of the counterfoil. *S.Y. 1999, c.13, s.176.*

Le scrutateur peut se procurer l'urne

174 Si le directeur du scrutin omet de fournir au scrutateur d'un bureau de scrutin l'urne dans le délai fixé par la présente loi, le scrutateur se la procure autrement ou la fait fabriquer en conformité avec l'article 172. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 174*

Bulletins de vote

Modèle réglementaire du bulletin de vote

175(1) Chaque bulletin est établi selon le modèle réglementaire et a un talon et une souche comportant une ligne perforée entre le bulletin de vote et le talon et entre le talon et la souche.

(2) Tous les bulletins de vote pour une circonscription électorale répondent à la même description et se ressemblent le plus possible, et chacun est un document imprimé :

a) où sont inscrits les noms des candidats, suivant l'ordre établi en conformité avec le paragraphe 121(1), indiquant les prénoms ou les surnoms en premier lieu, tels qu'ils figurent sur leur déclaration de candidature;

b) où sont indiqués sous le nom du candidat le nom du parti politique enregistré appuyant le candidat, déclaré en conformité avec l'alinéa 115(1)d), ou le mot « Indépendant ».

(3) Les bulletins de vote sont imprimés sur un document ayant les dimensions, la couleur, le poids et la qualité réglementaires. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 175*

Nombre différent

176 Dans une circonscription électorale, chaque bulletin de vote a un numéro différent, lequel est imprimé au verso de la souche et au verso du talon. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 176*

Bound or stitched in books

177 The ballot papers shall be bound or stitched in books containing 25, 50 or 100 ballot papers, as may be most suitable for the polling stations considering the number of electors in each. *S.Y. 1999, c.13, s.177.*

Affidavit of printer

178(1) The ballot papers shall bear the name of the printer.

(2) The printer shall, on delivering the ballot papers to the assistant chief electoral officer, provide an affidavit, in the prescribed form, setting out

- (a) a description of the ballot papers;
- (b) the number of ballot papers supplied to the assistant chief electoral officer; and
- (c) a statement that no other ballot papers relating to that electoral district have been supplied to any other person or retained by the printer. *S.Y. 1999, c.13, s.178.*

Returning officer's receipt

179 On the receipt of ballot papers from the assistant chief electoral officer, the returning officer shall deliver to the assistant chief electoral officer a receipt in the prescribed form for the number of ballot papers received. *S.Y. 1999, c.13, s.179.*

Deputy Returning Officers

Qualification, appointment and declaration

180(1) As soon as convenient after the issue of the writ of election, every returning officer shall, in the prescribed form, appoint one deputy returning officer for each polling station established in the electoral district.

(2) No person who is not a qualified elector in the Yukon shall be appointed as a deputy returning officer.

Bulletins reliés ou brochés

177 Les bulletins de vote sont reliés ou brochés en livrets de 25, 50 ou 100 bulletins, comme il convient le mieux pour en fournir aux bureaux de scrutin selon leur nombre d'électeurs. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 177*

Affidavit de l'imprimeur

178(1) Les bulletins de vote portent le nom de l'imprimeur.

(2) Lorsqu'il remet les bulletins de vote au directeur général adjoint des élections, l'imprimeur fournit un affidavit, selon le formulaire réglementaire, énonçant la description des bulletins de vote, le nombre de bulletins de vote qu'il lui fournit et le fait que nul autre bulletin pour la circonscription électorale en question n'a été fourni par lui à qui que ce soit et qu'il n'en a gardé aucun. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 178*

Reçu du directeur du scrutin

179 Sur réception des bulletins de vote du directeur général adjoint des élections, le directeur du scrutin lui remet un reçu, selon le modèle réglementaire, indiquant le nombre de bulletins de vote reçus. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 179*

Scrutateurs

Qualité requise, nomination et déclaration

180(1) Dès que possible après la délivrance du bref d'élection, chaque directeur du scrutin nomme, selon le formulaire réglementaire, un scrutateur pour chaque bureau de scrutin établi dans sa circonscription électorale.

(2) Nul ne peut être nommé scrutateur s'il n'est pas habilité à voter au Yukon.

(3) Every deputy returning officer shall, before acting as such, make a declaration in the prescribed form. *S.Y. 1999, c.13, s.180.*

Returning officer or assistant returning officer may act with permission

181 No returning officer or assistant returning officer may act as a deputy returning officer without the prior permission of the chief electoral officer. *S.Y. 1999, c.13, s.181.*

Appointment of enumerator as deputy returning officer

182 A returning officer may appoint a person who has acted as an enumerator to be a deputy returning officer if no other suitable person can be found by the returning officer. *S.Y. 1999, c.13, s.182.*

Replacement of deputy returning officer

183(1) A deputy returning officer may, at any time, be removed from office or replaced by the returning officer who made the appointment.

(2) Any deputy returning officer who is removed or replaced under subsection (1) shall, immediately on receiving written notice of the removal or replacement, deliver up to the returning officer or to any other person that the returning officer may direct, the ballot box and all ballot papers and the lists of electors and other papers possessed by the deputy returning officer. *S.Y. 1999, c.13, s.183.*

At an advance poll

184 Every returning officer shall, in the prescribed form, appoint a deputy returning officer for one or more advance polling stations, who shall make a declaration in the prescribed form. *S.Y. 1999, c.13, s.184.*

At a nursing or retirement home

185 The returning officer for the electoral district in which an institution poll in a nursing or retirement home is to be held shall appoint

(3) Avant d'agir à ce titre, chaque scrutateur fait une déclaration selon la formule réglementaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 180*

Permission préalable

181 Sauf s'il obtient au préalable la permission du directeur général des élections, le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin ne peut agir à titre de scrutateur. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 181*

Nomination d'un recenseur à titre de scrutateur

182 S'il ne peut trouver une autre personne capable d'agir à titre de scrutateur, le directeur du scrutin peut nommer à cette fonction une personne qui a agi à titre de recenseur. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 182*

Scrutateur relevé de ses fonctions

183(1) Le directeur du scrutin peut à tout moment relever de ses fonctions un scrutateur qu'il a nommé ou le remplacer.

(2) Le scrutateur qui est relevé de ses fonctions ou remplacé en vertu du paragraphe (1), immédiatement après en avoir été avisé par écrit, remet au directeur du scrutin ou à toute autre personne que ce dernier nomme, l'urne et tous les bulletins de vote ainsi que les listes électorales et autres documents électoraux qu'il a en sa possession. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 183*

Scrutin par anticipation

184 Le directeur du scrutin nomme, selon la formule réglementaire, un scrutateur pour un ou plusieurs bureaux de scrutin, lequel fait une déclaration selon la formule réglementaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 184*

Foyers de soins ou maisons de retraite

185 Le directeur du scrutin de la circonscription électorale dans laquelle un scrutin doit avoir lieu dans un foyer de soins ou

in the prescribed form a deputy returning officer for the polling station, who shall make a declaration in the prescribed form. *S.Y. 1999, c.13, s.185.*

une maison de retraite nomme, selon la formule réglementaire, un scrutateur pour le bureau de scrutin, lequel fait une déclaration selon la formule réglementaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 185*

Materials to deputy returning officer

186(1) Every returning officer shall furnish to every deputy returning officer in the electoral district, at least two days before polling day,

- (a) enough ballot papers for at least the number of electors on the official list of electors of the polling division;
- (b) a statement showing the number of ballot papers supplied and their serial numbers;
- (c) the necessary materials for electors to mark their ballot papers;
- (d) a sufficient supply of printed directions in the prescribed form for the guidance of electors in voting;
- (e) a copy of the instructions provided by the chief electoral officer;
- (f) the official list of electors referred to in section 150;
- (g) a ballot box;
- (h) a poll book in the prescribed form;
- (i) the several forms of declarations to be administered;
- (j) the necessary envelopes and any other forms and supplies that may be authorized or furnished by the chief electoral officer; and
- (k) if applicable, written confirmation of the deputy returning officer's authority to issue proxy certificates at the polling station on polling day under subsection 107(3).

Accessoires à fournir au scrutateur

186(1) Au moins deux jours avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin fournit à chaque scrutateur de sa circonscription électorale :

- a) la quantité voulue de bulletins de vote pour au moins le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale officielle de la section de vote;
- b) un état indiquant le nombre de bulletins de vote fournis et leurs numéros de série;
- c) le matériel nécessaire aux électeurs pour marquer leur bulletin de vote;
- d) une quantité suffisante d'exemplaires des instructions aux électeurs sur la manière de voter, imprimées selon la formule réglementaire;
- e) un exemplaire des instructions fournies par le directeur général des élections;
- f) la liste électorale officielle mentionnée à l'article 150;
- g) une urne;
- h) un registre du scrutin établi selon la formule réglementaire;
- i) les formules des diverses déclarations à faire;
- j) les enveloppes nécessaires et toutes autres formules et accessoires que le directeur général des élections autorise ou procure;
- k) s'il y a lieu, une confirmation écrite du pouvoir du scrutateur de délivrer des certificats de procuration au bureau de scrutin le jour du scrutin en vertu du paragraphe 107(3).

(2) On receiving the ballot papers from the returning officer every deputy returning officer shall count them and deliver to the returning officer a receipt for the number of ballot papers in the prescribed form. *S.Y. 1999, c.13, s.186.*

List of electors to deputy returning officer

187 Every returning officer shall deliver to every deputy returning officer in the electoral district one copy of the official list of electors for each polling division in the electoral district by enclosing it in the ballot box with the ballot papers and other supplies required by section 186. *S.Y. 1999, c.13, s.187.*

List of electors for an advance poll

188 The returning officer shall furnish to the deputy returning officer of an advance poll,

(a) for each polling division in the electoral district a copy of the certified revised preliminary list of electors marked “advance poll”; and

(b) for each polling division for which the deputy returning officer is responsible, copies of issued proxy certificates. *S.Y. 1999, c.13, s.188.*

List of electors delivered by revising officer

189 In remote polling divisions the chief electoral officer may direct that the certified revised preliminary list of electors, as prepared by the revising officer, shall be delivered by the revising officer directly to each deputy returning officer, and they shall use the list for the taking of the poll. *S.Y. 1999, c.13, s.189.*

Responsible for security of election supplies

190 Until the opening of the poll, each deputy returning officer shall take every precaution for the safekeeping of the poll book, official lists of electors, envelopes, ballot papers, ballot box and other election supplies, and shall take every precaution to prevent any person from having unlawful access to them.

(2) Dès qu’il reçoit du directeur du scrutin les bulletins de vote, le scrutateur les compte et lui remet un reçu, selon le modèle réglementaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 186*

Remise de la liste électorale au scrutateur

187 Le directeur du scrutin remet à chaque scrutateur de sa circonscription électorale un exemplaire de la liste électorale officielle de chaque section de vote dans la circonscription en la mettant dans l’urne avec les bulletins de vote et les autres accessoires qu’exige l’article 186. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 187*

Liste électorale pour un scrutin par anticipation

188 Le directeur du scrutin fournit au scrutateur d’un scrutin par anticipation :

a) pour chaque section de vote de la circonscription électorale, un exemplaire de la liste électorale préliminaire révisée sur laquelle sont écrits les mots « Scrutin par anticipation »;

b) pour chaque section de vote dont le scrutateur est responsable, des exemplaires des certificats de procuration qui ont été établis. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 188*

Liste électorale remise par l’agent réviseur

189 Dans les sections de vote éloignées, le directeur général des élections peut ordonner que la liste électorale préliminaire révisée et certifiée, préparée par l’agent réviseur, soit remise par l’agent réviseur à chaque scrutateur directement et qu’il utilise la liste pour la tenue du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 189*

Sécurité des accessoires d’élections

190 Jusqu’à l’ouverture du scrutin, chaque scrutateur prend toutes les précautions pour la bonne garde du registre du scrutin, des listes électorales officielles, des enveloppes, des bulletins de vote, de l’urne et des autres accessoires d’élection et en interdit l’accès à qui que ce soit. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 190*

S.Y. 1999, c.13, s.190.

Poll Clerks

Appointment and declaration

191 Every deputy returning officer shall, as soon as possible after being appointed, appoint, in the prescribed form, a poll clerk, who before acting as such shall make a declaration in the prescribed form. *S.Y. 1999, c.13, s.191.*

Name entered in the poll book

192 The name of the poll clerk shall be written in the poll book. *S.Y. 1999, c.13, s.192.*

Enumerator may act

193 A deputy returning officer may appoint a person who has acted as enumerator to be the poll clerk, but shall report the appointment immediately to the returning officer. *S.Y. 1999, c.13, s.193.*

Replaces deputy returning officer

194(1) If a deputy returning officer dies or is unable to act, the returning officer may appoint another deputy returning officer and, if no such appointment is made, the poll clerk, without making another declaration, shall act as deputy returning officer.

(2) A poll clerk who acts as the deputy returning officer shall, in the prescribed form in the poll book, appoint a replacement poll clerk, and the replacement shall, before acting as such, make a declaration in the prescribed form. *S.Y. 1999, c.13, s.194.*

Residence requirement

195 No person who is not a qualified elector in the Yukon shall be appointed as a poll clerk. *S.Y. 1999, c.13, s.195.*

Greffiers du scrutin

Nomination et déclaration

191 Dès que possible après sa nomination, le scrutateur nommé, suivant la formule réglementaire, un greffier du scrutin qui, avant d'agir comme tel, fait une déclaration selon la formule réglementaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 191*

Nom inscrit sur le registre du scrutin

192 Le nom du greffier du scrutin est inscrit sur le registre du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 192*

Nomination du recenseur

193 Le scrutateur peut nommer à titre de greffier du scrutin une personne qui a agi à titre de recenseur, mais est tenu de le signaler immédiatement au directeur du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 193*

Remplacement du scrutateur

194(1) En cas de décès ou d'empêchement du scrutateur, le directeur du scrutin peut nommer une autre personne pour agir en qualité de scrutateur et, à défaut de nomination, le greffier du scrutin agit en qualité de scrutateur sans faire d'autre déclaration.

(2) Le greffier du scrutin qui exerce les fonctions de scrutateur, selon la formule réglementaire, imprimée dans le registre du scrutin, nommé pour le remplacer un greffier, lequel, avant d'agir à ce titre, fait la déclaration selon la formule réglementaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 194*

Exigence de résidence

195 Nul ne peut être nommé greffier du scrutin s'il n'est pas habilité à voter au Yukon. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 195*

Interpreters and Poll Attendants

Appointment and declaration of interpreter

196(1) Every returning officer or deputy returning officer who has reason to believe that there will be electors voting at a polling station who do not understand the English language shall appoint in writing in the prescribed form for the polling station an interpreter familiar with the English language and with a language with which those electors will be familiar.

(2) Every interpreter shall make a declaration in the prescribed form. *S.Y. 1999, c.13, s.196.*

Purpose of interpreter

197 If a deputy returning officer does not understand the language spoken by an elector, that officer shall, in accordance with section 196, appoint and swear an interpreter, who shall be the means of communication between the deputy returning officer and the elector with reference to all matters required to enable the elector to vote. *S.Y. 1999, c.13, s.197.*

Appointment and declaration of poll attendant

198(1) The returning officer or deputy returning officer may appoint one or more poll attendants to promote the orderly movement of electors to and from their polling stations in a polling place.

(2) Poll attendants shall be appointed and shall make a declaration in the prescribed form. *S.Y. 1999, c.13, s.198.*

Advance Polls

Days and time

199 Advance polls shall be held on the twenty-third and twenty-fourth days after the issue of the writ between the hours of two and eight o'clock in the afternoon. *S.Y. 1999, c.13, s.199.*

Interprètes et préposés au scrutin

Nomination et déclaration de l'interprète

196(1) Le directeur du scrutin ou le scrutateur qui a tout lieu de croire qu'il y aura dans un bureau de scrutin des électeurs qui ne comprennent pas l'anglais nomme pour ce bureau, par écrit et selon la formule réglementaire, un interprète qui connaît bien la langue anglaise et la langue que parlent ces électeurs.

(2) Chaque interprète est tenu de faire une déclaration selon la formule réglementaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 196*

Rôle de l'interprète

197 S'il ne comprend pas la langue parlée de l'électeur, le scrutateur, conformément à l'article 196, nomme un interprète qui lui servira d'intermédiaire pour communiquer avec l'électeur relativement à toutes les questions que cet électeur doit connaître pour voter et lui fait prêter serment. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 197*

Nomination et déclaration du préposé au scrutin

198(1) Le directeur du scrutin ou le scrutateur peut nommer un ou plusieurs préposés au scrutin chargés de veiller au déplacement ordonné des électeurs en direction et en provenance de leurs bureaux de scrutin dans un lieu de scrutin.

(2) Les préposés au scrutin sont nommés et font une déclaration selon la formule réglementaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 198*

Scrutins par anticipation

Dates et heures

199 Les scrutins par anticipation ont lieu les 23^e et 24^e jours suivant la délivrance du bref entre 14 h et 20 h. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 199*

Number of advance polling stations

200 The chief electoral officer may direct that one or more advance polling stations be established for an electoral district. *S.Y. 1999, c.13, s.200.*

Conduct of an advance poll

201 An advance poll shall be conducted in the same manner as is provided for in this Act for the conduct of a poll and counting of the ballots on the polling day of an election. *S.Y. 1999, c.13, s.201.*

Poll clerk's duties at an advance poll

202 At an advance poll the name and address of each elector arriving at the polling station shall be declared by the elector to the poll clerk, who shall determine if the name of the elector is on the list of electors for that polling division. *S.Y. 1999, c.13, s.202.*

Poll book entries

203 The poll clerk shall enter in the poll book opposite the name of each elector, as soon as the elector's ballot paper has been deposited in the ballot box, the words "voted" and "advance poll". *S.Y. 1999, c.13, s.203.*

Voting at an advance poll

204 If it has been determined that an applicant elector is qualified to vote or to exercise a proxy, the poll clerk shall enter the elector's name and address in the poll book, and subject to sections 241 and 244 to 248, the elector shall be allowed to vote. *S.Y. 1999, c.13, s.204.*

Duties at close of poll each day

205 At the close of the advance poll each day the deputy returning officer shall

Nombre de bureaux de scrutin pour un scrutin par anticipation

200 Le directeur général des élections peut ordonner l'établissement d'un ou plusieurs bureaux de scrutin par anticipation dans une circonscription électorale. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 200*

Tenue d'un scrutin par anticipation

201 La tenue d'un scrutin par anticipation se fait de la manière prévue par la présente loi pour la tenue d'un scrutin et le dépouillement du scrutin le jour de l'élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 201*

Fonctions du greffier du scrutin

202 Lors du scrutin par anticipation, chaque électeur déclare son nom et son adresse au greffier du scrutin, qui vérifie alors si le nom figure sur la liste électorale de cette section de vote. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 202*

Inscriptions sur le registre du scrutin

203 Le greffier du scrutin inscrit sur le registre du scrutin en regard du nom de chaque électeur, dès que le bulletin de vote de ce dernier a été déposé dans l'urne, les mots « A voté » et « Scrutin par anticipation ». *L.Y. 1999, ch. 13, art. 203*

Vote lors du scrutin par anticipation

204 S'il a été déterminé qu'un électeur est habilité à voter en personne ou par procuration, son nom et son adresse doivent être inscrits par le greffier du scrutin sur le registre du scrutin, et, sous réserve des articles 241 et 244 à 248, cet électeur est autorisé à voter. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 204*

Fonctions du scrutateur à la clôture du scrutin chaque jour

205 Tous les jours à la clôture du scrutin par anticipation, le scrutateur :

(a) affix a seal in the prescribed form across the slit in the ballot box;

(b) place the poll book, the unused ballot papers and stubs in the envelope provided for that purpose, the spoiled ballot papers, if any, in the envelope provided for that purpose and the other election materials into a document envelope provided for that purpose and seal it with a seal in the prescribed form; and

(c) prevent any person from having unlawful access to the ballot box and other election materials. *S.Y. 1999, c.13, s.205.*

Duties at close of last day

206 At the close of the advance poll the deputy returning officer shall

(a) count the number of electors whose names appear in the poll book as having voted, and make an entry on the line immediately below the name of the elector who voted last, thus: “the number of electors who voted at this election in this polling station is,” and sign it;

(b) prepare in the prescribed form a list of all electors who voted at the advance poll including the name, address, number on the official list of electors and polling division number of each elector; and

(c) deliver the list of electors who voted at the advance poll to the returning officer for the electoral district. *S.Y. 1999, c.13, s.206.*

Returning officer processes and delivers lists

207 On receiving the list of electors referred to in paragraph 206(b) of an advance poll, the returning officer shall

(a) draw a line through the name of each advance elector on the list of electors to be used on polling day, and enter the words

a) appose un sceau établi selon le modèle réglementaire en travers de la rainure dans l’urne;

b) place le registre du scrutin, les bulletins de vote non utilisés et les souches dans l’enveloppe prévue à cette fin, les bulletins de vote détériorés, le cas échéant, dans l’enveloppe prévue à cette fin et les autres accessoires d’élection dans une enveloppe à documents prévue à cette fin et les scelle selon le modèle réglementaire;

c) interdit l’accès illégal à l’urne et aux autres accessoires d’élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 205*

Dernier jour du scrutin

206 À la clôture du scrutin par anticipation, le scrutateur :

a) compte le nombre d’électeurs dont les noms sont inscrits dans le registre du scrutin comme ayant voté et fait l’inscription suivante sur la ligne située sous le nom de l’électeur qui a voté en dernier lieu : « Le nombre d’électeurs qui ont voté à l’élection dans ce bureau-ci de scrutin est de », puis y appose sa signature;

b) prépare, selon le modèle réglementaire, la liste de tous les électeurs qui ont voté au scrutin par anticipation, y compris le nom, l’adresse, le numéro sur la liste électorale officielle et le numéro de section de vote de chaque électeur;

c) remet la liste des électeurs qui ont voté au scrutin par anticipation au directeur du scrutin de la circonscription électorale. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 206*

Notes et envoi des listes

207 Sur réception de la liste électorale pour un scrutin par anticipation mentionnée à l’alinéa 206b), le directeur du scrutin :

a) sur la liste électorale qui sera utilisée le jour du scrutin, trace une ligne sur le nom de chaque électeur au scrutin par anticipation et

“advance poll”; and

(b) deliver to each candidate, not later than three days before polling day, a copy of the list of electors who voted at the advance poll. *S.Y. 1999, c.13, s.207.*

Polling in a Nursing or Retirement Home

At a general election or by-election

208 For the purpose of a general election or a by-election, if a person is a resident in a nursing or retirement home and is qualified as an elector, the person shall vote in the electoral district in which the home is located. *S.Y. 1999, c.13, s.208.*

Need determined by returning officer

209 The returning officer of an electoral district containing any nursing or retirement home shall determine the need for an institution poll to be held in the home. *S.Y. 1999, c.13, s.209.*

Time of voting on polling day

210 Polling at an institution poll in a nursing or retirement home shall be between 10 o'clock in the forenoon and four o'clock in the afternoon on polling day. *S.Y. 1999, c.13, s.210.*

Polling station located in institution

211 Polling at an institution poll in a nursing or retirement home shall be conducted in a polling station located in the nursing or retirement home. *S.Y. 1999, c.13, s.211.*

Conduct of a poll in an institution

212 Except as otherwise provided in sections 210 and 211, polling at an institution poll in a nursing or retirement home shall be conducted in the same manner as provided elsewhere in this Act for the conduct of a poll and counting of the ballots on the polling day of an election.

inscrit les mots « Scrutin par anticipation »;

b) remet à chaque candidat, au plus tard trois jours avant le jour du scrutin, un exemplaire de la liste des électeurs qui ont voté au scrutin par anticipation. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 207*

Scrutin dans un foyer de soins ou une maison de retraite

Élection générale ou partielle

208 Lors d'une élection générale ou partielle, la personne qui réside dans un foyer de soins ou une maison de retraite et qui est habilitée à voter vote dans la circonscription électorale où est situé la maison ou le foyer. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 208*

Décision du directeur du scrutin

209 Le directeur du scrutin d'une circonscription électorale où est situé un foyer de soins ou une maison de retraite décide du besoin de tenir un scrutin dans le foyer de soins ou la maison de retraite. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 209*

Heures d'ouverture

210 Les heures de scrutin dans un foyer de soins ou une maison de retraite sont de 10 h à 16 h le jour du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 210*

Bureau de scrutin dans l'établissement

211 Dans un foyer de soins ou une maison de retraite, le scrutin est tenu dans un bureau de scrutin situé dans le foyer ou la maison de retraite. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 211*

Tenue du scrutin dans l'établissement

212 Sauf disposition contraire des articles 210 et 211, un scrutin tenu dans un foyer de soins ou une maison de retraite est mené selon la procédure par ailleurs prévue dans la présente loi pour la tenue d'un scrutin et le dépouillement du scrutin le jour du scrutin.

S.Y. 1999, c.13, s.212.

L.Y. 1999, ch. 13, art. 212

Responsibility for security of election supplies

213 The deputy returning officer shall prevent any person from having unlawful access to the ballot box and any other election materials at an institution poll in a nursing or retirement home. *S.Y. 1999, c.13, s.213.*

Responsabilité des accessoires d'élection

213 Le directeur du scrutin interdit l'accès illégal à l'urne et aux autres accessoires d'élection utilisés à l'occasion d'un scrutin tenu dans un foyer de soins ou une maison de retraite. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 213*

Candidates' Agents

Représentants des candidats

Appointment and declaration of an agent

Nomination et déclaration du représentant

214(1) A candidate or the candidate's official agent may appoint in writing in the prescribed form one or more agents to represent the candidate at a polling station.

214(1) Le candidat ou son agent officiel peut nommer par écrit, selon la formule réglementaire, un ou plusieurs représentants du candidat à un bureau de scrutin.

(2) On being admitted to a polling station each agent shall give the appointment to the deputy returning officer.

(2) Dès son admission dans un bureau de scrutin, chaque représentant remet au scrutateur son acte de nomination.

(3) Each of the agents of the candidate, on being admitted to the polling station, shall make a declaration in the prescribed form to keep secret the name of the candidate for whom the ballot paper of any elector is marked.

(3) Chacun des représentants du candidat, après admission au bureau de scrutin, fait une déclaration, selon la formule réglementaire, portant qu'il gardera secret le nom du candidat en faveur duquel un électeur aura voté.

(4) Any agent bearing a written authorization from the candidate or from the official agent of the candidate in a prescribed form shall be deemed an agent of the candidate within the meaning of this Act and is entitled to represent the candidate. *S.Y. 1999, c.13, s.214.*

(4) Est réputé représentant du candidat au sens de la présente loi et est habilité à le représenter le représentant qui détient une autorisation écrite du candidat ou de son agent officiel, rédigée selon la formule réglementaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 214*

Two agents per candidate at any time

Présence maximale de deux représentants par candidat

215 A candidate or the official agent of a candidate may appoint as many agents as the candidate or agent considers necessary for a polling station, but only two agents for each candidate may be present at the polling station at any time. *S.Y. 1999, c.13, s.215.*

215 Le candidat ou son agent officiel peut nommer autant de représentants qu'il juge nécessaires pour un bureau de scrutin, mais seulement deux représentants par candidat peuvent être présents au bureau de scrutin en même temps. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 215*

Dispute determined by deputy returning officer

Différend réglé par le scrutateur

216 Any dispute as to which agent or agents may be in the room where the poll is taken shall be determined by the deputy returning officer.

216 Le scrutateur règle tout différend sur la question de savoir quel représentant ou quels représentants peuvent être dans la salle du

S.Y. 1999, c.13, s.216.

Rights and duties of agent

217(1) A candidate's agent may, only during the hours of polling, examine the poll book and take information from it, but the agent must not delay the voting of any elector.

(2) During the hours of polling a candidate's agent may convey information obtained from the poll book under subsection (1) to any other agent of the candidate outside the polling station.

(3) If the agents entitled to be present in the room of the polling station during polling hours are in attendance at least 15 minutes before the hour set for opening the poll, they are entitled to have the ballot papers counted in their presence before the opening of the poll, and to inspect the ballot papers and all other papers, forms and documents relating to the poll. *S.Y. 1999, c.13, s.217.*

Candidate may undertake duties

218 A candidate may, on making the declaration required by subsection 214(3), be present at any place at which an agent is authorized to attend for the purpose of providing assistance to agents of the candidate or doing anything an agent is authorized to do under this Act. *S.Y. 1999, c.13, s.218.*

Deputy returning officer may order to leave

219 The deputy returning officer may order to leave the polling station any candidate or agent who obstructs the taking of the poll, speaks to any elector who has stated a desire not to be spoken to or commits any offence against this Act. *S.Y. 1999, c.13, s.219.*

scrutin au moment du vote. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 216*

Droits et responsabilités du représentant

217(1) Le représentant d'un candidat peut, uniquement pendant les heures de scrutin, examiner le registre du scrutin et y puiser des renseignements, sans pour autant retarder l'électeur qui veut voter.

(2) Le représentant d'un candidat peut communiquer, pendant les heures de scrutin, tout renseignement obtenu du registre du scrutin en vertu du paragraphe (1) à tout autre représentant du candidat qui se trouve à l'extérieur du bureau de scrutin.

(3) Les représentants autorisés à être présents dans la salle du bureau de scrutin pendant le déroulement du scrutin ont le droit, avant l'ouverture du bureau, de faire compter en leur présence les bulletins de vote et d'examiner les bulletins de vote et les autres pièces, formules et documents relatifs au scrutin, pourvu qu'ils soient présents au moins un quart d'heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 217*

Le candidat peut remplir certaines fonctions

218 Le candidat peut, ayant fait la déclaration qu'exige le paragraphe 214(3), se trouver en tout lieu où un représentant est autorisé à se trouver pour apporter son aide aux représentants du candidat ou faire tout ce qu'un représentant est autorisé à faire en application de la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 218*

Ordre de quitter

219 Le scrutateur peut ordonner à tout candidat ou à tout représentant qui entrave le vote, parle à un électeur qui a indiqué qu'il ne voulait pas qu'on lui parle ou qui contrevient à la présente loi de quitter le bureau de scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 219*

Absence shall not invalidate any act

220(1) The absence of any candidate, official agent or agent representing a candidate at any time or place required by or permitted by this Act does not in any way invalidate any act or thing done during that absence.

(2) When expressions are used in this Act requiring or authorizing any act to be done at the polls or elsewhere, in the presence of candidates, official agents or agents representing the candidate, those expressions shall be considered to refer to the presence of those candidates, official agents or agents representing the candidates who are authorized to attend, and who have in fact attended at the time and place where the act or thing referred to in subsection (1) is being done. *S.Y. 1999, c.13, s.220.*

Polling Day

Day of polling shall be a Monday

221(1) The day set for holding the poll shall, at any election, be a Monday, unless the Monday of the week in which it is desired to hold the poll is a holiday and, in any such case, the day set for the poll shall be Tuesday of the same week.

(2) If, pursuant to subsection (1), the day set for the poll at an election is a Tuesday, the provisions of this Act requiring anything to be done on a specified day or within a specified period of time before or after polling day apply as if polling day were the immediately preceding Monday. *S.Y. 1999, c.13, s.221.*

Hours of polling

222 The poll shall be opened at the hour of eight o'clock in the forenoon and kept open until eight o'clock in the afternoon on polling day, and every deputy returning officer shall receive, during that time in the assigned polling station and in the manner prescribed in this Act, the votes of the electors qualified to vote at the polling station. *S.Y. 1999, c.13, s.222.*

Absence du candidat

220(1) Lorsque la présente loi exige ou autorise la présence du candidat, de son agent officiel ou de son représentant à certaines heures ou dans un lieu quelconque, son absence ne saurait en aucune façon invalider quelque acte ou chose qui se fait en son absence.

(2) Quand dans la présente loi des expressions sont employées pour exiger ou autoriser l'accomplissement d'un acte au bureau de scrutin, ou ailleurs, en présence des candidats, de leurs agents officiels ou de leurs représentants, ces expressions sont censées s'appliquer à leur présence et à ceux qui, de fait, sont présents au moment et au lieu où s'accomplit cet acte ou cette chose mentionné au paragraphe (1). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 220*

Jour du scrutin

Lundi

221(1) Lors d'une élection, le jour fixé pour la tenue du scrutin est un lundi, sauf si le lundi de la semaine désignée pour la tenue du scrutin est un jour férié, auquel cas le jour fixé pour la tenue du scrutin est le mardi de la même semaine.

(2) Si, conformément au paragraphe (1), le jour fixé pour la tenue du scrutin lors d'une élection est un mardi, les dispositions de la présente loi exigeant l'accomplissement d'une chose un jour spécifié ou dans un délai spécifié avant ou après le jour du scrutin s'appliquent comme si le jour du scrutin était le lundi précédent. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 221*

Heures d'ouverture

222 Les bureaux de scrutin sont ouverts de 8 h à 20 h le jour du scrutin. Pendant cette période, les scrutateurs reçoivent, au bureau de scrutin qui leur a été assigné et de la manière prévue par la présente loi, le vote des électeurs habilités à voter au bureau de scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 222*

Opening of the Poll

Printed directions to electors

223 Every deputy returning officer shall, on polling day, at or before the opening of the poll, post printed directions to the electors supplied by the chief electoral officer in conspicuous places in or about the polling station and in each polling booth. *S.Y. 1999, c.13, s.223.*

Ballot papers initialled

224(1) Before the opening of the poll, on polling day, the deputy returning officer shall, at the polling station and in full view of those of the candidates or their agents that are present, uniformly initial the back of every ballot paper in the space provided.

(2) The initials of the deputy returning officer shall be inscribed in ink.

(3) For the purpose of initialing, the ballot papers shall not be detached from the books in which they have been bound or stitched. *S.Y. 1999, c.13, s.224.*

Ballot box sealed

225(1) At the hour set for opening the poll, the deputy returning officer shall

- (a) show the ballot box to the persons present in the polling place so that they may see that it is empty;
- (b) seal the empty ballot box in such a manner as to prevent it being opened without breaking the seal;
- (c) place the box on a desk or table in full view of all present; and
- (d) keep the box so placed and sealed until the close of the poll.

Ouverture du scrutin

Instructions imprimées destinées aux électeurs

223 Le scrutateur affiche, le jour du scrutin, au plus tard à l'ouverture du scrutin, dans des endroits bien en vue au bureau de scrutin ou à proximité du bureau, ainsi qu'à l'intérieur de chaque isolement, les instructions imprimées destinées aux électeurs qui lui ont été remises par le directeur général des élections. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 223*

Apposition des initiales

224(1) Avant l'ouverture du scrutin le jour du scrutin, le scrutateur, au bureau de scrutin et à la vue des candidats ou de leurs représentants présents, paraphe uniformément, à l'endroit indiqué, le verso de chaque bulletin de vote.

(2) Les initiales du scrutateur sont inscrites à l'encre.

(3) Aux fins d'apposition des initiales, les bulletins de vote ne peuvent être détachés des livrets dans lesquels ils sont reliés ou brochés. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 224*

Urne scellée

225(1) À l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le directeur du scrutin :

- a) montre l'urne aux personnes présentes au bureau de scrutin afin qu'elles voient qu'elle est vide;
- b) scelle l'urne vide de façon qu'elle ne puisse pas être ouverte sans briser le sceau;
- c) place l'urne sur un pupitre ou sur une table bien en vue des personnes présentes;
- d) conserve l'urne ainsi placée et scellée jusqu'à la clôture du scrutin.

(2) Immediately after the ballot box is sealed, the deputy returning officer shall call on the electors to vote. *S.Y. 1999, c.13, s.225.*

(2) Dès que l'urne est scellée, le scrutateur invite les électeurs à voter. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 225*

Persons present at a polling station

Personnes présentes au bureau de scrutin

226(1) During the time that the poll remains open at a polling station, no person other than

226(1) Pendant les heures de scrutin, nul ne peut entrer ou rester plus qu'il n'en faut dans la salle où a lieu le vote, si ce n'est pour voter, à l'exception des personnes suivantes :

- (a) the returning officer;
- (b) the assistant returning officer;
- (c) the deputy returning officer;
- (d) the poll clerk;
- (e) any interpreters or poll attendants;
- (f) the candidates; and
- (g) two agents for each candidate,

- a) le directeur du scrutin;
- b) le directeur adjoint du scrutin;
- c) le scrutateur;
- d) le greffier du scrutin;
- e) les interprètes ou les préposés au scrutin;
- f) les candidats;
- g) deux représentants de chaque candidat.

shall enter the room where the ballots are cast except to vote nor remain in that room for a period longer than the period necessary to vote.

(2) S'il estime que la salle dans laquelle a lieu le scrutin risque d'être encombrée, le scrutateur peut ordonner que jamais plus d'un représentant par candidat à la fois n'entre et ne reste dans la salle.

(2) If in the opinion of the deputy returning officer the room where the ballots are cast may become too crowded the deputy returning officer may order that no more than one agent for each candidate may enter or remain in the room at one time.

(3) Le scrutateur facilite l'entrée de chaque électeur dans le bureau de scrutin et veille à ce que les électeurs ne soient ni gênés ni molestés à l'intérieur non plus qu'aux abords du bureau de scrutin.

(3) The deputy returning officer shall ensure the admission of every elector into the polling station, and shall see that they are not impeded or molested at or about the polling station.

(4) A deputy returning officer may direct that not more than one elector for each polling booth shall be present in the room where the vote is taken at any time. *S.Y. 1999, c.13, s.226.*

(4) Le scrutateur peut ordonner que jamais plus d'un électeur à la fois pour chaque isolement n'entre dans la salle de scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 226*

Attendance of the media at polling places

Présence des médias

227(1) During the time that polling takes place the chief electoral officer may permit representatives of the media to be present at a polling place.

227(1) Pendant les heures de scrutin, le directeur général des élections peut permettre la présence des médias aux lieux de scrutin.

(2) The chief electoral officer shall establish rules for representatives of the media to be present at a polling place. *S.Y. 1999, c.13, s.227.*

(2) Le directeur général des élections établit des règles régissant la présence des représentants des médias aux lieux de scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 227*

Manner of Voting

Manière de voter

By ballot

Scrutin secret

228 The taking of the poll shall be by ballot, and each elector shall receive from the deputy returning officer a ballot paper initialed as required by section 224. *S.Y. 1999, c.13, s.228.*

228 Les électeurs votent au scrutin secret. Chaque électeur reçoit du scrutateur un bulletin de vote au verso duquel celui-ci a apposé ses initiales, comme l'exige l'article 224. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 228*

Deputy returning officer instructs each elector

Instructions à l'électeur

229 The deputy returning officer shall

229 Le scrutateur indique à chaque électeur comment apposer sa marque, il plie le bulletin de vote afin que le paraphe et le numéro de série imprimé au verso du talon puissent être vus sans devoir déplier le bulletin et il enjoint à l'électeur de remettre après l'avoir marqué le bulletin de vote plié de la façon indiquée. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 229*

(a) instruct each elector how to mark the ballot;

(b) fold the ballot paper so that the initials and the printed serial number on the back of the counterfoil can be seen without unfolding the ballot paper; and

(c) direct the elector to return the ballot paper when marked, folded as shown. *S.Y. 1999, c.13, s.229.*

Elector shall declare name and address

Déclaration par l'électeur de ses nom et adresse

230(1) On entering the room where the poll is taken an elector's name and address shall be declared by the elector to the poll clerk, who shall determine if the elector is on the official list of electors for the polling station.

230(1) Après être entré dans la salle de scrutin, chaque électeur déclare ses nom et adresse. Le greffier du scrutin vérifie alors si le nom de l'électeur figure sur la liste électorale officielle utilisée au bureau de scrutin.

(2) An elector, before receiving a ballot paper from the deputy returning officer, shall give the elector's name and address,

(2) Avant de recevoir son bulletin de vote du scrutateur, l'électeur déclare ses nom et adresse :

(a) to the deputy returning officer and poll clerk; and

a) au scrutateur et au greffier du scrutin;

(b) on request, to an agent of a candidate in the polling station. *S.Y. 1999, c.13, s.230.*

b) sur demande, au représentant du candidat qui se trouve au bureau de scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 230*

Elector not on list

231 If the name of an elector who attends at a polling station is not on the list of electors, the returning officer may direct the deputy returning officer to allow the elector to vote if

- (a) it is apparent from the records of enumeration and revision that the elector's name was omitted from the list by mistake; or
- (b) the elector verifies by statutory declaration in the prescribed form that the elector personally attended at revision to be included on the list. *S.Y. 1999, c.13, s.231.*

Declined ballot paper

232(1) An elector who is offered a ballot paper may decline it.

(2) An elector who has declined a ballot paper shall not re-enter the polling place or attempt to vote. *S.Y. 1999, c.13, s.232.*

Poll clerk makes entries in poll book

233 Every poll clerk shall

- (a) make any entries in the poll book that the deputy returning officer, pursuant to this Act, directs;
- (b) enter in the poll book the name and address of every person who applies for or receives a ballot paper;
- (c) enter in the poll book opposite the name of each elector who receives a ballot paper but whose name is not on the list of electors, the expression "name not transferred at enumeration" or "not recorded at revision" as the case may be;
- (d) enter in the poll book opposite the name of each elector who declines a ballot paper, the expression "declined ballot";
- (e) enter in the poll book opposite the name of each elector, as soon as the elector's ballot

Électeur absent de la liste

231 Si le nom de l'électeur qui se présente à un bureau de scrutin ne figure pas sur la liste électorale, le directeur du scrutin peut requérir du scrutateur qu'il permette à l'électeur de voter, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) les registres de recensement et de révision indiquent que le nom de l'électeur a été omis de la liste par erreur;
- b) l'électeur confirme par déclaration solennelle, faite selon la formule réglementaire, qu'il s'est rendu à une révision afin d'être inscrit sur la liste. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 231*

Refus d'un bulletin de vote

232(1) L'électeur à qui l'on offre un bulletin de vote peut le refuser.

(2) L'électeur qui a refusé un bulletin de vote ne peut rentrer dans un lieu de scrutin ou tenter de voter. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 232*

Inscription sur le registre du scrutin

233 Le greffier du scrutin :

- a) fait, sur le registre du scrutin, les inscriptions que le scrutateur ordonne d'y faire en conformité avec la présente loi;
- b) inscrit sur le registre du scrutin les nom et adresse de chaque personne qui demande ou reçoit un bulletin de vote;
- c) inscrit sur le registre du scrutin, en regard du nom de chaque électeur qui a reçu un bulletin de vote mais dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, les mots « Nom qui n'a pas été transféré lors du recensement » ou « Nom qui n'a pas été enregistré lors de la révision », selon le cas;
- d) inscrit sur le registre du scrutin, en regard du nom de chaque électeur qui refuse un bulletin de vote, les mots « A refusé le bulletin de vote »;

paper has been deposited in the ballot box, the word “voted”;

(f) enter in the poll book the word “declared” opposite the name of each elector to whom any declaration has been administered, indicating the nature of the declaration;

(g) enter in the poll book the words “refused to declare” or “refused to answer” opposite the name of each elector who has refused to make a declaration, or who has refused to answer questions authorized by this Act; and

(h) enter in the poll book the words “readmitted and allowed to vote” opposite the name of each elector readmitted on the direction of the returning officer. *S.Y. 1999, c.13, s.233.*

No proof of right to vote required

234 The deputy returning officer, poll clerk or agents of candidates shall not request, demand or order that an elector, to prove the right to vote at a polling station, produce

(a) a birth certificate;

(b) naturalization papers;

(c) a notice issued pursuant to subsection 85(2); or

(d) any other document. *S.Y. 1999, c.13, s.234.*

Elector marks ballot paper

235 An elector on receiving a ballot paper shall immediately

(a) proceed into a polling booth and there mark the ballot paper by making a cross or check mark with a pencil in the small circular space on the ballot paper in which the natural colour of the paper appears, across from the name of the candidate for

e) inscrit sur le registre du scrutin, en regard du nom de chaque électeur, les mots « A voté », dès que son bulletin de vote a été déposé dans l’urne;

f) inscrit sur le registre du scrutin les mots « A fait une déclaration » en regard du nom de chaque électeur qui a fait une déclaration et indique la nature de la déclaration;

g) inscrit sur le registre du scrutin les mots « A refusé de faire une déclaration » ou « A refusé de répondre » en regard du nom de chaque électeur qui a refusé de faire une déclaration ou qui a refusé de répondre aux questions qu’autorise la présente loi;

h) inscrit sur le registre du scrutin les mots « Réadmis et autorisé à voter » en regard du nom de chaque électeur réadmis sur l’ordre du directeur du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 233*

Aucune preuve requise

234 Ni le scrutateur, ni le greffier du scrutin, ni les représentants des candidats ne peuvent demander, exiger ou ordonner qu’un électeur, pour prouver qu’il a le droit de voter à un bureau de scrutin, produise, selon le cas :

a) son acte de naissance;

b) des documents de naturalisation;

c) un avis délivré en conformité avec le paragraphe 85(2);

d) quelque autre document. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 234*

Marquage du bulletin de vote par l’électeur

235 Dès réception d’un bulletin de vote, l’électeur est tenu immédiatement :

a) de se rendre dans un isoloir et d’y marquer son bulletin de vote en faisant une croix ou une coche avec un crayon dans le petit espace circulaire, de la couleur naturelle du papier et qui se trouve sur le bulletin de vote, à la droite du nom du candidat en faveur

whom the elector intends to vote;

(b) fold the ballot paper as directed; and

(c) hand the ballot paper to the deputy returning officer. *S.Y. 1999, c.13, s.235.*

duquel il veut voter;

b) de plier le bulletin de vote suivant les instructions reçues;

c) de remettre au scrutateur le bulletin de vote. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 235*

Deputy returning officer removes counterfoil

236 On receipt of a ballot paper under section 235, the deputy returning officer shall immediately

(a) without unfolding it, determine by examination of the initials and printed serial number that it is the same ballot paper that was delivered to the elector;

(b) if it is the same ballot paper, in full view of the elector and all others present, remove and destroy the counterfoil; and

(c) deposit the ballot paper in the ballot box. *S.Y. 1999, c.13, s.236.*

Détachement du talon par le scrutateur

236 Lorsqu'un électeur lui remet un bulletin de vote en vertu de l'article 235, le scrutateur est tenu immédiatement :

a) sans le déplier, de constater par l'examen des initiales et du numéro de série imprimé, que ce bulletin de vote est bien celui qu'il a remis à l'électeur;

b) si c'est le même bulletin de vote, sous les yeux de l'électeur et de toutes les autres personnes présentes, de détacher le talon et de le détruire;

c) de déposer le bulletin de vote dans l'urne. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 236.*

Elector shall vote without delay

237 Every elector shall vote without undue delay and shall leave the polling station as soon as the ballot paper has been put into the ballot box. *S.Y. 1999, c.13, s.237.*

Vote sans retard inutile

237 Chaque électeur vote sans retard inutile et sort du bureau de scrutin dès que son bulletin de vote est déposé dans l'urne. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 237*

Electors vote if present at close of poll

238(1) If at the hour of closing of the poll there are any electors in the polling station or in line at the door, who are qualified to vote and have not been able to do so since their arrival at the polling station, the poll shall be kept open a sufficient time to enable them to vote before the outer door of the polling station is closed, but no person who is not actually present at the polling place at the hour of closing shall be allowed to vote, even if the poll is still open when the person arrives.

Électeurs présents lors de la clôture du scrutin

238(1) Si, à l'heure de la clôture du scrutin, il se trouve dans le bureau de scrutin ou en file à la porte des électeurs qui sont habilités à voter et qui n'ont pu le faire depuis leur arrivée au bureau de scrutin, le scrutin est tenu ouvert le temps voulu pour leur permettre de voter avant que la porte extérieure du bureau de scrutin ne soit fermée. Toutefois, nul n'est admis à voter, sinon les personnes réellement présentes au bureau de scrutin à l'heure de la clôture, même si le scrutin est encore ouvert à son arrivée.

(2) The deputy returning officer shall have the responsibility and authority to determine whether an elector arrived at the polling place in time to vote. *S.Y. 1999, c.13, s.238.*

(2) Il appartient au scrutateur de décider si un électeur est arrivé au bureau de scrutin à temps pour voter. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 238*

Elector shall not vote more than once

239(1) Except when voting as a proxy voter pursuant to this Act, no elector shall at an election vote more than once in an electoral district.

(2) No elector shall at an election vote in more than one electoral district. *S.Y. 1999, c.13, s.239.*

Issue of second ballot paper

240 An elector who has inadvertently dealt with a ballot paper in such a manner that it cannot conveniently be used shall return it to the deputy returning officer who shall

(a) deface it in such a manner as to render it a spoiled ballot; and

(b) deliver another ballot paper to the elector. *S.Y. 1999, c.13, s.240.*

Declarations of Electors

Subject to any declaration elector votes

241 Every person whose name appears on an official list of electors shall be allowed to vote at the polling station where the person's name appears on the list, but when any declaration is required under this Act, the elector shall not be allowed to vote until the elector has made the required declaration. *S.Y. 1999, c.13, s.241.*

Declaration only as provided for

242 Except as provided in this Act, no declaration shall be required of any person whose name is entered on the list of electors. *S.Y. 1999, c.13, s.242.*

Misrepresentation of disqualification criteria

243 No deputy returning officer or poll clerk presiding at a polling station shall, while administering to any person any declaration, mention as a disqualification any fact or

Interdiction

239(1) Sauf lorsqu'il vote à titre d'électeur mandataire en conformité avec la présente loi, un électeur ne peut voter plus d'une fois dans une circonscription électorale.

(2) Aucun électeur à une élection ne peut voter dans plus d'une circonscription électorale. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 239*

Remise d'un second bulletin de vote

240 L'électeur qui, par inadvertance, s'est servi du bulletin de vote de manière qu'il ne puisse convenablement être utilisé, le remet au scrutateur, lequel :

a) l'abîme de façon à en faire un bulletin détérioré;

b) remet à l'électeur un autre bulletin de vote. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 240*

Déclarations des électeurs

Droit de vote sous réserve d'une déclaration

241 Toute personne dont le nom figure sur une liste électorale officielle est admise à voter au bureau de scrutin où son nom paraît sur la liste; toutefois, quand une déclaration est exigée d'elle en vertu de la présente loi, elle ne peut être admise à voter qu'après avoir fait cette déclaration. À défaut, la personne ne peut voter. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 241*

Interdiction

242 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, nulle déclaration ne peut être exigée d'une personne dont le nom est inscrit sur la liste électorale. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 242*

Mention d'incapacité

243 Nul scrutateur ou greffier du scrutin présidant à un bureau de scrutin ne doit, en faisant faire une déclaration à une personne, mentionner comme cause de son incapacité à

circumstance that is not a disqualification according to this Act. *S.Y. 1999, c.13, s.243.*

Refusal to make declaration

244(1) No elector who has refused to make any declaration or to answer any question, as by this Act required, shall receive a ballot paper or be admitted to vote or be again admitted to the polling place to vote.

(2) An elector who is asked to make a declaration may appeal to the returning officer and if, after consultation with the deputy returning officer or the poll clerk of the appropriate polling station, the returning officer decides that the declaration is not required by this Act, the returning officer shall direct that the elector be allowed to vote if the elector is otherwise qualified to vote. *S.Y. 1999, c.13, s.244.*

Declaration not required on receipt of ballot paper

245 When an elector has been given a ballot paper no one shall require the elector to make the declaration referred to in section 246, 247 or 248. *S.Y. 1999, c.13, s.245.*

Declaration of qualification

246(1) An elector, if required by the deputy returning officer, the poll clerk, one of the candidates or an agent of a candidate, shall, before receiving a ballot paper, make in the prescribed form a declaration as to identity and qualification.

(2) If an elector refuses to make a declaration pursuant to subsection (1), lines shall be drawn through the elector's name on the list of electors and the expression "refused to declare" shall be written after it. *S.Y. 1999, c.13, s.246.*

Declaration of identity

247(1) If a person applies for a ballot paper and it is not clear to the deputy returning officer which name on the list of electors pertains to

voter un fait ou une circonstance qui n'en constitue pas une selon la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 243*

Refus de faire une déclaration

244(1) L'électeur qui refuse de faire une déclaration ou de répondre à une question, ainsi que l'exige la présente loi, ne peut recevoir de bulletin de vote ou être autorisé à voter ni être réadmis dans la salle de scrutin pour voter.

(2) Un électeur à qui il est demandé de faire une déclaration peut en appeler au directeur du scrutin; s'il décide après consultation du scrutateur ou du greffier du scrutin du bureau de scrutin approprié que la présente loi ne prescrit pas la déclaration, le directeur du scrutin ordonne alors que l'électeur par ailleurs habile à voter peut voter. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 244*

Déclaration non requise

245 Nul ne peut obliger l'électeur à qui a été remis un bulletin de vote à faire la déclaration mentionnée aux articles 246, 247 ou 248. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 245*

Déclaration d'admissibilité

246(1) L'électeur que le scrutateur, le greffier du scrutin, l'un des candidats ou un représentant d'un candidat oblige à faire une déclaration fait une déclaration réglementaire portant sur son identité et sur son habilité à voter avant de recevoir son bulletin de vote.

(2) Le nom de l'électeur qui refuse de faire une déclaration en conformité avec le paragraphe (1) est radié de la liste électorale et les mots « A refusé de faire une déclaration » sont inscrits après son nom. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 246*

Déclaration portant sur l'identité

247(1) Si une personne demande un bulletin de vote et que le scrutateur n'est pas certain quel nom sur la liste électorale renvoie à cette

that person, the deputy returning officer shall,

(a) with the assistance of that person, select the entry that seems to correspond most closely to the person; and

(b) require the person to make a declaration as to identity in the prescribed form.

(2) In any case referred to in subsection (1), the name, address or any words used to distinguish the elector pursuant to section 86 shall be entered in the poll book and the fact the declaration has been made shall be entered in the proper column of the poll book. *S.Y. 1999, c.13, s.247.*

Declaration of impersonated elector

248(1) Subject to all other provisions of this Act as to proof of qualifications as an elector and the administration of declarations but despite section 234, a person who, on application for a ballot paper, claims to be a particular elector after another person has voted in the same name, the person shall be entitled to receive a ballot paper and to vote after making the declaration of an impersonated elector in the prescribed form, and otherwise establishing identity to the satisfaction of the deputy returning officer.

(2) In any case referred to in subsection (1), the poll clerk shall enter in the poll book, opposite the name of the elector,

(a) a note that the elector voted on a second ballot paper issued under the same name;

(b) a note that the declaration of impersonated elector was made;

(c) a note of any other declarations made; and

(d) a note of any objections made on behalf of any of the candidates. *S.Y. 1999, c.13, s.248.*

personne, ce dernier :

a) avec l'aide de cette personne, choisit l'inscription qui semble correspondre le plus à cette personne;

b) exige de cette personne, aux fins d'identification, qu'elle fasse un déclaration réglementaire.

(2) Dans un cas visé au paragraphe (1), les nom et adresse ou les mots utilisés pour distinguer l'électeur en conformité avec l'article 86 sont inscrits sur le registre du scrutin et le fait que la déclaration a été faite est inscrit dans la colonne appropriée de ce registre. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 247*

Déclaration portant sur une imposture

248(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi relatives à la preuve de la qualité d'électeur et à la prestation d'une déclaration, et, malgré l'article 234, si quelqu'un, sur une demande de bulletin de vote, se prétend être un certain électeur après qu'une autre personne a voté sous ce nom, l'électeur a le droit de recevoir un bulletin de vote et de voter, après avoir fait une déclaration réglementaire portant sur l'imposture et avoir par ailleurs établi son identité d'une façon jugée satisfaisante par le scrutateur.

(2) Dans le cas visé au paragraphe (1), le greffier du scrutin inscrit sur le registre du scrutin, en regard du nom de l'électeur :

a) une note portant qu'il a voté sur un second bulletin remis sous le même nom;

b) une note portant que la déclaration dénonçant l'imposture a été faite;

c) une note portant sur toute autre déclaration faite;

d) une note portant sur toute objection présentée pour le compte de l'un quelconque des candidats. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 248*

Proxy Voting at the Polling Station

Proxy voter entitled to vote for elector

249 Subject to the other provisions of this Act, a proxy voter is entitled to vote at the election for and in the place of the elector who has chosen to vote by proxy if the elector has not voted and the proxy voter

- (a) delivers the proxy certificate to the deputy returning officer of the polling division in which the elector is on the list of electors; and
- (b) verifies by statutory declaration made before the deputy returning officer that the proxy voter has not already voted in the election as a proxy voter, and that, to the best of the proxy voter's knowledge, the elector is absent from the Yukon. *S.Y. 1999, c.13, s.249.*

Name of proxy voter on list

250 If a proxy voter produces a proxy certificate the poll clerk shall determine whether the name of the person who is voting by proxy appears on the official list of electors for the polling division. *S.Y. 1999, c.13, s.250.*

Procedure for receiving ballot paper for proxy voting

251 When it has been determined that a person is entitled to receive a ballot paper as a proxy voter at a polling station,

- (a) the person's name and address shall be entered in the poll book by the poll clerk; and
- (b) the person shall immediately be allowed to vote, unless any other person requires that the person make a declaration pursuant to section 246 or 247 before voting. *S.Y. 1999, c.13, s.251.*

Vote par procuration au bureau de scrutin

Électeur mandataire habilité à voter pour l'électeur

249 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'électeur mandataire est habilité à voter à une élection pour l'électeur qui a choisi de voter par procuration s'il n'a pas voté et que l'électeur mandataire :

- a) remet le certificat de procuration au scrutateur de la section de vote dans laquelle le nom de l'électeur figure sur la liste électorale;
- b) atteste par déclaration solennelle faite devant le scrutateur qu'il n'a pas déjà voté à l'élection à titre d'électeur mandataire et que, au mieux de sa connaissance, l'électeur est absent du Yukon. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 249*

Nom de l'électeur mandataire sur la liste

250 Si un électeur mandataire produit un certificat de procuration, le greffier du scrutin vérifie si son nom figure sur la liste électorale officielle de la section de vote. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 250*

Procédure applicable

251 Quand il a été déterminé qu'un électeur est habilité à exercer une procuration dans un bureau de scrutin :

- a) ses nom et adresse sont inscrits sur le registre du scrutin que tient le greffier du scrutin;
- b) il est immédiatement autorisé à voter, à moins qu'une autre personne n'exige qu'il fasse une déclaration en conformité avec les articles 246 ou 247 avant de voter. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 251*

Names entered and proxy certificate retained

252 If a proxy voter is allowed to vote at an election as provided under section 249,

(a) the poll clerk shall enter in the poll book opposite the elector's name, in addition to any other required entry, the fact that the elector voted by proxy, together with the name of the proxy voter; and

(b) the deputy returning officer shall retain the proxy certificate and, in accordance with section 268, deliver it to the returning officer. *S.Y. 1999, c.13, s.252.*

Deputy returning officer issues proxy certificate

253(1) A deputy returning officer who issues a proxy certificate at the polling station shall

(a) keep the proxy application with all copies of the proxy certificate in the envelope provided for that purpose; and

(b) advise the returning officer of the name of the elector who has voted by proxy and the name of the proxy voter.

(2) The poll clerk shall enter in the poll book, along with the entries referred to in paragraph 252(a), the fact that the deputy returning officer issued the proxy certificate. *S.Y. 1999, c.13, s.253.*

Incapacitated Electors

Deputy returning officer marks ballot paper for elector

254(1) The deputy returning officer, on the application of anyone who is blind, unable to read or so physically incapacitated as to be unable to vote in the manner prescribed by this Act, shall

(a) require the elector to make a declaration of incapacity to vote without assistance in

Inscription des noms et certificat de procuration

252 Si à une élection un électeur est autorisé à voter comme le prévoit l'article 249 :

a) le greffier du scrutin inscrit sur le registre du scrutin, en regard du nom de l'électeur, en plus de toute autre inscription requise, le fait que l'électeur a voté par procuration ainsi que le nom de l'électeur mandataire;

b) le scrutateur garde le certificat de procuration et, en conformité avec l'article 268, le remet au directeur du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 252*

Délivrance du certificat de procuration

253(1) Le scrutateur qui, au bureau de scrutin, délivre un certificat de procuration :

a) conserve la demande de procuration ainsi que toutes les copies du certificat de procuration dans une enveloppe fournie à cette fin;

b) avise le directeur du scrutin des noms de l'électeur qui a voté par procuration et de l'électeur mandataire.

(2) Le greffier du scrutin inscrit au registre du scrutin, en plus des inscriptions dont il est fait mention à l'alinéa 252a), le fait que le scrutateur a délivré le certificat de procuration. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 253*

Électeurs frappés d'incapacité

Le scrutateur marque le bulletin de vote pour l'électeur

254(1) À la demande d'une personne aveugle, qui ne peut lire ou qui est à ce point frappée d'une incapacité physique qu'elle ne peut voter de la manière prévue par la présente loi, le scrutateur :

a) demande à l'électeur de faire une déclaration réglementaire attestant son

the prescribed form;

(b) assist the elector in the presence of no other persons by marking the ballot paper in the manner directed by the elector; and

(c) place the ballot paper in the ballot box.

(2) If an elector's ballot paper has been marked as provided in subsection (1), the poll clerk shall enter in the poll book opposite the elector's name, in addition to any other required entry, the reason why the ballot paper was so marked.

(3) The declaration mentioned in paragraph (1)(a) shall not be required of any person voting at a hospital or extended care facility or at an institution poll in a nursing or retirement home. *S.Y. 1999, c.13, s.254.*

Badges at Polling Stations

Election officials

255 On polling day every deputy returning officer, poll clerk, poll attendant and interpreter shall wear a badge in the prescribed form in a prominent manner which shall show the office. *S.Y. 1999, c.13, s.255.*

Agents

256 The chief electoral officer shall issue identification badges to candidates' agents to be worn at the polling stations, despite subsection 342(4). *S.Y. 1999, c.13, s.256.*

Counting of the Ballots

Order of procedure

257(1) Immediately after the close of the poll, in the presence and in full view of the poll clerk and the candidates or their agents that are present, and of at least two electors if none of the candidates are represented, the deputy returning officer shall, in the following order,

incapacité de voter sans aide;

b) aide l'électeur, en présence de personne d'autre, à marquer le bulletin de vote de la manière que celui-ci ordonne;

c) dépose le bulletin de vote dans l'urne.

(2) Après que le bulletin de vote de l'électeur a été marqué comme le prévoit le paragraphe (1), le greffier du scrutin inscrit sur le registre du scrutin, en regard du nom de l'électeur, en plus de toute autre inscription nécessaire, la raison pour laquelle ce bulletin de vote a été ainsi marqué.

(3) La déclaration dont il est fait mention à l'alinéa (1)a) ne peut être exigée d'une personne qui vote à un hôpital, dans un établissement de soins prolongés, dans un foyer de soins ou dans une maison de retraite. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 254*

Insignes aux bureaux de scrutins

Personnel électoral

255 Le jour du scrutin, les scrutateurs, les greffiers du scrutin, les préposés au scrutin et les interprètes portent bien en vue un insigne réglementaire indiquant leur fonction. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 255*

Représentants

256 Malgré le paragraphe 342(4), le directeur général des élections remet des insignes d'identité aux représentants des candidats qu'ils porteront aux bureaux de scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 256*

Dépouillement du scrutin

Ordre de la procédure

257(1) Immédiatement après la clôture du scrutin, en la présence et bien à la vue du greffier du scrutin et des candidats ou de leurs représentants qui sont présents, et d'au moins deux électeurs si aucun des candidats n'est représenté, le scrutateur, dans l'ordre suivant :

(a) count the number of electors whose names appear in the poll book as having voted and make an entry on the line immediately below the name of the elector who voted last, thus: “the number of electors who voted at this election in this polling station is”, and sign it;

(b) count the number of electors whose names appear in the poll book as having declined ballot papers and make an entry on the line immediately below the entry mentioned in paragraph (a), thus “the number of electors who declined ballot papers at this election in this polling station is”, and sign it;

(c) count the spoiled ballot papers, if any, place them in the special envelope supplied for that purpose, indicate the number of spoiled ballot papers and seal it;

(d) count the unused ballot papers undetached from the books of ballot papers, place them with all the stubs of all used ballot papers in the special envelope supplied for that purpose and indicate the number of unused ballot papers;

(e) check the number of ballot papers supplied by the returning officer against the number of spoiled ballot papers, if any, the number of unused ballot papers and the number of electors whose names appear in the poll book as having voted, in order to determine that all ballot papers are accounted for;

(f) open the ballot box and empty its contents on a table; and

(g) count the number of ballots cast for each candidate, giving full opportunity to those present to examine each ballot.

(2) The poll clerk and as many as three witnesses shall be supplied with a tally sheet in the prescribed form on which they may keep

a) compte le nombre d'électeurs dont les noms figurent dans le registre du scrutin comme ayant voté et l'inscrit sur la ligne qui se trouve immédiatement sous le nom du dernier électeur, comme suit : « Le nombre d'électeurs qui ont voté à l'élection dans ce bureau de scrutin est de _____ », puis y appose sa signature;

b) compte le nombre d'électeurs dont les noms figurent dans le registre du scrutin comme ayant refusé un bulletin de vote et l'inscrit sur la ligne qui se trouve immédiatement sous l'entrée mentionnée à l'alinéa a), comme suit : « Le nombre d'électeurs qui ont refusé un bulletin de vote à l'élection dans ce bureau de scrutin est de _____ », puis y appose sa signature;

c) compte le nombre de bulletins de vote détériorés, s'il en est, place ceux-ci dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, indique leur nombre et scelle l'enveloppe;

d) compte le nombre de bulletins de vote inutilisés qui ne sont pas détachés des livrets de bulletins de vote, les place avec toutes les souches de tous les bulletins de vote utilisés dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin et indique leur nombre;

e) compare le nombre de bulletins de vote fournis par le directeur du scrutin au nombre de bulletins de vote détériorés, s'il en est, au nombre de bulletins de vote inutilisés et au nombre d'électeurs dont les noms figurent dans le registre du scrutin comme ayant voté, afin de déterminer qu'il a été tenu compte de tous les bulletins de vote;

f) ouvre l'urne et en vide le contenu sur une table;

g) compte le nombre de voix exprimées en faveur de chaque candidat et donne aux personnes présentes tout le temps nécessaire pour examiner chaque bulletin de vote.

(2) Il doit être fourni au greffier du scrutin et à au moins trois témoins une feuille de comptage réglementaire sur laquelle ils peuvent

their own score as the name of the candidate for whom each ballot is cast is called out by the deputy returning officer. *S.Y. 1999, c.13, s.257.*

Change of location for the count

258(1) The chief electoral officer may authorize a returning officer to require that the ballots cast at a polling station on polling day be counted at another location.

(2) When the location of the count is changed under subsection (1), the returning officer shall advise the chief electoral officer and each candidate not later than three days before polling day of the location where the ballots will be counted.

(3) As soon as possible after the close of the poll on polling day, the unopened ballot box with a special seal across the opening will be moved to the location established for the count, and the ballots will be counted in the same manner as otherwise provided by this Act. *S.Y. 1999, c.13, s.258.*

Rejected ballots

259(1) In counting the ballots, the deputy returning officer shall reject all ballots

- (a) that have not been supplied by the deputy returning officer;
- (b) that have not been marked for any candidate;
- (c) on which votes have been given for more than one candidate;
- (d) that have not been marked in the small circular space, on which the natural colour of the paper appears, across from the name of the candidate, unless the manner in which the ballot is marked indicates a clear and unambiguous preference for one candidate, and that the ballot is not otherwise invalid for any ground specified in any other provision of this Act, in which case the ballot

faire leur propre compte à mesure que chaque vote est proclamé par le scrutateur. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 257*

Dépouillement du scrutin dans un autre emplacement

258(1) Le directeur général des élections peut autoriser le directeur du scrutin à exiger que les bulletins de vote déposés à un bureau de scrutin soient comptés dans un autre emplacement.

(2) Quand l'emplacement du dépouillement est changé en vertu du paragraphe (1), le directeur du scrutin avise le directeur général des élections et chaque candidat, au plus tard trois jours avant le jour du scrutin, de l'emplacement où les bulletins de vote seront comptés.

(3) Dès que possible après la clôture du scrutin le jour du scrutin, l'urne fermée, avec un sceau spécial en travers de l'ouverture, est transportée à l'emplacement où doit avoir lieu le dépouillement du scrutin, et les bulletins de vote sont comptés de la façon autrement prévue par la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 258*

Bulletins rejetés

259(1) En dépouillant le scrutin, le scrutateur rejette tous les bulletins de vote :

- a) qu'il n'a pas fournis;
- b) qui n'ont pas été marqués en faveur d'un candidat;
- c) sur lesquels des suffrages ont été exprimés en faveur de plus d'un candidat;
- d) qui n'ont pas été marqués dans le petit espace circulaire, de la couleur naturelle du papier et qui se trouve à la droite du nom du candidat, à moins que la façon dont le bulletin est marqué indique une préférence claire et nette pour un candidat et que le bulletin n'est pas autrement invalide pour tout autre motif prévu par une autre disposition de la présente loi, auquel cas le bulletin n'est pas rejeté;

shall not be rejected; or

(e) on which there is any writing or mark by which the elector could be identified.

(2) No ballot shall be rejected pursuant to subsection (1) only because

(a) it has on it any writing, number or mark placed on it by any deputy returning officer; or

(b) it has been marked with a writing instrument other than a pencil or with a mark other than a cross or check mark, if the mark does not constitute identification of the elector.

(3) The deputy returning officer shall place all the rejected ballots in a special envelope which then shall be sealed by the deputy returning officer with a seal in the prescribed form signed by the deputy returning officer and the poll clerk. *S.Y. 1999, c.13, s.259.*

Counterfoil attached to ballot

260(1) If, in the course of counting the ballots, any ballot is found with the counterfoil still attached, the deputy returning officer shall, while carefully concealing the number from all persons present and without examining it, remove and destroy the counterfoil.

(2) A deputy returning officer shall not reject a ballot merely because of failure to remove the counterfoil.

(3) Nothing in this section relieves a deputy returning officer from any penalty to which the deputy returning officer may become liable because of failure to remove and destroy a counterfoil at the time of the casting of the ballot to which it relates. *S.Y. 1999, c.13, s.260.*

Ballot not initialed

261(1) If, in the course of counting the ballots, a deputy returning officer discovers that a ballot has not been initialed as required by section 224, the deputy returning officer shall, in the presence of the poll clerk and the agents

e) sur lesquels se trouve une inscription ou une marque qui pourrait identifier l'électeur.

(2) Aucun bulletin de vote ne peut être rejeté en application du paragraphe (1) pour la seule raison :

a) qu'un scrutateur y a apposé quelque mot, numéro ou marque;

b) qu'il a été marqué à l'aide d'un instrument d'écriture, autre qu'un crayon, ou qu'il a été marqué autrement que d'une croix ou d'une coche, si la marque n'identifie pas l'électeur.

(3) Le scrutateur ayant placé tous les bulletins de vote rejetés dans une enveloppe spéciale, il la scelle au moyen d'un sceau réglementaire, puis le scrutateur et le greffier du scrutin revêtent le sceau de leurs signatures. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 259*

Talon attaché au bulletin de vote

260(1) Si, au cours du dépouillement du scrutin, il est constaté que le talon est resté attaché à un bulletin de vote, le scrutateur, tout en cachant soigneusement à toutes les personnes présentes le numéro y inscrit et sans l'examiner lui-même, le détache et le détruit.

(2) Le scrutateur ne peut rejeter le bulletin de vote pour la seule raison qu'il a omis d'enlever le talon.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de libérer le scrutateur d'une pénalité qu'il pourrait encourir pour avoir, au moment où un bulletin de vote est déposé, négligé d'en détacher et détruire le talon. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 260*

Bulletins non paraphés

261(1) Au cours du dépouillement du scrutin, s'il découvre qu'un bulletin de vote n'a pas été paraphé comme le prévoit l'article 224, le scrutateur, en la présence du greffier du scrutin et des représentants des candidats, le

of the candidates, initial the ballot and count the ballot as if it had been initialed in the first place, if the deputy returning officer is satisfied that

- (a) the ballot is one that has been supplied by the deputy returning officer;
- (b) an omission has been made in good faith; and
- (c) every ballot paper supplied to the deputy returning officer by the returning officer has been accounted for, as required by paragraph 257(1)(e).

(2) Nothing in subsection (1) relieves a deputy returning officer from any penalty to which the deputy returning officer may have become liable because of failure to initial the back of any ballot paper before handing it to an elector. *S.Y. 1999, c.13, s.261.*

Objections to ballot

262(1) Each deputy returning officer shall

- (a) keep a record on the special form printed in the poll book, of every objection made by any candidate or candidate's agent or any elector present, to any ballot found in the ballot box; and
- (b) decide every question arising out of the objection.

(2) The decision of a deputy returning officer pursuant to subsection (1) is final, subject to reversal on recount or on an application challenging the validity of the election.

(3) Every objection shall be numbered and a corresponding number placed on the back of the ballot and initialled by the deputy returning officer. *S.Y. 1999, c.13, s.262.*

paraphe et le compte comme s'il avait été paraphé en premier lieu, mais seulement s'il est convaincu :

- a) qu'il a lui-même fourni ce bulletin de vote;
- b) que cette omission s'est produite de bonne foi;
- c) qu'il a été tenu compte de tous les bulletins de vote que le directeur du scrutin lui a fournis, comme l'exige l'alinéa 257(1)(e).

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de libérer le scrutateur d'une pénalité qu'il pourrait encourir pour avoir omis de parapher le verso d'un bulletin de vote avant de le remettre à un électeur. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 261*

Objections aux bulletins

262(1) Chaque scrutateur :

- a) prend note, sur la formule spéciale imprimée dans le registre du scrutin, de toute objection qu'un candidat ou son représentant ou qu'un électeur présent formule à l'égard d'un bulletin de vote trouvé dans l'urne;
- b) décide toute question découlant de cette objection.

(2) La décision du scrutateur prise en conformité avec le paragraphe (1) est définitive, mais elle peut être infirmée après recomptage ou sur une requête en contestation de la validité de l'élection.

(3) Chaque objection est numérotée, et un numéro correspondant est inscrit au verso du bulletin de vote et paraphé par le scrutateur. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 262*

Counted ballots sealed in envelopes

263 The deputy returning officer shall place all the ballots counted for each candidate in a special envelope for each candidate, and each of the envelopes then shall be sealed by the deputy returning officer with a seal in the prescribed form signed by the deputy returning officer and the poll clerk. *S.Y. 1999, c.13, s.263.*

Agents may sign seals

264 Agents present at the sealing of envelopes under subsection 259(3) or section 263 may sign the seals if they wish to do so. *S.Y. 1999, c.13, s.264.*

Closing declaration

265 Each deputy returning officer and poll clerk, immediately after the completion of the counting of the ballots, shall make and subscribe, respectively, the declaration in the prescribed form which shall remain attached to the poll book. *S.Y. 1999, c.13, s.265.*

Statement of poll

266 Each deputy returning officer shall make the necessary number of copies of the statement of the poll in the prescribed form as follows

- (a) one copy shall remain attached to the poll book;
- (b) one copy shall be retained by the deputy returning officer;
- (c) one copy, for the returning officer, shall be enclosed in a special envelope supplied for the purpose, sealed by the deputy returning officer and deposited by itself in the ballot box;
- (d) one copy shall be delivered to each of the candidates' agents;
- (e) one copy shall be delivered to each candidate, in the special envelope provided

Bulletins de vote comptés scellés dans des enveloppes

263 Le scrutateur place tous les bulletins de vote comptés pour chaque candidat dans une enveloppe spéciale pour chaque candidat, et chacune des enveloppes est alors scellée par le scrutateur au moyen d'un sceau réglementaire, que signent le scrutateur et le greffier du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 263*

Signature des sceaux par les représentants

264 Les représentants présents au scellement des enveloppes auquel il est procédé en vertu du paragraphe 259(3) ou de l'article 263 peuvent, s'ils le veulent, signer les sceaux. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 264*

Déclaration de fermeture

265 Dès le dépouillement terminé, chaque scrutateur et chaque greffier du scrutin font et souscrivent respectivement la déclaration selon la formule réglementaire prévue, laquelle reste attachée au registre du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 265*

Relevé du scrutin

266 Chaque scrutateur fait de la façon suivante le nombre nécessaire de copies du relevé du scrutin, selon la formule réglementaire :

- a) une copie qui reste attachée au registre du scrutin;
- b) une copie qu'il doit conserver;
- c) une copie destinée au directeur du scrutin, qu'il met dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin, puis qu'il scelle et dépose séparément dans l'urne;
- d) une copie qui est remise à chacun des représentants des candidats;
- e) une copie qui est remise à chaque candidat, dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 266*

for this purpose. *S.Y. 1999, c.13, s.266.*

Poll book envelope

267 On completion of the counting of the ballots and ballot papers under sections 257 to 266, the deputy returning officer shall seal the poll book in an envelope supplied for this purpose. *S.Y. 1999, c.13, s.267.*

Procedure following count

268(1) On completion of the counting of the ballots and ballot papers under sections 257 to 266, the deputy returning officer shall place the following things in an envelope supplied for this purpose

- (a) the envelope containing the poll book;
- (b) the envelope containing the unused ballot papers;
- (c) the envelope containing the spoiled ballot papers;
- (d) the envelope containing the rejected ballots;
- (e) the envelopes containing the ballots counted for each candidate;
- (f) the envelope containing the proxy certificates and withdrawals;
- (g) the envelope containing the appointments of candidates' agents;
- (h) the envelope containing the official list of electors.

(2) On compliance with subsection (1), the deputy returning officer shall

- (a) seal the envelope with a seal in the prescribed form;
- (b) sign the envelope;
- (c) place the sealed envelope in the ballot

Enveloppe du registre du scrutin

267 Dès que le dépouillement du scrutin et le comptage des bulletins de vote sont terminés en vertu des articles 257 à 266, le scrutateur scelle le registre du scrutin dans une enveloppe fournie à cette fin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 267*

Procédure postérieure au dépouillement

268(1) Dès que le dépouillement du scrutin et le comptage des bulletins de vote sont terminés en vertu des articles 257 à 266, le scrutateur met ce qui suit dans une enveloppe fournie à cette fin :

- a) l'enveloppe contenant le registre du scrutin;
- b) l'enveloppe contenant les bulletins de vote inutilisés;
- c) l'enveloppe contenant les bulletins de vote détériorés;
- d) l'enveloppe contenant les bulletins de vote rejetés;
- e) les enveloppes contenant les bulletins de vote comptés en faveur de chaque candidat;
- f) l'enveloppe contenant les certificats de procuration et les retraits;
- g) l'enveloppe contenant les nominations des représentants des candidats;
- h) l'enveloppe contenant la liste électorale officielle.

(2) Après observation du paragraphe (1), le scrutateur :

- a) scelle l'enveloppe au moyen d'un sceau réglementaire;
- b) signe l'enveloppe;
- c) place l'enveloppe scellée dans l'urne;

box;

(d) place all other documents used at the poll in the ballot box;

(e) record in the prescribed manner the serial number of the special seal supplied for sealing the ballot box;

(f) place the record of the serial number in the ballot box;

(g) seal the ballot box with the seal referred to in paragraph (e); and

(h) subject to sections 273 and 274, deliver the ballot box to the returning officer by any means the returning officer may direct.

(3) On compliance with subsections (1) and (2), the deputy returning officer shall deliver to the returning officer the deputy returning officer's and poll clerk's fee and expense claims.

(4) A deputy returning officer who fails to comply with this section, shall, in addition to any other penalty, receive no remuneration under section 33, unless the chief electoral officer is of the opinion that the failure to comply with this section was made in good faith. *S.Y. 1999, c.13, s.268.*

For an advance poll

269 Immediately after the close of the poll on polling day, the deputy returning officer and the poll clerk for an advance poll shall, and one witness for each candidate may, attend at the returning office or the place to which they may be directed by the returning officer and count the ballots pursuant to sections 257 to 266. *S.Y. 1999, c.13, s.269.*

For a nursing or retirement home

270 Immediately after eight o'clock in the afternoon on polling day, the deputy returning officer and the poll clerk for a nursing or retirement home shall, and one witness for each candidate may, attend at the returning office or the place to which they may be directed by the returning officer and count the ballots pursuant

d) place dans l'urne tous les autres documents utilisés lors du scrutin;

e) consigne, de la manière réglementaire, le numéro de série du sceau spécial fourni pour sceller l'urne;

f) place dans l'urne le relevé du numéro de série;

g) scelle l'urne au moyen du sceau visé à l'alinéa e);

h) sous réserve des articles 273 et 274, remet l'urne au directeur du scrutin par tous moyens ordonnés par celui-ci.

(3) Après observation des paragraphes (1) et (2), le scrutateur remet au directeur du scrutin l'état de ses frais et dépenses, ainsi que l'état des frais et dépenses du greffier du scrutin.

(4) Le scrutateur qui omet de se conformer au présent article est, outre toute autre pénalité, déchu de tout autre droit à la rémunération prévue à l'article 33, à moins que le directeur général des élections ne soit d'avis que son inobservation du présent article s'est produite de bonne foi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 268*

Scrutin par anticipation

269 Immédiatement après la clôture du scrutin le jour du scrutin, le scrutateur et le greffier du scrutin par anticipation, ainsi qu'un témoin pour chaque candidat, peuvent se présenter au bureau du directeur du scrutin ou à l'endroit qu'il leur indique et compter les bulletins de vote en conformité avec les articles 257 à 266. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 269*

Foyer de soins ou maison de retraite

270 Immédiatement après 20 h le jour du scrutin, le scrutateur et le greffier du scrutin pour un foyer de soins ou une maison de retraite, ainsi qu'un témoin pour chaque candidat, peuvent se présenter au bureau du directeur du scrutin ou à l'endroit que leur indique le directeur du scrutin et compter les

to sections 257 to 266. *S.Y. 1999, c.13, s.270.*

bulletins de vote en conformité avec les articles 257 à 266. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 270*

For a hospital or correctional institution

271(1) Immediately after the close of the poll, the deputy returning officer for a hospital or correctional institution shall

- (a) count the ballots pursuant to sections 257 to 266;
- (b) place all the rejected ballots in separate special envelopes for any electoral district, and seal each envelope with a seal in the prescribed form; and
- (c) place all the ballots counted for candidates in the same electoral district in a special envelope for each electoral district, indicate the number of ballots for each candidate, and seal each of the envelopes with a seal in the prescribed form.

(2) The deputy returning officer shall make the necessary number of copies of the statement of the poll in the prescribed form as follows

- (a) one copy for each electoral district, which shall remain in the poll book;
- (b) one copy for the returning officer of each electoral district in the special envelope provided for that purpose, which shall be immediately delivered or faxed to the returning officer of each electoral district;
- (c) one copy for each candidate in each electoral district, which shall be delivered in a special envelope provided for that purpose;
- (d) one copy for each electoral district for the returning officer of the electoral district in which the hospital or correctional institution is located.

Hôpital ou établissement correctionnel

271(1) Immédiatement après la clôture du scrutin, le scrutateur pour un hôpital ou un établissement correctionnel :

- a) compte les bulletins de vote en conformité avec les articles 257 à 266;
- b) met tous les bulletins rejetés pour une circonscription électorale dans des enveloppes spéciales séparées et scelle chaque enveloppe au moyen d'un sceau réglementaire;
- c) met tous les bulletins comptés pour les candidats de la même circonscription dans une enveloppe spéciale pour chaque circonscription électorale, indique le nombre de bulletins pour chaque candidat et scelle chacune des enveloppes au moyen d'un sceau réglementaire.

(2) Le directeur du scrutin fait, de la façon suivante, le nombre nécessaire de copies du relevé du scrutin, selon la formule réglementaire :

- a) une copie pour chaque circonscription électorale, qui reste dans le registre du scrutin;
- b) une copie destinée au directeur du scrutin de chaque circonscription électorale dans l'enveloppe spéciale fournie à cet effet, qui est immédiatement remise au directeur du scrutin de chaque circonscription électorale ou qui lui est transmise par télécopieur;
- c) une copie destinée à chaque candidat de chaque circonscription électorale, qui est envoyée dans l'enveloppe spéciale fournie à cet effet;
- d) une copie destinée au directeur du scrutin de chaque circonscription électorale dans laquelle est situé l'hôpital ou l'établissement correctionnel.

(3) The deputy returning officer shall fax the statement of the poll to the returning officer if it appears to the deputy returning officer that it might not be delivered in time for the official addition. *S.Y. 1999, c.13, s.271.*

(3) Le scrutateur transmet par télécopieur le relevé du scrutin au directeur du scrutin s'il estime que l'envoi n'arrivera pas à temps pour le recensement des suffrages. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 271*

For a mail-in polling division

Section de vote par correspondance

272 Immediately after the close of the poll the returning officer for a mail-in polling division shall

272 Immédiatement après la clôture du scrutin, le directeur du scrutin d'une section de vote par correspondance :

- (a) open the ballot box and remove the certificate envelopes;
- (b) open the certificate envelopes, remove the ballot envelopes and place the certificate envelopes in the special envelope provided for that purpose;
- (c) ensuring that any elector's identity shall not be recognized, open the ballot envelopes and remove the ballots; and
- (d) otherwise count the ballots pursuant to sections 257 to 266. *S.Y. 1999, c.13, s.272.*

- a) ouvre l'urne et enlève les enveloppes-certificats;
- b) ouvre les enveloppes-certificats, enlève les enveloppes des bulletins de vote et met les enveloppes-certificats dans une enveloppe spéciale fournie à cet effet;
- c) ouvre les enveloppes des bulletins de vote et enlève les bulletins en s'assurant que l'identité d'aucun électeur ne sera révélée;
- d) compte autrement les bulletins de vote en conformité avec les articles 257 à 266. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 272*

Ballot Box Return

Renvoi de l'urne

Returning officer directs method

Autre mode d'envoi

273 A returning officer may direct the method by which a deputy returning officer is to return a ballot box. *S.Y. 1999, c.13, s.273.*

273 Un directeur du scrutin peut ordonner au scrutateur le mode de remise des urnes qu'il doit utiliser. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 273*

Appointment of ballot box messenger

Nomination d'un porteur

274 A returning officer may appoint in writing one or more ballot box messengers to collect ballot boxes from polling stations specified in the appointment. *S.Y. 1999, c.13, s.274.*

274 Le directeur du scrutin peut nommer par écrit un ou plusieurs porteurs chargés de recueillir les urnes dans les sections de vote précisées dans l'acte de nomination. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 274*

Declaration of ballot box messenger

Déclaration du porteur

275 A ballot box messenger who collects a ballot box under section 274 shall, on delivery of the ballot box to the returning officer, make a declaration in the prescribed form to the effect that the ballot box has not been opened while in the ballot box messenger's care.

275 Le porteur qui recueille une urne en vertu de l'article 274, au moment de remettre l'urne au directeur du scrutin, fait une déclaration réglementaire attestant que l'urne n'a pas été ouverte pendant qu'il en avait la responsabilité. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 275*

S.Y. 1999, c.13, s.275.

Official Addition

Returning officer examines seals

276 A returning officer, on the receipt of each ballot box and each unopened envelope containing the statement of the poll for a hospital or correctional institution, shall

- (a) take every precaution for their safekeeping and for preventing any person other than the returning officer and assistant returning officer from having access to it;
- (b) examine the special seal applied to each ballot box by a deputy returning officer, pursuant to paragraph 268(2)(g);
- (c) if the seal is not in good order, apply a new special seal; and
- (d) record the condition of the special seal required to be applied by the deputy returning officer to the ballot box, in the appropriate column of a record book to be kept by the returning officer in the prescribed form. *S.Y. 1999, c.13, s.276.*

Dates, time and procedure

277(1) The official addition shall be held at 10 o'clock in the forenoon, at the place and day set in the proclamation issued pursuant to section 58.

- (2) The candidates or their official agents may attend the official addition.
- (3) The returning officer shall
 - (a) open the ballot boxes and each envelope containing the statement of the poll for a hospital or correctional institution; and
 - (b) from the statements of the poll either contained in the ballot boxes and each envelope, or received by fax under subsection 271(3), officially add up the number of ballots cast for each candidate

Recensement des votes

Examen des sceaux

276 Dès réception de chaque urne et de chaque enveloppe non ouverte contenant le relevé du scrutin pour un hôpital ou un établissement correctionnel, le directeur du scrutin :

- a) prend toutes les précautions voulues pour la garder en lieu sûr et empêcher toute personne autre que son directeur adjoint du scrutin et lui-même d'y avoir accès;
- b) examine le sceau spécial apposé à chaque urne par un scrutateur en conformité avec l'alinéa 268(2)g);
- c) si le sceau n'est pas en bon état, appose un nouveau sceau spécial;
- d) consigne dans la colonne appropriée du registre du directeur du scrutin, que celui-ci tient selon le modèle réglementaire, l'état du sceau spécial que le scrutateur est tenu d'apposer sur l'urne. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 276*

Dates, heure et procédure applicable

277(1) Le recensement des votes a lieu à 10 h, à l'endroit et au jour fixés dans la proclamation délivrée en conformité avec l'article 58.

- (2) Les candidats ou leurs agents officiels peuvent assister au recensement des votes.
- (3) Le directeur du scrutin :
 - a) ouvre les urnes et chaque enveloppe qui contient le relevé du scrutin pour un hôpital ou un établissement correctionnel;
 - b) d'après les relevés du scrutin contenus dans les urnes et dans chaque enveloppe, ou reçus par télécopieur en vertu du paragraphe 271(3), recense officiellement les suffrages exprimés en faveur de chaque

and the number of rejected ballots.
S.Y. 1999, c.13, s.277.

candidat et les bulletins rejetés. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 277*

Statement of poll missing in ballot box

278(1) If any ballot box does not appear to contain a statement of the poll, either loose or in its separate envelope as required by paragraph 266(c), the returning officer may, for the purposes of finding a statement of the poll, open the large envelope found in the ballot box and appearing to contain miscellaneous papers and, on so doing, shall place all the papers, other than the statement of the poll, if found, in a special large envelope which shall be sealed and duly endorsed by the returning officer.

(2) Nothing in subsection (1) authorizes the opening of any envelope appearing to contain only ballots cast for the various candidates, but, in the absence of other information, the endorsements on those envelopes may be adopted as indicating the result of the poll at the polling station in question.
S.Y. 1999, c.13, s.278.

Returning officer declares candidate with most ballots

279 Immediately after the official addition, the returning officer shall,

(a) declare and cause to be published in the prescribed manner the name of the candidate for whom the greatest number of ballots has been cast;

(b) prepare a certificate in writing, in the prescribed form, showing the number of ballots cast for each candidate; and

(c) deliver a copy of that certificate to each candidate or the candidate's official agent.
S.Y. 1999, c.13, s.279.

Returning officer applies for a recount

280 If, on the official addition, there is an equality of ballots cast for two or more candidates and an additional ballot cast for one of those candidates would enable one of those candidates to be declared as having obtained

Relevé du scrutin égaré

278(1) Si une urne semble ne pas contenir un relevé du scrutin dans son enveloppe particulière ou non, comme l'exige l'alinéa 266c), le directeur du scrutin, en vue de trouver un relevé du scrutin, ouvre la grande enveloppe qui se trouve dans l'urne et qui paraît contenir des documents divers, et, ce faisant, il place tous les documents, autres que le relevé du scrutin, s'il le trouve, dans une grande enveloppe spéciale qu'il scelle et paraphe dûment.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser l'ouverture d'une enveloppe qui ne paraît contenir que des bulletins de vote déposés pour les divers candidats, mais, à défaut de tout autre renseignement, les inscriptions faites sur ces enveloppes peuvent être considérées comme indiquant le résultat du scrutin au bureau de scrutin en question. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 278*

Candidat ayant recueilli le plus de votes

279 Immédiatement après le recensement des votes, le directeur du scrutin :

a) déclare le nom du candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages et le fait publier comme le prévoit le règlement;

b) prépare un certificat par écrit, selon la formule réglementaire, indiquant le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat;

c) remet une copie de ce certificat à chaque candidat ou à son agent officiel. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 279*

Demande de dépouillement judiciaire

280 Si, lors du recensement des votes, il y a partage entre deux ou plusieurs candidats et que le fait d'ajouter un vote pour l'un de ces candidats lui permettrait d'être déclaré avoir obtenu le plus grand nombre de suffrages ou

the greatest number of ballots, or the difference between the number of ballots cast for the candidate receiving the greatest number of ballots and another candidate is 10 or less, the returning officer shall immediately,

- (a) apply for a recount to a judge of the Supreme Court; and
- (b) give written notice to each candidate at the election or the candidate's official agent of the application for a recount. *S.Y. 1999, c.13, s.280.*

Returning officer adjourns proceedings

281 If, on the day set for the official addition, a returning officer has not received all the ballot boxes or the information required by sections 266 and 268, the returning officer shall adjourn the proceedings for a period not exceeding seven days. *S.Y. 1999, c.13, s.281.*

Statement of poll unavailable

- 282 If
- (a) the statement of the poll for any polling station cannot be found and the number of ballots cast at the polling station for the several candidates cannot be determined;
 - (b) for any other cause, the returning officer cannot, at the day and hour set by the returning officer for that purpose, determine the exact number of ballots cast for each candidate;

the returning officer may adjourn to a future day and hour the official addition, and do so from time to time, except that the total of these adjournments shall not exceed two weeks. *S.Y. 1999, c.13, s.282.*

Ballots boxes destroyed or lost

283 If any ballot boxes have been destroyed or lost or, for any other reason, are not forthcoming within the time set by this Act, the returning officer shall determine the cause of

que la différence entre le nombre de suffrages obtenus par le candidat qui a reçu le plus grand nombre de suffrages de tout autre candidat est égal ou inférieur à 10, le directeur du scrutin est tenu immédiatement :

- a) de présenter une demande de dépouillement judiciaire à un juge de la Cour suprême;
- b) d'aviser par écrit chaque candidat à l'élection ou son agent officiel qu'une demande de dépouillement judiciaire a été présentée. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 280*

Ajournement de l'instance

281 S'il n'a pas reçu, le jour fixé pour le recensement des votes, toutes les urnes ou tous les renseignements qu'exigent les articles 266 et 268, le directeur du scrutin ajourne l'instance pendant une période maximale de sept jours. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 281*

Relevé du scrutin introuvable

- 282 Si :
- a) le relevé du scrutin pour un bureau de scrutin quelconque est introuvable et que le nombre de suffrages exprimés en faveur des divers candidats ne peut être constaté;
 - b) pour quelque autre raison, le directeur du scrutin ne peut, le jour et à l'heure par lui fixés, déterminer le nombre exact de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat,

le directeur du scrutin peut ajourner à un autre jour et à une autre heure le recensement des votes et procéder au besoin à d'autres ajournements, lesquels ne peuvent dépasser deux semaines en tout. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 282*

Urnas détruites ou perdues

283 Si des urnes ont été détruites, perdues ou ne sont pas, pour quelque autre raison, produites dans le délai fixé par la présente loi, le directeur du scrutin constate la cause de leur

the disappearance of the ballot boxes and obtain from each of the deputy returning officers whose ballot boxes are missing, or from any other persons having them, a copy of the statement of the poll furnished to the candidates or their agents, as required by this Act, the whole verified by declaration. *S.Y. 1999, c.13, s.283.*

Statement of poll cannot be obtained

284(1) If a statement of the poll or copies of it cannot be obtained, the returning officer

(a) shall determine, by any evidence the returning officer is able to obtain, the total number of ballots cast for each candidate at the several polling stations;

(b) to that end, may order any deputy returning officer, poll clerk or other person to appear before the returning officer at a specified day and hour, and to bring all necessary papers and documents; and

(c) may examine on oath the deputy returning officer, poll clerk or other person, respecting the matter in question.

(2) The returning officer shall notify the candidates in advance of proceedings under paragraph (1)(b).

(3) In the case of an adjournment because of any deputy returning officer not having placed in the ballot box a statement of the poll, the returning officer shall, in the meantime, use all reasonable efforts to determine the exact number of ballots cast for each candidate in the polling station of the deputy returning officer and, to that end, has the powers set out in subsection (1). *S.Y. 1999, c.13, s.284.*

Report to chief electoral officer

285 In any case arising under section 283 or 284, the returning officer shall declare the name of the candidate for whom the greatest number of ballots appears to have been cast, and shall mention specially, in a report to be sent to the

disparition et se procure de chacun des scrutateurs dont les urnes manquent, ou de toute autre personne qui les a en sa possession, une copie du relevé du scrutin fourni aux candidats ou à leurs représentants, comme l'exige la présente loi, le tout étant attesté au moyen d'une déclaration. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 283*

Impossibilité d'obtenir le relevé du scrutin

284(1) Dans l'impossibilité d'obtenir un relevé du scrutin ou des copies de ce relevé, le directeur du scrutin :

a) constate, d'après toute preuve qu'il peut obtenir, le nombre total de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat aux divers bureaux de scrutin;

b) peut à cette fin assigner tout scrutateur, greffier du scrutin ou toute autre personne à comparaître devant lui, à un jour et à une heure qu'il fixe, et leur ordonner d'apporter toutes les pièces et tous les documents nécessaires;

c) peut interroger sous serment le scrutateur, le greffier du scrutin ou toute autre personne au sujet de cette affaire.

(2) Le directeur du scrutin avise d'avance les candidats des jour et heure de l'instance intentée en vertu de l'alinéa (1)(b).

(3) Dans le cas d'un ajournement rendu nécessaire par le fait qu'un scrutateur n'a pas déposé dans l'urne un relevé du scrutin, le directeur du scrutin fait entretemps tous les efforts voulus pour s'assurer du nombre exact de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat dans le bureau de scrutin de ce scrutateur, et, à cette fin, il est investi des pouvoirs énoncés au paragraphe (1). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 284*

Rapport au directeur général des élections

285 Dans tous les cas prévus aux articles 283 ou 284, le directeur du scrutin déclare le nom du candidat qui paraît avoir obtenu le plus grand nombre de suffrages et mentionne spécialement au procès-verbal qu'il doit

chief electoral officer with the return to the writ, the circumstances accompanying the disappearance of the ballot boxes, or the want of any statement of the poll, and the mode by which the returning officer determined the number of ballots cast for each candidate. *S.Y. 1999, c.13, s.285.*

Judicial Recount

Judge appoints a time on application

286 If a judge of the Supreme Court

(a) receives an application for a recount from a returning officer pursuant to section 280; or

(b) receives an application, before the end of the sixth day following the completion of the official addition, supported by a credible witness, and the applicant deposits with the clerk of the court the sum of \$200 as security for costs and it is made to appear that

(i) a deputy returning officer in counting the ballots has improperly counted or improperly rejected any ballots or has made an incorrect statement of the number of ballots cast for any candidate, or

(ii) the returning officer has improperly conducted the official addition,

the judge shall appoint a time for the recount, which time shall, subject to section 287, be within four days after the receipt of the application. *S.Y. 1999, c.13, s.286.*

Order of recounts

287 If applications for recounts in respect of two or more electoral districts are made under this section to the same judge, the judge shall

(a) proceed with the recounts in the order in which applications are received; and

(b) subject to section 295, proceed continuously from day to day until the last recount has been completed.

transmettre au directeur général des élections avec son rapport du bref les circonstances de la disparition des urnes ou l'absence de tout relevé du scrutin, ainsi que les moyens qu'il a pris pour constater le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 285*

Dépouillement judiciaire

Fixation d'une date

286 Le juge de la Cour suprême ayant reçu :

a) une demande de dépouillement de la part d'un directeur du scrutin en conformité avec l'article 280;

b) une demande, avant le sixième jour suivant la fin du recensement des votes, appuyée par un témoin crédible, et le demandeur ayant consigné auprès du greffier de la Cour la somme de 200 \$ à titre de cautionnement pour les frais, et le juge étant saisi du fait :

(i) ou bien que le scrutateur, en comptant les votes, a mal compté ou a rejeté par erreur des bulletins de vote ou a fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur d'un candidat,

(ii) ou bien que le directeur du scrutin a mal fait le recensement des votes,

fixe une date pour la tenue du dépouillement judiciaire, lequel, sous réserve de l'article 287, tombe dans les quatre jours de la réception de la demande. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 286*

Ordre des dépouillements

287 Si sont présentées, en vertu du présent article et au même juge, des demandes de dépouillement concernant deux ou plusieurs circonscriptions électorales, le juge :

a) procède aux dépouillements dans l'ordre de réception des demandes;

b) sous réserve de l'article 295, procède sans interruption, de jour en jour, jusqu'à ce que

S.Y. 1999, c.13, s.287.

le dernier dépouillement soit terminé.
L.Y. 1999, ch. 13, art. 287

Returning officer notified

288 A judge who receives an application pursuant to paragraph 286(b) shall immediately notify the returning officer.
S.Y. 1999, c.13, s.288.

Avis au directeur du scrutin

288 Le juge qui reçoit la demande visée à l'alinéa 286b) en avise immédiatement le directeur du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 288*

Candidates notified

289(1) The judge to whom an application for a recount is made shall appoint and give written notice to the candidates or their agents of a time and place at which the judge will proceed to conduct the recount.

Avis aux candidats

289(1) Le juge auquel est présentée une demande de dépouillement fixe les jour, heure et lieu où il procédera à ce dépouillement et en donne avis écrit aux candidats ou à leurs représentants.

(2) The judge may order that service of a notice given under subsection (1) may be substitutional. *S.Y. 1999, c.13, s.289.*

(2) Le juge peut ordonner la signification indirecte de l'avis donné en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 289*

Returning officers summoned

290(1) The judge to whom an application for a recount is made shall issue a summons directing the returning officer to attend at the time and place appointed pursuant to subsection 289(1) with the envelopes containing all the ballot papers and ballots, and the statements of the poll signed by the deputy returning officers.

Sommation décernée aux directeurs du scrutin

290(1) Le juge à qui est adressée une demande de dépouillement somme le directeur du scrutin de comparaître aux jour, heure et lieu fixés en conformité avec le paragraphe 289(1) et d'y apporter les enveloppes contenant tous les bulletins de vote et les bulletins ainsi que les relevés du scrutin signés par les scrutateurs.

(2) The judge to whom an application for a recount is made shall issue a summons directing a returning officer of an electoral district in which ballots were cast under section 163 for any candidate in the electoral district for which a recount is to take place to attend at the time and place appointed pursuant to subsection 289(1) with the envelopes containing all the ballot papers and ballots for that electoral district.

(2) Le juge à qui est adressée une demande de dépouillement somme le directeur du scrutin d'une circonscription électorale dans laquelle des suffrages ont été exprimés en application de l'article 163 en faveur d'un candidat de la circonscription électorale dans laquelle un dépouillement a été demandé de comparaître aux jour, heure et lieu fixés en conformité avec le paragraphe 289(1) et d'y apporter les enveloppes contenant tous les bulletins de vote et les bulletins de cette circonscription électorale.

(3) A returning officer shall obey a summons issued pursuant to subsection (1) or (2) and shall attend throughout the proceedings.

(3) Le directeur du scrutin obtempère à une sommation décernée en conformité avec les paragraphes (1) ou (2) et compareît pendant toute la durée de l'instance.

(4) The chief electoral officer may provide legal counsel to appear with and make representations on behalf of a returning officer at the proceedings. *S.Y. 1999, c.13, s.290.*

(4) Le directeur général des élections peut demander à un conseiller juridique de comparaître et de représenter le directeur du scrutin dans l'instance. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 290*

Candidate entitled to be present

Candidat présent

291 Each candidate is entitled to be present at the proceedings and to be represented by not more than three agents appointed to attend, but, except as provided by subsection 290(4) or with the permission of the judge, no other person shall be present at the recount. *S.Y. 1999, c.13, s.291.*

291 Tous les candidats ont le droit d'être présents à l'instance et d'être représentés par au plus trois représentants nommés à cette fin; toutefois, sous réserve du paragraphe 290(4) ou avec l'autorisation du juge, nulle autre personne n'assiste à ce dépouillement. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 291*

Procedure

Procédure applicable

292(1) At the time and place appointed pursuant to subsection 289(1), and in the presence of those persons authorized by this Act to attend as do attend, the judge shall proceed to make the addition from the statements of the poll contained in the ballot boxes returned by the deputy returning officers, and to recount all the ballot papers and ballots returned by the deputy returning officers and, in doing so, the judge

292(1) Aux jour, heure et lieu fixés en conformité avec le paragraphe 289(1) pour un dépouillement et devant les personnes présentes qui sont autorisées par la présente loi à y assister, le juge procède à l'addition d'après les relevés du scrutin contenus dans les urnes remises par les scrutateurs et au dépouillement de tous les bulletins de vote et les bulletins retournés par les scrutateurs, et pour ce faire :

- (a) shall open the sealed envelopes containing the ballot papers and ballots; and
- (b) shall not take cognizance of any other election documents.

- a) il ouvre les enveloppes scellées contenant les bulletins de vote et les bulletins;
- b) il ne peut prendre connaissance d'aucun autre document d'élection.

(2) At a recount, the judge shall

(2) Lors du dépouillement, le juge :

- (a) recount the ballots according to the directions in this Act set forth for deputy returning officers at the close of the poll;
- (b) verify or correct the statement of the poll giving the ballot paper account and the number of ballots cast for each candidate; and
- (c) if necessary or required, review the decision of the returning officer with respect to the number of ballots cast for a candidate at any polling place where the ballot box used was not forthcoming when the returning officer determined the result of the

- a) recense les suffrages conformément aux prescriptions de la présente loi destinés aux scrutateurs à la clôture du scrutin;
- b) vérifie ou rectifie le relevé du scrutin donnant le compte des bulletins de vote et le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat;
- c) au besoin, révisé la décision du directeur du scrutin concernant le nombre de suffrages exprimés en faveur d'un candidat à un bureau de scrutin lorsque l'urne utilisée à ce bureau n'était pas disponible au moment où il a rendu sa décision ou que les relevés du

election or where the proper statements of the poll were not found in the ballot box. *S.Y. 1999, c.13, s.292.*

Power of judge

293(1) For the purpose of arriving at the facts as to a missing ballot box or statement of the poll, the judge has all the powers of a returning officer with regard to the attendance and examination of witnesses who, in the case of non-attendance, are subject to the same consequences as in the case of refusal or neglect to attend on the summons of a returning officer.

(2) For the purpose of making a recount pursuant to section 292, a judge has the power of summoning any deputy returning officer or poll clerk as a witness and of requiring that evidence be given on oath, or affirmation, and has the same power to enforce the attendance of such a witness and to compel the giving of evidence as the Supreme Court has in civil cases. *S.Y. 1999, c.13, s.293.*

Counterfoil attached

294(1) If, in the course of a recount, any ballot is found with the counterfoil still attached to it, the judge shall remove and destroy the counterfoil.

(2) The judge shall not reject a ballot merely because of the deputy returning officer's failure to remove the counterfoil from it or to initial the back of it. *S.Y. 1999, c.13, s.294.*

Times

295 The judge shall, as far as practicable, proceed continuously, except on Sunday, with the recount, allowing only necessary recess for refreshment, and excluding, except as the judge otherwise openly directs, the hours between six o'clock in the afternoon and nine o'clock in the next morning. *S.Y. 1999, c.13, s.295.*

scrutin appropriés ne se trouvaient pas dans l'urne. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 292*

Pouvoirs du juge

293(1) Pour établir les faits concernant l'absence d'urne ou de relevé du scrutin, le juge a tous les pouvoirs d'un directeur du scrutin au titre de la comparution et de l'interrogatoire des témoins, lesquels, étant absents, s'exposent aux mêmes conséquences que s'ils refusaient ou négligeaient de comparaître à la suite d'une sommation du directeur du scrutin.

(2) Afin de procéder au dépouillement prévu à l'article 292, un juge a le pouvoir d'assigner à témoin tout scrutateur ou greffier du scrutin et d'exiger qu'il témoigne sous serment ou par affirmation solennelle. Il a en outre le pouvoir, dont jouit la Cour suprême en matière civile, de contraindre ce témoin à comparaître et à témoigner. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 293*

Talon attaché

294(1) Si, au cours d'un dépouillement, il est constaté que le talon est resté attaché à un bulletin de vote, le juge détache le talon et le détruit.

(2) Le juge ne peut rejeter un bulletin de vote pour la seule raison que le scrutateur a omis d'en détacher le talon ou d'en parapher le verso. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 294*

Échéance

295 Le juge poursuit autant que possible le dépouillement sans interruption, sauf le dimanche, en ne permettant que les pauses nécessaires pour se restaurer et exception faite, sauf ordre exprès de sa part, de la période comprise entre 18 h et 9 h le lendemain. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 295*

Ballots under seal during recess

296 During a recess or excluded time at a recount, the ballot papers, ballots and other documents shall be kept enclosed in packages under the seal of the judge. *S.Y. 1999, c.13, s.296.*

Judge supervises packaging and sealing

297 The judge shall personally supervise the packaging and sealing of ballot papers, ballots and documents at a recount and take all necessary precautions for the security of the papers and documents. *S.Y. 1999, c.13, s.297.*

Recount terminated

298 Despite anything in this Act, a judge may, at any time after an application for a recount has been made, terminate the recount on request in writing by the applicant. *S.Y. 1999, c.13, s.298.*

Procedure at conclusion

299(1) At the conclusion of a recount, the judge shall

- (a) seal all the ballot papers and ballots in the appropriate envelopes;
- (b) add the number of ballots cast for each candidate as determined at the recount;
- (c) certify immediately in writing in the prescribed form the result of the recount to the returning officer; and
- (d) deliver a copy of the certificate to each candidate, in the same manner as the certificate delivered by the returning officer under section 279, which certificate shall be deemed to be substituted for the certificate previously issued by the returning officer.

Documents gardés sous sceau durant les pauses

296 Durant une pause ou une période exclue, lors d'un dépouillement, les bulletins de vote, les bulletins et autres documents sont gardés dans des paquets portant le sceau du juge. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 296*

Surveillance assurée par le juge

297 Lors du dépouillement, le juge surveille personnellement l'empaquetage des bulletins de vote, des bulletins et des documents et l'apposition des scellés, et prend toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de ces bulletins et documents. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 297*

Fin du dépouillement

298 Malgré les autres dispositions de la présente loi, le juge saisi d'une demande de dépouillement peut à tout moment mettre fin au dépouillement à la demande écrite du demandeur. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 298*

Procédure à suivre à la fin du dépouillement

299(1) Le dépouillement étant terminé, le juge :

- a) scelle tous les bulletins de vote et les bulletins dans les enveloppes appropriées;
- b) additionne le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat tel qu'il a été déterminé au dépouillement;
- c) certifie immédiatement par écrit, selon la formule réglementaire, le résultat du dépouillement au directeur du scrutin;
- d) remet une copie du certificat à chaque candidat, de la même manière que pour le certificat délivré par le directeur du scrutin en vertu de l'article 279, certificat censé être substitué au certificat antérieur, délivré par le directeur du scrutin.

(2) On receipt of the judge's certification under subsection (1), the returning officer shall declare the election of the candidate for whom the greatest number of ballots has been cast. *S.Y. 1999, c.13, s.299.*

Tie determined by drawing lots

300(1) If a recount made pursuant to section 292 results in an equal number of ballots having been cast for two or more candidates who also have the greatest number of ballots cast for them in the election, the election shall be decided immediately by the drawing of lots by the returning officer in the presence of the judge and any candidate or agent present at the time.

(2) If the election is decided by the drawing of lots, the returning officer shall complete the return under section 303 and indicate in the return that the election was decided by the drawing of lots under subsection (1). *S.Y. 1999, c.13, s.300.*

Costs

301 If a recount as a result of an application made pursuant to paragraph 286(b) does not so alter the result of the poll as to affect the return, the judge shall

(a) order the costs of the candidate appearing to be elected to be paid by the applicant; and

(b) tax those costs, following as closely as possible the tariff of costs allowed with respect to proceedings in the Supreme Court. *S.Y. 1999, c.13, s.301.*

Clerical assistance

302(1) Subject to the prior approval of the chief electoral officer, a judge may retain the services of any clerical assistants that are required for the proper performance of the judge's duties under this Act.

(2) The clerical assistants referred to in subsection (1) shall be paid at a rate to be set by the Commissioner in Executive Council

(2) Dès réception du certificat du juge délivré en application du paragraphe (1), le directeur du scrutin déclare élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 299*

Tirage au sort

300(1) Si un dépouillement effectué en conformité avec l'article 292 résulte en une égalité des suffrages pour deux ou plusieurs candidats ayant également recueilli le plus grand nombre de suffrages à l'élection, le directeur du scrutin décide immédiatement de l'issue de l'élection par tirage au sort en présence du juge et de tout candidat ou représentant alors présent.

(2) Si l'élection est décidée par tirage au sort, le directeur du scrutin établit le rapport du bref d'élection en application de l'article 303 et y indique que l'élection s'est décidée par tirage au sort en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 300*

Frais

301 Si un dépouillement effectué en conformité avec l'alinéa 286b) ne change pas le résultat du scrutin de manière à modifier l'élection, le juge :

a) ordonne au demandeur de payer les frais du candidat manifestement élu;

b) taxe ces frais en suivant autant que possible le tarif des frais accordés au titre des instances introduites à la Cour suprême. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 301*

Personnel de soutien

302(1) Sous réserve de l'approbation préalable du directeur général des élections, le juge peut retenir les services du personnel de soutien dont il a besoin pour remplir convenablement la charge que lui confie la présente loi.

(2) Le personnel de soutien mentionné au paragraphe (1) est rémunéré selon le taux fixé par le commissaire en conseil exécutif en

pursuant to section 33. *S.Y. 1999, c.13, s.302.*

conformité avec l'article 33. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 302*

Election Return

Rapport de l'élection

Date

Date

303 Each returning officer, on the seventh day after polling day, unless before that time the returning officer has received notice to attend before a judge for the purpose of a recount, and, if there has been a recount, then immediately afterwards, shall immediately declare elected the candidate for whom the greatest number of ballots has been cast by completing the return to the writ in the prescribed form. *S.Y. 1999, c.13, s.303.*

303 Chaque directeur du scrutin, après le septième jour qui suit le jour du scrutin, à moins qu'avant l'expiration de ce délai il n'ait reçu avis de comparaître devant un juge aux fins d'un dépouillement, et, en cas de dépouillement, dès que ce dernier est terminé, doit sur-le-champ déclarer élu le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages en établissant le rapport du bref selon la formule réglementaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 303*

Returning officer delivers documents

Documents à transmettre

304(1) Immediately, on completing the return to the writ pursuant to section 303, a returning officer shall deliver the following documents to the chief electoral officer

304(1) Dès que le rapport a été établi en conformité avec l'article 303, le directeur du scrutin remet les documents suivants au directeur général des élections :

(a) the writ of election together with the return to the writ in the prescribed form to the effect that the candidate for whom the greatest number of ballots has been cast has been duly elected;

a) le bref d'élection accompagné du rapport réglementaire portant la mention que le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages a été dûment élu;

(b) a report of the returning officer's proceedings in the prescribed form;

b) un procès-verbal de ce qu'il a fait suivant la formule réglementaire;

(c) the recapitulation sheets in the prescribed form showing the number of ballots cast for each candidate at each polling station and making any observations the returning officer may think proper as to the state of the election papers as received from the deputy returning officers;

c) les feuilles de récapitulation réglementaires, indiquant le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat dans chaque bureau de scrutin et contenant les observations que le directeur du scrutin croit appropriées au sujet de l'état des documents d'élection, tels qu'il les a reçus de ses scrutateurs;

(d) the statements of the polls from which the official addition was made;

d) les relevés du scrutin qui ont servi à l'addition générale des votes;

(e) the reserve supply of undistributed blank ballot papers;

e) le reste des bulletins de vote en blanc non distribués;

(f) the enumerators' record books;

f) les registres utilisés par les recenseurs;

(g) the revising officers' record sheets and other papers relating to the revision of the

g) les feuilles de registres des agents réviseurs et autres documents relatifs à la révision des

lists of electors;

(h) the returns from the various polling stations enclosed in sealed envelopes, as described in section 268, and containing the envelope with the poll book used at the poll, an envelope of stubs and of unused ballot papers, envelopes of ballots cast for the several candidates, an envelope of spoiled ballot papers, an envelope of rejected ballots and an envelope containing the official list of electors used at the poll, the written appointments of candidates' agents and the used proxy certificates;

(i) all other documents used at the election.

(2) A returning officer who receives notice of a recount, shall delay delivery of the return and report until a certificate of the result of the recount is received from the judge, whereupon the returning officer shall deliver those documents as required by subsection (1). *S.Y. 1999, c.13, s.304.*

Certified copy of return to each candidate

305 A returning officer shall forward to each candidate a certified copy of the return to the writ. *S.Y. 1999, c.13, s.305.*

Premature return

306 A premature return to the writ shall be deemed not to have reached the chief electoral officer until it should have reached the chief electoral officer in due course. *S.Y. 1999, c.13, s.306.*

Incomplete or incorrect return

307 The chief electoral officer

(a) shall, if the circumstances so require, send back the return to the writ and any or all election documents to the returning officer

listes électorales;

h) les rapports émanant des divers bureaux de scrutin sous enveloppes scellées, comme le prévoit l'article 268, et contenant l'enveloppe renfermant le registre du scrutin utilisé au bureau de scrutin, une enveloppe contenant les souches et les bulletins de vote inutilisés, des enveloppes contenant les bulletins de vote déposés en faveur des divers candidats, une enveloppe contenant les bulletins de vote détériorés, une enveloppe contenant les bulletins de vote rejetés et une enveloppe contenant la liste électorale officielle utilisée au bureau du scrutin, les nominations écrites des représentants des candidats et les certificats de procuration utilisés;

i) tous les autres documents qui ont servi à l'élection.

(2) Le directeur du scrutin qui reçoit l'avis de la tenue d'un dépouillement judiciaire diffère l'envoi de son rapport et de son procès-verbal jusqu'à ce qu'il ait reçu du juge un certificat du résultat du dépouillement et, l'ayant reçu, il transmet ces documents comme l'exige le paragraphe (1). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 304*

Copie certifiée du rapport remise à chaque candidat

305 Le directeur du scrutin transmet à chaque candidat une copie certifiée du rapport du bref. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 305*

Rapport prématuré

306 Dans le cas d'un rapport prématuré du bref, le directeur général des élections n'est pas censé l'avoir reçu avant le moment où il aurait dû le recevoir normalement. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 306*

Rapport incomplet ou inexact

307 Le directeur général des élections :

a) si les circonstances l'exigent, renvoie au directeur du scrutin le rapport du bref et tout ou partie des documents d'élections pour les

for completion or correction; and

(b) may send back to the returning officer any return to the writ that does not comply with this Act. *S.Y. 1999, c.13, s.307.*

Commissioner advised of return

308 The chief electoral officer, on receiving the return to the writ for any member elected to serve in the Legislative Assembly, shall immediately advise the Commissioner of the return to the writ and immediately publish, in the prescribed manner, the name of the candidate so elected. *S.Y. 1999, c.13, s.308.*

PART 3

ELECTION REQUIREMENTS

Employee Voting

Four consecutive hours

309(1) An employee who is a qualified elector shall, while the polls are open on polling day at an election, have four consecutive hours for the purpose of voting.

(2) If the hours of the employee's employment do not allow for four consecutive hours, the employer shall allow any additional time for voting that may be necessary to provide that much time, but the additional time for voting shall be granted at the convenience of the employer. *S.Y. 1999, c.13, s.309.*

No deduction from pay

310 No employer shall make any deduction from the pay of any employee nor impose any other penalty on an employee for the employee's absence from work pursuant to section 309. *S.Y. 1999, c.13, s.310.*

Notice to vote at an advance poll

311(1) Subject to subsection (2), an employer is not required to ensure an employee has four consecutive hours to vote on polling

faire remplir ou corriger;

b) peut renvoyer au directeur du scrutin un rapport du bref qui n'est pas conforme à la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 307*

Avis au commissaire

308 Sur réception du rapport du bref d'un député élu à l'Assemblée législative, le directeur général des élections en avise immédiatement le commissaire et publie immédiatement, de la façon réglementaire, le nom du candidat ainsi élu. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 308*

PARTIE 3

EXIGENCES ÉLECTORALES

Vote des employés

Quatre heures consécutives pour voter

309(1) L'employé qui est habilité à voter dispose de quatre heures consécutives pour aller voter à une élection pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin.

(2) Si l'employé ne peut disposer de quatre heures consécutives à cause de ses heures de travail, son employeur est tenu de lui accorder le temps qu'il lui faudra de façon qu'il dispose de quatre heures consécutives pour aller voter. Le temps supplémentaire est toutefois accordé à la convenance de l'employeur. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 309*

Aucune déduction

310 Un employeur ne peut faire de déduction sur le salaire d'un employé ni lui imposer de pénalité par suite de son absence du travail en conformité avec l'article 309. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 310*

Avis de vote par anticipation

311(1) Sous réserve du paragraphe (2), un employeur n'a pas à veiller à ce qu'un employé dispose de quatre heures consécutives pour aller voter le jour du scrutin, tel que le prévoit

day as required by section 309 if

(a) the employee is employed to provide emergency services, scheduled public transportation services, or public health or safety services; and

(b) the provision of the time for voting to the employee would cause significant inconvenience or risk to the public.

(2) An employer who, pursuant to subsection (1), does not provide four consecutive hours to an employee to vote on polling day, shall give the employee sufficient notice to enable the employee to vote at an advance poll or to make other arrangements to vote before polling day. *S.Y. 1999, c.13, s.311.*

Offence by employer

312 Every employer who directly or indirectly refuses to grant to any employee who is an elector, or who by intimidation, undue influence or in any other way interferes with the granting to any such employee of whatever additional time may be necessary to allow the employee to have four consecutive hours for voting as provided in section 309 is guilty of an offence. *S.Y. 1999, c.13, s.312.*

Government of the Yukon is an employer

313 For the purposes of sections 309 to 312 the Government of the Yukon is an employer and is bound by sections 309 to 312. *S.Y. 1999, c.13, s.313.*

Reports of the Chief Electoral Officer

Public information

314 For each election, the chief electoral officer shall prepare and put into effect a plan for providing information to the public about the election. *S.Y. 1999, c.13, s.314.*

l'article 309, dans les deux cas suivants :

a) l'employé doit fournir des services d'urgence, des services de transport en commun soumis à un horaire ou des services de santé ou de sécurité publiques;

b) lui accorder quatre heures consécutives provoquerait un dérangement ou un risque important pour le public.

(2) Un employeur qui, en application du paragraphe (1), n'accorde pas quatre heures consécutives à un employé pour lui permettre de voter le jour du scrutin, lui donne un avis suffisant afin qu'il puisse voter par anticipation ou prendre d'autres arrangements afin de voter avant le jour du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 311*

Infraction

312 Commet une infraction tout employeur qui, même indirectement, refuse à un électeur à son service de disposer du nombre d'heures consécutives nécessaires pour voter en conformité avec l'article 309 ou encore l'en empêche par intimidation, influence indue ou de toute autre manière. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 312*

Le gouvernement du Yukon

313 Aux fins des articles 309 à 312, le gouvernement du Yukon est un employeur et est lié par les articles 309 à 312. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 313*

Rapports du directeur général des élections

Renseignements pour le public

314 Pour chaque élection, le directeur général des élections prépare et met en œuvre un programme afin de fournir des renseignements au public au sujet de l'élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 314*

After each election

315 The chief electoral officer shall, immediately after each election, cause to be printed and published a report including, by polling divisions, the number of ballots cast for each candidate, the number of rejected ballots and the number of names on the list of electors. *S.Y. 1999, c.13, s.315.*

Offence by an election officer

316 If the chief electoral officer has taken any action under section 350 in respect of the apparent commission of an offence under this Act by an election officer, or if the chief electoral officer has suspended a returning officer under section 28, the chief electoral officer shall deliver a report of the matter to the Speaker of the Legislative Assembly within 10 days after the start of the session of the Legislative Assembly next following the election. *S.Y. 1999, c.13, s.316.*

Any matter or amendments

317 The chief electoral officer may, at any time, deliver to the Speaker of the Legislative Assembly a report setting out

(a) any matter that has arisen in connection with the duties of the chief electoral officer that the chief electoral officer considers ought to be brought to the attention of the Legislative Assembly; or

(b) any amendments that, in the opinion of the chief electoral officer, are needed to improve the administration of elections under this Act. *S.Y. 1999, c.13, s.317.*

Tabled in the Legislative Assembly

318 Any report or recommendation received by the Speaker from the chief electoral officer pursuant to section 316 or 317 shall at the earliest opportunity be tabled in the Legislative Assembly. *S.Y. 1999, c.13, s.318.*

Après chaque élection

315 Immédiatement après chaque élection générale, le directeur général des élections fait imprimer un rapport indiquant, par sections de vote, le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de noms figurant sur la liste électorale. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 315*

Infraction par un membre du personnel électoral

316 S'il a pris des mesures en application de l'article 350 relativement à la prétendue infraction à la présente loi commise par un membre du personnel électoral ou suspendu un directeur du scrutin en application de l'article 28, le directeur général des élections remet un rapport à ce sujet au président de l'Assemblée législative dans les 10 jours du début de la session de l'Assemblée législative qui suit immédiatement l'élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 316*

Rapport au président de l'Assemblée législative

317 Le directeur général des élections peut remettre à tout moment au président de l'Assemblée législative un rapport signalant :

a) tout cas qui s'est présenté relativement à l'exercice de sa charge et qui, à son avis, devrait être porté à l'attention de l'Assemblée législative;

b) toutes modifications qu'il juge souhaitable d'apporter à la présente loi pour améliorer l'administration des élections sous le régime de la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 317*

Présentation à l'Assemblée législative

318 À la première occasion, le président de l'Assemblée législative présente à l'Assemblée législative le rapport ou la recommandation qu'il reçoit du directeur général des élections en conformité avec les articles 316 ou 317. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 318*

Election Documents

Faxes and copies of documents

319(1) The use or delivery of a photocopy of a document under this Act, and the delivery of a document by fax, are as effective for the purposes of this Act as the use or delivery of the original.

(2) Subsection (1) does not authorize election officers to use or deliver copies of documents in place of the originals for which they are responsible under this Act, nor does subsection (1) authorize them to deliver any documents by fax if delivery of the original is required by election procedures established under this Act.

(3) Subsection (1) does not apply to

(a) ballot papers; or

(b) documents mentioned in paragraph 115(1)(i). *S.Y. 1999, c.13, s.319.*

Delivery of documents by election officer

320(1) Documents, envelopes or other things required to be delivered by an election officer under this Act shall be delivered as the chief electoral officer may direct.

(2) The chief electoral officer may direct the delivery of documents by fax under subsection (1). *S.Y. 1999, c.13, s.320.*

Retained by chief electoral officer

321 The chief electoral officer shall retain election documents received from each returning officer, with the return to the writ, for at least one year if the election is not contested during that time and, if the election is contested, then for one year after the termination of the contest. *S.Y. 1999, c.13, s.321.*

Documents d'élection

Télécopies et copies de documents

319(1) L'utilisation ou la remise de la photocopie d'un document prévu par la présente loi et la remise par télécopieur d'un document sont des moyens tout aussi acceptables pour l'application de la présente loi que l'utilisation ou la remise de l'original.

(2) Le paragraphe (1) n'autorise pas le personnel électoral à utiliser ou à remettre des copies de documents au lieu des originaux dont il est responsable en vertu de la présente loi et ne l'autorise pas non plus à remettre des documents par télécopieur si la remise de l'original est requise en vertu de la procédure électorale établie en vertu de la présente loi.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bulletins de vote ainsi qu'aux documents mentionnés à l'alinéa 115(1)i). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 319*

Remise de documents par le personnel électoral

320(1) Les documents, les enveloppes et toutes autres choses qui doivent être remis par le personnel électoral en vertu de la présente loi le sont conformément aux directives du directeur général des élections.

(2) Le directeur général des élections peut ordonner la remise de documents par télécopieur en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 320*

Conservation des documents d'élection

321 Le directeur général des élections conserve les documents d'élection qu'il reçoit de chaque directeur du scrutin accompagnés du rapport du bref pendant au moins un an en cas de non-contestation de l'élection, mais si l'élection est contestée, il les conserve pendant un an après la fin de la contestation. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 321*

Inspected or produced by court order

322 No election documents that are retained in the custody of the chief electoral officer pursuant to section 321 shall be inspected or produced except under a rule or order of a judge of the Supreme Court. *S.Y. 1999, c.13, s.322.*

Chief electoral officer certifies and delivers

323(1) If a judge of the Supreme Court has ordered the production of any election documents, the chief electoral officer need not, unless the judge otherwise orders, appear personally to produce the documents but the chief electoral officer shall certify the documents and deliver them to the clerk of the court, who shall, when the documents have served the purposes of the judge, return them to the chief electoral officer.

(2) Documents purporting to be certified by the chief electoral officer are receivable in evidence without further proof thereof. *S.Y. 1999, c.13, s.323.*

Required to maintain a prosecution

324(1) A rule or order may be made pursuant to section 322 by a judge on being satisfied by evidence on oath that the inspection or production of any election document is required for the purpose of instituting or maintaining a prosecution for an offence in relation to an election, or for the purpose of challenging an election.

(2) Any rule or order for the inspection or production of election documents may be made subject to any conditions as to persons, time, place and mode of inspection or production as the judge considers expedient. *S.Y. 1999, c.13, s.324.*

Examen ou production des documents d'élection

322 Pendant qu'il est confié à la garde du directeur général des élections conformément à l'article 321, nul document d'élection ne peut être examiné ni produit, sauf sur directive ou sur ordonnance d'un juge de la Cour suprême. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 322*

Certification et remise des documents d'élection

323(1) Si un juge de la Cour suprême a ordonné la production de documents d'élection, le directeur général des élections, sauf si le juge en ordonne autrement, n'est pas obligé de comparaître personnellement pour les produire, mais il les certifie et les remet au greffier de la Cour, lequel, quand les documents ont servi au juge, les retourne au directeur général des élections.

(2) Les documents censés être certifiés par le directeur général des élections sont admissibles en preuve sans autre preuve de leur certification. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 323*

Ordonnance du tribunal

324(1) Un juge peut émettre une directive ou rendre une ordonnance en conformité avec l'article 322 s'il est convaincu, d'après les déclarations faites sous serment, que l'examen ou la production de documents d'élection est nécessaire pour permettre soit d'intenter ou de faire valoir une poursuite pour infraction se rapportant à une élection, soit de contester une élection.

(2) Toute directive ou ordonnance d'examen ou de production de documents d'élection peut être émise ou rendue, selon le cas, sous réserve des conditions que le juge croit utile de poser quant aux personnes, aux jour, heure et lieu ainsi qu'au mode d'examen ou de production. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 324*

Public records

325(1) All reports or statements, other than election documents received from election officers, all instructions issued by the chief electoral officer pursuant to this Act, all decisions or rulings by the chief electoral officer on points arising under this Act and all correspondence with election officers or others in relation to any election are public records and shall be retained by the chief electoral officer for five years and may be inspected by any person on request during business hours.

(2) Any person may take extracts from the records referred to in subsection (1) and is entitled to certified copies of those records on payment for the preparation of those certified copies at the prescribed rate.

(3) Any copies of the records referred to in subsection (1) purporting to be certified by the chief electoral officer are receivable in evidence without further proof. *S.Y. 1999, c.13, s.325.*

Notices and Advertising

Name and address of sponsor

326(1) During an election period, every notice or advertisement that refers to an election, whether printed, broadcast or published electronically, shall include the name and address of its sponsor.

(2) Subsection (1) does not apply to any printed notice or advertisement bearing only one or more of the following

- (a) the colours or logo of a registered political party;
- (b) the name of a registered political party;

Archives publiques

325(1) Tous les rapports ou les déclarations, à l'exception des documents d'élection reçus du personnel électoral, toutes les instructions émises par le directeur général des élections conformément à la présente loi, toutes les décisions qu'il rend ou les directives qu'il émet sur des questions qui se posent dans l'application de la présente loi, de même que toute la correspondance échangée avec le personnel électoral ou d'autres personnes à l'égard d'une élection sont des archives publiques. Elles peuvent être examinées par quiconque, sur demande, pendant les heures de bureau.

(2) Quiconque peut tirer des extraits des documents mentionnés au paragraphe (1) et a le droit d'en obtenir des copies certifiées moyennant paiement pour leur préparation au taux réglementaire.

(3) Toutes copies des documents mentionnés au paragraphe (1), censées être certifiées par le directeur général des élections, sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de présenter d'autre preuve de leur certification. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 325*

Avis et annonces publicitaires

Nom et adresse du commanditaire

326(1) Lors d'une période électorale, les avis ou les annonces publicitaires ayant trait à une élection, qu'ils soient imprimés, radiodiffusés, télédiffusés ou publiés électroniquement, sont accompagnés du nom et de l'adresse de leur commanditaire.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un avis ou à une annonce publicitaire sur lequel ne figure que les renseignements suivants :

- a) les couleurs ou le logo d'un parti politique enregistré;
- b) le nom d'un parti politique enregistré;

(c) the name of a candidate.
S.Y. 1999, c.13, s.326.

c) le nom du candidat. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 326*

Posted material for a candidate or political party

Érection, affichage ou installation d'un avis ou d'une annonce publicitaire

327 Every person who erects, posts or affixes any notice or advertisement that refers to an election shall

327 Une personne qui érige, affiche ou installe un avis ou une annonce publicitaire qui se rapporte à une élection :

(a) comply with all safety rules imposed by the owner of the property or by municipal or other regulatory authority; and

a) se conforme aux règles de sécurité imposées par le propriétaire du bien-fonds ou par une municipalité ou toute autre autorité administrative;

(b) remove it or cause it to be removed within 30 days after polling day.
S.Y. 1999, c.13, s.327.

b) l'enlève ou le fait enlever dans les 30 jours suivant le jour du scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 327*

Offence to fail to comply

Infraction

328 Any person who fails to comply with section 327 is guilty of an offence.
S.Y. 1999, c.13, s.328.

328 Commet une infraction quiconque ne se conforme pas à l'article 327. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 328*

Notices posted on public property

Avis affichés sur un bien public

329 Any notice which is posted up pursuant to this Act may be posted up in, or at, or affixed to any public building or structure by any means provided that it can be later removed as provided in section 327. *S.Y. 1999, c.13, s.329.*

329 Un avis affiché en conformité avec la présente loi peut être affiché ou accolé sur ou dans un bâtiment ou un ouvrage publics, par quelque moyen que ce soit, pourvu qu'il puisse être enlevé par la suite comme le prévoit l'article 327. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 329*

Method of communication

Mode de communication

330(1) Election officers shall, in accordance with the directions of the chief electoral officer, use the fastest and most efficient means available for communicating with electors.

330(1) Conformément aux directives du directeur général des élections, les membres du personnel électoral utilisent les moyens les plus rapides et efficaces dont ils disposent pour communiquer avec les électeurs.

(2) Every communication made pursuant to subsection (1) shall be confirmed immediately in writing. *S.Y. 1999, c.13, s.330.*

(2) Toute communication faite en conformité avec le paragraphe (1) est confirmée immédiatement par écrit. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 330*

Declarations and Affidavits

Déclarations et affidavits

Declaration administered as provided

Prestation d'une déclaration comme prévu

331 When any declaration or affidavit is authorized or directed to be made or administered pursuant to this Act, it shall be administered by the person expressly required by this Act or, if no provision is made, then by the judge of any court, the returning officer, the assistant returning officer, a deputy returning officer, a poll clerk, a notary public, a justice of the peace, a commissioner of oaths, or a peace officer. *S.Y. 1999, c.13, s.331.*

331 La déclaration ou l'affidavit qui peut ou qui doit être fait ou reçu en conformité avec la présente loi est reçu par la personne expressément tenue par la présente loi de le recevoir ou, si la loi est silencieuse à cet égard, par un juge d'un tribunal, le directeur du scrutin, le directeur adjoint du scrutin, un scrutateur, un greffier du scrutin, un notaire, un juge de paix, un commissaire aux serments ou un agent de la paix. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 331*

Declaration administered without fee

Déclaration sans frais

332 All declarations or affidavits administered pursuant to this Act shall be administered without fee. *S.Y. 1999, c.13, s.332.*

332 Les déclarations ou les affidavits reçus en conformité avec la présente loi le sont sans frais. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 332*

PART 4

PARTIE 4

PROCEEDINGS RELATING TO ELECTIONS OFFENCES

INFRACTIONS

Ballot paper offences

Infractions relatives aux bulletins de vote

333(1) Everyone is guilty of an offence who

333(1) Est coupable d'une infraction quiconque :

- (a) forges a ballot paper or offers a forged ballot paper as genuine;
- (b) fraudulently alters, defaces or destroys a ballot paper or the initials of the deputy returning officer on it;
- (c) without authority under this Act, supplies a ballot paper to any person;
- (d) possesses a ballot paper without authority under this Act;
- (e) fraudulently puts or causes to be put into a ballot box a ballot paper or other paper;
- (f) fraudulently takes a ballot paper out of the polling station;
- (g) without authority under this Act destroys, takes, opens or otherwise interferes with a

- a) fabrique un faux bulletin de vote ou en offre un en prétendant qu'il est authentique;
- b) frauduleusement altère, abîme ou détruit un bulletin de vote ou le paraphe du scrutateur qui y est apposé;
- c) sans que la présente loi l'autorise à cet égard, fournit à quelqu'un un bulletin de vote;
- d) sans que la présente loi l'autorise à cet égard, a un bulletin de vote en sa possession;
- e) frauduleusement dépose ou fait déposer dans une urne un bulletin de vote ou un autre papier;
- f) sort frauduleusement un bulletin de vote d'un bureau de scrutin;

ballot box or book or packet of ballot papers;

(h) being a deputy returning officer, fraudulently initials the back of any paper purporting to be or capable of being used as a ballot paper at an election;

(i) without authority under this Act prints any ballot paper or what purports to be or is capable of being used as a ballot paper at an election;

(j) being authorized to print the ballot papers for an election, fraudulently prints more ballot papers than authorized; or

(k) being a deputy returning officer, places on any ballot paper any writing, number or mark with intent that the elector to whom the ballot paper is to be or has been given may be identified.

(2) Every person who, during voting or at the counting of the ballots, makes any written record of the printed serial number appearing on the back of the counterfoil of a ballot paper is guilty of an offence. *S.Y. 1999, c.13, s.333.*

Ballot box offence

334 Everyone is guilty of an offence who manufactures, constructs, has in possession, supplies to any election officer, or uses for the purposes of an election, or causes to be manufactured, constructed, supplied to any election officer, or used for the purposes of any election, any ballot box other than a ballot box obtained pursuant to section 171 or 174 or adapted in such a way as to enable a ballot paper to be improperly secreted or retained or to be damaged or destroyed. *S.Y. 1999, c.13, s.334.*

Voting offences

335(1) Everyone is guilty of an offence who

(a) applies under this Act to be included in

g) sans que la présente loi l'autorise à cet égard, détruit, prend, ouvre ou manipule d'une autre manière une urne ou un livret ou un paquet de bulletins de vote;

h) étant scrutateur, frauduleusement paraphe le verso de quelque papier censé être un bulletin de vote ou pouvant être utilisé comme tel à une élection;

i) sans que la présente loi l'autorise à cet égard, imprime un bulletin de vote ou ce qui est censé être un bulletin de vote ou ce qui peut être utilisé comme tel à une élection;

j) étant autorisé à imprimer les bulletins de vote pour une élection, imprime frauduleusement plus de bulletins de vote qu'il n'est autorisé à en imprimer;

k) étant scrutateur, met sur un bulletin de vote un écrit, un numéro ou une marque pour que l'électeur auquel ce bulletin de vote doit être ou a été donné puisse être ainsi reconnu.

(2) Est coupable d'une infraction quiconque, lors du scrutin ou du dépouillement du scrutin, prend note par écrit du numéro de série imprimé au verso du talon d'un bulletin de vote. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 333*

Infraction relative à l'urne

334 Est coupable d'une infraction quiconque fabrique, construit, a en sa possession, fournit à un membre du personnel électoral ou emploie aux fins d'une élection ou fait fabriquer, construire, fournir à un membre du personnel électoral ou utiliser aux fins d'une élection une urne autre qu'une urne obtenue en conformité avec les articles 171 ou 174 ou adaptée de façon à permettre qu'un bulletin de scrutin soit insuffisamment caché ou gardé ou soit endommagé ou détruit. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 334*

Infractions relatives au vote

335(1) Est coupable d'une infraction quiconque :

any list of electors in the name of some other person, whether the name is that of a person living or dead or of a fictitious person;

(b) having once knowingly been properly included in a list of electors under this Act as an elector entitled to vote at a pending election, applies, except as authorized by this Act, to be included in any other list of electors prepared for any electoral district as an elector entitled to vote at the same election;

(c) applies to be included in a list of electors for a polling division without being resident in it;

(d) except as authorized by this Act, applies for a ballot paper in the name of some other person, whether the name is that of a person living or dead or of a fictitious person;

(e) having voted once at an election, applies at the same election for another ballot paper;

(f) votes or attempts to vote at an election or has been or attempts to be included on a list of electors while knowingly not qualified to vote at the election;

(g) induces or procures any other person to vote at an election knowing that the other person is not qualified to vote at the election;

(h) by intimidation, duress or any pretence or contrivance compels, induces or prevails on any person to vote or refrain from voting at an election; or

(i) represents to any person that the ballot or the manner of voting at an election is not secret.

(2) Every person commits an offence who, at an election,

(a) appoints more than one proxy voter;

a) demande, en vertu de la présente loi, d'être inscrit sur une liste électorale sous le nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante, décédée ou fictive;

b) ayant une fois déjà sciemment été régulièrement inscrit sur une liste électorale en vertu de la présente loi à titre d'électeur habilité à voter à une élection à venir, demande, sauf autorisation accordée par la présente loi, d'être inscrit sur une autre liste électorale dressée pour une circonscription électorale à titre d'électeur habilité à voter à la même élection;

c) demande d'être inscrit sur une liste électorale d'une section de vote dans laquelle il ne réside pas ordinairement;

d) sauf autorisation accordée par la présente loi, demande un bulletin de vote au nom d'une autre personne, que ce soit celui d'une personne vivante, décédée ou fictive;

e) ayant voté une fois déjà, demande, au cours de la même élection, un autre bulletin de vote;

f) vote ou tente de voter à une élection ou a été inscrit ou essaie de se faire inscrire sur une liste électorale, sachant qu'il est inhabile à y voter;

g) incite ou encourage quelqu'un à voter à une élection, sachant que cette personne est inhabile à y voter;

h) par intimidation, contrainte ou quelque prétexte ou ruse, force, incite ou engage quelqu'un à voter ou à s'abstenir de voter à une élection;

i) tente de faire croire à quelqu'un que le mode de scrutin ou le vote à une élection n'est pas secret.

(2) Commet une infraction quiconque, à une élection :

a) nomme plus d'un électeur mandataire;

- (b) issues more than one authorization under paragraph 106(1)(b);
- (c) being ineligible to vote by proxy, fraudulently appoints a proxy voter;
- (d) having appointed a proxy voter and not having withdrawn the appointment in accordance with section 109, votes in person;
- (e) applies to vote as a proxy voter for more than one elector; or
- (f) except in accordance with section 106, makes a proxy application or votes as a proxy at an election. *S.Y. 1999, c.13, s.335.*

- b) délivre plus d'une autorisation en vertu du paragraphe 106(1);
- c) étant inadmissible à voter par procuration, nomme frauduleusement un électeur mandataire;
- d) ayant nommé un électeur mandataire, vote lui-même sans avoir révoqué la nomination en conformité avec l'article 109;
- e) demande à voter à titre d'électeur mandataire de plus d'un électeur;
- f) présente une demande de procuration ou vote à titre d'électeur mandataire, sauf en conformité avec l'article 106. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 335*

False declarations and statements

- 336(1)** Everyone is guilty of an offence who
- (a) knowingly, in any case where a declaration is authorized or directed to be made pursuant to this Act, compels or attempts to compel or induces or attempts to induce any other person to make the declaration falsely;
 - (b) knowingly, in any case where a declaration is authorized or directed to be made by this Act, makes the declaration falsely;
 - (c) knowingly makes a false statement in any form, certificate, statement, report or other document completed pursuant to this Act; or
 - (d) knowingly makes or publishes any false statement of fact in relation to the personal character or conduct of a candidate.

(2) Every person who, for the purpose of procuring the election of a candidate, publishes a false statement of the withdrawal of another candidate at the election is guilty of an offence.

(3) A person who corruptly makes a false statement for the purpose of inducing a revising

Faussees déclarations

336(1) Est coupable d'une infraction quiconque :

- a) sciemment, dans un cas où la présente loi autorise ou prescrit la prestation d'une déclaration, contraint ou tente de contraindre, ou incite ou tente d'inciter quelqu'un à faire faussement cette déclaration;
- b) sciemment, dans un cas où la présente loi autorise ou prescrit la prestation d'une déclaration, fait une fausse déclaration;
- c) fait sciemment une fausse déclaration dans une formule ou un formulaire, un certificat, une déclaration, un rapport ou autre document rempli en conformité avec la présente loi;
- d) fait ou publie sciemment une fausse déclaration de fait concernant la réputation ou la conduite d'un candidat.

(2) Est coupable d'une infraction quiconque publie une fausse déclaration de retrait d'un candidat en vue de faire élire un autre candidat.

(3) Est coupable d'une infraction quiconque, frauduleusement, fait une fausse déclaration en

officer or returning officer

(a) to omit or delete the name of any person entitled to be entered on the list of electors; or

(b) to insert or retain on the list the name of any person who is not entitled to be so inserted or retained,

is guilty of an offence. *S.Y. 1999, c.13, s.336.*

Impersonation of enumerator

337 Any enumerator wearing an enumerator's badge except as authorized by section 95, or any person wearing such a badge without authority or wearing any other badge purporting to be an enumerator's badge, is guilty of an offence. *S.Y. 1999, c.13, s.337.*

Free access of a candidate or agent

338 Everyone is guilty of an offence who obstructs or interferes with the free access of a candidate, a candidate's official agent or a person authorized in writing by a candidate as a campaign worker to any building having more than one dwelling unit if the candidate, candidate's official agent or campaign worker produces identification as such. *S.Y. 1999, c.13, s.338.*

Failure to obey order

339 Everyone is guilty of an offence who fails to obey the order of any election officer or judge made pursuant to this Act. *S.Y. 1999, c.13, s.339.*

Obstruction of election officer

340 Everyone is guilty of an offence who impedes or obstructs an election officer in the performance of duties under this Act. *S.Y. 1999, c.13, s.340.*

vue d'induire un agent réviseur ou un directeur du scrutin :

a) à omettre ou à rayer le nom d'une personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale;

b) à insérer ou à garder sur la liste le nom d'une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 336*

Usurpation d'identité

337 Est coupable d'une infraction le recenseur qui porte un insigne de recenseur, sauf celui qu'autorise l'article 95, ou quiconque porte un insigne sans autorisation ou porte un autre insigne censé être un insigne de recenseur. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 337*

Libre accès du candidat ou d'un représentant

338 Est coupable d'une infraction quiconque entrave ou gêne le libre accès d'un candidat, de son agent officiel, ou d'une personne autorisée par écrit par le candidat à agir comme travailleur de sa campagne à un bâtiment comptant plus d'un logement, si le candidat, son agent officiel ou le travailleur de la campagne produit une pièce d'identité prouvant sa qualité. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 338*

Désobéissance

339 Est coupable d'une infraction quiconque désobéit à l'ordre donné par un membre du personnel électoral ou un juge en conformité avec la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 339*

Entrave à un membre du personnel électoral

340 Est coupable d'une infraction quiconque gêne ou entrave un membre du personnel électoral dans l'exercice des fonctions que lui confie la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 340*

Violation of secrecy

341(1) Every candidate, election officer, agent or other person in attendance at a polling station or at the counting of the ballots shall maintain and aid in maintaining the secrecy of the voting, and no candidate, election officer, agent or other person shall

(a) at the polling station, interfere with, or attempt to interfere with, an elector when marking a ballot paper, or otherwise attempt to obtain information as to the candidate for whom any elector is about to vote or has voted;

(b) at the counting of the ballots, attempt to determine the number on the counterfoil of any ballot paper;

(c) at any time, communicate any information as to how any ballot paper has been marked in that person's presence;

(d) at any time or place, directly or indirectly, induce or endeavour to induce any elector to show a ballot paper after the elector has marked it, so as to make known to any person the name of the candidate for or against whom the elector has voted;

(e) at any time, communicate to any person any information obtained at a polling station as to the candidate for whom any elector at the polling station is about to vote or has voted; or

(f) at the counting of the ballots, attempt to obtain any information or communicate any information obtained at the counting as to the candidate for whom any particular ballot is cast.

(2) No elector shall

(a) on entering the polling station and before receiving a ballot paper, openly declare for whom the elector intends to vote;

Scrutin secret

341(1) Le candidat, le personnel électoral, le représentant ou autre personne présente à un bureau de scrutin ou au dépouillement du scrutin garde et aide à garder le secret du scrutin. Le candidat, le personnel électoral, le représentant ou l'autre personne ne peut :

a) au bureau de scrutin, intervenir ni tenter d'intervenir auprès d'un électeur lorsqu'il marque son bulletin, ni essayer autrement de savoir en faveur de quel candidat un électeur est sur le point de voter ou a voté;

b) tenter de voir, lors du dépouillement du scrutin, le numéro inscrit sur le talon d'un bulletin de vote;

c) à quelque moment que ce soit communiquer un renseignement sur la manière dont un bulletin de vote a été marqué en sa présence;

d) à quelque moment que ce soit ou en aucun lieu, même indirectement, inciter ou engager un électeur à montrer son bulletin de vote après qu'il l'a marqué de manière à révéler à quiconque le nom du candidat en faveur duquel ou contre lequel il a voté;

e) à quelque moment que ce soit, communiquer à quiconque un renseignement obtenu à un bureau de scrutin au sujet du candidat pour lequel un électeur à ce bureau de scrutin est sur le point de voter ou a voté;

f) pendant le dépouillement du scrutin, chercher à obtenir ou à communiquer un renseignement obtenu pendant le dépouillement au sujet du candidat pour lequel un vote est exprimé dans un bulletin de vote particulier.

(2) Aucun électeur ne peut :

a) en entrant dans le bureau de scrutin et avant de recevoir un bulletin de vote, déclarer ouvertement en faveur de qui il a l'intention de voter;

(b) show a ballot paper, when marked, so as to allow the name of the candidate for whom the elector has voted to be known; or

(c) before leaving the polling station, openly declare for whom the elector has voted.

(3) No deputy returning officer shall inquire or see for whom the elector intends to vote, except when the elector is unable to vote in the manner prescribed by this Act on account of inability to read, blindness or physical incapacity.

(4) Every person who contravenes or fails to observe any provision of this section is guilty of an offence. *S.Y. 1999, c.13, s.341.*

Conduct at polling stations

342(1) No person shall be armed during any part of polling day with any offensive weapon within one kilometre of a polling station, without lawful authority.

(2) No person other than an election officer shall use any electronic communication device within 25 metres of a polling station.

(3) No person shall engage actively in the issue or promotion of political propaganda within 100 metres of a polling station during the hours that the polls are open.

(4) No person shall use, wear or display any flag, ribbon, label, poster or badge in a polling station or within 100 metres of a polling station on polling day, if the item appears to support any candidate or the political or other opinions entertained or supposed to be entertained by a candidate.

(5) Everyone who contravenes any of the provisions of this section is guilty of an offence. *S.Y. 1999, c.13, s.342.*

b) montrer le bulletin de vote, une fois marqué, de manière à révéler le nom du candidat pour lequel il a voté;

c) avant de quitter le bureau de scrutin, déclarer ouvertement pour qui il a voté.

(3) Le scrutateur ne peut demander ni regarder pour qui l'électeur a l'intention de voter, sauf lorsque l'électeur est incapable de voter de la manière prescrite par la présente loi parce qu'il ne peut pas lire, qu'il est aveugle ou qu'il est frappé d'une incapacité physique.

(4) Est coupable d'une infraction quiconque enfreint ou n'observe pas l'une quelconque des dispositions du présent article. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 341*

Conduite aux bureaux de scrutin

342(1) Nul ne peut, pendant la journée du scrutin, être en possession d'une arme offensive et s'approcher ainsi armé à moins d'un kilomètre d'un bureau de scrutin, sauf s'il en a l'autorité légitime.

(2) Nul ne peut utiliser, à moins de faire partie du personnel électoral, un appareil de communication électronique dans un rayon de 25 mètres d'un bureau de scrutin.

(3) Nul ne peut s'engager activement dans la diffusion ou la promotion de la propagande politique dans un rayon de 100 mètres d'un bureau de scrutin pendant les heures d'ouverture du scrutin.

(4) Nul ne peut utiliser, porter ou exhiber un drapeau, un ruban, une étiquette, une affiche ou un insigne dans un bureau de scrutin ou dans un rayon de 100 mètres d'un bureau de scrutin le jour du scrutin, si l'article semble appuyer un candidat ou les opinions politiques ou autres que professe ou qu'est censé professer un candidat.

(5) Est coupable d'une infraction quiconque enfreint l'une quelconque des dispositions du présent article. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 342*

Peace and good order

343 Every person is guilty of an offence who disturbs the peace and good order at an election. *S.Y. 1999, c.13, s.343.*

Peace officer arrests without warrant

344 A peace officer may, on the complaint of a returning officer, assistant returning officer or deputy returning officer, arrest without warrant any person alleged by the complainant to have committed, or to be committing, an offence under section 343. *S.Y. 1999, c.13, s.344.*

Inducing or preventing a vote

345(1) Everyone who corruptly, during an election, directly or indirectly offers, procures or provides or promises to procure or provide money, valuable consideration, office or employment to induce any person to vote or refrain from voting, and everyone who corruptly accepts or receives or agrees to accept or receive any such money, valuable consideration, office or employment is guilty of an offence.

(2) Every candidate or official agent who, directly or indirectly, during an election before the close of polls on polling day pays or indemnifies or promises to pay or indemnify any person for loss of wages or other earnings suffered by that person in going to, being at or returning from a polling station or the neighbourhood of a polling station, with intent to influence any person to vote or refrain from voting is guilty of an offence. *S.Y. 1999, c.13, s.345.*

Liquor

346(1) Despite the *Liquor Act*, no liquor outlet shall be open for the sale of an alcoholic beverage during the hours that the polls are open in an electoral district where a poll is being held.

Paix et bon ordre

343 Est coupable d'une infraction quiconque trouble la paix et le bon ordre à une élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 343*

Arrestation sans mandat

344 Sur la plainte portée par un directeur du scrutin, un directeur adjoint du scrutin ou un scrutateur, un agent de la paix peut arrêter sans mandat quiconque aurait, selon le plaignant, enfreint ou serait en train d'enfreindre l'article 343. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 344*

Incitation ou empêchement

345(1) Est coupable d'une infraction quiconque, en vue de corrompre, pendant une élection, même indirectement, offre, procure ou fournit ou promet de procurer ou de fournir de l'argent, une contrepartie valable, un poste ou un emploi à quelqu'un pour l'inciter à voter ou à s'abstenir de voter, et quiconque, par corruption, accepte, reçoit ou convient d'accepter ou de recevoir de l'argent, une contrepartie valable, un poste ou un emploi.

(2) Est coupable d'une infraction tout candidat ou agent officiel qui, même indirectement, pendant une élection et avant la clôture des bureaux de scrutin le jour du scrutin paie ou indemnise ou promet de payer ou d'indemniser quiconque pour la perte de salaire ou d'autres gains subis en allant à un bureau de scrutin, en s'y trouvant ou en en revenant ou en se rendant dans le voisinage d'un bureau de scrutin, en s'y trouvant ou en en revenant en vue d'inciter une personne à voter ou à s'abstenir de voter. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 345*

Boissons alcoolisées

346(1) Malgré la *Loi sur les boissons alcoolisées*, aucun point de vente d'alcool ne peut être ouvert pour la vente d'alcool pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin dans une circonscription électorale où est tenu un scrutin.

(2) Subsection (1) does not apply to any day on which an advance poll is held.

(3) Everyone who at any time during the hours that the polls are open on polling day sells, gives, offers or provides an alcoholic beverage at any licensed premise in an electoral district where a poll is being held, is guilty of an offence. *S.Y. 1999, c.13, s.346.*

Premature publication of results

347 Every person who publishes or broadcasts a result or purported result of the polling in any polling division or electoral district, before the hour set by or pursuant to this Act for the closing of the polls or before the expiry of any extension, by any medium whatsoever is guilty of an offence. *S.Y. 1999, c.13, s.347.*

Disorderly conduct at a public meeting

348 Every person is guilty of an offence who, between the date of the issue of the writ for an election and the day immediately following polling day at the election, acts, incites others to act or conspires to act in a disorderly manner with the intention of preventing the transaction of business of a public meeting called for the purposes of the election. *S.Y. 1999, c.13, s.348.*

Election officer refuses to comply

349(1) Every election officer is guilty of an offence who fails or refuses to comply with any provision of this Act unless the election officer establishes that the failure or refusal was committed in good faith, that it was reasonable and that the officer had no intention of affecting the result of the election, permitting any person to vote whom the officer did not genuinely believe was qualified to vote or preventing any person from voting whom the officer did not genuinely believe was not qualified to vote.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au jour de la tenue d'un scrutin par anticipation.

(3) Est coupable d'une infraction quiconque, durant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin le jour du scrutin, vend, donne, offre ou fournit une boisson alcoolisée dans un endroit titulaire d'un permis dans une circonscription électorale où est tenu un scrutin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 346*

Publication prématurée des résultats

347 Est coupable d'une infraction quiconque publie, radiodiffuse ou télédiffuse un résultat ou un résultat apparent du scrutin dans une section de vote ou dans une circonscription électorale avant l'heure de clôture du scrutin ou l'expiration du délai supplémentaire fixé par la présente loi ou en conformité avec elle au moyen de quelque média que ce soit. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 347*

Inconduite à une assemblée publique

348 Est coupable d'une infraction quiconque, entre la date de délivrance du bref d'une élection et le lendemain du jour du scrutin à l'élection, agit, incite d'autres personnes à agir ou conspire pour agir d'une manière désordonnée en vue d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins de l'élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 348*

Inobservation par un membre du personnel électoral

349(1) Est coupable d'une infraction tout membre du personnel électoral qui omet ou refuse de se conformer à l'une quelconque des dispositions de la présente loi, à moins qu'il n'établisse que, dans son omission ou son refus, il agissait de bonne foi, que son omission ou son refus était raisonnable et qu'il n'avait aucunement l'intention d'influencer les résultats de l'élection en permettant à une personne qu'il ne croyait pas de bonne foi habilitée à voter ou en empêchant une personne qu'il ne croyait pas de bonne foi inhabile à voter de voter.

(2) It shall be considered to be a failure to comply with the provisions of this Act to do or omit to do any act that results in the reception of a ballot that should not have been cast, or in the non-reception of a ballot that should have been cast. *S.Y. 1999, c.13, s.349.*

Inquiry by chief electoral officer

350 If it is made to appear to the chief electoral officer that an offence under this Act has been committed, the chief electoral officer shall

(a) make any inquiries that appear necessary under the circumstances; and

(b) if it appears that proceedings for the punishment of the offence have not been properly taken or should be taken and that intervention would be in the public interest, assist or intervene in the carrying on of the proceedings or cause them to be taken and incur any expenses as may be necessary for those purposes. *S.Y. 1999, c.13, s.350.*

Chief electoral officer's powers

351(1) For the purpose of any inquiry held pursuant to section 350, the chief electoral officer or any person nominated by the chief electoral officer for the purpose of conducting the inquiry has the powers of a board constituted under the *Public Inquiries Act*.

(2) Any expense required to be incurred for the purpose of an inquiry under section 350 and of any proceedings that, pursuant to section 350, the chief electoral officer assists in carrying on or causes to be taken shall be paid out of the Yukon Consolidated Revenue Fund. *S.Y. 1999, c.13, s.351.*

Compliance order

352(1) If, during an election period, the chief electoral officer believes that any person is contravening the provisions of this Act, the chief electoral officer may issue a certificate addressed to the person setting out the

(2) Est censé constituer une inobservation des dispositions de la présente loi le fait d'accomplir ou d'omettre d'accomplir un acte qui entraîne la réception d'un suffrage qui n'aurait pas dû être exprimé ou la non-réception d'un suffrage qui aurait dû être exprimé. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 349*

Enquête menée par le directeur général des élections

350 S'il est amené à croire qu'une infraction à la présente loi a été commise, le directeur général des élections :

a) mène les enquêtes qui paraissent nécessaires dans les circonstances;

b) étant d'avis qu'une procédure applicable à la sanction de la peine n'a pas été régulièrement entamée ou devrait l'être et que son intervention servirait l'intérêt public, aide ou intervient dans sa mise en œuvre ou intervient dans celle-ci ou la fait entamer et engage les dépenses nécessaires à ces fins. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 350*

Pouvoirs du directeur général des élections

351(1) Aux fins d'une enquête tenue en conformité avec l'article 350, le directeur général des élections ou une personne nommée par lui pour diriger l'enquête jouit des pouvoirs que possède une commission créée en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

(2) Sont payés sur le Trésor du Yukon les frais qu'entraînent la tenue d'une enquête menée en vertu de l'article 350 ou de toute procédure que le directeur général des élections, en conformité avec l'article 350, aide à mettre en œuvre ou fait entamer. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 351*

Ordonnance de conformité

352(1) Au cours d'une période électorale, le directeur général des élections qui croit qu'une personne enfreint les dispositions de la présente loi peut délivrer à l'intention de cette personne un certificat établissant les détails de l'infraction

particulars of the contravention and ordering the person to cease contravening this Act.

(2) A certificate under subsection (1) may order a person to cease doing any act that contravenes this Act, or to do any act that this Act requires the person to do.

(3) The chief electoral officer may file a certificate issued under subsection (1) in the office of the clerk of the Supreme Court.

(4) A certificate filed in accordance with this section shall be deemed to be a judgment of the Supreme Court in favour of the chief electoral officer and may be enforced, on application to the court by the chief electoral officer, as a judgment of the court.

(5) A certificate under subsection (1) may be served on a candidate or candidate's agent by delivering it to any address of the person provided to an election officer under this Act. *S.Y. 1999, c.13, s.352.*

Fine and imprisonment

353 Every person who is guilty of an offence under this Act is liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for not more than one year, or to both fine and imprisonment. *S.Y. 1999, c.13, s.353.*

PART 5

VALIDITY OF ELECTIONS

Challenge of validity

354(1) An application may be made to the Supreme Court for a declaration regarding the validity of an election in an electoral district.

(2) The validity of an election may not be challenged except by an application under this

et lui ordonnant de cesser d'enfreindre la présente loi.

(2) Un certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut ordonner à une personne de cesser d'accomplir un acte qui enfreint la présente loi ou lui ordonner d'accomplir un acte que la présente loi exige qu'elle accomplisse.

(3) Le directeur général des élections peut déposer au bureau du greffier de la Cour suprême un certificat délivré en vertu du paragraphe (1).

(4) Le certificat déposé conformément au présent article est réputé être un jugement de la Cour suprême au bénéfice du directeur général des élections et peut être exécuté comme un jugement de la Cour dans le cadre d'une demande présentée à la Cour par le directeur général des élections.

(5) Le certificat prévu au paragraphe (1) peut être signifié à un candidat ou à son représentant en le remettant à son adresse communiquée à un membre du personnel électoral en application de la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 352*

Amende et emprisonnement

353 Quiconque est coupable d'une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 353*

PARTIE 5

VALIDITÉ DES ÉLECTIONS

Contestation de la validité d'une élection

354(1) Une demande peut être présentée à la Cour suprême lui demandant de se prononcer sur la validité d'une élection dans une circonscription électorale.

(2) La validité d'une élection ne peut être contestée que par une demande présentée en

section.

(3) A challenge to the right of an elected candidate to take or hold office shall be considered as a challenge to the validity of an election. *S.Y. 1999, c.13, s.354.*

Time limit

355 An application challenging the validity of an election shall not be made after the expiration of 30 days after the return to the writ of election. *S.Y. 1999, c.13, s.355.*

Who may apply

356 An application challenging the validity of an election in an electoral district may be made only by

- (a) a candidate at the election in that electoral district; or
- (b) an elector in that electoral district. *S.Y. 1999, c.13, s.356.*

Grounds for application

357(1) Subject to subsection (2), an application challenging the validity of an election shall be made only on the following grounds:

- (a) that the candidate who was declared elected was not qualified to hold office at the time of the election;
- (b) that the election was not conducted in accordance with this Act.

(2) An application under subsection (1) may not be made on any grounds for which an application for a judicial recount may be or may have been made. *S.Y. 1999, c.13, s.357.*

vertu du présent article.

(3) Le fait de contester le droit d'un candidat élu d'entrer en fonction ou d'exercer ses fonctions est assimilé à une contestation de la validité de l'élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 354*

Délai

355 La demande visant la contestation de la validité d'une élection peut être déposée au plus tard 30 jours après le rapport du bref d'élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 355*

Personnes aptes à présenter une demande

356 Une demande visant la contestation de la validité d'une élection dans une circonscription électorale peut être présentée uniquement :

- a) soit par un candidat à l'élection dans cette circonscription électorale;
- b) soit par un électeur dans cette circonscription électorale. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 356*

Moyens à l'appui de la demande

357(1) Sous réserve du paragraphe (2), la demande visant la contestation de la validité d'une élection peut être présentée pour les seuls moyens suivants :

- a) le candidat déclaré élu n'était pas admissible à exercer ses fonctions au moment de l'élection;
- b) l'élection ne s'est pas déroulée conformément à la présente loi.

(2) Les moyens à l'appui d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) ne peuvent être les mêmes que les moyens à l'appui d'une demande de dépouillement judiciaire qui peut ou qui aurait pu être présentée. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 357*

Form and content of application

358(1) An application shall specify

- (a) particulars identifying the challenged election;
- (b) the right of the applicant to make the application under section 356;
- (c) the grounds on which the application is made as provided by section 357;
- (d) an address for the service of documents on the applicant in connection with the proceedings.

(2) The applicant shall, at the time of filing the application, deposit with the clerk of the court the sum of \$500 as security for the costs of the proceedings. *S.Y. 1999, c.13, s.358.*

Service of documents

359 The applicant challenging the validity of an election shall serve the application on the chief electoral officer and the candidates in the election. *S.Y. 1999, c.13, s.359.*

Participants in proceedings

360(1) The chief electoral officer and the candidates in the electoral district are entitled to be parties to proceedings with respect to the application.

(2) If the chief electoral officer is not a party, the chief electoral officer is nevertheless entitled to appear and make representations in person or by agent or counsel at the proceedings. *S.Y. 1999, c.13, s.360.*

Open court

361 An application challenging the validity of an election shall be heard in open court. *S.Y. 1999, c.13, s.361.*

Forme et contenu de la demande

358(1) La demande précise :

- a) les détails précisant l'élection contestée;
- b) le droit du demandeur de présenter la demande en vertu de l'article 356;
- c) les moyens à l'appui de la demande présentée en vertu de l'article 357;
- d) l'adresse aux fins de la signification au demandeur des documents se rapportant à l'instance.

(2) Au moment du dépôt de la demande, le demandeur dépose auprès du greffier de la Cour un cautionnement de 500 \$ en garantie du paiement des frais de l'instance. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 358*

Signification des documents

359 Le demandeur qui conteste la validité d'une élection signifie la demande au directeur général des élections et aux candidats à l'élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 359*

Parties à l'instance

360(1) Le directeur général des élections et les candidats de la circonscription électorale ont le droit d'être parties à l'instance relative à la demande.

(2) Le directeur général des élections qui n'est pas partie à l'instance a néanmoins le droit de comparaître et de présenter à l'instance des observations en personne ou par le ministère d'un mandataire ou d'un avocat. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 360*

Audience publique

361 La demande visant la contestation de la validité d'une élection est entendue en audience publique. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 361*

Powers of the court

362(1) On the hearing of an application challenging the validity of an election, the court shall not count or recount the ballots cast in the election.

(2) On the hearing of an application, the court may do any of the following

- (a) declare that an elected candidate is qualified to hold office;
- (b) declare that an elected candidate is not qualified to hold office and that the office is vacant;
- (c) declare that an election is confirmed as valid;
- (d) declare that an election is invalid and that the office is vacant.

(3) The court must not declare an election invalid only because the election was not conducted in accordance with this Act if the court is satisfied that

- (a) the election was conducted in good faith; and
- (b) the non-compliance with this Act did not materially affect the result of the election.

(4) Immediately on making a declaration under subsection (2), the judge shall deliver a written copy of it to the chief electoral officer. *S.Y. 1999, c.13, s.362.*

Costs

363(1) If the court declares that an election is invalid, the costs, within the meaning of the Rules of Court, of the applicant shall be paid by the chief electoral officer.

(2) The court may order that costs to be paid under subsection (1) may be recovered from any other person as directed by the court in the same manner as a judgment of the Supreme

Pouvoirs de la Cour

362(1) À l'audition de la demande visant la contestation de la validité d'une élection, la Cour n'est pas autorisée à procéder au dépouillement ou au recensement des suffrages exprimés à l'élection.

(2) À l'audition de la demande, la Cour peut déclarer :

- a) qu'un candidat élu est admissible à exercer ses fonctions;
- b) que le candidat élu n'est pas admissible à exercer ses fonctions et que la charge est vacante;
- c) que l'élection est valide;
- d) que l'élection est invalide et que la charge est vacante.

(3) La Cour ne doit pas déclarer une élection invalide pour le seul motif que l'élection ne s'est pas déroulée conformément à la présente loi, si elle est convaincue :

- a) que l'élection s'est déroulée de bonne foi;
- b) que l'inobservation de la présente loi n'a pas influé d'une façon appréciable sur les résultats de l'élection.

(4) Le juge remet immédiatement au directeur général des élections une copie écrite de la déclaration qu'il a faite en vertu du paragraphe (2). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 362*

Frais

363(1) Si la Cour déclare qu'une élection est invalide, les frais, au sens des *Règles de procédure*, du demandeur sont payés par le directeur général des élections.

(2) La Cour peut ordonner que les frais à payer en application du paragraphe (1) soient recouverts auprès de toute autre personne, tel qu'elle l'ordonne, de la même façon qu'un

Court.

(3) Except as provided by subsection (1), the costs of an application are in the discretion of the court.

(4) The court may order that the applicant's deposit be applied to the payment of any costs ordered to be paid by the applicant. *S.Y. 1999, c.13, s.363.*

Renouncing claim to office

364(1) A candidate whose election is challenged may file with the court a statement renouncing their claim to the office to which the candidate was elected.

(2) If a statement is filed under subsection (1), the court may permit the applicant to withdraw the application unless it is based on an allegation that the candidate contravened this Act.

(3) If an application challenging the validity of an election is withdrawn, the candidate who filed the statement under subsection (1) shall be deemed to have resigned from office on the date on which the statement was filed. *S.Y. 1999, c.13, s.364.*

Procedures

Evidence of writ

365 In a proceeding it is not necessary at the hearing to produce the writ of election or the return or the authority of the returning officer founded on the writ of election and general evidence of those facts is sufficient. *S.Y. 1999, c.13, s.365*

Evidence of election

366 The certificate of the returning officer to that effect constitutes proof that the election was held and that any person stated in the certificate to have been a candidate was a candidate and any such facts may also be proved by direct testimony. *S.Y. 1999, c.13, s.366.*

jugement de la Cour suprême.

(3) Sous réserve du paragraphe (1), l'adjudication des frais afférents à une demande est laissée à l'appréciation de la Cour.

(4) La Cour peut ordonner que le cautionnement du demandeur soit affecté au paiement de tous frais qu'il est tenu de payer. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 363*

Renonciation au poste

364(1) Un candidat dont l'élection est contestée peut déposer auprès de la Cour une déclaration dans laquelle il renonce à se prévaloir de la charge à laquelle il a été élu.

(2) Si une déclaration est déposée en vertu du paragraphe (1), la Cour peut permettre au demandeur de retirer sa demande, à moins qu'elle ne se fonde sur une allégation reprochant au candidat d'avoir enfreint la présente loi.

(3) Si une demande visant la contestation de la validité d'une élection est retirée, le candidat qui a déposé une déclaration en vertu du paragraphe (1) est réputé avoir démissionné de la charge à laquelle il a été élu à la date du dépôt de la déclaration. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 364*

Procédure

Preuve du bref

365 Dans une instance, il n'est pas nécessaire de produire à l'audience le bref d'élection ou le rapport de ce bref, ni d'invoquer l'autorité du directeur du scrutin appuyée sur ce bref, la preuve générale de ces faits étant suffisante. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 365*

Preuve de l'élection

366 Le certificat du directeur du scrutin à cet effet constitue la preuve que l'élection a eu lieu et que la personne y indiquée comme candidat l'a effectivement été, ces faits pouvant aussi être prouvés par témoignage direct. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 366*

Evidence as to vote

367 Despite the *Evidence Act*, no evidence is admissible in any action, suit or proceeding under this or any other Act to show how an elector voted at an election. *S.Y. 1999, c.13, s.367.*

Intervention in proceedings

368(1) The chief electoral officer or any person who is a qualified elector at an election may commence proceedings against any person who has committed an offence under this Act and the court may require an elector commencing those proceedings to post security for costs in any amount the court considers reasonable.

(2) If there is a suspension or delay at any stage of any proceeding under this Act, the court before which the matter is pending may permit the chief electoral officer or one or more electors to intervene and carry on those proceedings to a final determination.

(3) The chief electoral officer at any stage may intervene in and become a party to any proceeding commenced by or carried on by an elector pursuant to subsection (1) or (2). *S.Y. 1999, c.13, s.368.*

Limitation of action

369 No proceedings in respect of an offence against this Act shall be commenced unless within six months after the commission of the offence, or the discovery of the commission of the offence, whichever is the later. *S.Y. 1999, c.13, s.369.*

Preuve quant au vote

367 Malgré la *Loi sur la preuve*, n'est pas admissible en preuve dans une action, une poursuite ou une instance entamée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi la preuve établissant pour qui un électeur a voté à une élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 367*

Intervention dans l'instance

368(1) Le directeur général des élections ou une personne habilitée à voter à une élection peut introduire une instance contre quiconque a commis une infraction à la présente loi, et la Cour peut exiger de l'électeur qui introduit l'instance de fournir un cautionnement en garantie des dépens, selon le montant qu'elle juge raisonnable.

(2) En cas de suspension ou de retard à quelque étape que ce soit d'une procédure prévue par la présente loi, la Cour devant laquelle l'affaire est pendante peut permettre au directeur général des élections ou à un ou plusieurs électeurs d'intervenir et de poursuivre l'instance jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue.

(3) Le directeur général des élections peut intervenir en tout état de cause et devenir une partie à une instance introduite ou poursuivie par un électeur en conformité avec les paragraphes (1) ou (2). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 368*

Prescription

369 Toute instance relative à une infraction à la présente loi est introduite dans les six mois de la commission de l'infraction ou de la découverte de la commission de l'infraction, la date la plus récente étant retenue. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 369*

PART 6

PARTIE 6

FINANCIAL PROVISIONS FOR CANDIDATES
AND REGISTERED POLITICAL PARTIES

DISPOSITIONS RELATIVES AUX
CONTRIBUTIONS VERSÉES AUX CANDIDATS
ET AUX PARTIS POLITIQUES ENREGISTRÉS

Definitions

370 In this Part,

“contribution” means the total of all contributions made by the same contributor during a calendar year or an electoral period to a candidate or a registered political party for Yukon political purposes and includes cash, negotiable instruments, goods, services, and discounts off the usual price of goods and services, but does not include volunteer labour; « *contribution* »

“contribution in kind” means a contribution in a form other than cash or negotiable instruments; « *contribution en nature* »

“receipt” means a receipt issued under this Part; « *reçu* »

“unincorporated group” means any contributor, other than an individual, that is not incorporated or registered under Yukon legislation. “*groupe non constitué*” S.Y. 1999, c.13, s.370.

Valuation of contributions in kind

371 For the purposes of this Part, contributions in kind shall be valued at their fair market value as of the time when they are made. S.Y. 1999, c.13, s.371.

Anonymous contributions

372(1) A candidate or registered political party shall not accept any anonymous contribution of more than \$50.

(2) If an anonymous contribution of more than \$50 in cash or negotiable instruments is received by a candidate or registered political party, it shall immediately be remitted to the chief electoral officer and paid into the Yukon

Définitions

370 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« contribution » Contributions totales versées par le même donateur au cours d’une année civile ou d’une période électorale à un candidat ou à un parti politique enregistré à des fins politiques au Yukon sous forme, notamment, d’argent liquide, d’effets négociables, de biens, de services et de rabais sur le prix habituel des biens et des services, à l’exclusion du travail bénévole. “*contribution*”

« contribution en nature » Contribution faite autrement que sous forme d’argent liquide ou d’effets négociables. “*contribution in kind*”

« groupe non constitué » Tout donateur, à l’exception d’une personne physique, qui n’est ni constitué ni enregistré sous le régime d’une loi du Yukon. “*unincorporated group*”

« reçu » Reçu délivré sous le régime de la présente partie. “*receipt*” L.Y. 1999, ch. 13, art. 370

Évaluation des contributions en nature

371 Pour l’application de la présente partie, la valeur des contributions en nature correspond à leur juste valeur marchande à la date où elles ont été versées. L.Y. 1999, ch. 13, art. 371

Contributions anonymes

372(1) Il est interdit à un candidat ou à un parti politique enregistré d’accepter des contributions anonymes de plus de 50 \$.

(2) Si un candidat ou un parti politique enregistré reçoit une contribution anonyme de plus de 50 \$ sous forme d’argent liquide ou d’effets négociables, cette somme est immédiatement remise au directeur général des

Consolidated Revenue Fund.

(3) If an anonymous contribution in kind valued at more than \$50 is received by a candidate or registered political party, it shall be immediately delivered to the chief electoral officer who shall

(a) donate it to a non-profit group; or

(b) dispose of it in any other manner the chief electoral officer considers appropriate, and pay the proceeds of the disposition, if any, into the Yukon Consolidated Revenue Fund. *S.Y. 1999, c.13, s.372.*

Contributions by trade unions, political parties and other unincorporated groups

373(1) A candidate or registered political party shall not accept a contribution of more than \$50 from an unincorporated group unless it is accompanied by a statement disclosing

(a) in the case of a contribution by a trade union or political party, the name and address of the trade union or political party; or

(b) in the case of a contribution by an unincorporated group other than a trade union or political party, the name and address of an individual who is a principal of the unincorporated group, and

the name and address of and the amount contributed by each contributor of more than \$250 to the total contribution, or indicating that there are no contributors of more than \$250 if that is the case.

(2) If a contributor of more than \$50 to the total contribution under subsection (1) is an unincorporated group, it shall provide a separate statement satisfying the requirements of subsection (1).

(3) Contributions which result from a collection by a trade union or political party from its members are considered to be contributions from the trade union or political party and shall be identified as such for the

élections et est versée au Trésor du Yukon.

(3) Si un candidat ou un parti politique enregistré reçoit une contribution anonyme en nature de plus de 50 \$ sous forme de biens, ceux-ci doivent être immédiatement remis au directeur général des élections qui en fait don à un organisme sans but lucratif, les aliène de la façon qu'il juge indiquée et verse le produit de l'aliénation, le cas échéant, au Trésor du Yukon. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 372*

Contributions versées par des groupes non constitués

373(1) Il est interdit à un candidat ou à un parti politique enregistré d'accepter une contribution de plus de 50 \$ d'un groupe non constitué, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'une déclaration indiquant :

a) les nom et adresse du parti politique ou du syndicat qui l'a versée;

b) les nom et adresse d'un particulier, commettant d'un groupe non constitué, à l'exception d'un parti politique ou d'un syndicat, qui l'a versée.

S'il y a lieu, la déclaration indique également les nom et adresse de chaque donateur qui a versé, dans le cadre de la contribution totale, une contribution supérieure à 250 \$. Toute contribution supérieure à ce montant doit être indiquée.

(2) Si un groupe non constitué verse une contribution supérieure à 50 \$ dans le cadre de la contribution totale prévue au paragraphe (1), le groupe fournit une déclaration distincte qui remplit les exigences du paragraphe (1).

(3) Les contributions perçues auprès de ses membres par un syndicat ou un parti politique sont considérées être celles du syndicat ou du parti politique et sont désignées comme telles aux fins du présent article.

purposes of this section.

(4) A contribution of more than \$50 from an unincorporated group shall be deemed to be an anonymous contribution to which section 372 applies if it is not accompanied by the statements required by this section. *S.Y. 1999, c.13, s.373.*

Contributions to Registered Political Parties

Receipts must be issued

374(1) A receipt shall be issued for every contribution in cash or negotiable instruments of more than \$50 received by a registered political party.

(2) A receipt may be issued for a contribution of \$50 or less to a registered political party.

(3) A receipt shall not be issued for any part of a contribution in respect of which the contributor receives in return, or ought reasonably to expect to receive in return, equivalent value in cash, negotiable instruments, goods, services or otherwise from or on behalf of the registered political party. *S.Y. 1999, c.13, s.374.*

Receipt forms to be provided by chief electoral officer

375(1) The chief electoral officer shall, on the request of an official of a registered political party, provide receipt forms for issuance to contributors.

(2) No receipt form shall be issued by or on behalf of a registered political party in purported compliance with this Part other than one originally obtained from the chief electoral officer under subsection (1). *S.Y. 1999, c.13, s.375.*

Who may issue receipts

376(1) Receipts for contributions to a registered political party shall be issued by

(4) La contribution d'un groupe non constitué qui dépasse 50 \$ est réputée être une contribution anonyme à laquelle s'applique l'article 372, à moins qu'elle ne soit accompagnée des déclarations qu'exige le présent article. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 373*

Contributions versées aux partis politiques enregistrés

Délivrance obligatoire de reçus

374(1) Il est délivré un reçu pour toute contribution dépassant 50 \$ versée à un parti politique enregistré sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables.

(2) Il peut être délivré un reçu pour une contribution de moins de 50 \$ versée à un parti politique enregistré.

(3) Il est interdit de délivrer un reçu à l'égard de toute portion d'une contribution pour laquelle le donateur reçoit ou devrait raisonnablement s'attendre de recevoir du parti politique enregistré ou pour son compte, en guise de contrepartie, une valeur équivalente sous forme notamment d'argent liquide, d'effets négociables, de biens ou de services. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 374*

Formulaires de reçus

375(1) À la demande d'un dirigeant d'un parti politique enregistré, le directeur général des élections fournit les formulaires de reçus qui doivent être délivrés aux donateurs.

(2) Un formulaire de reçu ne peut être délivré par un parti politique enregistré ou pour son compte en conformité censée avec la présente partie que s'il a été obtenu initialement du directeur général des élections en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 375*

Personnes autorisées à délivrer les reçus

376(1) Les reçus pour contributions versées à un parti politique enregistré sont délivrés par les

officials of the party authorized for that purpose by the leader of the party.

(2) The authorization of a person to issue receipts under subsection (1) and the revocation of such an authorization are not effective until notice in writing is received by the chief electoral officer. *S.Y. 1999, c.13, s.376.*

How receipts are to be completed

377 Every receipt issued by an official of a registered political party shall show

- (a) the full name of the registered political party;
- (b) the name of the official;
- (c) the date on which the receipt was issued;
- (d) the date on which the contribution was received;
- (e) if the contributor is an individual, the name and address of the individual, including the first name or initials;
- (f) if the contributor is an unincorporated group, the name and address of the unincorporated group;
- (g) if the contributor is neither an individual nor an unincorporated group, the name and address of the contributor;
- (h) the amount of the contribution; and
- (i) the signature of the official. *S.Y. 1999, c.13, s.377.*

Contributions to Candidates

Receipts must be issued

378(1) A receipt shall be issued for every contribution in cash or negotiable instruments of more than \$50 received by a candidate.

(2) A receipt may be issued for a contribution of \$50 or less received by a

dirigeants du parti qui ont été autorisés à le faire par le chef du parti.

(2) L'autorisation visée au paragraphe (1) et sa révocation prennent effet seulement lorsque le directeur général des élections a reçu un avis écrit à cet égard. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 376*

Façon de remplir les reçus

377 Les renseignements qui suivent figurent sur chaque reçu délivré par un dirigeant d'un parti politique enregistré :

- a) le nom au complet du parti politique enregistré;
- b) le nom du dirigeant;
- c) la date de délivrance du reçu;
- d) la date à laquelle la contribution a été reçue;
- e) si le donateur est un particulier, ses nom et adresse, y compris son prénom ou son initiale;
- f) si le donateur est un groupe non constitué, ses nom et adresse;
- g) si le donateur n'est ni un particulier ni un groupe non constitué, ses nom et adresse;
- h) le montant de la contribution;
- i) la signature du dirigeant. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 377*

Contributions versées aux candidats

Délivrance obligatoire de reçus

378(1) Il est délivré un reçu pour toute contribution dépassant 50 \$ versée à un candidat sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables.

(2) Il peut être délivré un reçu pour une contribution de moins de 50 \$ versée à un

candidate.

(3) A receipt shall not be issued with respect to any part of a contribution in respect of which the contributor receives in return, or ought reasonably to expect to receive in return, equivalent value in cash, negotiable instruments, goods, services or otherwise from or on behalf of the candidate. *S.Y. 1999, c.13, s.378.*

Receipt forms to be provided by chief electoral officer

379(1) The chief electoral officer shall, on the request of the official agent of a candidate, provide receipt forms to be issued to contributors.

(2) No receipt form shall be issued by or on behalf of a candidate in purported compliance with this Part other than one originally obtained from the chief electoral officer under subsection (1). *S.Y. 1999, c.13, s.379.*

Who may issue receipts

380(1) Receipts for contributions to a candidate shall be issued by the candidate's official agent.

(2) Receipts may be issued by the official agent of a candidate up to 30 days after the date of the return to the writ.

(3) Subject to subsection (2), the official agent of a candidate may issue receipts for contributions received before the issue of the writ. *S.Y. 1999, c.13, s.380.*

How receipts are to be completed

381 Every receipt issued by the official agent of a candidate shall show

- (a) the name of the candidate;
- (b) the name and address of the official

candidate.

(3) Il est interdit de délivrer un reçu à l'égard de toute portion d'une contribution pour laquelle le donateur reçoit ou devrait raisonnablement s'attendre de recevoir du candidat ou pour son compte, en guise de contrepartie, une valeur équivalente sous forme notamment d'argent liquide, d'effets négociables, de biens ou de services. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 378*

Formulaire de reçus

379(1) À la demande de l'agent officiel d'un candidat, le directeur général des élections fournit les formulaires de reçus qui doivent être délivrés aux donateurs.

(2) Un formulaire de reçu ne peut être délivré par un candidat ou pour son compte en conformité censée avec la présente partie que s'il a été obtenu initialement par le directeur général des élections en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 379*

Personnes autorisées à délivrer les reçus

380(1) Les reçus pour contributions versées à un candidat sont délivrés par son agent officiel.

(2) L'agent officiel d'un candidat peut délivrer des reçus jusqu'à 30 jours après le rapport du bref d'élection.

(3) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent officiel d'un candidat peut délivrer des reçus à l'égard de contributions reçues avant la date de délivrance du bref d'élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 380*

Façon de remplir les reçus

381 Les renseignements qui suivent figurent sur chaque reçu délivré par l'agent officiel d'un candidat :

- a) le nom du candidat;

agent;

(c) the date on which the receipt was issued;

(d) the date on which the contribution was received;

(e) if the contributor is an individual, the name and address of the individual, including the first name or initials;

(f) if the contributor is an unincorporated group, the name and address of the unincorporated group;

(g) if the contributor is neither an individual nor an unincorporated group, the name and address of the contributor;

(h) the amount of the contribution; and

(i) the signature of the official agent. *S.Y. 1999, c.13, s.381.*

b) les nom et adresse de l'agent officiel;

c) la date de délivrance du reçu;

d) la date à laquelle la contribution a été reçue;

e) si le donateur est un particulier, ses noms et adresse, y compris son prénom ou son initiale;

f) si le donateur est un groupe non constitué, ses nom et adresse;

g) si le donateur n'est ni un particulier ni un groupe non constitué, ses nom et adresse;

h) le montant de la contribution;

i) la signature de l'agent officiel. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 381*

Annual Revenue Return

Déclaration de revenu annuel

Time for filing

Délai

382 A registered political party shall, on or before the last day of March in each year, file an annual revenue return with the chief electoral officer. *S.Y. 1999, c.13, s.382.*

382 Un parti politique enregistré est tenu de déposer au plus tard le 31 mars une déclaration de revenu annuel auprès du directeur général des élections. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 382*

Contents of return

Contenu de la déclaration

383(1) An annual revenue return shall set out the following information for the preceding calendar year with respect only to contributions received in the form of cash or negotiable instruments:

383(1) La déclaration de revenu annuel indique les renseignements qui suivent pour l'année civile précédente à l'égard seulement des contributions versées sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables :

(a) the total amount of all contributions;

a) la somme totale de toutes les contributions;

(b) the number and total amount of all contributions of more than \$250, and the name and address of and amount contributed by each contributor of more than \$250;

b) le nombre et la somme totale de toutes les contributions de plus de 250 \$, les nom et adresse de chaque donateur d'une telle contribution et le montant exact de sa contribution;

(c) the number and total amount of all contributions of more than \$50 but not more

c) le nombre et la somme de toutes les contributions de plus de 50 \$ mais

than \$250;

(d) the number and total amount of all contributions of \$50 or less for which receipts have been issued;

(e) the total amount of all contributions of \$50 or less for which receipts have not been issued.

(2) If a contribution of more than \$50 in the form of cash or negotiable instruments during the year is made by an unincorporated group, the annual revenue return shall include

(a) the names and addresses required by subsection 373(1); and

(b) the names, addresses and statements required by subsection 373(2).

(3) An annual revenue return filed by a registered political party shall identify any revenues in the form of cash or negotiable instruments that are also included in an election revenue return. *S.Y. 1999, c.13, s.383.*

Copies of receipts

384 A registered political party shall file with its annual revenue return the duplicate copies of all receipts issued during the year, including the receipts filed with an election revenue return. *S.Y. 1999, c.13, s.384.*

Election Revenue Return

Time for filing

385(1) Every registered political party and every candidate shall, within 60 days after the return to the writ, file with the chief electoral officer an election revenue return setting out the information required by sections 386 to 390 with respect to revenues received during or within 30 days after the election period.

inférieures à 250 \$;

d) le nombre et la somme totale de toutes les contributions de 50 \$ ou moins pour lesquelles des reçus ont été délivrés;

e) la somme de toutes les contributions de 50 \$ ou moins pour lesquelles aucun reçu n'a été délivré.

(2) Si une contribution de plus de 50 \$ a été versée sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables pendant l'année par un groupe non constitué, la déclaration de revenu annuel doit contenir les renseignements suivants :

a) les noms et adresses qu'exige le paragraphe 373(1);

b) les noms et adresses qu'exige le paragraphe 373(2).

(3) La déclaration de revenu annuel déposée par un parti politique enregistré indique tous les revenus perçus sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables qui sont également indiqués dans la déclaration de revenus d'élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 383*

Copies des reçus

384 La déclaration de revenu annuel que dépose le parti politique enregistré s'accompagne d'une copie des reçus délivrés pendant l'année, y compris ceux qui ont été déposés avec la déclaration de revenus d'élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 384*

Déclaration de revenus d'élection

Délai

385(1) Tous les partis politiques enregistrés et tous les candidats déposent auprès du directeur général des élections, dans les 60 jours qui suivent le rapport du bref, une déclaration de revenus d'élection contenant les renseignements exigés aux articles 386 à 390 à l'égard des revenus perçus durant la période électorale ou dans les 30 jours qui ont suivi.

(2) An election revenue return filed by a candidate shall include revenues received before the issue of the writ for which receipts have been issued, and sections 386 to 390 apply to those revenues as if they were contributions received during the election period. *S.Y. 1999, c.13, s.385.*

Contributions of cash and negotiable instruments

386 With respect to contributions received in the form of cash or negotiable instruments, the election revenue return shall set out the following information

- (a) the total amount of all contributions;
- (b) the number and total amount of all contributions of more than \$250;
- (c) the number and total amount of all contributions of more than \$50 but not more than \$250;
- (d) the number and total amount of all contributions of \$50 or less for which receipts have been issued;
- (e) the total amount of all contributions of \$50 or less for which receipts have not been issued. *S.Y. 1999, c.13, s.386.*

Contributions in kind

387 With respect to contributions in kind, an election revenue return shall set out the following information

- (a) the number and total amount of all contributions in kind;
- (b) the number and total amount of all contributions in kind valued at more than \$50;
- (c) the total amount of all contributions in kind valued at \$50 or less. *S.Y. 1999, c.13, s.387.*

(2) Dans sa déclaration, le candidat déclare les revenus qu'il a touchés avant la délivrance du bref et pour lesquels des reçus ont été délivrés; les articles 386 à 390 s'appliquent à ces revenus comme s'il s'agissait de contributions reçues pendant la période électorale. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 385*

Contributions versées sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables

386 À l'égard de contributions versées sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables, la déclaration de revenus d'élection énonce les renseignements suivants :

- a) la somme totale de toutes les contributions;
- b) le nombre et la somme totale de toutes les contributions de plus de 250 \$;
- c) le nombre et la somme de toutes les contributions de plus de 50 \$ sans dépasser 250 \$;
- d) le nombre et la somme totale de toutes les contributions de 50 \$ ou moins pour lesquelles des reçus ont été délivrés;
- e) la somme de toutes les contributions de 50 \$ ou moins pour lesquelles aucun reçu n'a été délivré. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 386*

Contributions en nature

387 À l'égard des contributions en nature, la déclaration de revenus d'élection énonce les renseignements suivants :

- a) le nombre et la somme totale de toutes les contributions versées en nature;
- b) le nombre et la somme totale de toutes les contributions versées en nature évaluées à plus de 50 \$;
- c) la somme totale de toutes les contributions versées en nature évaluées à 50 \$ ou moins. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 387*

Revenue from other sources

388(1) An election revenue return shall set out the total amount of revenues from sources other than contributions including, for each fundraising activity or other source, the amount of profit.

(2) An election revenue return filed by a candidate shall identify any revenues received from a registered political party. *S.Y. 1999, c.13, s.388.*

Information about contributors

389(1) An election revenue return shall set out

(a) for each contribution of cash or negotiable instruments over \$250 listed pursuant to paragraph 386(b), the name and address of the contributor and the amount contributed; and

(b) for each contribution in kind with a value over \$50 listed pursuant to paragraph 387(b), the name and address of the contributor, a description of the contribution, and an estimate of its value.

(2) If a contribution of a total amount of more than \$50 in any form is made by an unincorporated group, the election revenue return shall set out

(a) the names and addresses required by subsection 373(1); and

(b) the names, addresses or statements required by subsection 373(2). *S.Y. 1999, c.13, s.389.*

Copies of receipts

390(1) A candidate shall file with the election revenue return the duplicate copies of all receipts issued during or within 30 days after the election period.

(2) A registered political party shall file with an election revenue return the duplicates of all

Revenu en provenance d'autres sources

388(1) La déclaration de revenus d'élection énonce le total des revenus en provenance de sources autres que les contributions, notamment les profits tirés d'activités de campagne de financement.

(2) La déclaration de revenus d'élection déposée par un candidat indique les montants reçus d'un parti politique enregistré. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 388*

Renseignements sur les contribuables

389(1) La déclaration de revenus d'élection énonce ce qui suit :

a) relativement à chaque contribution versée sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables dépassant 250 \$ déclarée en application de l'alinéa 386b), les nom et adresse du donateur et le montant de sa contribution;

b) relativement à chaque contribution versée en nature évaluée à plus de 50 \$ déclarée en application de l'alinéa 387b), les nom et adresse du donateur, une description de la contribution et sa valeur approximative.

(2) Si le donateur d'une contribution totalisant plus de 50 \$ sous quelque forme que ce soit est un groupe non constitué, la déclaration de revenus d'élection énonce ce qui suit :

a) les noms et adresses qu'exige le paragraphe 373(1);

b) les noms et adresses qu'exige le paragraphe 373(2). *L.Y. 1999, ch. 13, art. 389*

Copies des reçus

390(1) La déclaration de revenus d'élection du candidat s'accompagne d'une copie de tous les reçus délivrés pendant la période électorale ou dans les 30 jours qui ont suivi.

(2) La déclaration de revenus d'élection du parti politique enregistré s'accompagne d'une

receipts issued during or within 30 days after the election period to which the election revenue return applies. *S.Y. 1999, c.13, s.390.*

copie de tous les reçus délivrés pendant la période électorale visée par la déclaration ou dans les 30 jours qui ont suivi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 390*

Election Expenses Return

Déclaration de dépenses d'élection

Time for filing

Délai

391(1) Subject to subsection (2), every registered political party and every candidate shall, within 60 days after the return to the writ, file an election expenses return with the chief electoral officer.

391(1) Sous réserve du paragraphe (2), les partis politiques enregistrés et les candidats déposent auprès du directeur général des élections, dans les 60 jours qui suivent le rapport du bref, une déclaration des dépenses d'élection.

(2) Every registered political party and every candidate who pays a claim under subsection 406(2) shall immediately file an addendum to the election expenses return with the chief electoral officer. *S.Y. 1999, c.13, s.391.*

(2) Les partis politiques enregistrés et les candidats qui paient une réclamation au titre du paragraphe 406(2) déposent immédiatement auprès du directeur général des élections un addendum à la déclaration des dépenses d'élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 391*

Contents of return

Contenu de la déclaration

392 An election expenses return shall set out the fair market value of goods and services used during the election period as follows

392 La déclaration des dépenses d'élection énonce les dépenses engagées pendant la période électorale pour les biens ou services suivants, selon leur juste valeur marchande :

- (a) electronic and print media, including all design, production, placement and distribution costs for advertising, literature and signs and other similar expenses;
- (b) office and administration, including rent, supplies, telecommunications, equipment rental and insurance and other similar expenses;
- (c) personnel, including staff salaries, per diems, honoraria, workers' compensation premiums, transportation, accommodation and other similar expenses;
- (d) election travel, including gas or mileage, vehicle rental, flights, accommodation, meals and other similar expenses;
- (e) any other costs, such as candidate stipends. *S.Y. 1999, c.13, s.392.*

- a) la presse écrite et électronique, notamment la conception, la production, les coûts de placement et de distribution afférents à la publicité, à la documentation, aux affiches et dépenses semblables;
- b) l'administration d'un bureau, notamment le loyer, les fournitures, les moyens de télécommunications, le matériel loué, les assurances et autres dépenses semblables;
- c) le personnel, notamment les salaires, les indemnités journalières, les honoraires, les cotisations au fonds d'indemnisation des accidents du travail, les déplacements, le logement et autres dépenses semblables;
- d) les déplacements faits dans le cadre de l'élection, notamment l'essence, le kilométrage, la location de véhicule, les vols d'avion, le logement, les repas et autres

dépenses semblables;

e) tous autres frais, notamment les allocations du candidat. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 392*

Rules for completing return

393 The following rules apply to the completion of an election expenses return

(a) goods and services used in the election period shall be included whether purchased or received as a contribution and, if purchased, regardless of when payment is made or due;

(b) goods used in previous elections shall not be included;

(c) goods and services shall be valued at the amount, if any, that is paid. *S.Y. 1999, c.13, s.393.*

Election Financing Return

Time for filing

394 Every registered political party and every candidate shall, within 60 days after the return to the writ, file an election financing return with the chief electoral officer. *S.Y. 1999, c.13, s.394.*

Contents of return

395(1) An election financing return shall set out the following information:

(a) total revenues of cash and negotiable instruments, as reported in the election revenue return;

(b) total expenses, as reported in the election expenses return;

(c) the surplus or deficit for the election;

Règles concernant la façon de remplir la déclaration des dépenses d'élection

393 Les déclarations des dépenses d'élection sont remplies selon les règles suivantes :

a) il faut déclarer les biens et les services utilisés pendant la période électorale, qu'ils aient ou non été achetés ou reçus à titre de contribution, et, s'ils ont été achetés, peu importe la date de leur paiement ou de leur exigibilité;

b) il ne faut pas déclarer les biens utilisés lors d'élections précédentes;

c) les biens et services sont évalués en fonction du montant payé, le cas échéant. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 393*

Déclaration de financement d'élection

Délai

394 Les partis politiques enregistrés et les candidats déposent auprès du directeur général des élections, dans les 60 jours qui suivent le rapport du bref, une déclaration de financement d'élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 394*

Contenu de la déclaration

395(1) La déclaration de financement d'élection contient les renseignements suivants :

a) les revenus totaux perçus sous forme d'argent liquide et d'effets négociables, selon ce qui a été indiqué dans la déclaration des revenus d'élection;

b) le total des dépenses, selon ce qui a été indiqué dans la déclaration des dépenses d'élection;

(d) total contributions in kind as reported in the election revenue return;

(e) total campaign value, being the sum of the total expenses and total contributions in kind.

(2) If a deficit is reported under paragraph (1)(c), the election financing report shall set out the names and addresses of all debt holders to whom payment is owed, and the amount of each debt.

(3) If a candidate was endorsed by a registered political party in an election, the candidate's surplus funds shall be paid to the registered political party.

(4) If a candidate was not endorsed by a registered political party in an election, the candidate's surplus funds shall be remitted to the chief electoral officer, who shall pay them into the Yukon Consolidated Revenue Fund. *S.Y. 1999, c.13, s.395.*

Miscellaneous

Public disclosure

396(1) Returns filed by candidates and registered political parties under this Part shall be kept available for public inspection during normal business hours by the chief electoral officer.

(2) The chief electoral officer shall ensure that the names and addresses of contributors of cash or negotiable instruments of \$250 or less, contributors of contributions in kind of \$50 or less, or unincorporated groups contributing \$50 or less are not disclosed to persons inspecting returns under subsection (1).

c) le surplus réalisé ou le déficit subi à l'égard de l'élection;

d) les contributions totales en nature, selon ce qui a été indiqué dans la déclaration des revenus d'élection;

e) la valeur totale de la campagne électorale, soit la somme de toutes les dépenses et de toutes les contributions versées en nature.

(2) Si un déficit est déclaré au titre de l'alinéa (1)c), la déclaration de financement d'élection indique les noms et adresses de tous les donateurs à qui un paiement est dû ainsi que le montant de chaque dette.

(3) Si le candidat représentait un parti politique enregistré à l'élection, ses surplus sont versés à ce parti.

(4) Si le candidat était indépendant, ses surplus sont remis au directeur général des élections, qui les verse au Trésor du Yukon. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 395*

Dispositions diverses

Divulgence publique

396(1) Le directeur général des élections permet au public de consulter durant les heures normales de bureau les déclarations déposées par les candidats et les partis politiques enregistrés sous le régime de la présente partie.

(2) Le directeur général des élections veille à ce que les noms et adresses des personnes qui ont fait des contributions de 250 \$ ou moins sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables, des personnes qui ont fait des contributions en nature d'une valeur de 50 \$ ou moins ou des groupes non constitués qui ont fait des contributions de 50 \$ ou moins ne soient pas divulgués aux personnes qui consultent les déclarations en vertu du paragraphe (1).

(3) The chief electoral officer shall not permit access to the duplicates of receipts received from officials and official agents to any person except the assistant chief electoral officer or an authorized representative of The Canada Customs and Revenue Agency. *S.Y. 1999, c.13, s.396.*

Retention of duplicate receipts

397 The chief electoral officer shall retain the duplicates of receipts received from officials and official agents until the expiration of six years after the end of the taxation year to which they relate. *S.Y. 1999, c.13, s.397.*

Reports by the chief electoral officer

398(1) The chief electoral officer may report to the Legislative Assembly respecting

- (a) the information contained in returns filed by registered political parties or candidates;
- (b) anonymous contributions of more than \$50; or
- (c) any other matter under this Part.

(2) The chief electoral officer may include in any report under paragraph (1)(a) the names of contributors over \$250 and any debt holders. *S.Y. 1999, c.13, s.398.*

Completion and verification of returns

399(1) Returns to be filed by registered political parties under this Part shall be completed, signed and filed by an official of the party.

(2) Returns to be filed by a candidate under this Part shall be completed, signed and filed by the candidate's official agent, but if the official agent fails to do so, they shall be completed, signed and filed by the candidate.

(3) Il est interdit au directeur général des élections de permettre l'accès à qui que ce soit aux doubles des reçus fournis par les dirigeants et les agents officiels, sauf au directeur général adjoint des élections ou à un représentant autorisé de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 396*

Conservation des copies de reçus

397 Le directeur général des élections conserve les doubles des reçus fournis par les dirigeants et les agents officiels pour une période de six ans après la fin de l'année d'imposition à l'égard de laquelle ils ont été délivrés. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 397*

Rapports du directeur général des élections

398(1) Le directeur général des élections peut faire rapport à l'Assemblée législative sur ce qui suit :

- a) les renseignements contenus dans les déclarations déposées par les partis politiques enregistrés ou les candidats;
- b) les contributions anonymes de plus de 50 \$;
- c) toute autre question visée par la présente partie.

(2) Le directeur général des élections peut, dans un rapport préparé en vertu de l'alinéa (1)a), communiquer les noms des donateurs de plus de 250 \$ et de tous titulaires de créances. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 398*

Manière de remplir les déclarations et vérification

399(1) Les déclarations que doivent déposer les partis politiques enregistrés sous le régime de la présente partie sont remplies, signées et déposées par un dirigeant du parti.

(2) Les déclarations que doit déposer un candidat sous le régime de la présente partie sont remplies, signées et déposées par son agent officiel, sinon par le candidat lui-même.

(3) A person who signs a return pursuant to subsection (1) or (2) verifies that the person has checked all the records relevant to the completion of the return, and that the information set out in the return is complete and correct to the best of the person's knowledge. *S.Y. 1999, c.13, s.399.*

Form of returns and receipts

400(1) Returns filed by candidates and registered political parties under this Part shall be in the prescribed form.

(2) Receipts provided to officials of registered political parties and official agents of candidates under this Part shall be in the prescribed form. *S.Y. 1999, c.13, s.400.*

Records and books of account

401(1) A registered political party shall keep copies of receipts, records and books of account sufficient to enable the amounts contributed to the party to be verified by The Canada Customs and Revenue Agency at the address provided to the chief electoral officer.

(2) The official agent of a candidate shall keep copies of receipts, records and books of account sufficient to enable the amounts contributed to the candidate to be verified by The Canada Customs and Revenue Agency at the address provided to the chief electoral officer. *S.Y. 1999, c.13, s.401.*

Validity of receipts for tax purposes

402(1) A receipt that does not comply with this Part or that is issued otherwise than as authorized by this Part is void for the purposes of the *Income Tax Act*.

(2) A receipt issued on behalf of a registered political party or candidate does not subsequently lose its validity because of the

(3) La personne qui signe une déclaration conformément aux paragraphes (1) ou (2) atteste avoir vérifié tous les registres pertinents quant à la déclaration et qu'au mieux de sa connaissance les renseignements déclarés sont complets et exacts. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 399*

Formulaires des déclarations et des reçus

400(1) Les déclarations déposées par les candidats et les partis politiques enregistrés sous le régime de la présente partie se font selon le modèle réglementaire.

(2) Les reçus fournis aux dirigeants des partis politiques enregistrés ou aux agents officiels des candidats sous le régime de la présente partie sont établis selon le modèle réglementaire. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 400*

Registres et livres comptables

401(1) Les partis politiques enregistrés conservent des copies des reçus et tiennent des registres et des livres comptables, à l'adresse fournie au directeur général des élections, qui permettent la vérification par l'Agence des douanes et du revenu du Canada des contributions qu'ils ont reçues.

(2) L'agent officiel d'un candidat conserve des copies des reçus et tient des registres et des livres comptables, à l'adresse fournie au directeur général des élections, qui permettent la vérification par l'Agence des douanes et du revenu du Canada des contributions que le candidat a reçues. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 401*

Validité des reçus aux fins de l'impôt

402(1) Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est nul tout reçu qui n'est pas conforme à la présente partie ou qui n'a pas été délivré de la manière autorisée par la présente partie.

(2) Le reçu délivré pour le compte d'un parti politique enregistré ou d'un candidat demeure valable en dépit du retrait d'enregistrement du

deregistration of the party or the withdrawal of the candidate.

(3) Only a receipt issued for a contribution of cash or a negotiable instrument may be used for income tax credit purposes. *S.Y. 1999, c.13, s.402.*

Pledges are void

403 An agreement that, in return for a contribution, limits a candidate's freedom of action in the Legislative Assembly if elected, is void. *S.Y. 1999, c.13, s.403.*

Payment by official agent

404(1) No payment shall be made by or on behalf of a candidate for or in respect of an election otherwise than by the candidate's official agent.

(2) If there is no official agent, a claim may be sent to the candidate, but no such claim shall be paid except with the approval of a judge.

(3) Payments prohibited under subsection (1) include the following

- (a) payments made as an advance, loan or deposit;
- (b) payments made in anticipation of an election;
- (c) payments made during or after an election. *S.Y. 1999, c.13, s.404.*

Payments by candidate for personal expenses

405(1) Despite section 404, payments relating to the personal expenses of a candidate may lawfully be made by the candidate.

(2) The onus is on the candidate to show that expenses paid by the candidate were personal expenses and were not in excess of what is ordinarily paid. *S.Y. 1999, c.13, s.405.*

parti politique ou du retrait du candidat.

(3) Seuls peuvent servir aux fins d'un crédit d'impôt sur le revenu les reçus délivrés pour une contribution sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 402*

Nullité de certains engagements

403 Est nulle toute entente qui, en contrepartie d'une contribution, empêche le candidat d'exercer sa liberté d'action au sein de l'Assemblée législative. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 403*

Paiement par l'agent officiel

404(1) Aucun paiement ne peut être fait par un candidat ou pour son compte dans le cadre d'une élection, si ce n'est par l'intermédiaire de son agent officiel.

(2) À défaut d'agent officiel, une demande de paiement peut être envoyée au candidat, mais elle ne peut être acquittée sans l'approbation d'un juge.

(3) Les paiements qui sont interdits en vertu du paragraphe (1) s'entendent notamment des paiements suivants :

- a) les paiements faits à titre d'avance, de prêt ou de dépôt;
- b) les paiements faits en prévision d'une élection;
- c) les paiements faits pendant ou après l'élection. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 404*

Paiements par le candidat au titre des dépenses personnelles

405(1) Malgré l'article 404, les paiements relatifs aux dépenses personnelles du candidat peuvent être légalement faits par le candidat.

(2) Il incombe au candidat de prouver que les dépenses qu'il a exposées étaient des dépenses personnelles et que le prix payé ne dépassait pas le prix normal. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 405*

Time limit for claims

406(1) Unless a person who has a claim against a candidate sends it to the official agent within one month of the day of the declaration of the result of the election, the right to recover the claim is barred, subject to subsection (2).

(2) If the person having the claim dies within the month, unless the person's legal representative sends the claim within one month after probate or administration has been obtained, the right to recover the claim is barred.

(3) Despite subsections (1) and (2), any claim that would have been payable if sent in time may be paid by the candidate after that time if the claim is approved by a judge. *S.Y. 1999, c.13, s.406.*

PART 7

REVIEW OF ELECTORAL DISTRICT BOUNDARIES

Definition

407 In this part "Commission" means the Electoral District Boundaries Commission appointed under section 408. *S.Y. 2000, c.9, s.2.*

Electoral District Boundaries Commission

408(1) The Commissioner in Executive Council shall, as required by this Act, appoint an Electoral District Boundaries Commission consisting of

- (a) a judge or a retired judge of the Supreme Court who is chosen by the senior judge of the Supreme Court and who shall be chair;
- (b) one Yukon resident who is not an employee of the Government of the Yukon and who is not a member of the Legislative Assembly, the Senate, or the House of Commons, chosen by the leader of each registered political party represented in the

Prescription

406(1) Sous réserve du paragraphe (2), est prescrite toute action en recouvrement d'une créance à l'encontre d'un candidat intentée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la déclaration des résultats de l'élection.

(2) À moins que son ayant droit n'envoie la réclamation dans un délai d'un mois suivant l'homologation ou la délivrance des lettres d'administration, est prescrite l'action en recouvrement d'une créance en cas de décès de l'auteur de la réclamation.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), toute réclamation qui aurait été payée si elle avait été envoyée dans le délai imparti peut être payée par le candidat après l'expiration de ce délai, si la réclamation est approuvée par un juge. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 406*

PARTIE 7

RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Définition

407 Dans la présente partie, « Commission » s'entend de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales nommée en vertu de l'article 408. *L.Y. 2000, ch. 9, art. 2*

Commission de délimitation des circonscriptions électorales

408(1) Le commissaire en conseil exécutif, comme l'exige la présente loi, nomme la Commission de délimitation des circonscriptions électorales, laquelle se compose :

- a) d'un juge ou d'un juge à la retraite de la Cour suprême qui agit à titre de président; il est nommé par le doyen des juges de la Cour suprême;
- b) d'un résident du Yukon qui n'est pas un employé du gouvernement du Yukon, qui n'est pas membre de l'Assemblée législative, du Sénat ou de la Chambre des communes

Legislative Assembly at the time of appointment; and

(c) the chief electoral officer.

(2) Each leader of a registered political party entitled to choose a member of the Commission shall, within 60 days of receipt of a written request from the Commissioner in Executive Council to do so, submit the name of the member to the Commissioner in Executive Council.

(3) Any vacancy in the Commission shall be filled within 30 days in the manner prescribed by subsection (1) by the person having the right to make the original appointment, except a vacancy resulting from failure to comply with subsection (2).

(4) A vacancy in the membership of the Commission does not affect the ability of the remaining members of the Commission to act. *S.Y. 2000, c.9, s.2.*

Function

409 The function of a Commission is to review the existing electoral districts established under the *Electoral District Boundaries Act* and to make proposals to the Legislative Assembly as to the boundaries, number, and names of the electoral districts of the Yukon. *S.Y. 2000, c.9, s.2.*

Remuneration

410(1) The Commission members who are appointed under paragraph 408(1)(b), or a retired judge appointed under paragraph 408(1)(a), shall be paid remuneration for their services on the Commission in an amount prescribed by the Commissioner in Executive Council.

(2) The Commission members shall be paid transportation, accommodation, and living expenses incurred in connection with the performance of their duties away from their ordinary place of residence and these payments shall conform as nearly as possible in all

choisi par le chef de chaque parti politique enregistré représenté à l'Assemblée législative au moment de la nomination;

c) le directeur général des élections.

(2) Chaque chef d'un parti politique enregistré habilité à choisir un membre de la Commission peut le faire dans les 60 jours suivant une demande écrite du commissaire en conseil exécutif en lui soumettant le nom du membre.

(3) Il est pourvu à toute vacance survenue au sein de la Commission dans les 30 jours, selon la procédure prévue au paragraphe (1), par la personne habilitée à effectuer la nomination initiale, sauf une vacance découlant du défaut de conformité au paragraphe (2).

(4) Une vacance survenue au sein de la Commission ne porte pas atteinte à la capacité d'agir des autres commissaires. *L.Y. 2000, ch. 9, art. 2*

Fonctions

409 La Commission est chargée d'examiner les circonscriptions électorales établies en vertu de la *Loi sur les limites des circonscriptions électorales* et de présenter des propositions à l'Assemblée législative quant aux limites, au nombre et aux noms des circonscriptions électorales du Yukon. *L.Y. 2000, ch. 9, art. 2*

Rémunération

410(1) Les personnes nommées à la Commission en vertu de l'alinéa 408(1)(b) ou un juge à la retraite nommé en vertu de l'alinéa 408(1)(a) sont rémunérés pour leurs services selon le mandat que fixe le commissaire en conseil exécutif.

(2) Les commissaires reçoivent le remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence. Le remboursement de ces frais se conforme autant

respects to the payment of those expenses for members of the public service of the Yukon. *S.Y. 2000, c.9, s.2.*

Time of appointment

411(1) The first Commission shall be appointed within three months of the coming into force of this Part.

(2) Subsequent Commissions shall be appointed within six months of polling day following every second general election after the appointment of the last Commission.

(3) Despite subsection (2), no Commission shall be appointed sooner than six years after the appointment of the last Commission.

(4) The term of membership in the Commission ends on the date of submission of the final report under subsection 417(1). *S.Y. 2000, c.9, s.2.*

Powers of Commission

412 The Commission may make rules for the conduct of its proceedings. *S.Y. 2000, c.9, s.2.*

Employees

413(1) The Commission may, after consultation with the Elections Office, direct the Elections Office to employ or retain technical and other advisors and employees that the Commission considers necessary, on behalf of the Commission.

(2) Subject to the approval of the Commissioner in Executive Council, the Elections Office shall determine

- (a) the conditions of employment; and
- (b) the remuneration and reimbursement for expenses

of persons appointed, employed, or retained under subsection (1). *S.Y. 2000, c.9, s.2.*

que possible au remboursement de frais semblables aux fonctionnaires du Yukon. *L.Y. 2000, ch. 9, art. 2*

Nomination

411(1) La première Commission est nommée dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente partie.

(2) Les commissions suivantes sont nommées au plus tard six mois suivant le jour du scrutin après chaque deuxième élection générale suivant la nomination de la dernière commission.

(3) Malgré le paragraphe (2), la Commission ne peut être nommée plus tôt que six ans après la nomination de la dernière commission.

(4) Le mandat d'un commissaire se termine lors du dépôt du rapport final effectué en vertu du paragraphe 417(1). *L.Y. 2000, ch. 9, art. 2*

Pouvoirs de la Commission

412 La Commission peut établir des règles pour régir le déroulement de ses délibérations. *L.Y. 2000, ch. 9, art. 2*

Employés

413(1) Après consultation auprès du Bureau des élections, la Commission peut lui ordonner d'engager pour son compte des conseillers techniques et autres conseillers et employés qu'elle juge nécessaires ou de retenir leurs services.

(2) Sous réserve de l'autorisation du commissaire en conseil exécutif, le Bureau des élections fixe les conditions de travail, la rémunération et le remboursement des frais des personnes nommées, des employés ou des personnes dont les services ont été retenus en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 2000, ch. 9, art. 2*

Costs of the Commission

414 The remuneration and expenses referred to in section 413 and all other costs of the Commission shall be provided for in a program under the Elections Office vote and paid out of the Yukon Consolidated Revenue Fund. *S.Y. 2000, c.9, s.2.*

Interim report

415(1) The Commission shall establish a process for receiving representations leading to an interim report.

(2) After considering any representations to it and within seven months of the date on which the Commission is appointed, the Commission shall submit to the Speaker an interim report, which shall set out the boundaries, number, and names of proposed electoral districts and which shall include the reasons for its proposals.

(3) On receipt of the interim report under subsection (2), the Speaker shall

(a) if the Legislative Assembly is sitting when it is submitted, table it within five sitting days in the Legislative Assembly; or

(b) if the Legislative Assembly is not then sitting, cause it to be transmitted to all members of the Legislative Assembly and then to be made public.

(4) If the office of Speaker is vacant, the interim report shall be submitted to the clerk of the Legislative Assembly, who shall comply with subsection (3). *S.Y. 2000, c.9, s.2.*

Public hearings

416(1) The Commission shall hold public hearings after the submission of the interim report.

(2) The public hearings shall be held at the places and times considered appropriate by the Commission to enable any person to make

Frais de la Commission

414 La rémunération et les dépenses mentionnées à l'article 413 ainsi que tous les autres frais de la Commission sont autorisés à la suite d'un vote par le Bureau des élections et sont prélevés sur le Trésor du Yukon. *L.Y. 2000, ch. 9, art. 2*

Rapport intérimaire

415(1) La Commission établit une procédure afin de recevoir les observations qui serviront à la rédaction du rapport intérimaire.

(2) Après étude des observations qui lui sont présentées et dans les sept mois de la date de sa nomination, la Commission remet au président de l'Assemblée législative un rapport intérimaire, lequel énonce les limites, le nombre et les noms des circonscriptions électorales proposées et les motifs au soutien de ses propositions.

(3) Dès qu'il reçoit le rapport intérimaire en vertu du paragraphe (2), le président :

a) le dépose à l'Assemblée législative, si elle siège, au plus tard après une période de cinq jours de séance qui suit le jour de sa réception;

b) en fait remettre copie à tous les députés de l'Assemblée législative, si elle ne siège pas, puis prend les dispositions pour qu'il soit rendu public.

(4) Si la charge de président de l'Assemblée législative est vacante, le rapport intérimaire est remis au greffier de l'Assemblée législative, lequel se conforme au paragraphe (3). *L.Y. 2000, ch. 9, art. 2*

Audiences publiques

416(1) La Commission tient des audiences publiques après la remise du rapport intérimaire.

(2) La Commission tient des audiences publiques aux lieux et dates qu'elle estime indiqués afin de permettre à toute personne de

representations as to the boundaries and names of any proposed electoral district set out in its interim report.

(3) The Commission shall give reasonable public notice of the time, place and purpose of any public hearings. *S.Y. 2000, c.9, s.2.*

Final report

417(1) The Commission shall, after considering the representations made to it, and within five months of the date it submits an interim report under section 415, submit to the Speaker a final report.

(2) The final report of the Commission shall be tabled, transmitted to members of the Legislative Assembly and made public in the same manner as the interim report under section 415.

(3) If the office of Speaker is vacant, the final report shall be submitted to the clerk of the Legislative Assembly, who shall comply with subsection (2). *S.Y. 2000, c.9, s.2.*

Legislation creating new electoral districts

418(1) Following the tabling of the final report, the government shall introduce legislation to establish the electoral districts.

(2) The legislation referred to in subsection (1) shall be introduced as soon as practicable, and in no event later than the end of the sitting of the Legislative Assembly which follows the sitting in which the final report is tabled.

(3) The Act introduced pursuant to this section shall, once passed by the Legislative Assembly, come into force on the dissolution of the Legislative Assembly which passed it, subject to section 423. *S.Y. 2000, c.9, s.2.*

présenter des observations au sujet des limites et des noms des circonscriptions électorales proposées, mentionnées dans son rapport intérimaire.

(3) La Commission donne un préavis public suffisant des date, heure et lieu ainsi que de l'objet de toute audience publique qu'elle tient. *L.Y. 2000, ch. 9, art. 2*

Rapport final

417(1) Après avoir tenu compte des observations qui lui ont été présentées par le public, la Commission remet un rapport final au président de l'Assemblée législative dans les cinq mois de la remise du rapport intérimaire.

(2) Le rapport final de la Commission est déposé, remis aux députés de l'Assemblée législative et rendu public comme il est fait pour le rapport intérimaire en vertu de l'article 415.

(3) Si la charge de président de l'Assemblée législative est vacante, le rapport final est remis au greffier de l'Assemblée législative, lequel se conforme au paragraphe (2). *L.Y. 2000, ch. 9, art. 2*

Loi créant des nouvelles circonscriptions électorales

418(1) Le gouvernement dépose un projet de loi afin d'établir les circonscriptions électorales à la suite du dépôt du rapport final.

(2) Le projet de loi mentionné au paragraphe (1) est présenté le plus tôt possible, mais au plus tard avant la fin de la session de l'Assemblée législative qui suit le dépôt du rapport final.

(3) La loi présentée conformément au présent article, une fois adoptée par l'Assemblée législative, entre en vigueur à la dissolution de l'Assemblée législative l'ayant adoptée, sous réserve de l'article 423. *L.Y. 2000, ch. 9, art. 2*

Relevant considerations

419 For the purpose of the reports required under sections 415 and 417, the Commission shall take into account the following

- (a) the density and rate of growth of the population of any area;
- (b) the accessibility, size and physical characteristics of any area;
- (c) the facilities and patterns of transportation and communication within and between different areas;
- (d) available census data and other demographic information;
- (e) the number of electors in the electoral districts appearing on the most recent official lists of electors;
- (f) any special circumstances relating to the existing electoral districts;
- (g) the boundaries of municipalities and First Nations governments;
- (h) public input obtained under section 416;
- (i) any other reasons or information relied on by the Commission. *S.Y. 2000, c.9, s.2.*

PART 8

MISCELLANEOUS

Ballot Boxes and supplies

420 The ballot boxes, ballot papers, envelopes and marking instruments procured for or used at any election shall be the property of the Crown. *S.Y. 1999, c.13, s.426.*

Facteurs pertinents

419 Lorsqu'elle rédige ses rapports en vertu des articles 415 et 417, la Commission tient compte de ce qui suit :

- a) la densité et le taux de croissance de la population dans une région;
- b) l'accessibilité, la grandeur et les caractéristiques physiques d'une région;
- c) les installations ainsi que la tendance du transport et des communications à l'intérieur des régions et entre les différentes régions;
- d) les informations recueillies lors du recensement et toute autre information démographique;
- e) le nombre d'électeurs dans les circonscriptions électorales figurant sur les listes électorales officielles les plus récentes;
- f) les circonstances particulières se rapportant aux circonscriptions électorales existantes;
- g) les limites des municipalités et des gouvernements des premières nations;
- h) les informations en provenance du public obtenues en vertu de l'article 416;
- i) tous autres motifs ou renseignements invoqués par la Commission au soutien de ses propositions. *L.Y. 2000, ch. 9, art. 2*

PARTIE 8

DISPOSITIONS DIVERSES

Urnes et accessoires

420 Les urnes, les bulletins de vote, les enveloppes et les instruments de marquage fournis à des fins électorales et utilisés lors d'une élection appartiennent à la Couronne. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 426*

Vacancy in representation

421 If a vacancy occurs in the representation of an electoral district, a writ of election to fill the vacancy shall be issued within 180 days after the vacancy occurs. *S.Y. 1999, c.13, s.427.*

Regulations

422 The Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the chief electoral officer, may from time to time, make regulations providing for any matter which is required by this Act to be prescribed. *S.Y. 1999, c.13, s.428.*

Application of amendments

423 No amendment to this Act or to the *Electoral District Boundaries Act* applies in any election for which the writ is issued within six months from the coming into force of that amendment unless, before the issue of the writ, the chief electoral officer has published in the *Yukon Gazette* a notice to the effect that the necessary preparations for the bringing into operation of the amendment have been made. *S.Y. 1999, c.13, s.429.*

Transitional

424 This Act does not affect the registration of a political party that, on the coming into force of this Act, is represented by one or more members of the Legislative Assembly. *S.Y. 1999, c.13, s.430.*

Vacance du siège

421 En cas de vacance dans la représentation d'une circonscription électorale, un bref d'élection est délivré dans les 180 jours de la vacance pour combler le siège. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 427*

Règlements

422 Le commissaire en conseil exécutif peut, sur la recommandation du directeur général des élections, prendre par règlement les mesures jugées nécessaires à la mise en application de la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 428*

Application des modifications

423 Aucune modification apportée à la présente loi ou à la *Loi sur les limites des circonscriptions électorales* ne s'applique à une élection pour laquelle le bref est délivré dans les six mois de l'entrée en vigueur de cette modification, sauf si, avant la délivrance du bref, le directeur général des élections a publié dans la *Gazette du Yukon* un avis indiquant qu'ont été faits les préparatifs nécessaires à la mise en application de la modification. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 429*

Disposition transitoire

424 L'entrée en vigueur de la présente loi n'a aucun effet sur l'enregistrement d'un parti politique qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est représenté par un ou plusieurs membres de l'Assemblée législative. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 430*

